

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137197-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 juin 2024

Date de réception : 20 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 12

CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2024 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département

des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les grandes institutions culturelles, les festivals de la Côte d'Azur et le tissu associatif dans les domaines du patrimoine, de l'art vivant, de la musique, du théâtre, de la danse et du cinéma dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente relative à diverses dispositions dans le domaine de l'action culturelle attribuant une subvention de 13 000 € à l'Espace Magnan et approuvant la convention afférente signée le 2 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 créant le syndicat mixte "Ecole départementale de musique des Alpes-Maritimes" ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2023 par le syndicat mixte du Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes du 20 décembre 2023 modifiant la dénomination sociale du Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes, le siège du syndicat mixte et approuvant l'adhésion des communes de Beuil, Peille et Moulinet ;

Vu les délibérations du syndicat mixte du Conservatoire des Alpes-Maritimes des 20 janvier et 19 février 2024 approuvant l'adhésion des communes de Colomars, Lucéram, Fontan et La Roquette-sur-Var ;

Considérant que les statuts, modifiés en conséquence, doivent être approuvés par les membres dudit syndicat ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente approuvant la reconduction du partenariat 2023-2025 avec l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Vaucluse ayant pour objet le développement du secteur du cinéma et de l'image animée sur le territoire et la signature de la convention triennale afférente ;

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité rejoindre cette politique partenariale pour les années 2024 et 2025 ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse du patrimoine civil, religieux ou fortifié ;

Considérant la nécessité de soutenir les associations et structures privées en leur qualité de partenaires gestionnaires bénéficiant de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour des actions visant à restaurer et valoriser le patrimoine culturel départemental ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant le dispositif départemental pour le patrimoine religieux ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant

le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu les délibérations prises par la commission permanente le 23 mai 2022 attribuant une subvention départementale d'investissement à la commune d'Aspremont au titre du dispositif départemental pour le patrimoine religieux, le 6 octobre 2023 attribuant des subventions départementales d'investissement aux communes de Rimplas, et Lucéram, au titre du dispositif de préservation et de valorisation du patrimoine fortifié maralpin, et le 12 février 2024, octroyant à l'Association pour la sauvegarde des jardins d'exception du mentonnais (ASJEM) au titre du patrimoine civil ;

Considérant les demandes de réévaluation des subventions départementales présentées par les communes de Rimplas, de Lucéram, d'Aspremont et par l'ASJEM, en raison de réévaluations des coûts prévisionnels des travaux ;

Considérant l'intérêt du Département d'adhérer à l'association Vauban qui œuvre pour la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine fortifié ;

Considérant la mission du musée départemental des arts asiatiques en sa qualité de « Musée de France » de rendre ses collections accessibles au public le plus large ;

Considérant la mission du musée départemental des Merveilles, en sa qualité de « Musée de France » d'assurer la diffusion des connaissances et des recherches autour du patrimoine archéologique et historique territorial, notamment au travers de partenariats et de prêts pour la réalisation d'expositions permanentes et temporaires ;

Considérant la volonté du Département de soutenir la création artistique en territoire ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025 ;

Vu le code du patrimoine, livre II ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale relative au règlement sur la réutilisation d'informations publiques aux Archives départementales ;

Considérant que les archives municipales de la commune de Gréolières ont fait l'objet d'un dépôt aux Archives départementales en 2017 ;

Considérant que les archives municipales de la commune de Sainte-Agnès ont fait l'objet de dépôts en 1999 et 2018 ;

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale et du département ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, relative à la mise en place d'une enveloppe de soutien financier aux communes de moins de 2 000 habitants, dans le cadre des frais engagés pour résorber l'arriéré de classement de leurs archives, pour un montant annuel global de 10 000 € ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente, relative à la fixation du plafond d'aide départementale par commune de moins de 2 000 habitants pour résorber l'arriéré de classement de leurs archives ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ilonse en date du 6 avril 2024 sollicitant une subvention pour financer l'archivage de la mairie ;

Vu l'opération de contrôle scientifique et technique des archives de la commune d'Ilonse par les Archives départementales le 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition des subventions de fonctionnement destinées aux communes, associations et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la culture ;
- la modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes ;
- la signature de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 avec l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental du Vaucluse et la Métropole Marseille Provence ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes, associations, et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;
- les réévaluations de subventions départementales attribuées aux communes de Lucéram, Rimplas et Aspremont, au titre du dispositif pour le patrimoine fortifié et à l'Association pour la Sauvegarde des Jardins d'Exception du Mentonnais au titre du patrimoine civil ;
- l'adhésion du Département à l'association Vauban ;
- une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition « La plénitude du vide - Art du bambou au Japon » programmée au musée des arts asiatiques ;
- deux conventions de prêt d'œuvres du musée des arts asiatiques, pour le Rijksmuseum et pour l'Hôtel départemental des expositions du Var ;
- une convention de dépôt d'œuvres du MAMAC pour le musée des arts asiatiques ;
- la convention de partenariat scientifique et culturel pour la rénovation des galeries permanentes du musée archéologique de Finale avec la section de Finale de l'Institut International d'Etudes Ligures ;
- la convention de prêt de l'exposition itinérante « Symboles » avec le museo etnografico trentino San Michele ;
- une convention de partenariat pour une résidence de création et de transmission artistique au musée des Merveilles ;

- les conventions de développement de la lecture publique à intervenir avec les collectivités partenaires ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes et intercommunalités œuvrant dans le domaine de la lecture publique ;
- la convention de partenariat avec l'association Valentin Haüy pour la mise à disposition d'ouvrages audios à l'attention des publics empêchés de lire ;
- la mise en ligne de dépôts d'archives communales ;
- le soutien financier à la commune d'Ilonse pour traitement d'arriéré d'archives ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le subventionnement en faveur de l'action culturelle territoriale :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 298 300 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, prenant effet à compter de leur date de notification et prenant fin le 31 janvier 2025, définissant les modalités de versement des aides départementales, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et personnes publiques mentionnées dans le tableau également joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention approuvée par délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Espace Magna, relatif à l'attribution par le Département d'une subvention complémentaire pour des projets de médiation, de promotion et de diffusion culturelle et de l'organisation du 1er festival de danse Go'Elans ;

2°) Concernant le syndicat mixte du Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes :

- d'approuver les statuts modifiés par les délibérations des 20 décembre 2023 ; 20 janvier 2024 et 19 février 2024 du syndicat mixte, joints en annexe, étant précisé que les modifications portent notamment sur le changement de dénomination sociale du syndicat mixte, de siège et l'adhésion des communes de Beuil, Peille et Moulinet, Colomars, Lucéram, Fontan et La Roquette-sur-Var ;

3°) Concernant la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-

2025 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'État, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

4°) Concernant le patrimoine culturel :

Au titre du subventionnement pour le patrimoine :

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un total de 871 432 € (342 540 € pour le patrimoine civil, 90 495 € pour le patrimoine religieux et 438 397 € dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié maralpin).
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;

Au titre des réévaluations de subventions départementales attribuées au titre du dispositif pour le patrimoine fortifié, du dispositif pour le patrimoine religieux et au titre du patrimoine civil :

- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale allouée le 6 octobre 2023 à la commune de Lucéram, soit une réévaluation de la subvention départementale de 52 000 € à 67 224 €, représentant 80 % du montant total HT du projet ;
- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale allouée le 6 octobre 2023 à la commune de Rimplas, soit une réévaluation de la subvention départementale de 99 352 € à 124 190 €, au taux de 80 à 100 % du montant total HT du projet ;
- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale allouée le 23 mai 2022 à la commune d'Aspremont, soit une réévaluation de la subvention départementale de 52 796 € à 148 369 €, représentant 80 % du montant total HT du projet ;
- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale allouée le 12 février 2024 à l'Association pour la Sauvegarde des Jardins d'Exception du Mentonnais, soit une réévaluation de la subvention départementale de

99 498 € à 157 183 €, représentant 20 % du montant total TTC du projet ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de cette aide, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec l'association pour la Sauvegarde des Jardins d'Exception du Mentonnais.

Au titre du programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à adhérer à l'Association VAUBAN, réseau majeur des sites fortifiés nationaux, et signer le bulletin d'adhésion type joint en annexe ;
- de prendre acte que le montant annuel de l'adhésion s'élève à 200 € ;
- de désigner Mme FRONTONI pour représenter le Département à l'assemblée générale de ladite association ;

5°) Concernant les conventions de prêts et dépôt d'œuvres du musée des arts asiatiques :

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec un collectionneur privé, autorisant le prêt d'œuvres au musée des arts asiatiques et règlementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour la durée de l'exposition « La plénitude du vide - Art du bambou au Japon » du 27 juillet 2024 au 6 janvier 2025 ;
- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec le Rijksmuseum, autorisant le prêt de deux œuvres du musée des arts asiatiques et règlementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour la durée de l'exposition « Asian Bronze », programmée du 26 septembre 2024 au 12 janvier 2025 ;
- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec l'Hôtel départemental des expositions du Var, autorisant le prêt de sept œuvres du musée des arts asiatiques et règlementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour la durée de l'exposition « Jardins et palais d'Orient », programmée du 14 décembre 2024 au 6 avril 2025 ;
- d'approuver la convention de dépôt à intervenir avec le musée d'art moderne et d'art contemporain (MAMAC) de la ville de Nice, pour le dépôt au musée des arts asiatiques de 22 œuvres, pour une durée de cinq ans ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

6°) Concernant le musée des Merveilles :

Au titre de la convention de partenariat scientifique et culturel avec la section de Finale de l'Institut International d'Etudes Ligures :

- d'approuver la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la section de Finale de l'Institut International d'Etudes Ligures ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour une durée de 5 ans ;

Au titre du prêt de l'exposition itinérante « Symboles » :

- d'approuver la convention de prêt dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le museo etnografico trentino San Michele, précisant les conditions dans lesquelles il est consenti ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour la durée de l'exposition ;

Au titre de la convention de partenariat pour une résidence de création et de transmission artistique au musée des Merveilles :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association Entre Deux ainsi que l'artiste accueillie en résidence, ayant pour objet de fixer les modalités du partenariat entre les différentes parties ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour une durée allant du 27 juillet au 17 août 2024 ;

7°) Concernant la médiathèque départementale :

Au titre des conventions de développement de la lecture publique :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de développement de la lecture publique, ayant pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités dudit partenariat, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Beausoleil ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre du dispositif départemental de soutien financier en faveur de la lecture publique (2022-2024), les subventions d'investissement aux communes et intercommunalités bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe pour un total de 122 264 € ;

Au titre de la convention de partenariat avec l'association Valentin Haüy :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, à intervenir avec l'association Valentin Haüy, ayant pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du partenariat, d'une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction ;

8°) Concernant les archives départementales :

Au titre de la mise en ligne de dépôts d'archives communales :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les projets de conventions de mise en ligne sur le portail des Archives départementales des numérisations des délibérations et des registres d'état civil de la Commune de Gréolières et de la Commune de Sainte-Agnès, représentées par leur maire respectif ;

Au titre du soutien financier à la commune d'Illonse pour traitement d'arriéré d'archives :

- d'accorder à la commune d'Illonse une aide au montant maximal, soit 1 000 €, pour la résorption de l'arriéré de classement de ses archives ;

9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions et partenariats culturels », et sur les disponibilités du chapitre 913, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental ;

10°) de prendre acte que Mmes BENASSAYAG, FRONTONI, PAGANIN, SATTONNET, MM. GINESY et OLHARAN se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT
COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2024**

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2024_06599	Aix-en-Provence	COBIAC COLLECTIF BIBLIOTHECAIRES INTERVENANT DANS L ACTION CULTURELLE	fonctionnement	1 000
2024_06659	Auribeau-sur-Siagne	COUP DE THEATRE A AURIBEAU	organisation du festival de théâtre Auribeau-sur-Siagne	10 000
2024_06366	Berre-les-Alpes	MAISON DES TRADITIONS BERROISES	fonctionnement	3 000
2024_06585	Cannes	CERCLE GENEALOGIQUE DU PAYS CANNOIS	fonctionnement	1 000
2024_06367	Cannes	CERCLE MUSICAL DE CANNES	fonctionnement	2 000
2024_08669	Cantaron	ARTY STUDIO	organisation du 3eme Festival "Tango Guinguette"	4 000
2024_07877	Castillon	COMMUNE DE CASTILLON	organisation des manifestations culturelles – subvention complémentaire	4 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT
COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2024**

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2024_06875	Falicon	LES RENCONTRES DE PIANO DE FALICON	fonctionnement	2 500
2024_07017	Grasse	100 C THEATRE	fonctionnement	10 000
2024_06345	Grasse	HISTOIRE ET CULTURE EN PAYS DE GRASSE	publication de l'ouvrage "Soulager tant de pauvres"	500
2024_06270	Grasse	TRANSMETTRE ET COMPAGNIE	fonctionnement	4 000
2024_06689	Guillaumes	CENTRE SOCIOCULTUREL EPI UFCV	fonctionnement	2 000
2024_06344	Ilonse	FESTIVOUS	organisation du FestiVous	5 000
2024_07609	Isola	LES CHOEURS DE LA TINEE	fonctionnement	2 500

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT
COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2024**

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2024_07119	La Gaude	RESONANCES LYRIQUES	création d'un concours international voix-piano-violon	100 000
2024_06507	La Gaude	SO WHAT	organisation du 27ème festival Jazz sous les Bigaradiers	4 000
2024_03014	La-Roque-en-Provence	COMMUNE DE LA ROQUE EN PROVENCE	organisation du Festival de Théâtre « La Roque en scène »	1 000
2024_06220	L'Escarène	MUSIQUE PASSION	fonctionnement	1 000
2024_06227	Lieuche	ASSOCIATION CONTE D AZUR	organisation du festival de contes	3 000
2024_06222	Mandelieu-la-Napoule	LA NAPOULE ART FOUNDATION HENRY CLEWS	organisation de résidences d'artistes	5 000
2024_07606	Massoins	COMMUNE DE MASSOINS	3ème édition du festival Street Art de Massoins	8 000
2024_07230	Menton	FANTASY FILM FESTIVAL ASSOCIATION	organisation du festival international du film fantastique de Menton	3 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT
COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2024**

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2024_06576	Menton	LES COMPAGNONS DE JEANNE D'ARC	organisation du concert de Natasha St-Pier à la chapelle Sainte Jeanne d'Arc de Menton	2 000
2024_08844	Menton	POTIERS MEDITERRANEE	organisation du 2ème concours international méditerranéen des tourneurs potiers à Menton	1 000
2024_06330	Mouans-Sartoux	COMPAGNIE PIEDS NUS	fonctionnement	2 000
2024_01724	Nice	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	organisation du festival international du film sur la Résistance	10 000
2024_06373	Nice	THEATRE SEGURANE	fonctionnement	15 000
2024_07471	Nice	CERCLE ALGERIANISTE DE NICE ALPES MARITIMES	fonctionnement	3 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT
COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2024**

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2024_07131	Nice	ESPACE MAGNAN	projets de médiation, de promotion et de diffusion culturelle et organisation du 1er festival de danse Go'Elans - subvention complémentaire	6 000
2024_06520	Nice	LA BULLE LABORATOIRE D ARTS NUMERIQUES	fonctionnement	3 000
2024_06347	Nice	CIE DE L EMBRAYAGE A PAILLETES	production et diffusion de spectacles vivants	3 000
2024_06519	Nice	PASSION CHANT COTE D AZUR	organisation du 15ème concours de chant	3 000
2024_06521	Nice	ARRIMAGE	fonctionnement	2 000
2024_06428	Nice	ASSOCIATION DES MEDIATEURS ET INGENIEURS CULTURELS	fonctionnement	1 000
2024_06901	Nice	ASSOCIATION SIGNES	fonctionnement	3 000
2024_06563	Nice	APDCA	44es Rencontres d'Archéologie et d'Histoire de Nice Côte d'Azur	1 500

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT
COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2024**

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2024_07472	Nice	L AUTRE L UNE	fonctionnement	1 500
2024_06472	Nice	OLEA EUROP ART	fonctionnement	3 000
2024_06469	Nice	REALIZ	fonctionnement	3 000
2024_06431	Nice	COMPAGNIE NYIMA	fonctionnement	1 000
2024_06515	Opio	COMMUNE D OPIO	organisation des manifestations culturelles	3 000
2024_06426	Port Saint-Louis du Rhône	ASSOCIATION TRAVERSESES	fonctionnement	3 000
2024_06984	Roquebillière	LES AMIS DU FORT DE GORDOLON	fonctionnement	5 000
2024_06355	Roquebrune-Cap-Martin	CHATELAINS ET SALTIMBANQUES	organisation du festival Théâtre et humour de Roquebrune-Cap-Martin	5 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT
COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2024**

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2024_08842	Roubion	21 X 29,7 ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ART MURAL	organisation de l'exposition moutain art à Roubion à l'occasion du passage du Tour de France	2 000
2024_06268	Saint-Jeannet	OK CHORALE	organisation de concerts	800
2024_07237	Saint-Martin-du-Var	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	organisation des manifestations culturelles	10 000
2024_08487	Saint-Martin-Vésubie	ACADEMIE DE L'ART VIVANT	fonctionnement	3 500
2024_07283	Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	organisation de la 16 ^{ème} édition photos rencontres	3 000
2024_06522	Sigale	THEATRE DE L ESTERON	fonctionnement	1 500
2024_01568	Tende	ASSOCIATION STUDIO VALLO ALPINO	fonctionnement	6 000
2024_06560	Tourrettes-sur-Loup	LES MOULINS	organisation de l'exposition "Le grand parcours des baous"	1 000
2024_07025	Venanson	COMMUNE DE VENANSON	organisation des manifestations culturelles	10 000

**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT
COMMISSION PERMANENTE DU 7 JUIN 2024**

<i>N° Dossier</i>	<i>Commune</i>	<i>Tiers bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant en €</i>
2024_06351	Vence	L ARTO CERCLE DES ARTISTES VENCOIS	organisation d'expositions	1 000
2024_06410	Venelles	CERCLE DE MIDI FEDERATION REGIONAL RESEAU CHAINON	fonctionnement	3 000
TOTAL				298 300

COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS COMMUNES ET ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2024_07119	RESONANCES LYRIQUES	YC	216 route de Saint-Jeannet - 06610 LA GAUDE	100 000	60 000	40 000	création d'un concours international voix-piano-violon	mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_07017	100 C THEATRE	EM	17 chemin de Saint-Jean - 06130 GRASSE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	développer des actions pédagogiques en faveur de deux collèges minimum, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2024_06659	COUP DE THEATRE A AURIBEAU	AJ	740 chemin Pierrenchon - 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE	10 000	6 000	4 000	organisation du festival de théâtre Auribeau-sur-Siagne	mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_01724	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	JLP	Le phare - Place des Mosaïques - 455 Promenade des Anglais - 06200 NICE	10 000	6 000	4 000	organisation du festival international du film sur la Résistance	mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_06373	THEATRE SEGURANE	BA	6 rue de l'Abbaye - 06300 NICE	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	-développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département, -mettre à disposition du Département un contingent de places.
2024_07237	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	HP	Mairie - Place Alexis Maiffredi - 06670 SAINT MARTIN DU VAR	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	
2024_07025	COMMUNE DE VENANSON	LL	Mairie - 1 rue de la Mairie - 06450 VENANSON	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	
TOTAL				165 000	99 000	66 000		

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « bénéficiaire »
relative à « objet ».

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « date CP », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »,

représenté par son « titre » en exercice, domicilié en cette qualité « adresse », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du « date CP », le Département a accordé à « bénéficiaire » une subvention de « montant total » €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de « objet ».

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « montant total » €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « montant 1^{er} versement » € dès notification de la présente convention,
- « montant 2nd versement » € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2024**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2024.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- « actions du bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si Programme papier : intégration d'un édito du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2025.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNEE LE 2 MAI 2024

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Espace Magnan relative aux projets de médiation,
de promotion et de diffusion culturelle et à l'organisation du 1^{er} festival de danse Go'Elans.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « [date CP](#) », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : L'Espace Magnan,

représenté par sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité 31 rue Louis de Coppet - 06000 NICE, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du 12 février 2024, par laquelle le Département a accordé à l'Espace Magnan une subvention de 13 000 €.

Vu la délibération du « [date CP](#) », par laquelle le Département a accordé au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 6 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention complémentaire au bénéficiaire au titre des projets de médiation, de promotion et de diffusion culturelle et de l'organisation du 1^{er} festival de danse Go'Elans.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 6 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 3 600 € dès notification de la présente convention,
- 2 400 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2024**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2024.

ARTICLE 3 : CONTINUITE

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Espace Magnan

Le Président du Conseil départemental

Nicole VENTURELLI

Charles Ange GINESY

AR Prefecture

006-250601499-2023122012023 12.06-AU
Reçu le 21/12/2023

Comité du Syndicat Mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes »

MERCREDI 20 DECEMBRE 14 H 30

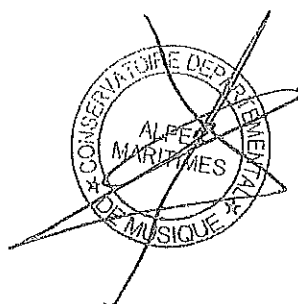
Salle n°25 – Hôtel du Département

Centre Administratif Départemental

**STATUTS MODIFIES ET ACCUEIL DE NOUVELLES COMMUNES
MEMBRES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE**

Notification par L.R.A.R

Nice 20/12/2023



Conservatoire des Alpes-Maritimes
Palais Sarde Département 06 - 10 rue de la Préfecture - 06300 Nice, France.
Email : contact@cdm06.fr - Téléphone : 04 93 83 60 40

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE**ARTICLE 1 : Objet et Nom.**

Le syndicat mixte, créé par arrêté préfectoral du 22 mars 1990, a pour objet la gestion d'un Conservatoire de musique itinérant et déconcentré, essentiellement tournée vers la zone rurale du Département des Alpes-Maritimes, qui comprend également pour des raisons historiques les communes urbaines de Tourrette-Levens et de Carros. Le terme « conservatoire » en milieu rural s'entend au sens large comme service culturel et éducatif par la musique, le théâtre ou la danse, intégrant d'une part l'enseignement individuel, l'effort, la spécialisation, et d'autre part l'éducation artistique à destination du grand public, les partenariats pédagogiques avec les établissements éducatifs, les musiques amateurs, traditionnelles, actuelles.

Le syndicat mixte s'intitule « Conservatoire des Alpes-Maritimes ».

ARTICLE 2 : Membres du Syndicat-Mixte.

Sont membres du syndicat mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes
- Les communes : Andon-Thorenc, Aspremont, Bairols, Bendejun, Beuil, Blausasc, Breil sur Roya, Cantaron, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Gréolières, Guillaumes, Isola, la Brigue, Lantosque, La Tour sur Tinée, L'Escarène, Levens, Malaussene, Moulinet, Peille, Peillon, Péone, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin du Var, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sigale, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var.

La qualité de membre impose de prendre en charge la contribution statutaire arrêtée annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : Sièges.

Le siège du syndicat mixte est fixé au 10 rue de la Préfecture, Palais des Rois Sardes, 06300 Nice.

Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical et du bureau pourront se tenir au siège du syndicat mixte ou au Siège du Conseil Départemental ou de tout autre membre.

ARTICLE 4 : Durée.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Admission des nouveaux membres et retraits.

Les communes rurales situées dans le Département des Alpes-Maritimes (selon arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste) peuvent adhérer au Syndicat Mixte.

L'adhésion d'un membre est validée ou refusée, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un membre est validé ou refusé, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du conseil syndical prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ce dernier aux charges concernées et notamment :

- le versement de la contribution statutaire annuelle relative à l'année scolaire en cours.
- le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction.
- la participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

Une fois les demandes d'adhésion ou de retrait validées selon la procédure décrite dans cet article, le syndicat adressera une demande de mise à jour de ses statuts à la Préfecture. La mise à jour des statuts sera alors approuvée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts.

Pour toute modification statutaire autre que celle induite par l'article 5 précédent, le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est validée dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Toute modification des statuts n'est effective que validée par Arrêté du préfet des Alpes-Maritimes.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L5711-1 à L5711-5.

ARTICLE 7 : Dissolution.

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, à la suite d'une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.512-33 du CGCT.

ARTICLE 8 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés ; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 9 : Déploiement de l'activité.

L'activité du Syndicat Mixte se déploie prioritairement sur la partie rurale du département des Alpes-Maritimes et s'appuie sur les 6 entités géographiques suivantes :

Partie rurale :

- Zone 1 : Pays grassois et Théoule
- Zone 2 : Moyen Haut Var et Estéron
- Zone 3 : Tinée et Vesubie
- Zone 4 : Haut Pays Mentonnais
- Zone 5 : Paillon et pays de Levens

Partie urbaine :

- Zone 6 : Toutes communes urbaines

L'adhésion d'une Commune au Syndicat, implique obligatoirement sa participation financière et en contrepartie d'une part la possibilité pour ses administrés de s'inscrire aux cours, en fonction des places disponibles, dans un des centres d'enseignement du Conservatoire, et d'autre part de bénéficier, dans la mesure du possible et en fonction de la disponibilité des professeurs, de prestations culturelles et éducatives.

L'adhésion d'une Commune n'emporte pas l'obligation d'y organiser des activités. La Commune est toutefois réputée bénéficier de l'activité du Conservatoire, au travers de ses administrés, même si les cours se passent sur le territoire d'une autre commune.

La Direction du Conservatoire ventile l'activité et choisit les Centres d'enseignement en fonction de considérations pédagogiques, logistiques, ainsi que du nombre d'usagers bénéficiant de l'enseignement et de la qualité des locaux mis à disposition par les Communes membres qui souhaitent accueillir les cours.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : Composition du comité syndical.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales membres :

Le Département des Alpes-Maritimes est représenté par treize délégués titulaires et treize délégués suppléants, désignés par arrêté du Président du Conseil Départemental, parmi les conseillers départementaux titulaires. Chaque représentant du Département dispose de trois voix.

Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par délibération ou arrêté, parmi les membres de son organe délibérant. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération ou arrêté transmis au Syndicat Mixte.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacances parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du Comité syndical par son Maire ou son Président, dans l'attente de la désignation par l'assemblée délibérante de ladite collectivité d'un nouveau délégué titulaire.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat Mixte sur proposition du Directeur.

ARTICLE 15 : Élection des membres du Bureau.

Le conseil syndical élit le Bureau composé ainsi :

- Président(e) membre de droit
- 1^{er} Vice-Président(e)
- 2^{ème} Vice-Président(e)
- 3^{ème} Vice-Président(e)

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée.

ARTICLE 16 : Attributions du Bureau.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 17 : Rôle du Directeur.

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 : Les recettes.

1. Les contributions obligatoires

Les contributions financières obligatoires sont fixées annuellement par délibération du Comité syndical sur les bases statutaires suivantes :

- Département : 64 % des charges de fonctionnement,
- Et les 36 % restants à répartir entre :

- Les communes membres de domiciliation des enfants bénéficiant des cours du Conservatoire
- Les recettes des droits d'inscription des élèves et des ventes de prestations scolaires et autres.

Dans sa délibération fixant annuellement les barèmes, prix et tarifs, le Comité syndical fixera les droits d'inscriptions des enfants sachant que ces derniers seront majorés, si les communes de domiciliation des enfants ne sont pas membres. Il précisera également les modalités du calcul des participations communales. Concernant les deux communes urbaines membres, la participation communale se verra augmentée d'un coefficient multiplicateur afin de réaffirmer la ruralité en tant que cible géographique de l'action publique du syndicat mixte.

ARTICLE 11 : Attributions du Comité syndical.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 13 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

ARTICLE 13 : Élection du Président.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le président a été désigné délégué au sein du syndicat mixte. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au Comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 14 : Attributions du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat Mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au Bureau seront fixés par délibération du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

AR Prefecture

006-250601499-20231220-2023_12_06-AU
Reçu le 21/12/2023

Revision des Statuts du Syndicat Mixte – Délibération du 20 Décembre 2023

2. Les autres recettes

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances,
- les produits des services aux personnes privées physiques ou morales,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat,
- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

ARTICLE 19 : Les dépenses.

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 20 : Comptabilité.

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code Général des collectivités territoriales.

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

ARTICLE 21 : Investissements.

Les investissements réalisés par le Syndicat Mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité Syndical.

Le samedi 20 janvier à 10h00, le Comité Syndical du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes s'est réuni au Palais Sarde, siège du Conservatoire des Alpes-Maritimes, pour donner suite à la convocation adressée par M. Jean THAON, Président en exercice, par courrier le 04/01/2024. Cette réunion fait suite à la séance prévue le 17/01/2024 n'ayant pu se tenir faute de quorum ; le quorum n'est plus nécessaire pour cette seconde réunion. Lors de cette séance, 25 membres (18 présents et 7 représentés) disposent de 29 suffrages :

Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Joelle ARINI, Titulaire, Représentée par Mme Céline DUQUESNE.
 Pour le DEPARTEMENT 06 : M. Xavier BECK, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Yannick BERNARD, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Christelle D'INTORNI, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Céline DUQUESNE, Titulaire, Présente.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Sabrina FERRAND, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Pascale GUIT-NICOL, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. David KONOPNICKI, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Gérald LOMBARDO, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Sébastien OLHARAN, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Michèle OLIVIER, Titulaire, Excusée.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Michel ROSSI, Titulaire, Excusé.
 Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Auguste VEROLA, Vice-Président, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de ANDON : M. Daniel BORTOLINI, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de ASPREMONTE (1 voix) : Mme Catherine SALET, Titulaire, Présente.
 Pour la Commune de BAIROLS (1 voix) : M. Frédéric AUDIBERT, Titulaire, Présent.
 Pour la Commune de BENDEJUN : M. Thierry LORETTE, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de BLAUSASC (1 voix) : Mme Noémie DEQUIDT, Suppléante, Présente.
 Pour la Commune de Beuil (1 voix) : M. Christian GUILLAUME, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de BREIL-SUR-ROYA (1 voix) : Mme Isabelle SAUVE, Titulaire, Représentée par Mme Nicole BRUNN.
 Pour la Commune de CANTARON (1 voix) : M. Gérard STOERKEL, Suppléant, Représenté par Mme Christiane MATTEI.
 Pour La Commune de CARROS : Mme Virginie SALVO, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de CLANS : M. Patrick JACOB, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de COURSEGOULES : Mme Marie-Pierre DAVID, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de GILETTE : Mme Martine ALBERTI, Titulaire, Excusée.
 Pour la Commune de GREOLIERES : Mme Patricia BUSUTTIL, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de GUILLAUMES : M. Alain BRES, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de ISOLA : Mme Elise CLARY, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de LA BRIGUE : M. Daniel ALBERTI, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de LA TOUR SUR TINEE : Mme Pamela MAC CLURE, Titulaire, Excusée.
 Pour La Commune de LANTOSQUE (1 voix) : M. Jean THAON, Pdt, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de L'ESCARÈNE : M. Jean-Claude VALLAURI, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de LEVENS (1 voix) : Mme Michèle CASTELLS, Suppléante, Présente.
 Pour La Commune de MALAUSSÈNE : M. Jean-Pierre CASTIGLIA, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de MOULINET (1 voix) : M. Michel PALLANCA, Titulaire, Présent.
 Pour la Commune de PEILLE : M. Cyril PIAZZA, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de PEILLON (1 voix) : M. Jean-Marc RANCUREL, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de PEONE (1 voix) : Mme Marie-Amélie GINESY, Vice-Présidente, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de PUGET-THENIERS (1 voix) : Mme Anne-Marie REDELSPERGER, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de ROQUEBILLERE : M. Romain GUINTRAND, Titulaire, Excusé.
 Pour La Commune de ROQUESTERON (1 voix) : Mme Alexandra BISSON, Titulaire, Représentée par Mme Anne-Marie REDELSPERGER.
 Pour La Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (1 voix) : M. Thibault DESOMBRE, Titulaire, Représenté par M. Frédéric AUDIBERT.
 Pour la Commune de SAINT-ETIENNE-DE TINEE (1voix) : Mme Christiane MATTEI, Titulaire, Présente.
 Pour la Commune de SAINT-MARTIN DU VAR (1 voix) : Mme Michèle GARDONCINI, Titulaire, Présente.
 Pour la Commune de SAINT-MARTIN VESUBIE (1 voix) : Mme Gisèle MARTIN, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de SAINT-SAUVEUR SUR TINEE (1 voix) : Mme Anne-Marie ZIMMERMANN, Titulaire, Présent.
 Pour La Commune de SAINT-VALLIER DE THIEY (1 voix) : Mme Nicole BRUNN-ROSSO, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de SIGALE : Mme Stéphanie GORDOLON, Titulaire, Excusée.
 Pour la Commune de SOSPEL (1 voix) : M. Renaud DETOEUF, Titulaire, Représenté par Mme Anne-Marie ZIMMERMANN.
 Pour la Commune de TENDE : M. Jean-Charles QUERCIA, Titulaire, Excusé.
 Pour la Commune de TOURRETTE-LEVENS (1 voix) : M. Bertrand GASIGLIA, Vice-Président, Présent.
 Pour La Commune de VALDEBLORE (1 voix) : Mme Dominique HOUZE RESMOND, Titulaire, Présente.
 Pour La Commune de VILLARS-SUR-VAR (1 voix) : Mme Cécile BESSONE, Titulaire, Représentée par Mme Michèle GARDONCINI.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Sont membres du Syndicat Mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes
- Les communes : Andon-Thorenc, Aspremont, Bairols, Bendejun, Beuil, Blausasc, Breil sur Roya, Cantaron, Carros, Clans, Coursegoules, Gilette, Gréolières, Guillaumes, Isola, la Brigue, Lantosque, La Tour sur Tinée, L'Escarène, Levens, Malaussene, Moulinet, Peille, Peillon, Péone, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin du Var, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sigale, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var.

Le Président indique que la commune de **Colomars** a souhaité intégrer le Syndicat Mixte.

La commune de Colomars (le 06/12/2023) a délibéré en conseil municipal afin d'intégrer le Syndicat Mixte pour pérenniser l'éducation par la musique sur le territoire communal.

Il convient de délibérer (à la majorité qualifiée des 2/3) pour accueillir ces trois communes et les remercier pour leur démarche en faveur de l'Education par la musique en zone rurale.

Le Président souligne que l'adhésion de cette nouvelle commune est très importante pour le rayonnement du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes.

Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité :

- adopte l'adhésion au sein du Syndicat Mixte de la commune de Colomars
- autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme.

Le Président,
Jean THAON
Maire de Lantosque





**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL
du CONSERVATOIRE des ALPES-MARITIMES
le 19/02/2024 à 14h00 au Palais Sarde**



Le lundi 19 février 2024 à 14h00, le Comité Syndical du Conservatoire des Alpes-Maritimes s'est réuni au Palais Sarde, siège du Conservatoire des Alpes-Maritimes, pour donner suite à la convocation adressée par M. Jean THAON, Président en exercice, par courrier le 01/02/2024. Cette réunion fait suite à la séance prévue le 16/02/2024 n'ayant pu se tenir faute de quorum ; le quorum n'est plus nécessaire pour cette seconde réunion. Lors de cette séance, 24 membres (15 présents et 9 représentés) disposent de 32 suffrages :

Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Joelle ARINI, Titulaire, Représentée par M. Auguste VEROLA.

Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Xavier BECK, Titulaire, Excusé.

Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Yannick BERNARD, Titulaire, Excusé.

Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Christelle D'INTORNI, Titulaire, Excusée.

Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Céline DUQUESNE, Titulaire, Présente.

Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Sabrina FERRAND, Titulaire, Représentée par Mme Céline DUQUESNE.

Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Pascale GUIT-NICOL, Titulaire, Excusée.

Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. David KONOPNICKI, Titulaire, Excusé.

Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Gérald LOMBARDO, Titulaire, Excusé.

Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Sébastien OLHARAN, Titulaire, Excusé.

Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Michèle OLIVIER, Titulaire, Excusée.

Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Michel ROSSI, Titulaire, Excusé.

Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : M. Auguste VEROLA, Vice-Président, Titulaire, Présent.

Pour La Commune de ANDON : M. Daniel BORTOLINI, Titulaire, Excusé.

Pour La Commune de ASPREMONT (1 voix) : Mme Catherine SALET, Titulaire, Représentée par Mme Germaine MILLO.

Pour La Commune de BAIROLS : M. Frédéric AUDIBERT, Titulaire, Excusé.

Pour La Commune de BENDEJUN (1 voix) : M. Thierry LORETTE, Titulaire, Présent.

Pour La Commune de BLAUSASC : Mme Evelyne LABORDE, Titulaire, Excusée.

Pour La Commune de Beuil : M. Christian GUILLAUME, Titulaire, Excusé.

Pour La Commune de BREIL-SUR-ROYA (1 voix) : Mme Isabelle SAUVE, Titulaire, Représentée par Mme Gisèle MARTIN.

Pour La Commune de CANTARON (1 voix) : M. Christian DI MARTINO, Titulaire, Présent.

Pour La Commune de CARROS : Mme Virginie SALVO, Titulaire, Excusée.

Pour La Commune de CLANS : M. Patrick JACOB, Titulaire, Excusé.

Pour La Commune de COLOMARS : Mme Isabelle BRES, Titulaire, Excusée.

Pour La Commune de COURSEGOULES : Mme Marie-Pierre DAVID, Titulaire, Excusée.

Pour La Commune de GILETTE (1 voix) : Mme Martine ALBERTI, Titulaire, Représentée par Mme Michèle GARDONCINI.

Pour La Commune de GREOLIERES : Mme Patricia BUSUTTIL, Titulaire, Excusée.

Pour La Commune de GUILLAUMES : M. Alain BRES, Titulaire, Excusée.

Pour La Commune de ISOLA : Mme Elise CLARY, Titulaire, Excusée.

Pour La Commune de LA BRIGUE : M. Daniel ALBERTI, Titulaire, Excusée.

Pour La Commune de LA TOUR SUR TINEE (1 voix) : Mme Pamela MAC CLURE, Titulaire, Représentée par M. Régis GUILLAUME.

Pour La Commune de LANTOSQUE (1 voix) : M. Jean THAON, Président, Titulaire, Présent.

Pour La Commune de L'ESCARÈNE : M. Jean-Claude VALLAURI, Titulaire, Excusé.

Pour La Commune de LEVENS (1 voix) : M. Régis GUILLAUME, Titulaire, Présent.

Pour La Commune de MALAUSSENE (1 voix) : Mme Sylvia GHALIN, Suppléante, Présente.

Pour La Commune de MOULINET (1 voix) : M. Michel PALLANCA, Titulaire, Présent.

AR Prefecture

006-250601499-20240219-2024_02_19-AU
Reçu le 26/02/2024

Pour La Commune de PEILLE (1 voix) : M. François ALZIARI, Suppléant, Présent.
Pour La Commune de PEILLON (1 voix) : Mme Germaine MILLO, Suppléante, Présente.
Pour La Commune de PEONE (1 voix) : Mme Marie-Amélie GINESY, Vice-Présidente, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de PUGET-THENIERS (1 voix) : Mme Anne-Marie REDELSPERGER, Titulaire, Représentée par M. Christian DI MARTINO.
Pour La Commune de ROQUEBILLERE : M. Romain GUINTRAND, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de ROQUESTERON : Mme Alexandra BISSON, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (1 voix) : M. Thibault DESOMBRE, Titulaire, Représenté par M. Thierry LORETTE.
Pour La Commune de SAINT-ETIENNE-DE TINEE (1voix) : Mme Christiane MATTEI, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de SAINT-MARTIN DU VAR (1 voix) : Mme Michèle GARDONCINI, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de SAINT-MARTIN VESUBIE (1 voix) : Mme Gisèle MARTIN, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de SAINT-SAUVEUR SUR TINEE (1 voix) : Mme Anne-Marie ZIMMERMANN, Titulaire, Représentée par Mme Christiane MATTEI.
Pour La Commune de SAINT-VALLIER DE THIEY : Mme Nicole BRUNN-ROSSO, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de SIGALE : Mme Stéphanie GORDOLON, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de SOSPEL : M. Renaud DETOEUF, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de TENDE : M. Jean-Charles QUERCIA, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de TOURRETTE-LEVENS (1 voix) : M. Bertrand GASIGLIA, Vice-Président, Présent.
Pour La Commune de VALDEBLORE : Mme Dominique HOUZE RESMOND, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de VILLARS-SUR-VAR : Mme Cécile BESSONE, Titulaire, Excusée.

INVITES ASSISTANT A LA REUNION DU COMITE :

- Mme Delphine GAYRARD, Directrice générale adjointe Culture, Transformation numérique, Relation à l'usager du Département des Alpes-Maritimes,
- Mme Laura DE VIT, Chef du service de l'action culturelle territoriale du Département des Alpes-Maritimes,
- M. Gilles MICHALEC, Payeur Départemental,
- M. Christian TOURNIAIRE, Directeur du Conservatoire des Alpes-Maritimes,
- Mme Corinne LAZARO, Comptable responsable des finances du Conservatoire des Alpes-Maritimes,
- Mme Maryline GERMANO, Chargée de mission en charge du développement du territoire au Conservatoire des Alpes-Maritimes,
- Mme Jeannine OTTO-BRUC, Chargée de mission au Conservatoire des Alpes-Maritimes.

ORDRE DU JOUR :

1. Finances : Compte de gestion 2023
2. Finances : Compte administratif 2023
3. Finances : Affectation des résultats 2023
4. Statut : Adhésion de nouvelles communes
5. RH : Mise en place du Rifseep pour le cadre A
6. RH : Convention employeur de participation Santé et Prévoyance 2025/2030
7. Questions orales (à transmettre au secrétariat du Conservatoire)
8. Questions diverses

M. Jean Thaon, Président du Conservatoire des Alpes-Maritimes, ouvre la séance à 14h00 et remercie l'ensemble des membres présents, Conseillers Départementaux, représentants des communes, représentants des services administratifs et la Paierie Départementale.

Approbation du procès-verbal du 20 janvier 2024 (envoyés par courrier aux membres du Comité Syndical).

AR Prefecture

006-250601499-20240219-2024_02_19-AU
Reçu le 26/02/2024

1. FINANCES : COMPTE DE GESTION 2023

Le Président présente au Comité Syndical :

Le rapprochement effectué entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif a permis de constater à la fois une identité de valeur entre les écritures comptables passées et une stricte concordance des résultats de clôture.

Le compte de gestion du Comptable Public comporte notamment :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs du Conservatoire) ;
- le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif du Conservatoire.

Le compte de gestion du Comptable Public doit faire l'objet d'un vote avant le compte administratif de l'ordonnateur par l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical **APPROUVE A L'UNANIMITÉ** le compte de gestion de l'exercice 2023, dressé par le Comptable Public, et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif de l'exercice 2023.

2. FINANCES : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Président du Comité Syndical se retire et laisse la place à la Vice-Présidente, Mme Marie-Amélie Ginesy pour présenter le Compte Administratif 2023.

Le compte de gestion 2023 fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif 2023.

Le compte administratif 2023 s'établit ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	1 865 711,03 €
DÉPENSES	1 771 263,40 €
RÉSULTAT ANNÉE N	94 447,63 €
REPORT RÉSULTAT ANNÉE N-1	20 074,70 €
EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	114 522,33 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	6 651,23 €
DÉPENSES	50 546,31 €
RÉSULTAT ANNÉE N	- 43 895,08 €
REPORT RÉSULTAT ANNÉE N-1	82 259,71 €
EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT	38 364,63 €

TOTAL GLOBAL	152 886,96 €
---------------------	---------------------

Le bilan cumulé des sections d'investissement et de fonctionnement présente, pour l'année 2023, un **excédent global de 152 886,96 €**.

Le Comité Syndical **APPROUVE A L'UNANIMITÉ** le compte administratif pour l'exercice 2023.

3. FINANCES : AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Après l'approbation du Compte Administratif 2023, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats conforme aux résultats du Compte de Gestion 2023 du Comptable Public.

Les résultats de l'exercice 2023 se décomposent comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2023	94 447,63 €
Résultat 2022 reporté	20 074,70 €
Résultat de clôture 2023	114 522,33 €
Section d'Investissement	
Résultat de l'exercice 2023	- 43 895,08 €
Résultat 2022 reporté	82 259,71 €
Résultat de clôture 2023	38 364,63 €
Solde des restes à réaliser au 31/12/2023	- €
Besoin de financement	
Affectation des résultats	
Affectation en investissement (compte 1068)	- €
Excédent de Fonctionnement reporté R 002	114 522,33 €
Excédent d'Investissement reporté R 001	38 364,63 €

Le Comité Syndical **APPROUVE A L'UNANIMITÉ** les résultats définitifs de l'exercice 2023.

4. STATUT : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Le Président rappelle à l'assemblée que sont membres du Syndicat Mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes
- Les communes : Andon-Thorenc, Aspremont, Bairols, Bendejun, Beuil, Blausasc, Breil sur Roya, Cantaron, Carros, Clans, Colomars, Coursegoules, Gilette, Gréolières, Guillaumes, Isola, la Brigue, Lantosque, La Tour sur Tinée, L'Escarène, Levens, Malaussene, Moulinet, Peille, Peillon, Péone, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin du Var, St Martin Vesubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sigale, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var.

Le Président indique que les communes de **La Roquette sur Var, de Fontan et de Lucéram** ont souhaité intégrer le Syndicat Mixte. La commune de la Roquette sur Var (le 26/01/2024), la commune de Fontan (05/02/2024), la commune de Lucéram (08/02/2024) ont délibéré en conseil municipal afin d'intégrer le Syndicat Mixte pour pérenniser l'éducation par la musique sur le territoire communal.

Il convient de délibérer (à la majorité qualifiée des 2/3) pour accueillir ces communes et les remercier pour leur démarche en faveur de l'Education par la musique en zone rurale.

Le Président souligne que l'adhésion de ces nouvelles communes est très importante pour le rayonnement du Conservatoire des Alpes-Maritimes.

ADOpte A L'UNANIMITE

5. RH : MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LE CADRE A

Le Président rappelle la délibération n°1802/04 du 08/02/2018 sur la mise en place du RIFSEEP pour les personnels territoriaux filière administrative de catégorie B et C. Il propose à l'assemblée de prendre une délibération complémentaire modificative du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A) pour la catégorie A comme suit :

1) Bénéficiaires

Selon les modalités ci-après, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera versé aux agents de catégorie A (titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public) à temps complet et/ou temps non complet et temps partiel sur des emplois permanents pour le cadre d'emploi suivant :

- Attaché Principal

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

2) Détermination des groupes de fonction et des montants

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de 3 groupes en catégorie A.

Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère

Critère 1 : Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage de la structure, management des projets dédiés à sa spécialité

Critère 2 : Expertise, expérience et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Critère 3 : Sujétions particulières au regard de son environnement professionnel : conservatoire itinérant sur le haut et moyen pays

La définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) est prévue comme suit :

Filière Administrative

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe	IFSE		CIA	Enveloppe globale (plafond IFSE + plafond CIA)
			(Capacité) Plafond annuel (maxi)	Plafond zonal (maxi)	Plafond annuel (maxi)	
A	Attaché Territorial Principal	Groupe 1		36 210 €	6 390 €	42 600 €
		Groupe 2		32 130 €	5 670 €	37 800 €
		Groupe 3		25 500 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 4		20 400 €	3 600 €	24 000 €

3) Modalités de versement de l'IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est attribuée par arrêté individuel dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions de l'agent. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

La périodicité de versement de l'IFSE sera versée mensuellement. Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congés, de maladie ordinaire, de congé pour accident de trajet, accident de service, l'IFSE est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 16^{ème} jour d'absence de la période de référence. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, longue durée.

4) Modalités de versement du C.I.A

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100%. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

Le CIA pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le CIA est attribué par arrêté individuel dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions de l'agent. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera le montant attribué à chaque agent par un arrêté individuel en tenant compte des critères d'évaluation définis par délibération afférente à l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement au mois de mai.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail,
- son implication dans les projets du service,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année. Le CIA est supprimé à compter du 8^{ème} mois d'absence dans la période de référence. Sont considérés comme jours d'absences, les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service, pour accident de trajet, pour service non fait, de maternité et de paternité.

Ces critères seront appréciés selon l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.

ADOpte A L'UNANIMITE

6. RH : CONVENTION EMPLOYEUR DE PARTICIPATION SANTE PREVOYANCE 2025/2030

Le Président rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et/ou pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et/ou Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence. Nous avons obtenu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23/01/2024 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. QUESTIONS ORALES (NEANT)

8. QUESTIONS DIVERSES

Mme Marie-Amélie Ginesy informe les membres du Comité que la DRAC, direction régionale des affaires culturelles, a prolongé le renouvellement du label du conservatoire à rayonnement intercommunal avec pour projet d'accompagner le CAM dans sa démarche d'un classement à titre expérimental du fait de ses particularités, des nouvelles missions et spécificités dont le développement de la discipline « Spectacle Arts Vivants ».

AR Prefecture

006-250601499-20240219-2024_02_19-AU
Reçu le 26/02/2024

Le Directeur, Christian Tourniaire, rappelle que le Conservatoire est soumis par l'inspection de la DRAC à suivre le schéma d'orientation pédagogique 2023. Aux vues de la nouvelle dénomination, du nouveau siège administratif et des nouvelles actions et diffusion avec un élargissement de communes adhérentes (de 33 à 44 communes), la rédaction d'un nouveau projet d'établissement devra être mis en place en 2024/2025 tenant compte des recommandations de la DRAC et des divers partenaires (Conseil Syndical, Administrations, enseignants, etc...).

Mme Marie-Amélie Ginesy annonce la date du prochain concert « Sur les traces du Chanteur » qui se déroulera à Nikaia, le 28 juin prochain.

Christian Tourniaire informe qu'il s'agit d'un nouveau projet intergénérationnel qui n'est pas la suite du « Prince du Bonheur » et qui rassemblera des classes primaires, des collégiens, 5 orchestres au collège, des enfants solistes et des chorales adultes. Un travail de fond et de transversalités avec différents partenaires va étoffer cette manifestation notamment les clubs services.

Il propose de conclure cette réunion par la diffusion d'un film sur l'inauguration officielle qui a eu lieu le 20 janvier dernier au Palais Sarde rassemblant plus de 600 personnes grâce au soutien de tous les services.

Le Président, Jean Thaon souligne qu'il s'agit d'une volonté forte du Président, Charles-Ange Ginesy et il le remercie pour son soutien et son engagement.

Il remercie les membres du Comité Syndical de leur présence, les services, et associe le personnel administratif qui s'investit auprès de son directeur.

Aucun autre sujet n'étant soulevé, le Président, Jean Thaon déclare la séance close à 16h00.

Fait à Nice, le 20/02/2024

Le Président,
Jean THAON
Maire de Lantosque



**CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2024-2025

ENTRE

**L'ÉTAT
MINISTÈRE DE LA CULTURE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE,**

LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES ALPES-MARITIMES,**

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Table des matières

PREAMBULE	5
Axe I : Soutenir la création pour favoriser l'émergence des talents	8
Axe I.1 : Accompagner les créateurs et créatrices	8
Axe I.2 : Soutenir la création et la production d'œuvres dans les territoires	8
Axe II : Structurer les filières et l'emploi pour renforcer l'attractivité des territoires	9
Axe III : Reconquérir les publics grâce aux exploitants et aux acteurs de la diffusion culturelle	13
Axe III.1 : Soutenir un parc de salles au plus près des publics	13
Axe III.2 – Soutenir les acteurs de la diffusion culturelle au plus près des publics	14
Axe IV : Renforcer l'éducation aux images pour former les publics de demain	15
Axe V : Valoriser le patrimoine cinématographique en région	17
ARTICLE 1 - Objet de la convention	19
ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général	20
AXE I : SOUTENIR LA CREATION POUR FAVORISER L'EMERGENCE DES TALENTS 20	
ARTICLE 3 - Fonds régional, départemental et métropolitain d'aide à la création et à la production	20
3.1 - Fonds régional d'aide à la création et à la production	20
3.2 - Fonds d'aide à la création et à la production du Département des Alpes-Maritimes	21
3.3 - Fonds d'aide à la création et à la production du Département de Vaucluse.....	21
3.4 - Fonds d'aide à la création et à la production de la Métropole Aix-Marseille-Provence	21
AXE I.1 : ACCOMPAGNER LES CREATEURS ET CREATRICES	21
ARTICLE 4 - « Soutien à l'émergence et au renouveau des talents »	21
4.1- Le déploiement de l'opération « Talents en court »	21
4.2 - Autres actions : émergence des talents et professionnalisation des jeunes.....	22
ARTICLE 5 - Soutien à l'accompagnement des auteurs	23
5.1 – Soutien sélectif à l'auteur par l'octroi d'une bourse d'écriture	23
5.2 – Soutien aux résidences d'écriture	24
AXE I.2 : SOUTENIR LA CREATION ET LA PRODUCTION DANS LES TERRITOIRES	25
ARTICLE 6 - Soutien sélectif à l'écriture et au développement.....	25
6.1 - Soutien sélectif à l'écriture	25
6.2 - Soutien sélectif au développement	26
6.3 - Soutien sélectif au développement spécifique (coproductions internationales, projets innovants et d'animation)	27
6.4 - Soutien sélectif au programme éditorial.....	29
ARTICLE 7 - Soutien sélectif au développement et à la production d'œuvres immersives	30
ARTICLE 8 - Soutien sélectif à la web-crétion	31
ARTICLE 9 - Soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée	33
ARTICLE 10 - Soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée	34
ARTICLE 11 - Soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles.....	36
ARTICLE 12 - Soutien sélectif au jeu vidéo (prototypage et production)	38
ARTICLE 13 - MED IN DOC : Soutien sélectif au documentaire en partenariat avec les télévisions du territoire	40
ARTICLE 14 - Fonctionnement des fonds d'aide régional, départementaux et métropolitain à la création et à la production	41
14.1 - Transparence des procédures	42
14.2 - Comités de lecture	42
14.3 - Suivi des dossiers	44
14.4 - Convention avec les bénéficiaires	44
14.5 - Les règles spécifiques du fonds MED IN DOC	45
AXE II : STRUCTURER LES FILIÈRES ET L'EMPLOI POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES	46
ARTICLE 15 - Accueil des tournages.....	46
15.1 - Commission régionale du film (CRF) et le soutien aux Commissions du film associatives.....	46

15.2 - Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur	47
15.3 - Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Luberon Vaucluse	47
15.4 - Accueil des tournages – Mission cinéma et tournages de la Métropole Aix-Marseille-Provence	47
ARTICLE 16 - Soutien au développement de la filière	48
16.1 - Soutien à la capacité d'investissement des entreprises	48
16.2 - Soutien à l'implantation et au développement d'entreprises et d'écosystèmes locaux	48
16.3 - Soutien à la modernisation d'équipements adaptés : studios de tournage et de productions numériques et base logistique d'accueil des tournages	49
16.4 - Soutien aux professionnels : actions de mise en réseau et de structuration de filières	49
16.5 - Favoriser les échanges entre professionnels et renforcer l'attractivité	50
ARTICLE 17 - Soutien à la formation professionnelle	50
AXE III : RECONQUERIR LES PUBLICS GRÂCE AUX EXPLOITANTS ET AUX ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE	52
AXE III. 1 : SOUTENIR UN PARC DE SALLES AU PLUS PRÈS DES PUBLICS	52
ARTICLE 18 - Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire	52
18.1 - Aides et actions de la Région	53
18.2 - Aides et actions du Département des Alpes-Maritimes	54
18.3 - Aides et actions du Département de Vaucluse	54
18.3bis - Aides et actions de la Métropole Aix-Marseille-Provence	54
18.4 - Aides et actions de la DRAC	55
18.5 - Aides et actions du CNC	55
18.6 - Soutien aux réseaux de salles	56
18.7 - Soutien au cinéma itinérant	56
ARTICLE 19 - Reconquérir et renouveler le public par la médiation	56
19.1 - L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics en salle de cinéma	56
19.2 - Les outils de la médiation	57
AXE III. 2 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE AU PLUS PRÈS DES PUBLICS	58
ARTICLE 20 - Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion culturelle	58
20.1 - Soutien aux festivals cinématographiques et audiovisuels	58
20.2 - Soutien à la diffusion des œuvres aidées	59
20.3 - Autres actions de médiation locale	59
20.4 - Autres actions de diffusion :	60
AXE IV : RENFORCER L'EDUCATION AUX IMAGES POUR FORMER LES PUBLICS DE DEMAIN	61
AXE IV. 1 : DANS LE TEMPS SCOLAIRE : LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS	61
ARTICLE 21 - « Ma classe au cinéma »	61
21.1 - Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma »	61
21.2 - Dispositif départemental « Collège au cinéma »	62
21.3 - Dispositif « Ecole et cinéma »	62
21.4 - Dispositif « Maternelle au cinéma »	63
ARTICLE 22 – Dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA »	64
ARTICLE 23 – Enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel du baccalauréat	64
AXE IV.2 : DANS LE TEMPS PERISCOLAIRE : LA RELANCE DES CINE-CLUBS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	65
ARTICLE 24 - Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des ciné-clubs dans les établissements scolaires	65
AXE IV.3 : HORS TEMPS SCOLAIRE : LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS « PASSEURS D'IMAGES » ET « DES CINES LA VIE ! »	66
ARTICLE 25 - Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des cinés la vie ! »	66
AXE IV. 4 : LES POLES REGIONAUX D'EDUCATION AUX IMAGES	67
ARTICLE 26 - Pôle régional d'éducation aux images	67
AXE IV. 5 : LES AUTRES INITIATIVES DANS LE CHAMP DE L'EDUCATION AUX IMAGES	68

ARTICLE 27 - Généralisation de l'éducation artistique et culturelle et démocratisation culturelle	68
ARTICLE 28 - La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge	68
ARTICLE 29 - Autres actions du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Aix-Marseille entrant dans le champ de l'éducation aux images	68
AXE V : VALORISER LE PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE EN REGION	69
ARTICLE 30 - Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique	69
ARTICLE 31 - Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique	70
AXE VI : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	70
ARTICLE 32 - Durée et renouvellement de la convention	70
ARTICLE 33 - Evaluation de la convention	70
ARTICLE 34 - Dispositions financières	70
ARTICLE 35 - Actions de communication	71
ARTICLE 36 - Résiliation	72
ARTICLE 37 - Règlement des différends	72
ANNEXE : PLAFONDS DES AIDES DE LA REGION	74
PLAFONDS DES AIDES ACCORDÉES PAR LA RÉGION PAR TYPE DE SOUTIEN	74
PLAFONDS DES AIDES ACCORDÉES PAR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	76
PLAFONDS DES AIDES ACCORDÉES PAR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE	76
PLAFONDS DES AIDES A LA PRODUCTION ACCORDÉES PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	77

PREAMBULE

Depuis les premières lois de décentralisation, l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer la filière du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire national.

Cette politique s'est structurée depuis près de vingt ans autour de conventions de coopération qui ont contribué à faire des collectivités territoriales des acteurs à part entière de la politique en faveur du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

Par la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023-2025, l'Etat (ministère de la Culture – Direction des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur), le CNC, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes et le Département du Vaucluse, se sont fixés comme objectifs de répondre aux enjeux soulevés ou amplifiés par la crise sanitaire et par l'accélération des transformations technologiques induisant des changements de comportements du public.

A compter de l'année 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence en accord avec les partenaires signataires de la convention précitée, s'associe à cette politique de coopération. Pour ce faire, l'ensemble des partenaires concluent la présente convention qui a vocation à prendre le relai de celle signée en 2023.

Le premier objectif poursuivi concerne la reconquête du public, à la fois pour les salles de cinéma et pour les œuvres françaises, quel que soit leur canal de diffusion. Cet enjeu est prioritaire, aussi bien pour l'avenir d'un secteur essentiel pour l'attractivité, la croissance et l'emploi en région, que pour celui de la société française dans son ensemble, dans la mesure où l'audiovisuel, au sens large, constitue un puissant vecteur d'intégration à travers les représentations qu'il diffuse.

Dans ce but, il est nécessaire de stimuler le désir cinématographique en ciblant tout particulièrement la jeune génération. Cette ambition est fondamentale pour l'ensemble des acteurs du cinéma et de l'audiovisuel (producteurs, distributeurs, diffuseurs, exploitants et acteurs de la diffusion culturelle) qui dépendent tous de l'intérêt des publics. Elle s'articule plus largement avec une politique publique visant l'émancipation du citoyen : la salle de cinéma constitue en effet un lieu d'expérience esthétique et intellectuelle où se construit et s'aiguise l'esprit critique. La projection collective permet l'émulation, le partage d'émotions et d'idées. La reconquête des publics relève ainsi d'une véritable politique d'éducation aux images en vue d'orienter les pratiques cinématographiques des jeunes générations, dans un contexte d'hyperconnexion numérique qui tend paradoxalement à isoler les individus.

Le deuxième défi est celui de la formation, initiale comme continue, des professionnels et futurs professionnels de la filière du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée. Le développement de programmes des plateformes internationales, mais aussi les obligations d'investissement imposées récemment par les pouvoirs publics, génèrent une forte croissance de la demande d'œuvres : il s'agit là d'une opportunité historique pour l'appareil créatif et industriel français, que la filière ne peut saisir qu'à la condition d'un développement des compétences et des équipements.

C'est pourquoi l'Etat a décidé de donner un élan à ce besoin urgent de développement grâce à l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » du plan « France 2030 », piloté par le

CNC, qui poursuit l'objectif de doter la France d'une capacité humaine, technique et industrielle au meilleur niveau. Il vise en particulier à renforcer notre attractivité et notre compétitivité en matière de studios de tournage, de studios de production numérique et de formations, en favorisant le développement dans les régions d'outils adaptés aux évolutions du marché.

Parmi ces évolutions, la montée en puissance de la concurrence internationale implique de poursuivre l'intégration des plateformes étrangères au sein du système de financement français. C'est tout l'enjeu de l'ouverture des aides aux œuvres financées par ces plateformes à partir de 2023. Cet effort exceptionnel doit toutefois être relayé par les outils pérennes de politique publique dans la formation et notamment par la politique de coopération portée par les partenaires de la présente convention.

La **Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, qui a une compétence générale pour les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, est chargée de la mise en œuvre de la politique du ministère de la culture en région dans ces domaines.

Dans ce cadre, elle soutient un certain nombre d'actions tant en termes de développement culturel que d'aménagement du territoire, d'éducation artistique et d'accès du plus grand nombre aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ce travail se fait en concertation étroite avec l'ensemble des services déconcentrés de l'État en région, des collectivités territoriales et du milieu professionnel.

Sur le territoire régional, deux grands plans d'investissement, « Marseille en grand » et « La grande fabrique de l'image » de « France 2030 » sont mis en œuvre. Les projets ainsi labellisés et la création de la Cité régionale et méditerranéenne du cinéma à l'initiative de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur placent la filière audiovisuelle régionale au cœur d'enjeux locaux, nationaux et internationaux.

Dans ce contexte porteur, la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** entend continuer à soutenir la création, favoriser l'émergence de talents, renforcer la diffusion et participer à la structuration de la filière. Pour élaborer cette stratégie, la Région s'appuie sur le bilan de son Plan stratégique 2020-2022 qui a renforcé le positionnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que centre de décision et terre de création dans le secteur du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée. En conséquence, elle oriente sa stratégie vers le renouvellement des publics, la formation initiale et professionnelle, le renforcement de l'attractivité du territoire régional et l'accompagnement des acteurs de la filière dans leur transition écologique.

Parmi ces enjeux, la Région ambitionne aussi de faire du développement de la filière animation et jeu vidéo sur son territoire l'un des axes forts de sa stratégie.

Le **Département des Alpes-Maritimes** s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique dynamique en faveur du cinéma. Cette politique se construit autour de quatre axes principaux : la production, l'exploitation, la diffusion et l'éducation aux images. Le Département des Alpes-Maritimes se fixe comme objectif majeur pour la période 2023-2025 de maintenir sa politique cinématographique en dynamisant chacune de ses actions.

Les partenaires aspirent à renforcer la coopération territoriale en Provence-Alpes-Côte d'Azur en associant les collectivités territoriales qui se mobilisent pour rejoindre cette politique partenariale et mettent en œuvre une stratégie globale pour le développement des industries culturelles et créatives sur leur territoire.

Les partenaires locaux s'engagent à participer à cette politique vertueuse de décentralisation au profit de la filière, menée aux côtés de l'Etat, via le CNC et la DRAC pour les années à venir. L'enjeu est de taille, surtout dans la perspective ouverte par le programme

d'investissement « Marseille en grand » et « La grande fabrique de l'image » du plan « France 2030 » en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce dynamisme et ces synergies entre la collectivité régionale et les autres collectivités est inédit. Après le Département des Alpes-Maritimes, le **Département de Vaucluse** rejoint cette politique partenariale et met en œuvre un plan ambitieux pour le cinéma, l'audiovisuel et l'image animée.

Le déploiement de ce dernier intervient dans un contexte de développement de la filière dédiée à l'image animée et à la présence de structures de formation aux métiers de l'audiovisuel et du cinéma. En effet, le Département de Vaucluse considère que, pour être pertinent, le développement de ce secteur doit concerner l'ensemble de la filière : la création, la production, la diffusion, la formation, l'éducation aux images et le développement des publics.

D'autres collectivités s'engagent et mettent en œuvre des dispositifs et des équipements en faveur de la création, la diffusion, les tournages et l'accompagnement de la filière professionnelle afin de contribuer efficacement à l'attractivité de l'ensemble de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En ce sens, la Métropole Aix-Marseille-Provence adhère en 2024 à cette politique partenariale. Elle a déjà adopté une délibération pour inscrire ses actions en complémentarité et en cohérence avec celles de la Région et du CNC.

Depuis plusieurs années, la **Métropole Aix-Marseille-Provence** déploie sur son territoire une politique active en faveur de la filière cinéma, audiovisuelle et numérique. Elle entend renforcer son soutien à cet écosystème local en favorisant l'articulation entre politique culturelle et économique. En effet, la Métropole a fait de la filière des « industries numériques et créatives », comprenant le cinéma, l'audiovisuel et l'image animée, l'un des axes prioritaires de son agenda du développement économique et de sa nouvelle politique culturelle. Elle a notamment intégré des orientations en faveur :

- du développement et de la structuration de la filière, au plus près des publics et des tissus associatif et professionnel. Ainsi, la Métropole favorise la création d'emplois et renforce son rayonnement, son attractivité, son maillage territorial et sa visibilité régionale, nationale et internationale ;
- de la création, de l'émergence des talents, de la production, de la post-production, de l'exploitation et de la diffusion d'œuvres qualitatives.

En outre, la Métropole apporte une attention particulière aux projets et coopérations économiques et culturelles euro-méditerranéennes et euro-africaines.

Par ailleurs, les Métropoles de Nice-Côte d'Azur et de Toulon-Provence-Méditerranée ainsi que les Villes de Nice et de Marseille sont très fortement engagées pour le développement du secteur du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

Enfin, le secteur du cinéma et de l'image animée doit s'engager dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale (RSE). Pour accompagner cette transition, le CNC a mis en place des mesures fortes qui s'appuient principalement sur le Règlement général des aides financières (RGA) : conditionnalité des aides du CNC au respect par leurs demandeurs des obligations légales en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles ; parité dans la composition des commissions d'attribution des aides ; bonus « Parité » pour les aides à la production de long métrage et le soutien à l'audiovisuel ; conditionnalité des aides à la production à la remise d'un bilan carbone. Il est impératif de mieux prendre en compte l'ensemble de ces enjeux RSE dans les années à venir par le biais d'initiatives et d'actions communes à l'Etat, au CNC et aux collectivités territoriales. La DRAC veille au respect ainsi qu'à la mise en œuvre au niveau régional d'initiatives mises en place par l'Etat dans ce domaine.

Provence-Alpes Côte d'Azur est région pilote pour la transition écologique et ambitionne d'être la première région française neutre en carbone à l'horizon 2050. Cette politique se traduit par une démarche volontariste en matière de réduction d'empreinte carbone de la collectivité elle-même et de ses partenaires, avec une volonté affichée de préservation du territoire, véritable écrin de biodiversité. Ainsi, son Plan Climat régional « Gardons une COP d'avance » dédie un volet d'actions pour préserver et valoriser la biodiversité du territoire, développer le potentiel régional, améliorer son efficacité énergétique, réduire l'empreinte carbone ou encore développer les énergies renouvelables. La Région adapte les cadres d'intervention qui régissent sa politique culturelle pour qu'ils deviennent des leviers efficaces en matière de sobriété énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique avec la mise en œuvre de critères d'éco-conditionnalité des subventions.

Renouvellement des publics, formation des professionnels, RSE : les partenaires s'accordent, pour la période 2023-2025, à mettre tout en œuvre pour répondre aux défis fixés par la présente convention.

Axe I : Soutenir la création pour favoriser l'émergence des talents

Axe I.1 : Accompagner les créateurs et créatrices

Le soutien à l'émergence de talents et à l'accompagnement des créateurs est l'un des objectifs premiers de la politique audiovisuelle et cinématographique en France. Différentes mesures portées par les partenaires visent à soutenir les talents à tout moment de leur carrière, afin d'assurer les conditions d'une création vivante, ouverte à chacun et incarnée par tous. C'est l'esprit du dispositif « Talents en court » qui accompagne de jeunes créateurs au fort potentiel artistique, mais éloignés du réseau professionnel pour des raisons sociales et géographiques. Les programmes de résidence offrent également des clés de réussite précieuses pour aiguiller les jeunes talents et faire fructifier leur projet personnel. Enfin, les partenaires s'attachent à favoriser l'accompagnement des auteurs à chaque moment de leur carrière, dans des étapes de recherche et de création.

Le Département de Vaucluse soutient l'émergence et la création en lien avec les établissements de formation du territoire, par l'organisation de sessions de diffusion des premiers travaux des élèves auprès des professionnels et par l'organisation de résidences tutorées d'écriture.

Axe I.2 : Soutenir la création et la production d'œuvres dans les territoires

Le soutien aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans l'ensemble des territoires, de leur conception jusqu'à leur mise en production est la condition d'une création riche, diversifiée et toujours renouvelée. Le CNC et la Région soutiennent historiquement une production d'œuvres revêtant les formes les plus variées (prise de vue réelle, animation, jeu vidéo, réalité immersive...). Les partenaires ont pour mission d'accompagner la production d'œuvres innovantes et de soutenir la prise de risque artistique à travers des mécanismes de soutien qui interviennent à toutes les étapes, depuis les premières phases d'écriture jusqu'à la réalisation finale.

La création et la production cinématographiques et audiovisuelles sont également valorisées dans le territoire des Alpes-Maritimes grâce au fonds d'aide départemental, en partenariat avec le CNC.

Dès 2024, le Département de Vaucluse se dote également d'un fonds d'aide à la création et la production afin de contribuer à l'élaboration d'une diversité artistique de qualité.

Il en est de même pour la Métropole Aix-Marseille-Provence qui crée son Fonds d'Aide Cinéma Audiovisuel et Multimédia Métropolitain (FACAMM), afin d'encourager la création et la production de contenus originaux, innovants et de qualité. Ce fonds de soutien vise également à renforcer l'attractivité du territoire métropolitain en favorisant l'accueil, la localisation des tournages et la fabrication d'œuvres, voire l'ancrage durable des productions nationales et internationales.

La DRAC participe aussi par son expertise à l'accompagnement des projets et aux comités de lecture organisés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Départements des Alpes-Maritimes et du Vaucluse ainsi que la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par ailleurs, la production est au cœur des défis environnementaux que doit relever le secteur. Le CNC inaugure un plan d'action visant à permettre la transition écologique et énergétique du cinéma : il incite les sociétés de production à réaliser un bilan carbone de leur activité, dans la perspective d'une éco-conditionnalité de l'ensemble des aides à la production du CNC. La Région procède aussi à la mise en place de l'éco-conditionnalité des aides notamment pour la production des œuvres dans le cadre d'une approche éco-responsable pour l'ensemble du secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

Axe II : Structurer les filières et l'emploi pour renforcer l'attractivité des territoires

Le développement de nouveaux moyens de diffusion, notamment des plateformes, a conduit à une augmentation de la demande de contenus. Afin de pouvoir répondre à ces nouveaux modes de consommation, il est nécessaire que la France réadapte son appareil de production, pour le rendre plus attractif, à la fois pour les tournages locaux et internationaux.

Pour répondre à cet objectif, le CNC a opéré une série de mesures d'intensité croissante visant à consolider l'appareil de production français : en publiant un rapport sur les studios en 2019 ; en déployant le « Plan studios » en 2020 (1 M€) ; en opérant la mesure « Choc de modernisation de l'appareil de production » au sein du plan « France Relance » en 2021 (10 M€) ; et enfin en opérant aux côtés de la Caisse des dépôts et sous l'égide du Secrétariat général pour l'investissement l'appel à projets pour les studios et la formation « La grande fabrique de l'image » dans le cadre du plan « France 2030 », doté d'un montant global de 350 M€.

Enfin, le rayonnement de la filière est indissociable du talent de celles et ceux qui la font vivre. Les partenaires s'engagent à renforcer l'offre de formation, étudiante comme professionnelle, pour l'ensemble des métiers artistiques, administratifs et techniques du cinéma, de l'audiovisuel et du jeu vidéo afin de faire prospérer la création française et d'accompagner l'innovation. Des métiers en tension ou en mutation ont été identifiés lors de l'étude de besoins accompagnant la publication de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Dans le cadre du projet « Marseille en grand », la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur affirme sa position de cheffe de file pour une Cité régionale et méditerranéenne du cinéma. Principale financeuse aux côtés de l'Etat de la construction de ce nouvel équipement, la Région souhaite bâtir un ensemble cohérent et adapté aux besoins de la filière professionnelle. Elle doit accueillir l'école CinéFabrique et l'antenne de la Cinémathèque française, à compter de 2028, ainsi qu'un pôle de bureaux pour le secteur du cinéma et de l'audiovisuel et le pôle événementiel régional.

Dès 2023, la Région a engagé d'importants moyens financiers pour mener les études nécessaires à la réalisation de la Cité régionale et méditerranéenne du cinéma. Afin d'assurer

la pérennité de son fonctionnement, un soutien à la CinéFabrique, progressivement installée à Marseille, est prévu à partir de 2024. C'est un engagement fort pour une école inclusive, afin d'assurer la formation de futurs professionnels et d'offrir une chance à tous les jeunes, avec ou sans diplômes.

De son côté, l'antenne de la Cinémathèque française a pour mission de contribuer au développement de la culture cinématographique du public, en proposant des projections des actions culturelles et éducatives, ainsi que des expositions autour des films du patrimoine. Pour la Région, il est essentiel que ce projet puisse s'inscrire dans un fort ancrage régional en synergie avec le réseau d'associations locales qui œuvrent dans le domaine de l'image, contemporaine ou patrimoniale.

« Marseille en grand » et « La grande fabrique de l'image » du plan « France 2030 » sont ainsi et surtout de véritables leviers pour la mise en œuvre de la stratégie régionale dans le domaine du renouvellement et du rajeunissement des publics et de la formation des professionnels de demain.

Au total, 9 projets ont été lauréats de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ils associent en parfaite complémentarité des studios de tournage et des offres de formation de premier plan. Ces structures ont vocation à renforcer l'attractivité de la région et sa compétitivité en matière de tournages (Provence Studios pour ses deux projets, à Marseille et à Martigues, et les studios de La Victorine à Nice) et en matière de formation (les écoles ENSI à Avignon, SATIS-Aix-Marseille-Université à Aubagne, Isart Digital à Nice, les Ateliers de l'Image et du Son, Kourtrajmé et la Plateforme formation à Marseille).

En tant que région prioritaire de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » du plan « France 2030 » piloté par le CNC, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a assuré un accompagnement en ingénierie financière dans la phase de pré-dépôt des dossiers pour les candidats qui en avaient fait la demande.

Le plateau d'ingénierie des Opérations d'Intérêt Régional (OIR) « Tourisme et Industries créatives » a assuré cet accompagnement auprès des 8 candidats sur les 34 qui ont répondu à l'appel à projets en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il s'agit des 2 studios de tournage qui ont été lauréats, de 3 écoles dont 2 ont été retenues et de 3 studios numériques dont aucun n'a été retenu mais que la Région continue d'accompagner afin de créer des effets leviers et leur permettre d'opérer le changement d'échelle. Ces projets tiennent compte des observations formulées pour rester alignés avec les objectifs de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » du plan « France 2030 ».

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur reconnue comme l'un des quatre pôles majeurs nationaux pour l'animation grâce à un écosystème complet et performant qui comprend écoles, studios, talents et projets, est à un moment charnière de son histoire pour le secteur de l'animation et du jeu vidéo. Dans l'animation, l'emploi est à son plus haut niveau et le marché français du jeu vidéo, dont la croissance est continue depuis 2017, est en tête des industries culturelles et créatives. Selon les projections réalisées, cette croissance va se poursuivre, voire s'accroître.

Cette filière (ces deux secteurs stratégiques animation et jeu vidéo étant fondés sur les mêmes technologies) est à ce moment précis où l'écosystème est non seulement complet mais également en croissance constante. L'accélération de son développement est nécessaire, il est donc décisif de conforter cette stratégie en accélérant la croissance des projets les plus solides.

Cinq projets structurants visant un changement d'échelle (et une transition écologique avec des mutualisations innovantes, telles que des « *green data centers* ») ont été accompagnés

par la Région en amont de la clôture de l'appel à projets par des actions d'information et de sensibilisation leur permettant de présenter leurs projets. Une grande majorité de ces sociétés sont des studios indépendants, compétitifs, qui, non seulement sont reconnus pour leur savoir-faire et leur expertise en termes de production exécutive, mais qui ont également l'ambition de développer et de porter leurs propres projets, en devenant producteurs délégués. Ceci constitue un véritable atout pour le territoire régional et un enjeu d'attractivité de taille pour la France. Des implantations majeures venant renforcer cet écosystème ont été envisagées, celles-ci étant essentielles pour apporter les débouchés nécessaires aux jeunes diplômés.

Le département de Vaucluse abrite également une filière structurée dédiée à l'image animée. En effet, beaucoup de studios d'animation sont désormais implantés sur son territoire, tels que La Station animation et le Circus à Avignon, Duetto à Carpentras ainsi que des formations d'excellence comme l'Ecole des Nouvelles Images, récemment lauréate de la grande fabrique de l'image (France 2030), le campus des métiers des Industries culturelles et créatives 3IS à la rentrée 2024, la *Game Academy* à Avignon, la Scad à Lacoste et la création d'une Villa Créative favorisant le décloisonnement des ICC et la formation et l'expérimentation à Avignon.

L'implantation de ces studios et formations ont permis la création d'un réel pôle dédié à l'image animée qui représente un fort atout d'attractivité, de croissance et de créations d'emplois notamment pour les jeunes sortants des écoles spécialisées du territoire. Le soutien à cette filière en pleine croissance est aujourd'hui l'une des priorités pour le Département.

Le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'infrastructures de production et d'accueil des tournages, telles que les Studios de Saint-Menet, les Studios de Marseille implantés au sein du Pôle Média de la Belle de Mai ou la CinéMaBase. La modernisation et le réaménagement du Pôle Média dédié aux Industries Culturelles et Créative et la création de la base logistique d'accueil des tournages - CinéMaBase, sont d'ailleurs soutenus par le plan « Marseille en grand ».

De plus, la Métropole accueille aussi sur son territoire Provence Studios, lauréat de l'appel à projet « La grande fabrique de l'image » du plan France 2030, qui compte renforcer ses capacités d'accueil de tournages, mais aussi le studio de production virtuelle, The Next Stage – XR, soutenu lors de sa création par le dispositif « choc de modernisation » du CNC ainsi que par la Métropole et la Région.

Le territoire métropolitain est également pourvu d'un écosystème dynamique qui se densifie autour de sociétés de production exécutives et déléguées, de TPE/PME spécialisées dans la postproduction image et son, les effets visuels - VFX, la capture de mouvements, les prises de vues aériennes, la location de matériel et la prestation de services à destination des professionnels de la filière et compte à présent plusieurs studios d'animation. Elle est forte de la présence de deux chaînes TV, France 3 Région et TV Maritima.

Par ailleurs, elle abrite de nombreuses écoles et organismes de formation spécialisés dans les métiers de la filière du cinéma et de l'image animée, dont plusieurs connaissent un développement significatif. Leur atout est de proposer des formations accessibles et de qualité favorisant ainsi l'insertion des diplômés au sein des structures de production locale. Cette complémentarité offre des perspectives de croissance et d'emploi significatives. C'est notamment le cas des écoles de formations telles que Kourtrajmé Marseille et Cinéfabrique, lesquelles ont bénéficié du soutien de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » et du plan « Marseille en grand » dans le cadre de France 2030.

La DRAC joue ici un rôle d'information et de relais auprès des différents acteurs du secteur, présents sur le territoire, notamment ceux qui ne sont pas concernés directement par ce plan. Le suivi des projets inscrits dans ce plan constitue une priorité pour les années à venir. En outre, la DRAC participe activement au suivi des projets financés par l'Etat dans le cadre de

« La grande fabrique de l'image » du plan « France 2030 ». Elle poursuit de manière générale également son travail de suivi de structures de création et de production régionales.

Par ailleurs, le CNC a réintégré fin 2021 les missions de promotion de l'attractivité internationale de la France qui étaient jusqu'ici opérées par l'association Film France, et a renforcé les moyens qui étaient alloués à ces missions. Un nouveau service de l'attractivité met en valeur et coordonne les bureaux d'accueil des tournages constitués en réseau et assure la promotion de l'ensemble des outils de production française (techniciens et artistes, lieux de tournages, prestataires).

Le territoire régional connaît une intense activité de tournage qui ne décroît plus depuis la fin du premier confinement en juin 2020. En 2022, 5 165 jours de tournages ont eu lieu dont la majorité sont des fictions long métrage (499 jours) et des fictions audiovisuelles (1612 jours). Les tournages étrangers restent également à un très haut niveau (706 jours en 2022).

Provence-Alpes-Côte-d'Azur présente toutes les caractéristiques d'une région très attractive :

- ¼ de l'offre nationale de plateaux de studios qui se répartissent en trois points du territoire : Provence Studios à Martigues, les studios de la Victorine à Nice, les studios de la Belle de Mai à Marseille ;
- une offre globale de production virtuelle avec The Next Stage au sein de Provence Studios ;
- des bases logistiques dans les principales villes de tournages (Marseille, Aix-en-Provence, Toulon, Nice, Martigues) ;
- des équipements solides en post-production ;
- une filière professionnelle reconnue avec 7 000 professionnels dont 1 500 techniciens, 2 000 comédiens et 800 auteurs/réalisateurs, une cinquantaine de sociétés de production déléguée et la plus forte concentration d'industries techniques après Ile-de-France ;
- une offre de formations bien référencées avec :
 - 70 formations initiales supérieures couvrant l'ensemble des métiers et créant un vivier de jeunes professionnels rapidement disponibles pour répondre aux demandes des productions ;
 - des organismes capables d'organiser des formations courtes répondant aux besoins du secteur.

De plus, la Région dispose, en tant que collectivité cheffe de file sur le cinéma, d'une équipe opérationnelle intitulée Commission Régionale du Film (CRF) dédiée à l'accueil des tournages et à la promotion du territoire. Intégrée au service cinéma et audiovisuel, la CRF a pour rôle de :

- coordonner un réseau dynamique de 17 bureaux d'accueil de tournages (BAT) et commissions du film qui maillent le territoire régional et fournit des services gratuits : liste de techniciens dans tous les métiers, de prestataires, pré-repérages de décors et information sur les financements possibles en région ;
- piloter les actions de promotion sur les salons professionnels et les festivals et ainsi renforcer l'attractivité du territoire ;
- travailler en partenariat avec les associations professionnelles pour attirer des tournages et créer les meilleures conditions d'accueil des productions.

La Région est membre de l'association d'intérêt général ECOPROD.

Le Département des Alpes-Maritimes renforce le développement des tournages sur son territoire en devenant membre de droit de la Commission du film Alpes-Maritimes Côte-d'Azur. Il a pu ainsi proposer l'application d'un tarif de cotisation préférentiel pour les communes rurales au titre de la solidarité territoriale.

Il facilite également l'accueil des tournages en créant un espace numérique dédié à la politique cinéma sur le site officiel du Département des Alpes-Maritimes : « Cinéma06 », dédié aux professionnels du secteur et au grand public. Cet outil permet aux professionnels d'accéder à une véritable base de données recensant toutes les ressources nécessaires à la réalisation des projets cinématographiques et audiovisuels, à la recherche de financements, de décors et de ressources départementales.

Le Département de Vaucluse soutient la Commission du Film Luberon-Vaucluse et s'associe aux opérations destinées à renforcer l'attractivité du territoire : organisation d'ateliers à destination des techniciens et des comédiens menés par des professionnels, d'Apéros Pro et réseaux, afin de favoriser les échanges entre les professionnels vauclusiens, le développement de projets et le recrutement de futures équipes de tournages. De plus, un forum des écoles sur les formations audiovisuelles du Vaucluse et des « Repertour », visites gratuites de décors locaux pour les professionnels de la Région, en lien avec la Commission Régionale du Film, sont également organisés sur le territoire

La Métropole Aix-Marseille-Provence, plus particulièrement sa Mission cinéma et tournages, propose un accompagnement gratuit aux sociétés de production pour faciliter l'accueil des tournages. Ce service inclut une base de données de lieux de tournage en décors naturels et en studios, un accompagnement jusqu'à l'obtention des autorisations de tournage, une assistance aux recrutements de professionnels techniques et artistiques ainsi qu'une aide à la recherche de prestataires de moyens techniques et de services.

De plus, le positionnement actif de nombreuses villes, comme Marseille (deuxième destination de tournage de l'hexagone), Martigues, Aix-en-Provence, La Ciotat, Aubagne, Port-de-Bouc, Allauch, Marignane, Istres et Cassis, qui disposent toutes d'un Bureau d'Accueil des Tournages ou un référents tournages, vient compléter la palette de propositions et l'offre de services à destination des porteurs de projets.

Outre la singularité paysagère et patrimoniale du territoire métropolitain, la qualité de la lumière et la proximité des infrastructures de transport, font de la Métropole une destination de tournage de plus en plus appréciée par les sociétés de production. Ces dernières sont accueillies lors des tournages ou invitées lors des Repertours organisés en partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les collectivités associées.

Axe III : Reconquérir les publics grâce aux exploitants et aux acteurs de la diffusion culturelle

Axe III. 1 : Soutenir un parc de salles au plus près des publics

Grâce à une politique de soutien ininterrompu depuis plus de cinquante ans, la France dispose d'un parc de salles unique au monde, par sa densité, sa diversité et sa bonne répartition qui couvre l'ensemble du territoire français.

Pour retrouver son public, partiellement réduit depuis la crise sanitaire, la salle doit plus que jamais s'appuyer sur sa propre expertise en développant de nouvelles formes d'actions de médiation permettant de répondre aux attentes du public d'aujourd'hui.

Ces actions sont notamment portées par des médiateurs en salles ou des chargés de développement des publics, dont l'emploi est soutenu par les partenaires. Ces médiateurs tiennent un rôle fondamental dans l'animation et l'intégration des nouvelles pratiques de l'image dans les salles.

Pour la Région, il est important d'assurer un accompagnement efficace et adapté aux besoins des salles de cinéma du territoire. En lien étroit avec les associations représentatives et celles qui mènent des actions en coordination avec les exploitants de salles, la Région compte répondre aux sollicitations des salles et poursuivre ainsi son soutien aux postes de chargés de développement des publics.

Le Département des Alpes-Maritimes encourage l'exploitation cinématographique avec notamment la gestion en régie directe du cinéma Jean-Paul Belmondo classé art et essai et labellisé « Recherche & Découverte », « Jeune Public », « Patrimoine et Répertoire » et « Label Europa Cinémas ». Le cinéma Jean-Paul Belmondo est à l'initiative de nombreuses actions en faveur des seniors et du jeune public, proposant des ateliers de cinéma d'animation, des festivals, des avant-premières, des rencontres.

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage également auprès des exploitants pour la réalisation de 4 circuits de cinéma itinérant dans 38 communes du moyen et haut pays, permettant ainsi d'accroître la couverture géographique du cinéma sur tout le territoire.

Le Département de Vaucluse poursuit et renforce son soutien dédié à la diffusion et à l'exploitation. Il organise notamment des cycles de ciné-concerts, en lien avec les salles du territoire, et accompagne les circuits de cinémas itinérants ainsi que les festivals et manifestations vauclusiens.

La Métropole Aix-Marseille dispose d'un réseau de salles de cinéma très dense, du mono-écran au multiplexe, dotées des meilleures technologies.

Elle soutient, en ce sens, l'exploitation cinématographique, par son abondement à la gestion en régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée Régie Culturelle « Scènes et Cinés ». Cette dernière est dotée de 5 cinémas à l'ouest de l'Étang de Berre : L'Odysée à Fos-sur-Mer, l'Espace Robert Hossein à Grans, Le Coluche à Istres, le Comédia à Miramas et l'Espace Gérard Philippe à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Tous ces cinémas sont classés « art et essai » par le CNC et labellisés « Recherche & Découverte », « Jeune Public », « Patrimoine et Répertoire » et « Label Europa Cinémas ».

L'axe fort des cinémas de "Scènes et Cinés", réside dans les actions culturelles déployées afin de sensibiliser tous les publics au cinéma dans toute sa diversité et développer l'accès à la culture au plus grand nombre. Cela se manifeste tant par les thèmes et les sujets abordés, les choix esthétiques, que la politique tarifaire adaptée, située en deçà des prix normalement pratiqués dans ce domaine. « Scènes et Cinés » propose notamment, des séances thématiques, des rétrospectives, des rencontres/débats, des avant-premières, des cycles de conférences autour de la présentation de films en version restaurée « Cinéma de répertoire », des ateliers de découverte, des cinés plein-air et accueille et organise des festivals.

La DRAC poursuit également l'accompagnement des initiatives des cinémas de proximité dans le développement des actions en direction des publics éloignés de l'offre cinématographique, particulièrement dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires.

Dans le cadre du soutien aux salles classées art et essai, une attention particulière est accordée au renforcement des projets d'animation développés par plusieurs cinémas en réseau sur un territoire ainsi qu'à la formation des responsables des salles aux actions de médiation et d'animation.

Axe III. 2 – Soutenir les acteurs de la diffusion culturelle au plus près des publics

Les festivals jouent un rôle clé dans l'aménagement culturel du territoire, dans l'exposition des œuvres, notamment les plus exigeantes ainsi que dans la découverte et l'accompagnement des jeunes talents. Acteurs incontournables du développement de la filière, ils participent

également à l'insertion professionnelle de ces derniers en permettant des temps de rencontre, ateliers, master classes et résidences qui participent aussi au rayonnement des territoires.

Ces temps forts de la diffusion culturelle sont complétés par des actions diverses visant à créer des événements autour des œuvres afin qu'elles trouvent leur public : conférences, projections-débats, intervention des équipes de films lors des projections. Pour favoriser l'émergence de ces actions sur leur territoire, les partenaires financent conjointement des structures de terrain chargées de créer le lien entre les lieux et acteurs de diffusion, les œuvres soutenues en région, et le public. En effet, la coopération entre structures est primordiale pour diversifier la programmation et aboutir à un croisement des publics.

La Région accompagne environ une quarantaine de festivals avec la volonté de favoriser l'accès à la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle pour tous et sur l'ensemble du territoire régional. Ainsi, son soutien au Festival de Cannes est orienté vers l'ouverture au grand public à travers le « Cinéma de la plage » et « Lycéens à Cannes ».

Le Département des Alpes-Maritimes facilite également la diffusion culturelle grâce à son soutien à une vingtaine de festivals cinématographiques et audiovisuels. L'implication du Département des Alpes-Maritimes permet de multiplier des actions en faveur du public : le « Cinéma de la plage » pendant le Festival de Cannes ou les actions en faveur des collégiens pendant Canneseries.

Le Département de Vaucluse s'attache depuis plusieurs années à soutenir la filière du cinéma et de l'audiovisuel dans le cadre de ses compétences et apporte son soutien aux initiatives associatives promouvant la création et la diffusion du cinéma, de l'audiovisuel et du numérique ainsi que les actions d'éducation aux images.

La Métropole Aix-Marseille-Provence renforce son soutien en faveur de la diffusion cinématographique, grâce au dispositif « Scènes et Cinés ». Sa programmation variée s'adresse à tous les publics.

Par ailleurs, la Métropole organise ou accompagne une dizaine d'événements et festivals qui concourent à l'animation culturelle sur tout le territoire comme le festival international Music & Cinema Marseille ou Les rencontres des films du Delta à Rousset.

La DRAC poursuit de son côté son soutien aux projets d'action culturelle développés par les festivals et les associations de diffusion qui proposent une offre exigeante en direction des publics tout au long de l'année, favorisant ainsi l'aménagement culturel du territoire et l'élargissement des publics. La DRAC accompagne particulièrement ces acteurs afin de les aider à réduire leur empreinte carbone

Axe IV : Renforcer l'éducation aux images pour former les publics de demain

La démocratisation des outils de création et de diffusion des images, l'omniprésence des écrans, l'augmentation très importante des flux et le formatage commercial des contenus imposent d'accompagner les regards du jeune public. Il s'agit également de redonner le goût du cinéma en salles, de savoir apprécier les films de patrimoine autant que les œuvres contemporaines dans toute leur diversité notamment les œuvres françaises et européennes.

L'enjeu est de comprendre comment sont faites les images, de favoriser l'expression artistique et de proposer une approche sensible des œuvres. L'éducation aux images donne aussi accès aux jeunes à leur propre culture en leur transmettant notre patrimoine dans toute sa diversité préservant ainsi notre souveraineté culturelle.

Ces démarches constituent aujourd'hui une priorité des politiques publiques, car lire et écrire le monde qui nous entoure – pour mieux l'appréhender dans toute sa complexité – ne passe pas uniquement par le texte mais également par les images. Tous les jeunes doivent pouvoir bénéficier d'une action d'éducation aux images.

C'est tout le sens des politiques publiques d'éducation aux images. A cet effet, les partenaires portent et soutiennent, depuis 30 ans, « Ma classe au cinéma » (Maternelle, Ecole, Collège et Lycéens et apprentis au cinéma). L'objectif est de parvenir à toucher 100 % des jeunes en renforçant les dispositifs existants et en multipliant les actions d'éducation aux images.

Le Département des Alpes-Maritimes favorise l'éducation aux images en s'impliquant dans le dispositif « Collège au cinéma » et en soutenant notamment le Syndicat français de la critique du cinéma pour l'organisation d'actions de sensibilisation à l'analyse filmique et à la critique de films à destination des collégiens.

Le Département des Alpes-Maritimes a souhaité développer ces actions "hors-les-murs", afin de proposer aux collégiens du haut ou moyen pays un accès à la culture sur leur territoire.

Le Département des Alpes-Maritimes multiplie ses actions en faveur du jeune public hors temps scolaire notamment au cinéma Jean-Paul Belmondo où sont organisés :

- le festival départemental « Nananère » dédié aux enfants pendant les vacances de Printemps. Les enfants sont invités, en matinée, à la projection d'un film. Avec 3 salles ouvertes, ce sont plus de 600 enfants qui peuvent bénéficier de ces séances ;
- le Télérama Festival Cinéma Enfant ;
- un atelier ludique d'initiation au montage permettant à une soixante d'enfants de créer des personnages et un court métrage d'animation.

Dès 2024, le Département de Vaucluse apporte son soutien au dispositif « Collège au cinéma », en lien avec la coordination du Vaucluse, pour permettre aux élèves de bénéficier d'un parcours de découverte de la création cinématographique, et de développer leur sens esthétique et critique.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, par l'intermédiaire de la Régie Culturelle métropolitaine Scènes et Cinés, organise des ateliers de pratiques artistiques au travers de ciné-gouters. Ces rendez-vous sont l'occasion de découvrir un film jeune public et de s'initier aux techniques du cinéma avec des professionnels. Aussi, les cinémas sont partenaires des établissements scolaires tout au long de l'année dans le cadre des dispositifs nationaux d'éducation aux images. Enfin, l'Espace Robert Hossein met un accent particulier sur la jeunesse en proposant des activités, des programmes et des ateliers spécialement conçus pour eux.

La DRAC développe aussi une politique volontariste en matière d'éducation aux images, dans et hors du temps scolaire, en lien avec les services de l'Education nationale, les collectivités territoriales et le secteur professionnel. Celle-ci cherche à toucher davantage de jeunes par le renforcement de l'action des principaux opérateurs régionaux (Pôle régional d'éducation aux images, coordinations des dispositifs nationaux d'éducation au cinéma, associations de diffusion culturelle, festivals) et en optimisant la complémentarité des soutiens avec le Pass Culture.

Axe V : Valoriser le patrimoine cinématographique en région

La conservation du patrimoine artistique et culturel est une mission essentielle et historique des pouvoirs publics. La préservation et la valorisation des œuvres de patrimoine permettent de transmettre notre culture commune aux futures générations et de contribuer à l'éducation artistique et culturelle et aux actions d'éducation aux images. Elles participent également d'une plus fine compréhension de l'histoire contre toute forme d'oubli.

En outre, les images, notamment d'amateurs ou familiales, conservées en région, constituent un vaste corpus d'archives utiles aux actions d'éducation aux images à destination des nouvelles générations soucieuses de connaître les traditions et récits de leur territoire et nourrissent la recherche scientifique.

La DRAC, le CNC et la Région participent notamment au rayonnement du patrimoine cinématographique en soutenant les structures locales dédiées à la conservation et valorisation du patrimoine en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime notifié n° SA.112224 « Provence-Alpes-Côte d'Azur : « Carte blanche aux artistes », Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle valable du 19 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le régime notifié n° SA.112928 « Département des Alpes-Maritimes » : fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle valable du 23 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la délibération n° du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de Vaucluse autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 22 février 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2024 ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le budget primitif 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° 16-848 du 3 novembre 2016 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les orientations pour une nouvelle politique culturelle régionale ; rayonnement culturel ; patrimoine, identité et mémoire ;

Vu la délibération n° du du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention cinéma et l'audiovisuel ;

Vu la délibération n° ECOR-001-12062/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;

Vu la délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 approuvant la politique culturelle métropolitaine ;

Considérant le document unique du 4 juillet 2022 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images ;

Considérant la circulaire de la ministre de la Culture du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur Christophe Mirmand, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique Boutonnat, ci-après désigné « le CNC »,

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par son Président, Monsieur Renaud Muselier, ci-après désignée « la Région »

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange Ginesy, ci-après désigné « le Département des Alpes-Maritimes ».

ET

Le Département de Vaucluse, représenté par sa Présidente, Madame Dominique Santoni, ci-après désigné « le Département de Vaucluse ».

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, ci-après désignée « la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur du cinéma et de l'image animée en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2024-2025. Elle se substitue à la convention initiale 2023-2025 cette convention initiale demeurant applicable pour l'année 2023.

Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines :

- de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et expériences numériques ;
- de la formation et des actions bénéficiant à la structuration de la filière ;
- de la diffusion culturelle ;
- de l'éducation aux images ;
- du développement des publics ;
- de l'exploitation cinématographique ;
- du patrimoine cinématographique et audiovisuel.

Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

Les aides de la Région, des Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent être compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat. La Région, les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engagent à mettre les dispositifs constitutifs d'aide d'Etat en conformité avec les règles communautaires, notamment le cas échéant celles du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ou du Règlement (UE) n°2013/1407 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les dispositifs d'aides de la Région, des Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne doivent pas comporter de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'Etat, notamment en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

AXE I : SOUTENIR LA CREATION POUR FAVORISER L'EMERGENCE DES TALENTS

ARTICLE 3 - Fonds régional, départemental et métropolitain d'aide à la création et à la production

3.1 - Fonds régional d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2023-2025, la Région gère un fonds d'aides sélectives à la création et à la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles, immersives (et de jeu vidéo), selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10, 11, 12,13 et 14 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de trois cent mille euros (300 000 €) de la Région et du maintien de son apport dans les dispositifs de renouvellement de la création et de reconquête des publics, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, accompagne financièrement l'effort de la Région par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 14.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de la Région dans le cadre de la présente convention au titre du fonds d'aide à la production pour la production cinématographique (longue durée et courte durée) et audiovisuelle ne peut excéder deux millions d'euros (2 000 000 €).

3.2 - Fonds d'aide à la création et à la production du Département des Alpes-Maritimes

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2023-2025, le Département des Alpes-Maritimes gère un fonds d'aides sélectives à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de cent mille euros (100 000 €) du Département des Alpes-Maritimes et du maintien de son apport dans les dispositifs d'éducation aux images, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, accompagne financièrement l'effort du Département des Alpes-Maritimes par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 2, 10 et 11. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 14.

3.3 - Fonds d'aide à la création et à la production du Département de Vaucluse

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2023-2025 et à compter de 2024, le Département de Vaucluse gère un fonds d'aides sélectives à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 10 et 11 de la présente convention sans accompagnement du CNC. Les apports financiers de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité, dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 14.

3.4 - Fonds d'aide à la création et à la production de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2024-2025 et à compter de 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence gère un fonds d'aides sélectives à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 9, 10 et 11 de la présente convention sans accompagnement du CNC. Les apports financiers de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité, dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 14

AXE I.1 : ACCOMPAGNER LES CREATEURS ET CREATRICES

ARTICLE 4 - « Soutien à l'émergence et au renouveau des talents »

4.1- Le déploiement de l'opération « Talents en court »

La Région a confié à AFLAM la charge de déployer sur le territoire régional l'opération « Talents en court » dans le respect de la charte en vigueur.

- Participation financière du CNC

A la condition d'une intervention annuelle minimum de cinq mille euros (5 000 €), le CNC accompagne financièrement l'effort de la Région sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de ses disponibilités financières et de la remise par la structure bénéficiaire d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées à la structure coordinatrice du dispositif « Talents en court », le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

4.2 - Autres actions : émergence des talents et professionnalisation des jeunes

La Région, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence apportent leur soutien aux premiers pas des jeunes talents rentrant dans le monde du cinéma et de l'image animée afin de les aider pour la suite de leur carrière, via différentes aides et dispositifs.

- Diffusion des films de fin d'études

Le Département de Vaucluse organise des sessions de diffusion des travaux de fin d'étude des élèves (Ecole des Nouvelles Images, 3IS...) auprès des professionnels et du public. Un prix du film de fin d'études est mis en place afin de mettre en valeur les jeunes talents à l'issue de leurs cursus de formation, notamment dans le secteur de l'animation et de valoriser ainsi l'écosystème du territoire.

- Bourses à la réalisation ou à la promotion de films de fin d'études

La Région soutient les étudiants en cinéma et audiovisuel à réaliser leurs films de fin d'études dans des conditions professionnelles, très proches de celles du marché. Ces films représentent leurs premiers pas vers la professionnalisation.

Pour mieux accompagner les étudiants de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région soutient financièrement la réalisation de 4 à 6 films de fin d'études sélectionnés par leurs enseignants.

Ce soutien prend la forme d'une subvention dont le montant figure en annexe de la Convention annuelle d'application financière. Pour les étudiants du Master Doc d'Aix-Marseille-Université, la subvention est octroyée à l'association Anamorphose.

- Aide à la réalisation et à l'écriture en résidence de courts-métrages

Pour renouveler la création cinématographique et mieux accompagner les jeunes talents, la Région finance deux aides dans le cadre du Site Régional d'Aide à la Réalisation (SIRAR) en lien avec le Festival Music & Cinema (Marseille) :

- une aide à la réalisation d'un premier court métrage pour le premier lauréat qui choisit un compositeur pour la musique de son film. Le compositeur reçoit alors une bourse d'aide à la composition d'une première musique de film attribuée par la SACEM. Les deux lauréats sont accompagnés dans leur travail commun par le Département « Sciences Arts et Techniques de l'Image et du Son » d'Aix-Marseille Université (SATIS) ;
- une résidence d'écriture de court métrage pour le deuxième lauréat.

La Région soutient ce dispositif à travers une subvention octroyée à l'association Méridiens, dont le montant figure en annexe de la Convention annuelle d'application financière.

- Immersion Cinéma : accompagnement de jeunes talents comédiens

Les nombreux tournages en Provence-Alpes-Côte d'Azur sont très demandeurs de comédiens et de figurants. Repérés lors des castings sauvages, des jeunes talents, sans formation, se lancent dans le secteur du cinéma sans y avoir été préparés, ce qui les expose à des situations difficiles sur le plan humain et social.

La Réplique, association régionale des comédiens, les directeurs de casting du territoire, Telfrance, l'ERACM et la Région ont créé en 2020 le dispositif « Immersion Cinéma » afin de mieux préparer ces jeunes, éloignés des circuits classiques de formation au cinéma et à l'audiovisuel, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Chaque année, 14 jeunes suivent durant deux semaines, un programme de préparation au casting et d'entraînement devant la caméra. Les jeunes découvrent le travail sur la voix, le corps, le texte et la construction des personnages. En trois ans, 42 jeunes y ont participé.

La Métropole Aix-Marseille-Provence soutient également le dispositif Immersion cinéma au travers d'un autre programme qui a pour objectif d'identifier et de développer les compétences des jeunes talents émergents afin de faciliter leur professionnalisation et de leur donner plus de visibilité

La Région et la Métropole Aix-Marseille accompagnent ce dispositif à travers une subvention octroyée à La Réplique, dont le montant figure en annexe des conventions annuelles d'application financière.

- ***Moovida : accompagnement artistique et professionnel des jeunes***

La Région et la DRAC soutiennent l'Académie Moovida pour l'accompagnement artistique et professionnels de jeunes issus des quartiers prioritaires de Marseille. Moovida participe à la pré-sélection du dispositif « Immersion Cinéma » de la Région.

- ***Création, production et diffusion de documentaires sur l'environnement***

Dans une démarche transversale reliant culture et environnement, la Région confie aux étudiants du département SATIS d'Aix-Marseille Université (Aubagne) la réalisation de 5 films documentaires scientifiques à partir de recherches sur la mobilité décarbonée en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces films sont ensuite projetés au grand public sous forme de Carte blanche à SATIS dans différentes manifestations comme le Festival Music & Cinema à Marseille et le Mois du documentaire à la Médiathèque d'Aubagne et au Théâtre La Criée à Marseille.

ARTICLE 5 - Soutien à l'accompagnement des auteurs

5.1 – Soutien sélectif à l'auteur par l'octroi d'une bourse d'écriture

Afin d'accompagner les auteurs dans leur processus de création, la Région et le CNC accordent des bourses d'écriture aux auteurs avec ou sans résidence.

La bourse d'écriture en résidence est destinée à accompagner l'auteur dans son processus de création avec un accès au suivi du scénario par un professionnel, aux échanges avec d'autres auteurs, aux conférences et à toute autre forme d'appui pertinent pour l'approfondissement de son travail d'écriture.

La résidence doit se conformer à la circulaire du ministère de la culture du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences, afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, écritures immersives et expérimentales, etc.).

La durée dans laquelle s'inscrit une résidence peut recouvrir une période continue ou au contraire, si le projet le justifie, faire l'objet de fractionnements dûment déterminés dans le calendrier de l'action. La durée minimum est d'une semaine.

- Eligibilité

Les bourses d'écriture en résidence, concernent les œuvres cinématographiques de longue durée de fiction, de documentaire, d'animation ainsi que les séries audiovisuelles et les webcréations.

Les bourses d'écriture sans résidence concernent les œuvres cinématographiques de longue durée de fiction, de documentaire et d'animation.

Les auteurs et les œuvres doivent remplir les conditions indiquées dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Critères et procédure d'attribution

Les bourses à l'écriture ou les bourses en résidence octroyées, par la Région et abondées par le CNC, sont attribuées après avis du comité de lecture en considération notamment de la qualité artistique voire du lien culturel ou géographique avec la région.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Montants des aides

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de la collectivité dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an et par convention à condition qu'une part de la subvention allouée revienne à l'auteur hors défraiement et prise en charge sous réserve des dispositions de l'article 34 de la présente convention.

Seuls les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis favorable du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

5.2 – Soutien aux résidences d'écriture

La Région, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le CNC et la DRAC financent conjointement ou seul un certain nombre de résidences répondant à la circulaire de la ministre de la Culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, écritures immersives et expérimentales, etc.) :

- LabMed, LabSud et LabDoc : résidences méditerranéennes de long-métrage de fiction et documentaire organisées par Méditalents (Marseille et rive Sud de la Méditerranée) ;
- Do not disturb : résidence d'écriture pour l'animation (Arles) ;
- Frames Résidences : résidences d'écriture en web-création (Avignon) ;
- Résidence de Marseille Web Fest : web-séries et séries courtes (Marseille) ;
- La Résidence du Sud : résidence itinérante d'écriture de courts-métrages organisée par 3 festivals sur 4 sites (Nice, Aix-en-Provence, Marseille et Cannes) ;
- Casa ciné, résidence d'écriture filmique et musicale (Mandelieu-La Napoule) ;
- Les ateliers d'écriture du Groupe de Recherches et d'Essais Cinématographiques (GREC) : résidence d'écriture de courts-métrages organisée dans différentes villes du territoire métropolitain.

Dès 2024, le Département de Vaucluse prévoit l'organisation d'un dispositif de résidences d'écriture sur son territoire. Ces résidences, d'une durée de cinq jours ouvrés minimum, concernent des projets variés (fiction, documentaire, animation, web création...) et peuvent être collectives¹. Elles sont mises en place et tutorées en lien avec des structures ou festivals du département de Vaucluse et sont ouvertes aux auteurs de tous horizons. Les modalités exactes de mise en œuvre des résidences sont en cours d'élaboration.

La DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention directe à la structure.

La Région et/ou le Département et/ou la Métropole Aix-Marseille-Provence fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, les partenaires décident de poursuivre leur soutien à ces résidences.

AXE I. 2 : SOUTENIR LA CREATION ET LA PRODUCTION DANS LES TERRITOIRES

ARTICLE 6 - Soutien sélectif à l'écriture et au développement

La Région accorde un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et immersives ou interactives selon les modalités suivantes.

6.1 - Soutien sélectif à l'écriture

Les aides à l'écriture, attribuées aux sociétés de production, sont destinées aux auteurs. Elles visent à soutenir tout projet d'œuvre cinématographique (fiction, documentaire, animation) de

¹ Dans le respect des principes de la circulaire de la ministre de la Culture du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

longue durée ou d'œuvre audiovisuelle (documentaire, animation) durant la phase d'écriture ou de réécriture.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des entreprises de production déléguée constituées sous forme de sociétés commerciales.

Les bénéficiaires et les projets doivent remplir les conditions indiquées dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité technique et financière voire du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC peut être amené à accompagner financièrement l'effort prévisionnel de la Région par une subvention forfaitaire globale annuelle destinée à accroître l'intervention financière de la collectivité dans ce domaine à condition qu'une part de la subvention allouée revienne à l'auteur.

Seuls les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis favorable du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Dans le cas où des crédits sont affectés à cette action et après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle annexé à la présente convention, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

6.2 - Soutien sélectif au développement

Les aides au développement sont destinées à participer à la rémunération des droits artistiques, aux dépenses d'écriture, aux frais de préparation ainsi qu'à la recherche de financement notamment auprès des diffuseurs et des coproducteurs. Elles concernent les projets d'œuvres cinématographiques de longue durée et d'œuvres audiovisuelles, de fiction et documentaires.

- Eligibilité

Les aides au développement sont accordées à des entreprises de production déléguée constituées sous forme de sociétés commerciales.

Les bénéficiaires et les projets doivent remplir les conditions indiquées dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité technique et financière voire du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC peut être amené à accompagner financièrement l'effort prévisionnel de la Région par une subvention forfaitaire globale annuelle destinée à accroître l'intervention financière de la collectivité dans ce domaine.

Seuls les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis favorable du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Dans le cas où des crédits sont affectés à cette action et après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

6.3 - Soutien sélectif au développement spécifique (coproductions internationales, projets innovants et d'animation)

Les aides au développement spécifique de projets en coproduction internationale concernent les projets cinématographiques de fiction ou de documentaire de longue durée ou les projets audiovisuels de fiction ou documentaire portés par une société de production déléguée. Cette aide est destinée à participer aux frais de préparation, repérage, réécriture, et toutes les démarches auprès des diffuseurs et partenaires, notamment à l'étranger.

Les aides au développement spécifique de projets innovants et d'animation concernent les projets de longue durée qui proposent un usage intensif ou innovant d'effets spéciaux numériques, d'animation ou d'autres techniques visuelles innovantes (réalité virtuelle, réalité

augmentée, etc.). Cette aide est destinée à participer aux frais de développement technique, de test des effets visuels, de test d'animation, de réalisation de teaser, etc.

- Eligibilité

Les aides au développement spécifique sont accordées à des entreprises de production déléguée constituées sous forme de sociétés commerciales et pour le cas particulier des aides au développement spécifique de projets en coproduction internationale, ayant conclu un contrat de coproduction délégué ou co-développement avec une société de production déléguée issue d'un pays étranger.

Les bénéficiaires et les projets doivent remplir les conditions indiquées dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité technique et financière voire du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant des aides versées par la Région ne peut avoir pour effet de porter à plus de 50% du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention financière de la collectivité dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région, sur son budget propre.

Seuls les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis favorable du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

6.4 - Soutien sélectif au programme éditorial²

Afin de mieux accompagner la stratégie des producteurs délégués et participer à la structuration de la filière sur le territoire, la Région apporte son soutien, sous forme de subvention, au programme éditorial³, un ensemble cohérent de projets en développement dans tous les domaines et genres (long et court-métrage, fiction audiovisuelle, documentaire, animation, œuvres immersives ou interactives...).

- Eligibilité

Les aides sont accordées à des entreprises de production déléguée constituées sous forme de sociétés commerciales.

Les bénéficiaires et les projets doivent remplir les conditions indiquées dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité technique et financière voire du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant des aides versées par la Région ne peut avoir pour effet de porter à plus de 50 %, du coût définitif de production de l'œuvre, le montant total des aides publiques accordées.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC peut être amené à accompagner financièrement l'effort prévisionnel de la Région par une subvention forfaitaire globale annuelle destinée à accroître l'intervention financière de la collectivité dans ce domaine.

Seuls les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis favorable du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Dans le cas où des crédits sont affectés à cette action et après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir

² Ex : Projets groupés ou *slate*

³ Idem

cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 - Soutien sélectif au développement et à la production d'œuvres immersives

La Région accorde un soutien au développement et à la production, de projets d'œuvres immersives avec l'accompagnement du CNC.

On entend par œuvres immersives, des créations audiovisuelles, à l'exclusion du jeu vidéo, qui proposent une expérience de visionnage dynamique liée au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou augmentée ou tout autre dispositif permettant l'immersion.

- Eligibilité

Les aides au développement et à la production sont accordées à des entreprises de production déléguée constituées sous forme de sociétés commerciales.

- Les aides au développement sont accordées afin de soutenir les travaux préparatoires à la création d'œuvres immersives ;
- Les aides à la production sont accordées en vue notamment de favoriser leur diffusion sur le marché national et international.

Les œuvres pluridisciplinaires sont admissibles au bénéfice de l'aide à condition de comporter une forte composante audiovisuelle.

Les bénéficiaires et les projets doivent remplir les conditions indiquées dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité technique et financière voire de la maîtrise technique du projet et du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur. A ces critères s'ajoutent aussi la cohérence du budget et du plan de financement ainsi que les perspectives de diffusion notamment auprès du public international.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides attribuées pour une même œuvre ne peut :

- être supérieur à 50 % du coût définitif de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 50 % de la participation française ;

- avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides publiques.

Des dérogations aux seuils de 50 % d'intensité des aides publiques peuvent être accordées, dans la limite de 80 % et sur demande motivée du bénéficiaire, pour les œuvres dites "difficiles". Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu accessible, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

Lorsque la production de l'œuvre immersive n'est pas soutenue par le CNC, la Région s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître l'intervention de la collectivité dans ce domaine sans que son engagement ne puisse dépasser cent mille euros (100 000 €) par an sur ce volet.

Sont comptabilisés dans le calcul de la participation effective du CNC, les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis favorable du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal.

En outre, pour les aides à la préproduction et à la production, seuls les projets portés par l'entreprise de production déléguée sous forme de sociétés commerciales ayant bénéficié de l'aide votée par la Région sont comptabilisés dans la participation du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Région aux projets répondant aux catégories suivantes :

- les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et les services d'information ;
- les concepts fondés sur un programme de flux ;
- les services d'information ou purement transactionnels ;
- les productions institutionnelles ;
- les contenus à caractère promotionnel ou publicitaire ;
- les projets dont le mode d'expression ne fait pas appel à l'image animée (création sonore, projet photographique, livre numérique...).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 8 - Soutien sélectif à la web-crédation

La Région accorde un soutien à la production de la web-crédation⁴. Par cette appellation, on entend des œuvres audiovisuelles destinées à une première mise à disposition du public, à titre gratuit, sur les plateformes numériques.

⁴ Les bourses d'écriture en résidence pour les projets de web-crédation sont détaillées dans l'article 5.1 de la présente convention

On entend par « plateforme numérique » un service donnant ou permettant l'accès à titre gratuit à des contenus audiovisuels, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées aux :

- entreprises de production déléguée constituées sous forme de sociétés commerciales ;
- associations dont l'activité principale est la production d'œuvres audiovisuelles et disposant d'un code APE de production de films cinématographiques ou de vidéos et de programmes audiovisuels.

Sont éligibles les projets d'expression originale française de tous formats (court, moyen, long métrage, web-série...) et de tous genres (fiction, documentaire, docu-fiction, etc.).

Sont exclus les projets institutionnels et promotionnels, les clips vidéo et la captation de spectacles vivants.

Les bénéficiaires et les projets doivent remplir les conditions indiquées dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Critère d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité technique et financière, de leur capacité de diffusion voire du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de bourses d'écriture en résidence et de subventions.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître l'intervention financière de la collectivité dans ce domaine.

Sont comptabilisés dans le calcul de la participation effective du CNC, les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis favorable du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 9 - Soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée avec l'accompagnement du CNC.

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée appartenant au genre de l'animation, sans accompagnement du CNC.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental. Les œuvres d'animation dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d'un diffuseur d'un minimum de 3 000 € par minute, sont considérées comme des œuvres audiovisuelles.

La Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité technique et financière voire du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans les cadres d'intervention en vigueur adoptés par la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française

Lorsque la production de l'œuvre de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engagent à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention financière de la collectivité dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres de courte durée ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis favorable du comité de lecture

inscrit dans le procès-verbal d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 10 - Soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région et le Département des Alpes-Maritimes accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée⁵ afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

Le Département de Vaucluse accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité, sans accompagnement du CNC.

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée appartenant au genre de la fiction et de l'animation, afin de favoriser la création d'œuvres de qualité, sans accompagnement du CNC.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production déléguée constituées sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

La Région, le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres de longue durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région, du Département des Alpes-Maritimes et du Département de Vaucluse sont attribuées après avis de leurs comités de lecture respectifs, en considération notamment de la qualité artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité technique et financière voire du lien culturel ou géographique avec la région ou le département concerné.

Les aides de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont attribuées après avis du comité de lecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en considération notamment de la qualité

⁵ Les autres soutiens aux œuvres cinématographiques de longue durée figurent dans les articles 5.1 (bourses d'écriture) et 6 (aides à l'écriture et au développement).

artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité technique et financière voire du lien culturel ou géographique avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans les cadres d'intervention en vigueur adoptés par le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions

La Région, le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €)). Cette limite peut être portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

Lorsque la production de l'œuvre n'est pas soutenue par le CNC, la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Département du Vaucluse et des Alpes-Maritimes s'engagent à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région et du Département des Alpes-Maritimes par une subvention annuelle destinée à accroître leur intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région et/ou le des Alpes-Maritimes sur leurs budgets respectifs.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres de longue durée ayant bénéficié d'une aide votée par la Région ou le Département des Alpes-Maritimes après avis favorable du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, soit de l'aide aux cinémas du monde⁶ et qui ont bénéficié d'une aide votée par la Région et/ou le des Alpes-Maritimes d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;
- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le

⁶ L'aide aux cinémas du monde est une aide sélective accordée à une société de production établie en France dans le cadre d'une coproduction avec une entreprise de production établie à l'étranger. Elle est réservée aux projets de long métrage de fiction, d'animation, ou de documentaire de création destinés, en France, à une première exploitation en salle de spectacle cinématographique et dont la durée de projection finale est supérieure à une heure. Elle peut être accordée soit avant réalisation soit après réalisation.

montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et le Département des Alpes-Maritimes, respectant le modèle du CNC, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 11 - Soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région et le Département des Alpes-Maritimes accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles⁷ appartenant aux genres de la fiction et/ou du documentaire de création et/ou de l'animation, destinées à une première diffusion sur un service de télévision⁸ ou sur un service de médias audiovisuels à la demande⁹, avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

Le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence accordent un soutien sélectif, sans accompagnement du CNC, à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant au genre de la fiction ou/et du documentaire de création ou/et de l'animation destinées à une première diffusion sur un service de télévision¹⁰ ou sur un service de médias audiovisuels à la demande¹¹.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production déléguée constituées sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC.

Les bénéficiaires et les projets doivent remplir les conditions indiquées dans les cadres d'intervention en vigueur adoptés par la Région, les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région, du Département des Alpes-Maritimes et du Département de Vaucluse sont attribuées après avis des comités de lecture respectifs, en considération notamment de la qualité artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité

⁷ Les autres soutiens aux œuvres audiovisuelles figurent dans les articles 5.1 (bourses d'écriture) et 6 (aides à l'écriture et au développement).

⁸ L'éditeur de services de télévision est soit établi en France, soit établi à l'étranger mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du titre II ou du chapitre 2 du titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 et a conclu la convention prévue à l'article 7 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

⁹ L'éditeur de service de médias audiovisuels à la demande est soit établi en France et son offre comporte au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée ou dix œuvres audiovisuelles et son chiffre d'affaires annuel au sens de l'article 2 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, réalisé l'année civile précédant celle de la demande d'aide, est égal ou supérieur à 500 000 €, soit établi à l'étranger mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande et a conclu la convention prévue à l'article 9 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

¹⁰ Définition d'un service de télévision, Op.cit., p.33

¹¹ Définition d'un service de médias audiovisuels à la demande, Op.cit., p.33

technique et financière voire du lien culturel ou géographique avec la région ou le département respectivement.

Les aides de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont attribuées après avis du comité de lecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en considération notamment de la qualité artistique des projets, des conditions de réalisation des œuvres, de leur faisabilité technique et financière voire du lien culturel ou géographique avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans les cadres d'intervention en vigueur adoptés par le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme subventions.

La Région, les Départements des Alpes-Maritimes et du Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

Lorsque la production de l'œuvre audiovisuelle n'est pas soutenue par le CNC, les collectivités concernées s'engagent à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région et du des Alpes-Maritimes une subvention annuelle destinée à accroître leur intervention financière dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région et/ou le des Alpes-Maritimes sur leurs budgets respectifs sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la présente convention.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres audiovisuelles ayant bénéficié d'une aide votée par la Région et/ou le Département des Alpes-Maritimes après avis positifs des comités de lecture inscrits dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC (ou qui répondent aux conditions d'obtention de l'autorisation préalable délivrée par le CNC), et remplissant les conditions suivantes :

- Pour les unitaires de fiction :
 - o avoir une durée supérieure à 60 minutes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quarante mille euros (40 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités

territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

- Pour les séries de fiction :
 - o comprendre au moins 3 épisodes et avoir une durée cumulée d'au moins 26 minutes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quarante mille euros (40 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

- Pour les unitaires d'animation :
 - o avoir une durée minimale de 26 minutes ;
 - o obtenir un apport d'un éditeur de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande mentionné au 1^{er} alinéa d'au moins trois mille (3 000 €) par minute ;

- Pour les séries d'animation :
 - o comprendre au moins 3 épisodes ;
 - o avoir une durée cumulée d'au moins 26 minutes.

- Pour les documentaires unitaires :
 - o avoir une durée minimale de 52 minutes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quinze mille (15 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille (25 000 €).

- Pour les séries documentaires :
 - o comporter au moins 2 épisodes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quinze mille (15 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille (25 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et le Département des Alpes-Maritimes, respectant le modèle du CNC, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région et le Département des Alpes-Maritimes, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 12 - Soutien sélectif au jeu vidéo (prototypage et production)

Le soutien de la Région au jeu vidéo a pour vocation d'accompagner les entreprises du secteur dans le développement de leurs prototypes comme dans la phase de production.

Il existe deux types d'aides :

- aide au prototypage qui vise à apporter aux sociétés un accompagnement quant à la finalisation des conditions de réalisation d'un prototype non commercialisable. Ce soutien

a vocation à aider l'entreprise dans la réalisation et l'aboutissement d'une « vertical slice »¹² destinée à la réalisation d'un prototype jouable et non-commercialisable ;

- aide à la production qui vise à aider les sociétés dans la phase de production, après achèvement des travaux préparatoires et avant la commercialisation du jeu.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il appartient donc à l'entreprise de veiller à la régularité de sa situation lors de la présentation de son projet au comité d'experts.

-Eligibilité

Les aides sont accordées à des entreprises de production ou d'édition de jeu vidéo sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les jeux vidéo en ligne et hors ligne, sur console, téléphone mobile, ordinateur, réseaux sociaux et sur tout support de distribution¹³.

-Critères et procédure d'attribution

Le comité d'experts du fonds jeu vidéo évalue les projets sur leur qualité artistique et technique et sur leur capacité à s'intégrer dans le marché. Il tient également compte de l'implication régionale en termes d'emplois et de retombées économiques.

Sont considérés comme garanties de qualité artistique de l'œuvre : la qualité d'écriture, la qualité du gameplay, la proposition formelle de mise en image, l'intérêt du sujet traité, l'interactivité, la qualité d'immersion et le parcours de l'équipe créative

Concernant les aides au prototypage, le comité d'experts porte une attention toute particulière à la dimension économique du projet :

- Le positionnement industriel du produit sur le marché,
- L'originalité du projet proposé,
- Le modèle économique choisi, le cas échéant,
- La composition de l'équipe du projet.

L'ensemble des critères, ainsi que la procédure d'attribution, sont détaillés dans le cadre d'intervention en vigueur adopté par la Région.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention.

Le montant total de l'aide publique ne pourra pas dépasser ce qui est autorisé par la réglementation européenne, soit 50 % du budget total du projet.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

¹² version jouable, de 10 à 20 minutes, permettant de donner un bon aperçu de l'expérience de jeu avec tous les éléments en place (décors, animation, musique...)

¹³ Sont exclus : les jeux « pay to win », les « serious game », les jeux éducatifs, les jeux comportant des séquences pouvant faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux).

ARTICLE 13 - MED IN DOC : Soutien sélectif au documentaire en partenariat avec les télévisions du territoire

Créé en 2020, le dispositif MED IN DOC est destiné à renforcer progressivement le documentaire en Provence-Alpes-Côte d'Azur, un secteur d'activité majoritaire pour les auteurs, réalisateurs, producteurs, prestataires de service en post-production et diffuseurs du territoire.

MED IN DOC s'inscrit dans un partenariat de la Région avec France 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur et avec Maritima TV. Ces diffuseurs s'engagent à développer l'activité de création, de production, de post-production et de diffusion des documentaires du territoire régional.

La Région leur confie des obligations de service public à travers une convention annuelle portant mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) qui détaille les objectifs, les moyens et les modalités de mise en œuvre.

Pour France 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'engagement porte sur le développement de documentaires audiovisuels, de préférence de premières œuvres, sur le pré-achat d'œuvres documentaires relevant de « nouvelles écritures »¹⁴ destinées au web ou à l'antenne et sur le pré-achat de documentaires, de préférence en coproduction méditerranéenne.

Pour Maritima TV, l'engagement porte sur le pré-achat de documentaires audiovisuels et des courts-métrages documentaires ainsi que sur l'achat des droits de courts métrages documentaires sous forme du Prix Primo-Maritima TV en lien avec des festivals partenaires. Maritima s'engage aussi à diffuser les courts métrages et les films d'étudiants sur PRIMO, case de diffusion dédiée aux courts métrages.

Les contrats d'achat de droits de diffusion par les télévisions locales doivent être conclus avant la fin des prises de vues. Les investissements sont effectués par les télévisions auprès d'entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales, que ce soit au titre du financement du développement ou de la production.

Ce dispositif reste ouvert aux autres télévisions locales du territoire régional qui souhaiteraient le rejoindre.

- Eligibilité

Les bénéficiaires et les projets doivent remplir les conditions indiquées dans les appels à projets lancés par France 3 et Maritima TV et dans le mode d'emploi de la convention annuelle portant mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) de chaque chaîne.

-Critères et procédure d'attribution

Les critères et procédure d'attribution figurent dans le mode d'emploi de la convention annuelle portant mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) de chaque chaîne.

- Montants des aides

En compensation des obligations de service public, le soutien de la Région prend la forme de subventions octroyées aux télévisions partenaires.

Les montants des subventions figurent en annexe de la Convention d'application financière.

¹⁴ Par nouvelles écritures, on entend les œuvres documentaires qui ont un format, un contenu et/ou un traitement original et novateur en termes de narration, d'interactivité et/ou de technologies utilisées (réalité virtuelle, réalité augmentée, 360°...). Il s'agit d'œuvres dont la création artistique s'affranchit des codes de genres et par là même favorise une écriture hybride et diversifiée. Ces œuvres peuvent se décliner sur différents écrans et sur différents modes de diffusion comme le web (webdocumentaires, webséries...), les plateformes SVOD ou l'antenne.

- Participation financière du CNC

Sous réserve d'un engagement minimum de la Région de cent cinquante mille euros (150 000 €) pour le financement de l'écriture et de la production d'œuvres de courte durée, de documentaires de création et d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants par les télévisions locales de son territoire dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens signés entre la Région et les télévisions locales, le CNC peut être amenée à accompagner l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la collectivité dans ce domaine à condition qu'une part de cette enveloppe soit consacrée à l'écriture.

Les télévisions locales du territoire régional sont des télévisions établies en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou dont la programmation a un lien culturel avec celui-ci.

Les investissements sont effectués par les télévisions auprès d'entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales, que ce soit au titre du financement des travaux d'écriture ou de la production.

Si le CNC accompagne cette action, l'engagement financier du CNC est calculé selon la modalité du 1 € pour 3 € engagés par la Région sur son budget propre dans la limite de cent mille euros (100 000 €) par an.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC :

- pour les œuvres de courte durée : que les œuvres bénéficiant d'un apport en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande de quatre cents euros (400 €) par minute, soit un apport horaire de vingt-quatre mille euros (24 000 €) ;
- pour les documentaires de création : que les œuvres bénéficiant d'un apport en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande de deux cents euros (200 €) par minute, soit un apport horaire d'au moins douze mille euros (12 000 €) ;
- pour les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants : que les œuvres bénéficiant d'un apport en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande de deux cent cinquante euros (250 €) par minute, soit un apport horaire d'au moins quinze mille euros (15 000 €).

En outre, les documentaires de création et les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants doivent avoir obtenu l'autorisation préalable du CNC. Les œuvres de courte durée doivent fournir une attestation de réalisation de l'œuvre délivrée par la collectivité.

Après remise par la Région d'un bilan annuel des investissements réalisés par les télévisions locales, respectant le modèle du CNC convention et précisant les caractéristiques des projets et le montant de l'apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en conséquence, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 14 - Fonctionnement des fonds d'aide régional, départementaux et métropolitain à la création et à la production

La Région, les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engagent à doter le fonds régional d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2023-2025, dans les conditions précitées dans les précédents articles, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de

suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de versement des aides aux bénéficiaires.

La Région, les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que leurs comités de lecture, s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur et/ou bénéficiaire à l'emploi. Ils sont également attentifs aux productions s'inscrivant dans une démarche de production éco-responsable.

La Région, les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que leurs comités de lecture, veillent à ce que les œuvres soutenues permettent une plus forte représentation de la diversité, en prenant en compte l'inclusion et de la mixité notamment de la place des femmes dans la société (film réalisé par une femme, sujet abordé, représentation des personnages féminins).

14.1 - Transparence des procédures

Le règlement du fonds d'aide, les critères d'intervention de la Région, des Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et de la Métropole Aix-Marseille-Provence et la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, ainsi que le règlement intérieur des comités de lecture, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet de la Région, des Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou sur tout autre support approprié.

14.2 - Comités de lecture

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture.

La Région et les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse établissent un règlement intérieur des comités de lecture transmis à la DRAC et au CNC. Ces règlements figurent sur les cadres d'intervention en vigueur de la Région et des deux Départements.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est adossée aux comités de lecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour sa phase de lancement. Elle dispose du même règlement intérieur des comités de lecture.

Les comités de la Région et des Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse sont composés majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae* et représentatifs des différentes branches de la profession. Il comprend des professionnels extérieurs aux territoires respectifs des trois collectivités.

Les comités comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut dépasser un.

La liste des membres du comité, ainsi que toute modification dans sa composition, sont communiquées à la DRAC et au CNC.

Les membres des comités de la Région sont désignés par arrêté de son Président pour une période de deux ans, renouvelable une fois. Le détail des modalités de désignation et de renouvellement figure sur le règlement des comités de lecture en vigueur et consultable sur le site de la Région.

Les membres du comité de lecture du Département des Alpes-Maritimes sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois désignés par la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Le détail des modalités de désignation et de

renouvellement figure sur le règlement des comités de lecture en vigueur et consultable sur le site.

Les membres du comité de lecture du Département de Vaucluse sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Le détail des modalités de désignation et de renouvellement figure sur le règlement du comité de lecture en vigueur et consultable sur le site.

Un représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux travaux du comité au sein duquel il bénéficie d'une voix consultative. Il veille au respect des conditions et critères selon lesquels les œuvres, susceptibles de bénéficier de la participation du CNC, sont examinées par le comité de lecture, en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article applicable à l'aide concernée. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis favorable de ce comité.

Pour les comités de la Région, des étudiants de cinéma, d'audiovisuel et d'animation de Provence-Alpes-Côte d'Azur siègent en qualité d'observateurs, dans le cadre de leur formation et en lien avec leurs enseignants. Ils reçoivent les dossiers dans les mêmes conditions que les membres experts et sont tenus au respect de la confidentialité des dossiers et des débats. La Région se réserve le droit d'inviter ponctuellement des personnes à siéger en tant qu'observateurs avec les mêmes conditions que ci-dessus.

Les responsables cinéma et audiovisuel des Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont conviés aux comités de lecture de la Région et réciproquement dans les mêmes conditions que le conseiller de la DRAC.

Chaque année, un calendrier fixant les dates de réunion des comités ainsi que les dates limites de dépôt des dossiers pour les différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'à la DRAC et au CNC. Le calendrier permanent des dates de dépôt, ainsi que la liste des membres des comités de la Région sont consultables sur son site www.maregionsud.fr. Le calendrier et les modalités de dépôts du Département de Vaucluse sont consultables sur www.vaucluse.fr. Le calendrier et les modalités de dépôts de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont consultables sur son site internet www.ampmetropole.fr.

Préalablement à chaque réunion des comités, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région, en lien avec la Métropole d'Aix-Marseille, et les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse s'engagent à organiser un nombre suffisant de réunions des comités, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les propositions des comités permettent à la collectivité d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres des comités s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations.

Ils sont également soumis à une obligation d'impartialité et s'engagent à ce titre à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Notamment, lorsqu'un membre du comité est concerné, à titre personnel, par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions concernant ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal du comité mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

Les membres des comités sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux des comités ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

Les réunions des comités font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, à la DRAC et au CNC.

Sur la base des avis émis par les comités, les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente ou le Bureau métropolitain de chaque collectivité qui prend les décisions d'attribution des aides. Ces délibérations sont communiquées à la DRAC et au CNC dès leur publication.

14.3 - Suivi des dossiers

La Région, les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

14.4 - Convention avec les bénéficiaires

Une convention liant la Région ou le Département des Alpes-Maritimes ou le Département de Vaucluse ou la Métropole Aix-Marseille-Provence et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

Dans cette convention, la Région ou le Département des Alpes-Maritimes ou le Département de Vaucluse ou la Métropole Aix-Marseille-Provence veille à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 10,11, 12 et 13 de la présente convention comporte, selon les cas, la mention idoine :

Pour les œuvres abondées par le CNC :

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC »
- « avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le CNC ».
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le CNC ».

Pour les autres :

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »
- « avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes »
- « avec le soutien du Département de Vaucluse »
- « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence »

En ce qui concerne les aides à la production et, compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, la Région, les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence font leurs meilleurs efforts pour verser une partie significative de son aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Les modèles de conventions pour chaque type de soutien sont communiqués par la Région, les Départements et la Métropole Aix-Marseille-Provence à la DRAC et au CNC.

Le CNC peut demander à la Région et au Département des Alpes-Maritimes la communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue, notamment, de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services de la Région, du Département des Alpes-Maritimes et du CNC.

14.5 - Les règles spécifiques du fonds MED IN DOC

Chaque année, les télévisions partenaires de MED IN DOC lancent des appels à candidatures afin d'assurer une large diffusion de l'information auprès des sociétés de production déléguée de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les dossiers adressés spontanément aux télévisions, au fil de l'eau, peuvent aussi être présentés aux comités s'ils sont éligibles et déposés dans les délais impartis.

Le choix des projets à soutenir dans le cadre de MED IN DOC sont faits par :

- le comité éditorial de chaque chaîne pour les dossiers en développement (France 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur) et pour le préachat des documentaires (Maritima TV) ;
- le comité MED IN DOC de chaque chaîne pour le préachat des documentaires de préférence en coproduction méditerranéenne et d'œuvres de nouvelles écritures pour le web et/ou l'antenne (France 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur) et pour le pré-achat de courts métrages documentaires (Maritima TV).

Pour chaque chaîne, le comité MED IN DOC est composé des membres du comité éditorial et pour Maritima TV des experts extérieurs désignés par la chaîne. Des agents du service cinéma et audiovisuel de la Région y siègent en tant qu'observateurs, sans participation au vote.

Pour traiter ces dossiers, les comités de sélection MED IN DOC se réunissent au moins une fois après la date limite de dépôt de chaque appel à candidatures. Les comités auditionnent les producteurs dans la limite fixée par chaque chaîne.

Le comité de sélection MED IN DOC de chaque chaîne choisit les projets en fonction des critères de qualité artistique, de faisabilité et de retombées pour l'ensemble de la filière afin de contribuer efficacement au renforcement de l'activité de création, de production déléguée et de post-production de l'ensemble du secteur. Le potentiel de diffusion des œuvres est également pris en considération.

Les dossiers retenus dans le cadre de MED IN DOC ne peuvent pas être présentés au même stade d'avancement au fonds de soutien de la Région.

Pour le cas particulier du « Prix Primo Maritima TV » sous forme d'achat de droits de courts métrages documentaires, la pré-sélection et le choix du palmarès sont confiés aux festivals partenaires.

Les informations relatives à la mise en œuvre de MED IN DOC figurent sur les sites web de France 3 Provence-Alpes-Côte d'Azur et Maritima TV.

AXE II : STRUCTURER LES FILIÈRES ET L'EMPLOI POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

ARTICLE 15 - Accueil des tournages

Depuis le 1^{er} novembre 2021, le CNC a réintégré les missions de promotion de l'attractivité internationale de la France qui étaient jusqu'ici opérées par l'association Film France, et a renforcé les moyens qui étaient alloués à ses missions.

Un nouveau service de l'attractivité met en valeur et coordonne les commissions régionales du film et les bureaux d'accueil des tournages adhérents à Film France constitués en réseau et assure la promotion de l'ensemble des outils de production française (techniciens et artistes, lieux de tournages, prestataires) autour des objectifs suivants :

- informer et conseiller les professionnels français et étrangers sur les conditions de tournage et de postproduction en France, ainsi que sur les sources de financement ;
- promouvoir le territoire français en participant aux manifestations professionnelles en France et à l'étranger ;
- animer le réseau des 35 commissions régionales et (ou) locales du film ;
- promouvoir les lieux de tournage, notamment en tenant à jour une base de données de pré-repérages de plus de 20 000 fiches ;
- expertiser et instruire les dossiers de crédit d'impôt international.

La Commission régionale du film (CRF), intégrée au service cinéma et audiovisuel de la Région facilite et coordonne la présence du réseau régional sur les marchés, salons et festivals. Elle adhère au réseau national de Film France, via une convention, et contribue à la construction de l'identité et de la visibilité de la France sur le plan national et international. Ensemble, ils assurent ainsi une action concertée de promotion de l'offre de Provence-Alpes-Côte d'Azur en termes de décors, de studios et des compétences (techniciens, prestataires, comédiens...).

La Commission Alpes-Maritimes Côte d'Azur est chargée d'organiser l'accueil des tournages et offre un accompagnement sur mesure et gratuit d'information et d'assistance aux professionnels de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel.

La Mission cinéma et tournages de la Direction Générale Déléguée Développement Economique, Innovation, Attractivité et Relations Internationales de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de faciliter l'accueil des tournages sur son territoire d'intervention et d'offrir un accompagnement sur mesure et gratuit aux professionnels de l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

15.1 - Commission régionale du film (CRF) et le soutien aux Commissions du film associatives

La CRF et le réseau régional mettent en œuvre divers outils (bases de données, sites Internet, réseaux sociaux, newsletter, vidéos...) et actions ciblées (repertours) en lien avec des associations professionnelles. L'objectif est de mieux faire connaître les atouts et potentiels disponibles (décors, studios, personnels artistiques, techniciens, industries techniques, prestataires...) du territoire régional.

En partenariat avec les associations professionnelles du territoire, la CRF et le réseau régional organisent des opérations de réseautage et des réunions thématiques professionnelles sur les évolutions techniques, administratives et financières du secteur professionnel.

La CRF finance également les actions des Commissions du film du Var, Luberon-Vaucluse et Alpes du Sud pour les deux départements alpins.

Fidèle à ses engagements pour la transition énergétique, la Région adhère à ECOPROD, association nationale qui a pour mission de sensibiliser le secteur de l'audiovisuel et du cinéma à son impact environnemental. Elle fédère les acteurs du secteur en les engageant dans des pratiques environnementales vertueuses.

En lien étroit avec ECOPROD, la CRF et le réseau régional encouragent les équipes de tournage à adopter des pratiques professionnelles respectueuses de l'environnement et les accompagnent dans leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

15.2 - Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur

Le Département des Alpes-Maritimes dispose d'outils afin de faciliter l'accueil des tournages dans les Alpes-Maritimes. Sur le site officiel du Département des Alpes-Maritimes, un portail numérique intitulé : « Cinéma 06 » est dédié aux professionnels du secteur et au grand public. Cet outil permet aux professionnels d'accéder à une véritable base de données recensant toutes les ressources nécessaires à la réalisation des projets cinématographiques et audiovisuels.

Les représentants du Département des Alpes-Maritimes, à l'initiative de la Chambre de Commerce International Nice Côte d'Azur (CCI), ont pris conscience que l'industrie cinématographique et le tournage des films sur le territoire azuréen devaient se développer. Ainsi, la Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur a été créée et regroupe 29 communes et 2 EPCI des Alpes-Maritimes. Elle adhère également au réseau national de Film France.

Le Département des Alpes-Maritimes a également intégré la Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur en 2016 et est devenu avec la CCI, l'un des deux principaux contributeurs. Il est membre de droit et possède deux représentants.

15.3 - Accueil des tournages et soutien à la Commission du film Luberon Vaucluse

Le Département de Vaucluse soutient la Commission du Film Luberon Vaucluse afin d'accompagner les professionnels vauclusiens (réseaux) ou nationaux (accueil des tournages et accompagnement).

En 2022, la commission a été sollicitée pour 76 projets. 52 tournages ont été accompagnés dont 37 productions françaises et 15 productions étrangères, pour 230 jours de tournages.

Entre techniciens, artistes et figurants, ce sont environ 1 000 Vauclusiens qui peuvent être recrutés pour travailler sur ces tournages.

15.4 - Accueil des tournages – Mission cinéma et tournages de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Mission cinéma et tournages a pour objet :

- l'accueil des tournages et l'accompagnement des sociétés de production sur le territoire de la Métropole en collaboration avec les communes ;
- la promotion du territoire et ses ressources naturelles, professionnelles, artistiques et techniques, lors des grands événements professionnels, salons et festivals.

En 2022, la Métropole a accueilli près de 400 productions françaises et internationales, représentant plus de 2 200 jours de tournages en décors naturels et en studios. Par ailleurs,

l'année 2023 a été marquée par l'accueil de nouvelles séries et l'ancrage de productions internationales qui relocalisent en France de nombreux tournages.

ARTICLE 16 - Soutien au développement de la filière

16.1 - Soutien à la capacité d'investissement des entreprises

Grâce au soutien du CNC, l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) ^[1] facilite l'engagement des banques en faveur du secteur cinématographique et audiovisuel : sociétés de production, distributeurs, exploitants de salles de cinéma, industries techniques de l'image et du son, entreprises du secteur du jeu vidéo.

La garantie bancaire de l'IFCIC couvre l'ensemble des besoins d'investissement de la filière. Certains projets peuvent également bénéficier de prêts directs de l'IFCIC. Afin notamment de faciliter les démarches des entrepreneurs installés en région, l'IFCIC a mis en place en 2015 un partenariat avec Bpifrance (traitement à l'IFCIC de l'ensemble des dossiers culturels).

La Région s'engage également à favoriser toute initiative locale permettant le développement de filières via des soutiens spécifiques et adaptés.

En effet, portées par la Région, l'opération d'intérêt régional (OIR) relative au tourisme et aux industries créatives a pour objectif le développement de la croissance, de l'emploi et le renforcement de l'attractivité du territoire de cette filière stratégique qui inclut le cinéma, l'audiovisuel, l'animation et le jeu vidéo.

Lorsqu'ils sont sélectionnés, les projets relevant de cette filière bénéficient d'un appui à la structuration et sont accompagnés en ingénierie (juridique, financière, etc.) par RisingSUD (agence d'attractivité et de développement économique de Provence-Alpes-Côte d'Azur) et des experts dédiés.

La Région met en place un comité d'ingénierie financière (CoFi) permettant de construire des solutions collectives au bénéfice des projets. Investisseurs publics et privés sont rassemblés autour de ces enjeux dont le caractère innovant, structurant et multi-partenarial ne permet pas de recourir à une seule solution de financement, ou présentant un enjeu particulier de mise en visibilité ou d'ingénierie financière amont.

Les entreprises de l'OIR en phase de levées de fonds peuvent ainsi accélérer ce processus en ciblant les investisseurs pertinents mais aussi en facilitant le *sourcing* pour les fonds en même temps que les opportunités de co-investissements. Bpifrance, l'IFCIC font partie des organismes conviés au comité d'ingénierie dédié aux industries créatives.

16.2 - Soutien à l'implantation et au développement d'entreprises et d'écosystèmes locaux

La Région s'engage à favoriser toute initiative locale permettant le développement de filières via des soutiens spécifiques et adaptés.

Avec Région Sud Attractivité, la Région accompagne les projets d'implantation à très fort potentiel de création d'emplois et nécessitant des investissements productifs et matériels importants. Il s'agit de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire et d'accompagner des entreprises déjà présentes avec un fort potentiel d'emplois et d'investissement.

[1] L'IFCIC est un établissement de crédit agréé qui a reçu la mission, par le ministère de la Culture et par le Ministère de l'Economie et des Finances, de contribuer au développement, en France, des industries culturelles et créatives, en facilitant pour ces entreprises l'accès au financement bancaire.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de sa disponibilité financière, dans la période 2023 à 2025, le soutien de la Région prend la forme de subventions de 100 000 € à 500 000 € ou d'avances remboursables de 500 000 € à 1 M€.

16.3 - Soutien à la modernisation d'équipements adaptés : studios de tournage et de productions numériques et base logistique d'accueil des tournages

Le CNC soutient l'innovation technique et la consolidation industrielle des entreprises par des aides aux moyens techniques. Le CNC peut octroyer, sous forme de subvention, des aides financières sélectives aux projets techniques qui concourent à la création, la fabrication, la production, la diffusion ou la conservation des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou de jeu vidéo. Le fonds d'aides aux moyens techniques comprend, d'une part, une aide à la faisabilité pour les projets en phase de conception et, d'autre part, une aide à la réalisation pour les projets en phase de réalisation.

Très attachée à voir émerger des projets structurants, ambitieux et solides en Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région soutient les entreprises de son territoire. Elle accompagne notamment les principaux studios de tournages de son territoire : Provence Studios et les studios de la Victorine, soutenus dans le cadre de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » de France 2030.

La Région continue d'accompagner ce véritable changement d'échelle en termes des capacités de tournage, ce qui représente un enjeu majeur dans les années à venir.

La Région conforte également son accompagnement aux studios de production numérique dans les secteurs du jeu vidéo, animation et post production.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient la base logistique d'accueil des tournages – CinéMaBase Marseille gérée par l'Association Régionale des Techniciens du cinéma et audiovisuel du Sud-Est (ARTS), dans le cadre du protocole d'accord « Marseille en grand » et a soutenu le projet "The Next Stage XR", le studio de production virtuelle.

16.4 - Soutien aux professionnels : actions de mise en réseau et de structuration de filières

Les associations professionnelles régionales couvrent l'ensemble des champs d'activité de la filière, de l'écriture à la diffusion. Elles sont composées :

- des collectifs de professionnels résidant en région ; ce sont les interlocuteurs auprès des institutions :

- Association Régionale des Auteurs-Réalisateurs du Sud-Est (AARSE),
- Association Régionale des Techniciens du cinéma et audiovisuel du Sud-Est (ARTS),
- Les Producteurs Associés (LPA),
- La Réplique, association régionale des comédiens (cinéma, audiovisuel et théâtre),
- SudAnim, association régionale des professionnels de l'animation et du jeu vidéo,
- Association MédiaClub Méditerranée

- des représentations régionales de fédérations nationales ou des syndicats régionaux :

- Fédération des industries du Cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM),
- Union des cinémas du Sud de la France (UCF),
- Syndicat des cinémas de Provence, Côte d'Azur et Corse

- des réseaux fédérant les acteurs du territoire :

- Forum des festivals, association régionale des festivals de cinéma et audiovisuel,
- Ecrans du Sud, réseau régional de salles art et essai,

- Pôle régional d'éducation aux images.

Certaines associations ont mis en place un programme d'actions d'intérêt régional depuis quelques années. Le soutien régional porte sur les actions ayant un fort effet de levier sur le développement de la filière : professionnalisation, formation technique, mentorat, base de données, outils mutualisés pour l'emploi, rencontres et événements professionnels.

La DRAC et la Métropole Aix-Marseille accompagnent certaines associations proposant des actions d'accompagnement des professionnels afin de les aider à structurer la filière territoriale. Elles travaillent en lien étroit avec les associations ainsi que les représentations régionales des professionnels.

16.5 - Favoriser les échanges entre professionnels et renforcer l'attractivité

La Région participe aux principaux marchés et festivals du cinéma et de l'audiovisuel dans une logique partenariale en association avec les professionnels du territoire et les membres du réseau régional des commissions du film.

Ainsi, les stands de la Région sont ouverts aux auteurs, comédiens, producteurs, techniciens, écoles et prestataires pour dynamiser les échanges et apporter des réponses aux sollicitations.

Chaque année, au Marché du Film du Festival de Cannes, en complémentarité avec le service de l'attractivité du CNC, de nombreuses rencontres professionnelles sont organisées par la Région autour des sujets d'actualité.

A Annecy, au Marché International du Film d'Animation, la Région est également présente avec SUDANIM, l'association régionale des professionnels de l'animation et du jeu vidéo, et la Ville de Marseille. De nombreuses opérations sont organisées pour créer des liens entre les producteurs, les studios, les talents et les écoles.

Des opérations de promotion sont aussi organisées à l'occasion du Sunny Side of the Doc, du Festival de la fiction de La Rochelle ou du Paris Image.

ARTICLE 17 - Soutien à la formation professionnelle

La Région et/ou la DRAC et/ou le CNC et/ou la Métropole Aix-Marseille-Provence financent conjointement ou séparément des formations.

La DRAC participe également au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des structures de formation en région. Elle accompagne aussi les jeunes professionnels dans leur recherche des formations qualifiantes.

Cette offre de formation en région a vocation à s'étoffer compte tenu du nombre de formations retenues dans le cadre du plan "Marseille en grand" et de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » du plan « France 2030 ». La DRAC assure d'ailleurs, en lien avec le CNC, un suivi des organismes de formation soutenus dans le cadre de ces plans d'investissement :

- CinéFabrique Marseille :

Spécialisée dans les formations des métiers du cinéma et de l'audiovisuel, l'école accepte les étudiants sans conditions de diplôme. Elle favorise la diversité et la mixité sociale. Partie intégrante du plan « Marseille en grand », la CinéFabrique s'installe à Marseille avec sa classe d'orientation et de préparation (COP) et une formation entièrement gratuite en 3 ans.

- **Université d'Aix Marseille – Département Satis (Marseille) :**

Satis propose des formations dédiées aux métiers techniques de la post-production (création des VFX et des décors virtuels, mixage immersif, etc.) et des métiers de la direction de post-production, de la production déléguée et de la réalisation. L'école vise à élargir et à certifier son offre de formations.

- **Kourtrajmé Marseille (Marseille) :**

L'école propose des formations gratuites accessibles à tous, sans condition de diplôme, dédiés aux métiers du cinéma et de l'image animée. De plus, elle a pour objectif de mettre en place un parcours certifiant élargi.

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région soutient en particulier le projet « fonds innovation parcours de formations audiovisuelles Kourtrajmars » de l'école. Ce projet propose un parcours de formation sur mesure accessible aux publics les plus éloignés du secteur cinéma-audiovisuel et notamment les non-diplômés.

- **Ateliers de l'Image et du Son (Marseille) :**

L'AIS se spécialise dans les formations de production et de post-production dédiées à l'image et au son. Son projet est de développer dix nouvelles formations et d'augmenter le taux d'insertion professionnelle et d'ouverture à la diversité sociale et culturelle.

- **La Plateforme Formation (Marseille) :**

Il s'agit d'un dispositif de *sourcing*, de formation et de débouchés professionnels pour les jeunes talents dans le domaine de l'image numérique. Les formations sont gratuites, accessibles à tous, sans pré requis de diplôme avec une vocation inclusive et de mixité des publics.

- **Ecole des Nouvelles Images (Avignon) :**

L'école est spécialisée dans les formations numériques notamment les métiers techniques de l'animation. Elle projette de renforcer ses formations dans les années à venir.

- **Isart Digital (Nice / Paris) :**

La structure est spécialisée dans les formations numériques. Elle ambitionne une accélération de son activité, reposant notamment sur la création d'un cursus ingénieur.

A noter également que les initiatives ci-dessous sont soutenues par le plan « France 2030 » à travers l'appel à projets « Compétences et métiers d'avenir » :

- **FICCTION :**

Porté par le campus d'excellence des Métiers et des Qualifications (CMQ) des industries créatives et culturelles, le projet FICCTION vise à développer l'offre de formation au niveau régional dans les secteurs de l'audiovisuel et du spectacle vivant, répondant ainsi aux enjeux du plan d'investissement « France 2030 ».

- **Fonds d'innovation pour la formation : le centre de compagnonnage de la cité européenne des scénaristes**

Il s'agit d'une formation certifiante à destination de scénaristes émergents. L'objectif est d'inscrire l'écriture d'un scénario de film ou d'une série dans une démarche collaborative.

Enfin, les structures ci-dessous proposent également des formations professionnalisantes et bénéficient du soutien des partenaires :

- **Cinémagis (Marseille)**

Il s'agit d'une offre de formation pour les professionnels dans les métiers du cinéma et de la fiction : scénario, mise en scène, image, montage, son et effets visuels soutenue par la Région dans le cadre de son programme régional de formation professionnelle continue.

- **ERACM (Cannes et Marseille)**

L'École Régionale d'Acteurs de Cannes et de Marseille est un établissement de formation supérieure au métier de comédien qui propose un enseignement public, gratuit, ouvert à la mixité sociale avec une forte implication dans l'éducation artistique et culturelle.

- **IMCA (Sorgues, Vaucluse)**

L'Institut Méditerranéen de la Communication et de l'Audiovisuel propose des formations aux métiers techniques, aux métiers de la production et à l'écriture de scénario.

- **Lieux fictifs (Marseille)**

Lieux fictifs est un espace collaboratif de création et d'éducation sur l'image ouverts aux réalisateurs. Un studio installé au SAS des Baumettes, structure de préparation à la sortie, permet de découvrir les métiers du cinéma.

Le Département de Vaucluse organise un Forum des écoles et des formations de l'audiovisuel afin de faire découvrir l'offre de formation professionnelle du territoire.

AXE III : RECONQUERIR LES PUBLICS GRÂCE AUX EXPLOITANTS ET AUX ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE

AXE III. 1 : SOUTENIR UN PARC DE SALLES AU PLUS PRÈS DES PUBLICS

Les partenaires accompagnent la création et la modernisation des salles de cinéma labellisées art et essai mais aussi les manifestations et festivals qui permettent d'accéder à toute la diversité des formats et des genres.

ARTICLE 18 - Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, les salles de cinéma sont, avec les bibliothèques, les équipements culturels de diffusion les plus présents sur les territoires. Très éprouvés par la crise sanitaire en 2020, les exploitants ont bénéficié de deux fonds d'urgence déployés par la Région.

Conscients du rôle majeur joué par les salles de cinéma dans la diffusion et la transmission, le CNC, la DRAC, la Région et les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse financièrement, en faveur du maintien et de la structuration du parc de salles à travers différents dispositifs de soutiens locaux et nationaux.

Afin d'en assurer la cohérence et la complémentarité, les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et/ou indirects qu'elles apportent aux salles de cinéma de leur territoire et des orientations qu'elles définissent pour mener leur

politique en faveur de l'exploitation cinématographique. Les parties veillent également à la cohérence de leurs interventions respectives.

18.1 - Aides et actions de la Région

La Région contribue financièrement à la création, à l'équipement et à la rénovation des salles de cinéma labellisées art et essai de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il s'agit de contribuer au maintien et au développement d'un réseau de salles indépendantes et de proximité de qualité, offrant aux spectateurs le confort exigé par les standards en vigueur.

Ce dispositif de soutien s'inscrit en complémentarité des soutiens du CNC.

- Eligibilité

Sont éligibles les salles de cinéma classées art et essai en Provence-Alpes-Côte d'Azur, réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires, en gestion publique, associative ou privée, en application de l'article L 4211-1 du Code général des collectivités locales.

Sont éligibles les investissements dans les salles proprement dites, la création ou rénovation de salles elles-mêmes et les investissements dans les cabines de projection :

- pour les aides à l'investissement (dans les salles et cabines de projection) :

- les salles porteuses de projets culturels forts qui proposent une programmation exigeante comprenant :
 - la diffusion d'œuvres cinématographiques peu distribuées et d'œuvres cinématographiques de courte durée ;
 - une sensibilisation des publics éloignés de la culture et l'accueil des dispositifs scolaires ;
 - des animations spécifiques (débats, avant-premières, festivals, etc.).
- les établissements qui présentent un plan de financement dans lequel le soutien régional s'effectue en complément des soutiens sélectifs apportés par le CNC et les autres collectivités locales.

- pour les créations de salles :

- les salles répondant aux critères ci-dessus ;
- les projets qui présentent un budget prévisionnel de fonctionnement crédible et compatible avec les capacités de financement du maître d'ouvrage ;
- les projets qui présentent une étude de marché attestant de la crédibilité culturelle et économique du projet.

Dans les deux cas, une attention particulière est portée aux projets qui tiennent compte de contraintes spécifiques liées au développement durable.

- Participation financière de la Région

Les montants de l'aide susceptible d'être attribuée en matière d'investissement sont les suivants :

- pour les entreprises, le montant des aides des différentes collectivités territoriales ne peut dépasser 30 % du montant total du projet ou 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement ;
- quelle que soit la structure, le budget prévisionnel doit prévoir 20 % d'autofinancement ;
- l'aide régionale se fait en complément des aides du CNC et des autres collectivités. Elle ne peut dépasser 20 % des dépenses subventionnables ;
- les dépenses subventionnables sont celles relatives aux travaux et aux équipements dans les salles proprement dites et dans les cabines de projection. Seuls les factures ou

justificatifs de dépenses postérieures à la date de dépôt du dossier et correspondant aux devis préalablement fournis sont pris en compte.

18.2 - Aides et actions du Département des Alpes-Maritimes

En 2007, le Département des Alpes-Maritimes a fait l'acquisition de l'établissement cinématographique Jean-Paul Belmondo. Ce cinéma est géré en régie directe par le service de l'action culturelle territoriale du Département des Alpes-Maritimes et dispose de 3 salles équipées de projecteurs numériques.

Il finance le dispositif scolaire d'éducation aux images, « Collège au Cinéma » et accueille dans la salle Jean-Paul Belmondo les élèves de « Maternelle au Cinéma », « École et Cinéma » et « Lycéens & Apprentis au Cinéma ». Le Département des Alpes-Maritimes est également à l'initiative de nombreuses actions en faveur des seniors et du jeune public, proposant des ateliers de cinéma d'animation, des festivals, des avant-premières, des rencontres, etc.

18.3 - Aides et actions du Département de Vaucluse

Dans le cadre du dispositif en faveur de la culture, le Département de Vaucluse apporte son soutien en investissement afin de favoriser un maillage d'équipements culturels. Ce soutien permet aux spectateurs d'avoir accès aux œuvres dans les meilleures conditions possibles.

Ainsi, les exploitants de salles associatives peuvent bénéficier d'une aide à l'aménagement (isolation acoustique et phonique, équipement technique pour la diffusion, sonorisation et lumière, acquisition ou restauration de fauteuils) ou à l'équipement (matériel audiovisuel, matériel de projection, matériel lié à l'accueil du public et à la billetterie).

En outre, le Département de Vaucluse apporte un soutien à l'association « Cinébol » pour la programmation et les actions menées auprès des publics du cinéma « Le Clap » à Bollène.

18.3bis - Aides et actions de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence intervient au travers d'une subvention d'équipement au profit de la Régie Culturelle métropolitaine « Scènes et Cinés », notamment dans le cadre de l'acquisition de divers matériels nécessaires à son activité, afin de maintenir la qualité de son parc de salles de cinéma art et essai, comprenant l'Odyssée, l'Espace Robert Hossein, Le Coluche, le Comédia et l'Espace Gérard Philippe. De plus, il est à souligner que le Cinéma Le Coluche promeut l'accessibilité cinématographique des spectateurs aux contenus d'audiodescription.

« Scènes et Cinés » organise chaque année « Le Panorama des Cinémas » au sein des salles de cinéma métropolitaine. Il met à l'honneur des cinématographies contemporaines d'une région du monde ou d'un pays. De plus, chaque été, des cinés plein-air gratuits sont organisés dans les communes partenaires.

« Scènes et Cinés » participe au festival régional de films d'animation CinémAnimé, proposé par Les Ecrans du Sud. Chaque année, le Cinéma L'Odyssée en partenariat avec la ville de Fos-sur-Mer organise le Festival Regain, et L'Espace Gérard Philippe participe au Festival de la Camargue, deux événements qui témoignent de l'engagement de la Métropole dans le soutien aux initiatives environnementales.

18.4 - Aides et actions de la DRAC

La DRAC assure un suivi permanent de l'ensemble du parc des salles.

La DRAC organise, en lien avec le CNC, les commissions interrégionales statuant sur le classement art et essai des salles, instruit les demandes de création et d'extension des circuits de cinéma itinérants dans une logique d'aménagement culturel du territoire et d'absence de concurrence avec les salles fixes.

La DRAC est aussi chargée de l'instruction des dossiers de demandes relatives à des projets d'aménagement cinématographique soumis à autorisation en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et du rapport de ces dossiers devant la commission départementale d'aménagement cinématographique.

De plus, elle apporte une expertise technique aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation.

18.5 - Aides et actions du CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC, en faveur de l'exploitation cinématographique, comprend des aides automatiques et des aides sélectives, à l'investissement et au fonctionnement.

Le soutien à l'exploitation du CNC se compose des aides suivantes :

- Des aides à l'investissement dans les salles de cinéma :

- aides automatiques à la création et à la modernisation ;
- aides sélectives à la petite et à la moyenne exploitation.

- Des aides au fonctionnement :

- aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;
- aides aux salles maintenant une programmation difficile face à la concurrence.

Les aides à l'investissement concernent tous types de modernisation des salles. Elles répondent à des enjeux stratégiques tels que l'extension des cinémas mono-écrans, ou encore le maintien des établissements dans les centres-villes.

Elles répondent également aux enjeux essentiels que sont l'amélioration de l'accessibilité des établissements de spectacles cinématographiques aux personnes en situation de handicap ou la transition écologique des établissements.

Les aides au fonctionnement sont un encouragement majeur, pour les salles de cinéma, à développer la diversité de leur programmation, au service de tous les publics.

Par ailleurs, l'IFCIC, grâce à un mécanisme de garantie bancaire et de prêts en direct, contribue à l'ensemble des besoins de financement des exploitants de salles de cinéma. Il est notamment mobilisé, depuis 2015, pour le financement des projets de reprise de cinémas par les exploitants indépendants.

Outre ces dispositifs de soutien, le CNC accompagne les associations nationales qui favorisent la rencontre du public avec les œuvres et font la promotion de la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle : Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE), Groupement national des cinémas de recherche (GNCR), Association du cinéma indépendant pour sa diffusion (ACID), Agence du Court métrage (ACM).

Le CNC soutient également l'Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC) qui, outre son rôle visant à favoriser l'accès des salles aux films d'exclusivité ou de patrimoine, a développé une importante fonction de conseil auprès des exploitants et des collectivités territoriales qui souhaitent développer l'activité cinématographique sur leur territoire (diagnostics, études de plan et de faisabilité, mission d'expertise pluriannuelle sur le suivi d'un projet).

L'ADRC intervient notamment par ses conseils dans des projets de créations, rénovations ou extensions des cinémas se situant dans les communes du plan « Action cœur de ville » et, plus largement, des communes qui s'engagent dans une opération de revitalisation de leur territoire dans les conditions prévues à l'article 157 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Par ailleurs, le CNC assure le secrétariat de la commission nationale d'aménagement cinématographique qui examine les recours exercés contre les décisions des commissions départementales d'aménagement cinématographique.

18.6 - Soutien aux réseaux de salles

L'association « Les Ecrans du Sud » développe des actions de mutualisation à destination des 45 salles membres du réseau. Des projections en plein air sont aussi proposées entre juin et septembre sur tout le territoire régional.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la Région et le CNC cofinancent « Les Ecrans du Sud », qui coordonne le réseau régional de salles art et essai. Chaque partenaire versant sa participation annuelle directement à la structure. La DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ce réseau.

18.7 - Soutien au cinéma itinérant

La Région et les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse s'engagent également auprès des exploitants afin de développer leur activité de diffusion cinématographique dans les zones blanches du territoire.

Pour la Région, les exploitants assurent une programmation art et essai dans les communes rurales, éloignées des centres urbains, soit 80 communes desservies.

Le Département des Alpes-Maritimes contribue aussi à l'extension et l'accroissement de la couverture géographique du cinéma vers le moyen et le haut pays des Alpes-Maritimes, soit 38 communes desservies.

Le Département de Vaucluse, dans le cadre de son schéma départemental « Patrimoine et culture », affirme son soutien aux projets menés en itinérance qui permettent aux vauclusiens des territoires ruraux de bénéficier d'une offre culturelle. Aussi, en 2023, il soutient 3 circuits de cinéma itinérants qui desservent 43 communes.

ARTICLE 19 - Reconquérir et renouveler le public par la médiation

19.1 - L'emploi des médiateurs / chargés de développement des publics en salle de cinéma

Le CNC et la Région co-financent des postes de médiateurs / chargés de développement des publics placés auprès des salles. La Métropole d'Aix-Marseille finance également des postes de médiateurs au travers de sa régie culturelle Scènes et Cinés.

Le rôle des médiateurs / chargés de développement des publics est de donner des clés de compréhension des films et de la création cinématographique pour tous les publics. Ils mettent en œuvre des projets de médiation (rencontres, ateliers, actions de communication, etc.) et valorisent la programmation des salles de cinéma.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est attendu que les médiateurs / chargés de développement des publics participent à une logique d'aménagement du territoire pour offrir à tous les habitants et surtout à ceux des zones éloignées des centres urbains, un accès à la culture.

La Région reste très attentive aux initiatives des exploitants en matière de développement et renouvellement des publics à travers les postes des médiateurs.

- Eligibilité

Sont éligibles les salles de cinéma indépendantes et de proximité, labellisées art et essai ou réseau de salles qui proposent et assurent le financement d'un poste de médiateur ou chargé de développement des publics, selon les modalités ci-dessous. La priorité est également donnée aux salles éloignées des centres urbains.

- Montant des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région soutient l'emploi de médiateurs ou chargés de développement des publics à hauteur de 50 % de son coût, 25 % sont pris en charge par le CNC et 25 % par la structure bénéficiaire de l'aide.

- Modalités de mise en œuvre

Les aides de la Région, comprenant l'abondement du CNC, sont versées à l'exploitant ou au réseau des salles de cinéma qui portent le poste.

- Participation financière du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, le CNC accompagne l'effort de la Région selon les modalités du 1 € du CNC pour 2 € de la Région dans la limite de cent mille euros (100 000 €) par région et par an.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif du travail mené par les médiateurs, respectant le modèle du CNC, le montant de la participation du CNC peut, le cas échéant, être proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région. Ce montant ne peut pas excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

19.2 - Les outils de la médiation

Créé en 2019 par l'association « Les Ecrans du Sud », la Région soutient le site « Séances Spéciales » destiné à rendre plus accessibles les actions menées par les salles de proximité et les festivals.

AXE III. 2 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE AU PLUS PRÈS DES PUBLICS

ARTICLE 20 - Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion culturelle

20.1 - Soutien aux festivals cinématographiques et audiovisuels

La Région, le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse, la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la DRAC et le CNC financent conjointement ou séparément une quarantaine de festivals qui se déroulent en Provence-Alpes-Côte d'Azur et respectivement dans les Alpes-Maritimes ou le Vaucluse pour chacun des deux Départements et la Métropole-Aix-Marseille-Provence, notamment :

- Festival de Cannes ;
- Canneséries ;
- FidMarseille ;
- Music & Cinema (Marseille) ;
- Tous courts (Aix-en-Provence) ;
- Les rencontres des films du Delta (Rousset) ;
- Un festival c'est trop court (Nice) ;
- Frames web vidéo festival (Avignon) ;
- Rencontres cinématographiques (Digne) ;
- La Miroiterie (Pays de Forcalquier) ;
- Le SMR 13 (Saint-Mitre-les-Remparts).

De plus, dans une région méditerranéenne, les partenaires soutiennent les festivals ouverts à d'autres cinématographies :

- Festival des Cinémas d'Afrique du Pays d'Apt ;
- Films Femmes Méditerranée (cinéma méditerranéen) ;
- Primed : Prix international du documentaire et du reportage méditerranéen ;
- Rencontres Aflam ;
- Festival du cinéma israélien ;
- Cinehorizontes (cinéma espagnol) ;
- Rencontres du cinéma sudaméricain (Aspas) ;
- Le Panorama des Cinémas organisé par « Scènes et Cinés » (cinématographies contemporaines d'une région du monde ou d'un pays).

Concernant le Festival de Cannes, le soutien financier de la Région et du Département des Alpes-Maritimes est orienté vers l'ouverture au grand public à travers notamment le « Cinéma de la Plage ». Le financement de la Région permet d'organiser « Lycéens et apprentis à Cannes » avec chaque année 600 élèves qui assistent au plus grand festival du monde. L'effort de la Région est également orienté vers le programme de compensation carbone du festival. La Région finance également les reprises des trois sélections cannoises à Marseille.

Par leur soutien, les partenaires contribuent également à l'émergence des talents, au renouvellement des publics et à la professionnalisation du secteur à travers les rencontres, ateliers, master classes et résidences qui font rayonner le territoire.

Par ailleurs, la DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.

Les partenaires s'engagent à annexer à la convention d'application financière annuelle un tableau détaillant les manifestations soutenues par chaque partenaire et incluant le détail des subventions attribuées.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, les collectivités, la DRAC et le CNC décident de poursuivre leur soutien à ces festivals.

20.2 - Soutien à la diffusion des œuvres aidées

La Région et le CNC financent la diffusion des œuvres soutenues par la Région et abondées par le CNC afin de renforcer leur circulation sur le territoire. La structure choisie doit s'engager à rémunérer les auteurs en plus de la prise en charge de leur défraiement.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, cet accompagnement est effectué par l'Association « Les Ecrans du Sud ». Son site « Séances Spéciales » contribue à cette valorisation en associant les internautes aux avant-premières des films soutenus par la Région et en publiant des reportages réalisés pendant les tournages.

La DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de cette action.

La Région entend développer son soutien à la diffusion des œuvres aidées en lien avec les représentants des associations professionnelles du territoire et les collectivités territoriales concernées. La Métropole engage aussi une réflexion afin de soutenir la diffusion des œuvres aidées par son fonds de soutien à la création et à la production.

- Participation financière du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de leurs disponibilités financières et de la remise par le bénéficiaire d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région et le CNC décident de poursuivre cette action de diffusion des œuvres soutenues.

La participation financière du CNC est calculée selon la modalité de 1 € du CNC pour 1 € de la collectivité. L'engagement financier de chaque partenaire figure sur la convention annuelle d'application financière.

20.3 - Autres actions de médiation locale

Les partenaires s'entendent pour initier et multiplier des actions de médiation auprès des publics dans les divers lieux de diffusion : instituts culturels, écoles et lieux de formation, tiers-lieux mais aussi à destination des publics empêchés (prison, hôpitaux...) ou éloignés de la culture.

La Région et/ou le CNC et/ou la DRAC financent les acteurs qui assurent ces missions en Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Lieux Fictifs : cette association propose un espace collaboratif de création et d'éducation aux images, développe des pratiques artistiques et des actions de sensibilisation, de formation, de diffusion et de transmission du cinéma au sein du Studio Image et Mouvement ;
- Film Flamme : ce collectif d'auteurs de la Région est un espace de pratique et de recherche à travers des ateliers et des rencontres. Dans un quartier particulièrement défavorisé et sensible, Film Flamme organise des ateliers avec le public et suit les jeunes sur la durée ;

- Fotokino : dédiée à la diffusion artistique dans les arts visuels, cette association s'attache à décloisonner les pratiques artistiques. Le studio Fotokino offre un espace d'expérimentation et de partage pour les artistes et le public

En partenariat avec Scènes et Cinés, la Métropole Aix-Marseille-Provence a développé dans le cadre de sa compétence Cohésion sociale et Politique de la ville, l'action « Culture Solidaire ». Cette action favorise l'accès à la culture pour ceux qui en sont les plus éloignés, et notamment les publics en insertion socio-professionnelle.

La DRAC finance également un nombre important de structures (exploitants, associations, festivals, etc.) qui développent des actions de médiation et d'éducation au cinéma et aux images auprès des jeunes ainsi qu'à destination des publics éloignés de l'offre culturelle.

Les structures soutenues par chaque partenaire sont annexées à la convention d'application financière annuelle.

20.4 - Autres actions de diffusion :

- ***L'Antenne de la Cinémathèque française à Marseille***

La Région et le CNC sont engagés, dans le cadre de « Marseille en grand », dans le projet l'implantation d'une antenne de la Cinémathèque française à Marseille. Elle a pour vocation de programmer des films de patrimoine avec médiation, de proposer des actions pédagogiques ainsi que des expositions. Il s'agit de montrer et d'expliquer les films d'hier pour créer le public de demain.

L'antenne de la Cinémathèque française fait partie de la Cité régionale et méditerranéenne du cinéma, nouvel équipement qui sera créé sur le site des Docks des Suds à l'horizon 2028 et dont la Région est cheffe de file.

- ***Le dispositif régional « e-Pass Jeunes »***

Soucieuse d'assurer l'accès le plus large à la culture et plus particulièrement aux jeunes, la Région a créé en 2017 le dispositif « e-Pass Jeunes » destiné aux 15-25 ans scolarisés en Provence-Alpes-Côte d'Azur dont les lycéens, apprentis, services civiques, stagiaires de la formation professionnelle, etc.¹⁵

Le jeune porteur de cette application dispose d'un crédit annuel lui permettant d'assister aux projections des films dans les salles et festivals référencés ainsi que d'un crédit pour participer aux sorties scolaires. Des bons plans permettent aux jeunes d'accéder à des événements exceptionnels (avant-premières, master classes, rencontres...).

Pour l'année scolaire 2022-2023, on compte près de 67 000 jeunes bénéficiaires et 1 400 partenaires culturels et sportifs dont 87 cinémas, ainsi que 776 établissements scolaires et de formation répartis sur l'ensemble du territoire régional.

Les chiffres relatifs au cinéma sont très encourageants : les dépenses du porte-monnaie cinéma sont passées de 108 000 € pour l'année scolaire 2021-2022 à près de 180 000 € pour l'année scolaire 2022-2023, soit une progression du montant des transactions de 17 %.

En termes d'engagement budgétaire de la Région, la part dédiée au cinéma représente 15 % du dispositif e-Pass Jeunes. En nombre de transactions, le porte-monnaie cinéma est le deuxième le plus utilisé après l'achat de livres et avant le sport.

¹⁵ Liste complète des bénéficiaires sur le site dédié e-passjeunes.maregionsud.fr

AXE IV : RENFORCER L'EDUCATION AUX IMAGES POUR FORMER LES PUBLICS DE DEMAIN

Le CNC finance les coordinations nationales des dispositifs d'éducation aux images pour former les publics de demain. Ces dispositifs sont mis en œuvre par la DRAC avec la Région, en Provence-Alpes-Côte d'Azur et la DRAC et avec les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse, dans leurs territoires respectifs.

AXE IV. 1 : DANS LE TEMPS SCOLAIRE : LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS

ARTICLE 21 - « Ma classe au cinéma »

La France bénéficie d'une politique forte en matière d'éducation au cinéma et aux images en temps scolaire reposant sur le dispositif « Ma Classe au cinéma » (« Maternelle au cinéma » -dispositif officialisé en 2022-, « École et cinéma » -créé en 1994-, « Collège au cinéma » - créé en 1989- et « Lycéens et apprentis au cinéma » -créé en 1998-), mis en œuvre dans le cadre déterminé par l'ensemble des partenaires¹⁶. L'objectif premier est de faciliter l'accès, pour le plus grand nombre d'élèves, à la culture et à l'écriture cinématographiques dans une volonté d'égalité entre tous les territoires.

Sur le plan national, dans le cadre de « Ma classe au cinéma », le CNC prend financièrement en charge l'ensemble des coûts de fabrication des « *Digital Cinema Package* » (DCP) nécessaires au dispositif et les coûts de leur envoi dématérialisé, la création et l'envoi des « *Key Delivery Message* » (KDM) et « *Distribution Key Delivery Message* » (DKDM), ainsi que la conception des documents pédagogiques des films du dispositif. Il organise annuellement une réunion de rentrée et une rencontre nationale en fin d'année scolaire de l'ensemble des partenaires.

21.1 - Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma »

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma ».

La coordination régionale est chargée de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

L'association « Les Ecrans du Sud » assure la mise en œuvre et la coordination du dispositif sur l'ensemble de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un comité de pilotage régional, comprenant les représentants des différents partenaires du dispositif, est mis en place. Il choisit les films parmi la liste proposée et définit le volume des actions d'accompagnement, sur proposition de la coordination régionale du dispositif. Il procède à l'évaluation du dispositif à partir des documents de bilan fournis par la coordination régionale.

¹⁶ Disponible sur : <https://www.cnc.fr/documents/36995/1118512/Ma+classe+au+cinema+-+Engagement+des+partenaires+-+septembre+2021.pdf/0e0e394e-ea8a-e619-3fe3-1c0915fa503f?t=1656926717846>

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la Région et la DRAC cofinancent le dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à l'association « Les Ecrans du Sud ».

21.2 - Dispositif départemental « Collège au cinéma »

L'État, en lien avec le CNC et la coordination nationale, décide de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « Collège au cinéma ».

Les coordinations cinéma et Education nationale sont chargées de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Pour les années 2023-2025, les structures coordinatrices qui assurent la mise en œuvre et la coordination du dispositif sur l'ensemble de chaque département sont :

- L'association « Cannes-Cinéma » pour les Alpes-Maritimes.
- Le Cinéma Utopia pour le Vaucluse.

Un comité de pilotage départemental, comprenant les représentants des différents partenaires du dispositif, est mis en place. Il rassemble notamment le Département, le Rectorat, la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN), la DRAC, les coordinations locales cinéma et Education nationale. Il choisit les films parmi la liste proposée et définit le volume des actions d'accompagnement, sur proposition des coordinations départementales du dispositif. Il procède à l'évaluation du dispositif à partir des documents de bilan fournis par la/les coordination(s) départementale(s).

Pour mémoire pour les autres départements, les structures coordinatrices sont les suivantes :

- Alpes-de-Haute-Provence : Cinéma « Le Cinématographe » ;
- Hautes-Alpes : Cinéma « Eden Studio » ;
- Bouches-du-Rhône et Var : « Les Ecrans du Sud ».

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC finance le dispositif « Collège au cinéma », en versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la coordination du dispositif. De plus le Département des Alpes-Maritimes prend en charge, par voie de subventions aux collèges, les frais d'entrée dans les salles ainsi que le transport des élèves lorsqu'il est nécessaire pour se rendre à la projection.

Le Département de Vaucluse initie un soutien au dispositif à partir de l'année scolaire 2024-2025, dont les modalités sont en cours de définition.

21.3 - Dispositif « Ecole et cinéma »

L'État, en lien avec le CNC et la coordination nationale, décide de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « Ecole et cinéma ».

Les coordinations cinéma et Education nationale sont chargées de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de

médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Pour les années 2023-2025, les structures suivantes assurent la mise en œuvre et la coordination départementale du dispositif « Ecole et cinéma » :

- Alpes-Maritimes : Association « Héliotrope » ;
- Alpes-de-Haute-Provence : Cinéma « Le Cinématographe » ;
- Hautes-Alpes : Cinéma « Eden Studio » ;
- Bouches-du-Rhône : Cinéma « La Cascade » ;
- Var : « Les Ecrans du Sud » ;
- Vaucluse : « Cinéval ».

Un comité de pilotage départemental, comprenant les représentants des différents partenaires du dispositif, est mis en place. Au niveau départemental, il rassemble notamment les collectivités territoriales, le Rectorat, la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN), la DRAC, les coordinations locales cinéma et Education nationale. Il choisit les films parmi la liste proposée et définit le volume des actions d'accompagnement, sur proposition des coordinations départementales du dispositif. Il procède à l'évaluation du dispositif à partir des documents de bilan fournis par les coordinations départementales.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC finance le dispositif « Ecole et cinéma », en versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la coordination du dispositif.

21.4 - Dispositif « Maternelle au cinéma »

L'État, en lien avec le CNC et la coordination nationale, décide de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « Maternelle au cinéma ».

Les coordinations cinéma et Education nationale sont chargées de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Pour les années 2023-2025, 3 structures assurent la mise en œuvre et la coordination départementale du dispositif :

- Alpes-Maritimes : Association « Héliotrope » ;
- Vaucluse : « Cinéval » ;
- Bouches-du-Rhône : Cinéma « La Cascade ».

Un comité de pilotage départemental, comprenant les représentants des différents partenaires du dispositif, est mis en place. Au niveau départemental, il rassemble notamment les collectivités territoriales, le Rectorat, la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN), la DRAC, les coordinations locales cinéma et Education nationale. Il choisit les films parmi la liste proposée et définit le volume des actions d'accompagnement, sur proposition des coordinations départementales du dispositif. Il procède à l'évaluation du dispositif à partir des documents de bilan fournis par les coordinations départementales.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC finance le dispositif « Maternelle au cinéma », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la coordination du dispositif.

ARTICLE 22 – Dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA »

L'État, en lien avec le CNC et la coordination nationale, décide de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA ».

Ce programme permet aux élèves en « Section d'enseignement général et professionnel adapté » (SEGPA) de réaliser un court métrage pendant une année scolaire. Encadrés par un intervenant artistique et accompagnés de leurs enseignants, ils bénéficient de 40 heures de pratique artistique et de sensibilisation au cinéma.

Le projet est coordonné au niveau national et régional par l'association « Alhambra Cinéarseille ». Huit classes de huit collèges des Bouches-du-Rhône sont concernées chaque année.

La DRAC soutient ce dispositif au niveau régional et départemental. Le CNC soutient ce dispositif pour assurer sa coordination sur le plan national.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC finance le dispositif « Toute la lumière sur la SEGPA », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la coordination du dispositif.

ARTICLE 23 – Enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel du baccalauréat

L'État, en coordination avec le CNC, mène une politique partenariale ambitieuse sur les enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel du Baccalauréat en classes de première et de terminale au lycée.

Le programme d'enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel en classe de terminale institue un programme limitatif de trois œuvres cinématographiques et audiovisuelles, publié tous les ans au Bulletin officiel de l'Education nationale. Il est renouvelé annuellement par tiers. Au cours de l'année de terminale, chaque œuvre est abordée et analysée dans la perspective d'un ou plusieurs questionnement(s) précisé(s) par le Bulletin officiel de l'Education nationale. Chaque œuvre fait l'objet d'une projection en salle de cinéma pour les élèves de terminales inscrits à l'enseignement de spécialité.

Cet enseignement partenarial doit faire l'objet d'un accompagnement spécifique des élèves par un partenaire culturel qui organise des interventions auprès des élèves de seconde, première, terminale, des actions d'ouverture culturelle (présence dans des festivals, rencontres des professionnels), mais aussi des ateliers de pratique (en général, réalisation de court métrage accompagnée par des techniciens/professionnels/artistes).

En 2023, au total 21 enseignements de spécialité et 19 options facultatives sont financés par la DRAC. Elles concernent plus de 2 000 lycéens. La DRAC en partenariat avec les services de l'Education Nationale, assure le suivi et l'évaluation des enseignements et instruit les nouvelles demandes dans un souci d'aménagement harmonieux du territoire.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, l'État finance chaque partenaire culturel via les DRAC. Une convention précisant les actions du partenaire est signée entre la DRAC, l'établissement scolaire et le partenaire culturel.

AXE IV.2 : DANS LE TEMPS PERISCOLAIRE : LA RELANCE DES CINE-CLUBS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

ARTICLE 24 - Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des ciné-clubs dans les établissements scolaires

Le CNC s'est mobilisé afin de relancer les ciné-clubs au sein des établissements scolaires (lycées, collèges et centres d'apprentissage) en s'appuyant sur les jeunes en service civique. Les élèves peuvent ainsi découvrir le cinéma avec une approche artistique, curieuse et critique.

Dans cette perspective, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le dispositif « Cinéma et citoyenneté » a été mis en place par Unis-Cité Méditerranée. Au total, 96 jeunes en service civique sont déployés chaque année dans les établissements scolaires du territoire régional (Avignon, Marseille, Toulon et Cannes).

La Région et le CNC cofinancent la mise en place du dispositif permettant de recruter, encadrer, former à la vie citoyenne et civique les jeunes qui animent les ciné-clubs en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour la relance des ciné-clubs dans la région, la formation concernant le cinéma des jeunes en service civique est assurée par l'Institut de l'Image, structure du Pôle Régional d'Education aux Images.

Les jeunes en service civique renforcent l'action des médiateurs ou chargés de développement des publics décrites à l'article 19.1 dont l'emploi est soutenu par la Région et le CNC.

- Participation financière du CNC

Le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC est plafonné à 1 000 € par jeune.

Le CNC prend en charge la formation à l'éducation aux images des jeunes en service civique sur le territoire.

Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs dans la limite de 100 jeunes par région après remise d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel respectant le modèle du CNC.

AXE IV.3 : HORS TEMPS SCOLAIRE : LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS « PASSEURS D'IMAGES » ET « DES CINES LA VIE ! »

ARTICLE 25 - Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des cinés la vie ! »

La Région et la DRAC, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement du dispositif « Passeurs d'images » et de sa déclinaison auprès des jeunes de la protection judiciaire de la jeunesse « Des cinés, la vie ! » en lien, le cas échéant, avec l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT).

- Protocole d'accord

Le protocole d'accord interministériel du 26 octobre 2009 signé par le Ministère de la Culture, le CNC et l'ACSE aujourd'hui devenue l'ANCT définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « Passeurs d'images ». Ce dispositif vise la mise en place, hors temps scolaire, de projets d'action culturelle cinématographique et audiovisuelle en direction des publics, prioritairement les jeunes, qui, pour des raisons sociales, géographiques ou culturelles, sont éloignés d'un environnement, de pratiques et d'une offre cinématographique et audiovisuelle.

- Comité de pilotage régional

Un comité de pilotage est mis en place à l'initiative de la Directrice régionale des affaires culturelles et sous la responsabilité du Préfet de région. Il se réunit au moins une fois par an. Il fixe le cadre et les orientations régionales du dispositif pour l'année, en lien avec les orientations du comité national et procède à l'évaluation des actions menées chaque année. Il valide les projets " Passeurs d'Images ".

- Mise en œuvre et coordination régionale

La coordination et la mise en œuvre des opérations dans la région pour les années 2023 à 2025 sont confiées à l'Institut de l'image à Aix-en-Provence, membre du Pôle régional d'éducation aux images. Sa mission, définie dans le protocole d'accord, consiste à aider et à soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des actions de formation et à assurer le lien entre les porteurs de projets locaux et la coordination nationale.

La coordination régionale propose pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif ainsi que ses modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

Elle est chargée également de la mise en place du dispositif « Des cinés, la vie ! » sur son territoire.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023 à 2025, la Région et la DRAC cofinancent sur le territoire régional « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

AXE IV. 4 : LES POLES REGIONAUX D'EDUCATION AUX IMAGES

ARTICLE 26 - Pôle régional d'éducation aux images

Les pôles régionaux d'éducation aux images ont pour missions principales d'animer le réseau des partenaires éducatifs, culturels et artistiques à l'échelle régionale, d'être des centres régionaux de ressources et de documentation, de coordonner et développer la formation des professionnels, des médiateurs culturels, des animateurs de quartiers, des formateurs.

Leurs missions sont définies par une charte nationale des pôles régionaux d'éducation aux images ¹⁷.

La Région et la DRAC, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des missions du Pôle régional d'éducation aux images, créé en 1999.

Pour les années 2023 à 2025, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, les missions du Pôle régional d'éducation aux images sont confiées à trois structures du fait de leurs actions culturelles et d'éducation artistique dans le cinéma et l'audiovisuel et en considération de leur implantation géographique et de leur complémentarité :

- **Alhambra Cinéarseille (Marseille)**, cette association gère une salle mono écran et organise la reprise de la Quinzaine des Cinéastes à Marseille. Elle porte au niveau national le dispositif « Toute la lumière sur les Segpa » et en assure la coordination au niveau régional ;
- **Cannes Cinéma (Cannes)**, cette association gère des salles de cinéma, organise les Rencontres cinématographiques de Cannes et gère le dispositif Cannes Cinéphile pendant le Festival de Cannes ;
- **Institut de l'Image (Aix-en-Provence)**, cette association gère une salle de cinéma qui programme des films du patrimoine. Elle coordonne le site internet du Pôle et le dispositif « Passeurs d'images ».

Ces trois structures sont des laboratoires en région en matière d'action culturelle, de transmission, d'éducation artistique et de formation aux images.

Chacune d'elles vise à éveiller des regards curieux et sensibles autour des films et à encourager la créativité et l'esprit critique pour tous sur l'ensemble du territoire régional. Pour ce faire, elles forment les acteurs, expérimentent les nouvelles pratiques, valorisent les actions et favorisent l'accès aux œuvres et aux artistes. Les trois structures participent à la formation des jeunes en service civique du dispositif « Cinéma et citoyenneté ».

Chaque année, à tour de rôle, elles organisent les « Rencontres annuelles du Pôle » autour de thématiques d'actualité pour l'éducation aux images en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à la charte des pôles régionaux d'éducation aux images, un comité de pilotage régional est mis en place par la DRAC et la Région.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la Région et la DRAC cofinancent le Pôle régional d'éducation aux images, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à chaque structure du pôle en charge de la mise en

¹⁷ Disponible sur : <https://www.cnc.fr/cinema/education-a-l-image/les-poles-regionaux-d-education-aux-images>

œuvre et de la coordination de cette politique (l'Alhambra, Cannes Cinéma et l'Institut de l'image). Un financement complémentaire est accordé par la Région à l'Institut de l'image pour la gestion du site internet du pôle, mission confiée à cette structure depuis 2009.

AXE IV. 5 : LES AUTRES INITIATIVES DANS LE CHAMP DE L'EDUCATION AUX IMAGES

ARTICLE 27 - Généralisation de l'éducation artistique et culturelle et démocratisation culturelle

La DRAC (l'Etat) poursuit la démarche de généralisation de l'éducation artistique et culturelle, notamment dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec le rectorat de région académique et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Elle impulse une très forte dynamique de co-construction des politiques en faveur des jeunes en se rapprochant des collectivités.

Dans ce cadre, la DRAC met en œuvre le dispositif national « Eté culturel ». Elle finance notamment des résidences et des ateliers de pratiques artistiques dédiés au cinéma et à l'image animée.

Financement :

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC (l'Etat) finance des actions relevant de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle en versant directement sa participation aux structures porteuses de projets dans ce domaine.

ARTICLE 28 - La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge

Le Région, la DRAC et le CNC soutiennent le développement d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge.

Le CNC soutient aussi l'organisation d'un défi « *Ecris ta série !* » pour les jeunes, les incitant à proposer un projet de séries.

Financement :

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, chaque partenaire verse directement sa participation annuelle à la ou aux structures bénéficiaires.

ARTICLE 29 - Autres actions du Département des Alpes-Maritimes et de la Métropole Aix-Marseille entrant dans le champ de l'éducation aux images

Le Département des Alpes-Maritimes soutient le Syndicat français de la critique de cinéma, dans le cadre de la Semaine de la Critique à Cannes, pour la réalisation d'une action 100 % en direction des collégiens. En amont du Festival de Cannes, un critique de cinéma rencontre les collégiens dans leur établissement afin de leur présenter le travail de la Semaine de la Critique. Pendant le festival, les élèves et leurs professeurs assistent à une projection suivie de différents échanges et apprentissage du vocabulaire cinématographique et de l'analyse filmique.

Par ailleurs, le Département des Alpes-Maritimes soutient également « La Quinzaine en actions », qui propose à une classe SEGPA de participer à un programme complet d'éducation

aux images (rencontres de professionnels sur les métiers du cinéma, projections et mise en place d'un atelier photo).

La Métropole aspire à devenir un territoire 100 % EAC. Elle promeut ce dispositif auprès des communes qui souhaitent accorder une place structurante aux pratiques culturelles et artistiques dans les parcours pédagogiques.

AXE V : VALORISER LE PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE EN REGION

ARTICLE 30 - Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, le CNC mène une politique patrimoniale nationale et internationale et soutient sur de nombreux territoires des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique mises en œuvre par des cinémathèques ou des associations œuvrant dans ce secteur.

Au niveau régional et départemental, les partenaires soutiennent les actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la Région et dans les Alpes-Maritimes pour le Département des Alpes-Maritimes.

La démarche régionale en faveur du patrimoine cinématographique se traduit par son soutien à différentes structures pour la collecte, la conservation, dans le cadre des normes requises, et la diffusion.

Dans ce cadre, la Région, la DRAC et le CNC accompagnent la Cinémathèque d'images de montagne (CIM) à Gap par une subvention destinée à financer toutes les actions de collecte, restauration, conservation, numérisation, valorisation et diffusion du patrimoine cinématographique sur son nouveau site (ancienne usine Badin, bâtiment industriel fin XIX^{ème}) qui comprend une salle de cinéma de 160 places, équipée de projecteur laser et de son Dolby 7.1 et un espace d'exposition de 350 m².

La CIM a collecté plus de 10 000 documents audiovisuels, pellicules, cassettes et divers fichiers dont plus de 3 500 films ont été restaurés, numérisés et indexés sur une base de données consultable en ligne. Tous ces documents et films ont un rapport avec la montagne.

La CIM organise aussi un festival qui rassemble plus de 10 000 spectateurs et des projections itinérantes pendant l'été dans les villages des Hautes-Alpes.

La DRAC, pour sa part, finance l'action de la CIM dans le cadre de son projet de sensibilisation des publics et d'éducation des jeunes au patrimoine cinématographique. Elle participe au comité de pilotage mis en place par la préfecture du département visant le développement et la pérennisation de cette structure.

Par ailleurs, les partenaires engagent une réflexion afin que la CIM devienne un établissement public de coopération culturelle (EPCC).

La DRAC soutient aussi l'action de plusieurs associations (Dodeskaden, etc.) œuvrant dans le cadre des actions d'éducation au patrimoine cinématographique ainsi que de l'appel à projets national de soutien à la numérisation des œuvres du patrimoine.

ARTICLE 31 - Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique

La numérisation et la restauration des œuvres du patrimoine cinématographique permettent d'assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures, de rendre accessibles au public le plus large les œuvres cinématographiques du XX^{ème} siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui ainsi que de favoriser l'enrichissement des offres légales sur internet.

Le CNC a lancé, en 2012, un plan de numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine. Le dispositif est prévu aux articles 511-1 à 511-12 du règlement général des aides financières du CNC (RGA).

- Financement

Ce financement apporté par le CNC pourrait être utilement accompagné par la Région dans des conditions à définir.

AXE VI : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 32 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2024 à 2025.

Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 33 - Evaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention sera effectuée par la Région, par le Département des Alpes-Maritimes, par le Département de Vaucluse et par la Métropole Aix-Marseille-Provence chaque année avant le 31 mars de l'année N+1. Dans cette perspective, les collectivités rédigent un bilan qualitatif, quantitatif et financier, respectant le modèle du CNC, qu'elles adressent à la DRAC et au CNC avant le 31 mars de l'année N+1. Ce bilan, en plus des indicateurs attendus pour l'évaluation de chaque dispositif, doit accorder une attention particulière aux attentes concernant les enjeux de parité et d'écologie.

La Région, les Départements des Alpes-Maritimes et de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engagent également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

En cas d'absence de communication de ce bilan et (ou) du non-respect par la Région ou par le Département des Alpes-Maritimes des engagements souscrits dans le cadre de l'article 14 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 34 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région, le Département des Alpes-Maritimes, le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence transmettent

à la DRAC (l'Etat) et au CNC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veillent à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional d'aide à la création et à la production, le CNC verse son apport, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 4, 5, 6 et 9), ainsi qu'aux actions de développement et de renouvellement des publics (articles 19.1 et 20.2 et 24), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite de la Région, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

En fonction de ses contraintes budgétaires ou en raison d'une mise en œuvre des dispositifs d'aide non conformes aux objectifs de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » pour sa participation au fonds d'aide à la création et à la production ou du « 1 € du CNC pour 3 € des collectivités » pour sa participation au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales.

Les partenaires peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation ; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence.

ARTICLE 35 - Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNC, de la Région, des deux Départements et de la Métropole.

Les brochures d'information sur les fonds d'aide (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région et le Département des Alpes-Maritimes devront faire état du partenariat financier du CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées avec l'abondement du CNC conformément aux articles 5 à 14 de la présente convention et par le Département des Alpes-Maritimes avec l'abondement du CNC dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 10 et 11.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, la Région et le Département des Alpes-Maritimes veillent à ce que le générique des œuvres soutenues en partenariat avec le CNC dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 5 à 13 de la présente convention comporte la mention concernée :

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC »
- « avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes en partenariat avec le CNC »
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Alpes-Maritimes en partenariat avec le CNC »

Pour les œuvres ne bénéficiant pas de l'abondement CNC :

- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »
- « avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes »
- « avec le soutien du Département de Vaucluse »
- « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence »
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Alpes-Maritimes »
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département de Vaucluse »
- « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence »

ARTICLE 36 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 37 - Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est signée en 7 exemplaires originaux.

A, le 2024.

Pour l'État,
le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour la Région,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le Président du Conseil régional

Christophe MIRMAND

Renaud MUSELIER

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de Vaucluse,
La Présidente du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Dominique SANTONI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Pour le Centre national du cinéma et de
l'image animée, le contrôleur général
économique et financier

Dominique Boutonnat

Romuald Gilet

ANNEXE : PLAFONDS DES AIDES DE LA REGION

PLAFONDS DES AIDES ACCORDÉES PAR LA RÉGION PAR TYPE DE SOUTIEN

1. Les aides à l'écriture : directes (bourses avec ou sans résidences versées aux auteurs) et aides versées aux producteurs

TYPE	AIDES	PLANCHER	PLAFOND
Long-métrage	Bourse	3 500 €	5 000 €
	Bourse en résidence	5 000 €	7 000 €
	Aide à l'écriture avec producteur	5 000 €	7 000 €
Documentaire	Bourse	2 000 €	3 500 €
	Bourse en résidence	3 000 €	5 000 €
	Aide à l'écriture avec producteur	3 000 €	5 000 €
Fiction audiovisuelle	Bourse en résidence	5 000 €	7 000 €
Web-Création	Bourse en résidence	5 000 €	7 000 €
Animation	Bourse en résidence	5 000 €	7 000 €
	Aide à l'écriture avec producteur	5 000 €	7 000 €

2. Les aides au développement (ou prototypage pour le jeu vidéo)

TYPE	AIDES	PLANCHER	PLAFOND
Long-métrage	Développement simple	10 000 €	15 000 €
	Développement spécifique en coproduction internationale, projets innovants et d'animation	15 000 €	20 000 €
Documentaire	Développement simple	5 000 €	10 000 €
	Développement spécifique en coproduction internationale, projets innovants et d'animation	10 000 €	15 000 €
Fiction audiovisuelle	Développement simple	10 000 €	15 000 €
	Développement spécifique en coproduction internationale, projets innovants et d'animation	15 000 €	20 000 €
Animation / Œuvres immersives	Développement spécifique en coproduction internationale, projets innovants et d'animation	10 000 €	20 000 €

Programme éditorial ¹⁸		20 000 €	40 000 €
Jeu Vidéo	Prototypage	15 000 €	25 000 €

3. Les aides à la production

TYPE	PLANCHER	PLAFOND
Long-métrage fiction	100 000 €	250 000 €
Fiction audiovisuelle : unitaire d'une durée supérieure à 60'	50 000 €	100 000 €
Fiction audiovisuelle : Série À partir de 3 épisodes et dont la durée cumulée est supérieure ou égale à 26' Pour les séries récurrentes l'aide sélective ne portera que sur 5 saisons.	40 000 €	150 000 € Série récurrente : 1 ^{ère} saison aidée : 150 000 € 2 ^{ème} saison aidée : 125 000 € 3 ^{ème} saison aidée : 100 000 € 4 ^{ème} Saison aidée : 75 000 € 5 ^{ème} Saison aidée : 75 000 €
Fiction audiovisuelle : unitaire de moins de 52'	15 000 €	30 000 €
Documentaire long-métrage	50 000 €	50 000 €
Documentaire avec diffuseur	15 000 €	30 000 €
Documentaire sans diffuseur	5 000 €	15 000 €
Court métrage fiction	15 000 €	30 000 €
Web-création	10 000 €	30 000 €
Œuvres immersives	10 000 €	30 000 €
Animation long métrage	100 000 €	250 000 €
Animation audiovisuelle À partir de 3 épisodes et dont la durée cumulée est supérieure ou égale à 26'	50 000 €	150 000 €
Animation court métrage et spéciaux (durée minimale de 26')	15 000 €	30 000 €
Jeu vidéo	50 000 €	100 000 €

¹⁸ Ex-Projets groupés ou *slate*

PLAFONDS DES AIDES ACCORDÉES PAR LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Aides à la production

TYPE	PLANCHER	PLAFOND
Long-métrage fiction et animation	50 000 €	100 000 €
Documentaire long-métrage	25 000 €	50 000 €
Fiction télévisée unitaire ≥ à 60 minutes	50 000 €	70 000 €
Série de fiction et d'animation à partir de 3 épisodes et dont la durée cumulée est supérieure ou égale à 26'	40 000 €	100 000 €

PLAFONDS DES AIDES ACCORDÉES PAR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

TYPE	PLANCHER	PLAFOND
Long-métrage fiction et animation	50 000 €	60 000 €
Documentaire long-métrage	25 000 €	50 000 €
Fiction télévisée unitaire ≥ à 60 minutes	50 000 €	60 000 €
Série de fiction et d'animation à partir de 3 épisodes et dont la durée cumulée est supérieure ou égale à 26'	40 000 €	140 000 € Dégressivité -20 % / an sur séries récurrentes

**PLAFONDS DES AIDES A LA PRODUCTION ACCORDÉES PAR LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Type	Plancher	Plafond
Court-métrage d'animation ≤ à 60'	10 000 €	15 000 €
Long-métrage cinématographique d'animation > à 60' (a)	30 000 €	70 000 €
Long-métrage cinématographique de fiction > à 60'	30 000 €	100 000 €
Unitaire audiovisuel d'animation ≥ à 26'	15 000 €	30 000 €
Unitaire audiovisuel de fiction > à 60'	20 000 €	60 000 €
Série audiovisuelle d'animation d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 26' et < à 60'	20 000 €	30 000 € Dégressivité de 25 % / an
Série audiovisuelle d'animation d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 60'	30 000 €	60 000 € Dégressivité de 25 % / an
Série audiovisuelle de fiction d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 26' et < à 60'	20 000 €	40 000 € Dégressivité de 25 % / an
Série audiovisuelle de fiction d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 60'	40 000 €	100 000 € Dégressivité de 25 % / an

(a) *Sous réserve de l'avis favorable d'une autre collectivité bénéficiant de l'apport du CNC, au titre du dispositif 1€ pour 2€ pour atteindre le plancher réglementaire.*

**COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL**

INVESTISSEMENT

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
PATRIMOINE RELIGIEUX			
BELVEDERE	Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Religieux de Belvédère	Restauration de la Chapelle du Planet	52 800
CANNES	CONGREGATION DES CISTERCIENS	Travaux de restauration de la statue "Pietà et Vierge allaitant"	3 456
COLOMARS	Commune de COLOMARS	Restauration du tableau "Saint-Erige ressuscitant un enfant" conservé en l'église Notre-Dame de la Nativité	8 639
NICE	Association Diocésaine de Nice	Ravalement de la chapelle Sainte-Bernadette à Ventabrun	9 125
PUGET-ROSTANG	Commune de PUGET-ROSTANG	Restauration d'un lot d'œuvres d'art conservés en l'église de la Sainte-Trinité	5 539
TENDE	CONFRERIE DES PENITENTS BLANCS	Mise hors d'eau provisoire de la chapelle de l'Annonciation	9 360
VENCE	Commune de VENCE	Restauration du cadre en bois doré de la toile "Saint-Paul Ermite et Saint-Antoine" de Jean DARET conservé en la cathédrale Notre-Dame-de-la-Nativité de Vence	1 576
PATRIMOINE CIVIL			
ANTIBES	Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)	Projet d'aménagement d'une salle multifonction à la Villa Thuret	100 000
BEAULIEU-SUR-MER	INSTITUT DE FRANCE	Réalisation d'échantillons d'étoffes pour la restauration de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer	13 649
ROURE	ARBORETUM MARCEL KROELEIN	Travaux urgent de restauration du Chalet de l'Arbre	7 485
VILLEFRANCHE-SUR-MER	Commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER	Restauration d'un lot d'œuvres des collections des Musées de La Citadelle de Villefranche-sur-Mer	11 406

VILLENEUVE LOUBET	FONDATION ESCOFFIER	Rénovation du Musée Escoffier de l'Art Culinaire	210 000
PATRIMOINE FORTIFIE			
BREIL-SUR-ROYA	Parc National du Mercantour	Etudes environnementales et archéologiques sur les bâtis militaires du massif de l'Authion	100 000
ROQUEBILLIERE	Association des amis du fort de Gordolon	Troisième tranche des travaux de réhabilitation et d'aménagement du fort de Gordolon	42 920
SOSPEL	ADASFAM (association départementale des amis du secteur fortifié des AM)	Troisième phase de restauration et aménagement scénographique du fort Maginot Saint-Roch	30 810
TENDE	Association Studio Vallo Alpino (ASVAL)	Restauration et aménagement du musée du Vallo Alpino	187 562
TENDE	Commune de TENDE	Sécurisation du fort Central du col de Tende	20 301
TENDE	Commune de TENDE	Acquisition d'un terrain pour l'aménagement du musée du Vallo Alpino	4 800
TOURNEFORT	Commune de TOURNEFORT	Diagnostic architectural et sécurisation du fort du Pic Charvet	52 004
Total			871 432

COMMISSION PERMANENTE

PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de COLOMARS	COMMUNE	Madame Isabelle BRES	Mairie Hôtel de Ville 3 rue Etienne Curti 06670 COLOMARS	10 799 €	10 799 €	8 639 €	80,00%	Restauration du tableau "Saint-Erige ressuscitant un enfant" conservé en l'église Notre-Dame de la Nativité
Commune de PUGET-ROSTANG	COMMUNE	Monsieur Philippe HACHET	Mairie Place des Tilleuls 06260 PUGET-ROSTANG	6 924 €	6 924 €	5 539 €	80,00%	Restauration d'un lot d'œuvres d'art conservés en l'église de la Sainte-Trinité
Commune de TENDE	COMMUNE	Monsieur Jean-Pierre VASSALLO	Mairie Hôtel de Ville 1 Place du Général de Gaulle 06430 TENDE	25 376 €	25 376 €	20 301 €	80,00%	Sécurisation du fort Central du col de Tende
Commune de TENDE	COMMUNE	Monsieur Jean-Pierre VASSALLO	Mairie Hôtel de Ville 1 Place du Général de Gaulle 06430 TENDE	6 000 €	6 000 €	4 800 €	80,00%	Acquisition d'un terrain pour l'aménagement du musée du Vallo Alpino
Commune de TOURNEFORT	COMMUNE	Madame Murielle MOLINARI	Mairie 63 route de Massoins 06420 TOURNEFORT	104 008 €	104 008 €	52 004 €	50,00%	Diagnostic architectural et sécurisation du fort du Pic Charvet
Commune de VENCE	COMMUNE	Monsieur Régis LEBIGRE	Mairie Place Clémenceau BP 9 06141 VENCE CEDEX	3 940 €	3 940 €	1 576 €	40,00%	Restauration du cadre en bois doré de la toile "Saint-Paul Ermite et Saint-Antoine" de Jean DARET conservé en la cathédrale Notre-Dame-de-la-Nativité de Vence

COMMISSION PERMANENTE

PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de VILLEFRANCHE SUR MER	COMMUNE	Monsieur Christophe TROJANI	Mairie Hôtel de Ville BP 7 06236 VILLEFRANCHE- SUR-MER	38 020 €	38 020 €	11 406 €	30,00%	Restauration d'un lot d'œuvres des collections des Musées de La Citadelle de Villefranche-sur-Mer
TOTAL (en €)				195 067,00 €	195 067,00 €	104 265,00 €		

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)	Monsieur Frédéric CARLIN	Président	Centre INRAE Provence-Alpes-Côte d'Azur 228 Route de l'Aérodrome - Domaine St Paul Site Agroparc CS 40509 84914 AVIGNON Cedex 9	100 000,00	15,87%	630 000,00	Projet d'aménagement d'une salle multifonction à la Villa Thuret
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Religieux de Belvédère	Monsieur Alex ROBINI	Président	Route des Blancs Lou Gimbert 06450 BELVEDERE	52 800,00	80,00%	66 000,00	Restauration de la Chapelle du Planet
Congrégation des Cisterciens de l'Immaculée Conception - Abbaye de Lérins	Frère Vladimir GAUDRAT	Abbé de Notre-Dame-de-Lérins	Abbaye de Lérins Ile Saint-Honorat CS 10040 06414 CANNES CEDEX	3 456,00	80,00%	4 320,00	Travaux de restauration de la statue "Pietà et Vierge allaitant"
Association Diocésaine de Nice	Monseigneur Jean-Philippe NAULT	Monseigneur	Evêché de Nice Association Diocésaine de Nice 23 avenue de Sévigné CS61110 06105 NICE CEDEX 2	9 125,00	20,00%	45 625,00	Ravalement de la chapelle Sainte-Bernadette à Ventabrun
Parc National du Mercantour	Madame Aline COMEAU	Directrice	23 rue d'Italie CS 51316 06006 NICE CEDEX 1	100 000,00	100,00%	100 000,00	Etudes environnementales et archéologiques sur les bâtis militaires du massif de l'Authion

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
INSTITUT DE FRANCE	Monsieur Xavier DARCOS	Chancelier	23 Quai de Conti 75006 PARIS	13 649,00	80,00%	17 061,00	Réalisation d'échantillons d'étoffes pour la restauration de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer
Associaion "les amis du fort de Gordolon"	Madame Maryse STRAZZACAPPA	Présidente	La Grangerie route de Cervagne 06450 ROQUEBILLIERE	42 920,00	100,00%	42 920,00	Troisième tranche des travaux de réhabilitation et d'aménagement du fort de Gordolon
Association "ARBORETUM MARCEL KROELEIN"	Madame Michèle RAMIN	Présidente	1295 Route Raymond Durbec 06420 ROURE	7 485,00	80,00%	9 356,00	Travaux urgents de restauration du Chalet de l'Arbre
ADASFAM (association départementale des amis du secteur fortifié des AM)	Monsieur Christian GNECH	Président	Fort Saint -Roch 16 Place Guillaume Tell 06380 SOSPEL	30 810,00	100,00%	30 810,00	Troisième phase de restauration et aménagement scénographique du fort Maginot Saint-Roch
Association Studio Vallo Alpino (ASVAL)	Monsieur Antonio FIORE	Président	4 montée VI Béatrice Lascaris 06340 TENDE	187 562,00	100,00%	187 562,00	Restauration et aménagement du musée du Vallo Alpino

COMMISSION PERMANENTE

SUBVENTIONS PATRIMOINE – CONVENTIONS INVESTISSEMENT – LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Confrérie des Pénitents blancs de TENDE	Monsieur Roland BOURGERY	Président	53 rue Cotta 06430 TENDE	9 360,00	100,00%	9 360,00	Mise hors d'eau provisoire de la chapelle de l'Annonciation
FONDATION AUGUSTE ESCOFFIER	Monsieur Michel ESCOFFIER	Président	3 rue Auguste Escoffier 06270 VILLENEUVE-LOUBET	210 000,00	16,67%	1 260 000,00	Rénovation du Musée Escoffier de l'Art Culinaire
TOTAL				767 167,00		2 403 014,00	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

- 1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.
- 2) **versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.
- 3) **le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,

- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) **versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire ;
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre du Dispositif en faveur du patrimoine fortifié maralpin

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) versement de deux à quatre acomptes maximums, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s);
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
- Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,

- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles (à définir),
- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* ».
(patrimoine religieux)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente convention, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) versement de deux à quatre acomptes maximum sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) versement du solde sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Réévaluations de subventions au titre du patrimoine culturel

PATRIMOINE FORTIFIE

Subventions initiales						Réévaluations de subventions				
Délibération CP/AD du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Commune de LUCERAM										
06/10/2023	Diagnostic bâti de la caserne Crénant au hameau de Peira-Cava	65 000	65 000	80,00	52 000	Le diagnostic bâti doit définir la solidité et la sécurité de l'ensemble des bâtiments constituant la Caserne Crénant. L'appel d'offres a été réalisé et le montant de l'offre retenue est supérieur à l'estimation financière. Cela s'explique notamment par la très grande superficie des bâtiments. La subvention doit donc faire l'objet d'une réévaluation afin d'obtenir 80% du montant réel des travaux.	84 030	84 030	80,00	67 224
Demandeur : Commune de RIMPLAS										
06/10/2023	Construction d'un WC accessible PMR au fort de la Frassinea	124 190	124 190	80,00	99 352	La commune a obtenu une dérogation financière lui permettant de solliciter jusqu'à 100% de financement public pour la réalisation de ce projet. La commune a donc revu son plan de financement afin de demander une aide départementale au taux maximum possible, conformément au dispositif patrimoine fortifié, soit une subvention représentant 100% du montant total des travaux.	124 190	124 190	100,00	124 190

PATRIMOINE CIVIL

Subventions initiales						Réévaluations de subventions				
Délibération CP/AD du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA pour la culture
la transformation numérique et la relation usagers

Direction de la culture
Service du patrimoine culturel

Avenant 1 à la CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le « *bénéficiaire* » relative au « *objet de la subvention* » dans le cadre du patrimoine civil

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du *date CP*,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : le « bénéficiaire » représentée par son « titre » en exercice, « Nom Prénom », domicilié en cette qualité « adresse »,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du « *date CP* », le Département a accordé à le « *bénéficiaire* », une subvention d'un montant de « *montant subvention* » € maximum, représentant (*x*)% du montant total des travaux estimé, soit « *montant des travaux* » TTC.

Considérant la demande présentée par le « *bénéficiaire* », sollicitant une réévaluation de l'aide financière départementale allouée, en raison des surcoûts constatés sur le montant de l'estimation initiale de l'opération, dont le coût total réévalué est de « *montant des travaux* ».

Par délibération du *date CP*, le Département a approuvé la réévaluation de la subvention initialement attribuée selon les modalités définies par la convention signée le « *date convention* » avec le « *bénéficiaire* ». La subvention réévaluée s'élève désormais à « *montant subvention réévaluée €* » maximum, soit « *x* » % du montant total de la dépense subventionnable estimée à « *montant des travaux* » € TTC.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention signée le « *date convention* » avec le « *bénéficiaire* » est modifiée comme suit :

L'ARTICLE 1 de la convention signée le « *date convention* » est modifié, il est ainsi rédigé :

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ». Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant travaux* » TTC

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

L'ARTICLE 2 de la convention signée le « *date convention* » « Modalités de versement de la subvention départementale » est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de **157 183 €**, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel, dès réception du présent avenant.

L'ensemble des autres dispositions telles que définies par la convention signée le « *date convention* » demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Nice, le
en deux exemplaires originaux

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le *titre du représentant légal de l'organisme*

Charles Ange GINESY

Prénom Nom



STATUTS

*Approuvés par l'assemblée générale du 10 mai 2010
modifiés par l'AGE du 8 juin 2023*

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}.

Le 5 février 1981, les adhérents aux présents statuts ont fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Vauban ».

Article 2 : Buts, siège social et durée.

Cette association a pour but de promouvoir toute action en faveur de l'œuvre de Vauban, de ses prédécesseurs immédiats et de ses successeurs jusqu'à la fortification contemporaine, sous toutes ses formes, notamment :

- en contribuant à sa meilleure connaissance, notamment auprès du grand public,
- en veillant à sa conservation et à sa mise en valeur,
- en favorisant son animation,
- en créant des liens entre les initiatives portant sur l'œuvre de Vauban, de ses prédécesseurs et de ses successeurs.

L'association se donnera également pour vocation la connaissance et la protection de l'architecture militaire et prêtera une attention particulière au devenir et à la promotion des plans-reliefs, remarquable collection créée par Louis XIV, Louvois et leurs successeurs.

Elle a son siège social à Paris. Un nouveau siège ne pourrait être choisi que par une décision de l'assemblée générale. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Les moyens d'actions de l'association.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- des congrès, des voyages d'études, en France et à l'étranger,
- des conférences et des colloques,
- le recours et la participation de membres de l'association, notamment des administrateurs, membres du conseil scientifique et délégués à tous les modes de communication, individuels ou collectifs, sur tous supports écrits, phoniques, vidéo, télématiques, Internet présents et à venir
- l'ouverture d'antennes régionales et internationales,
- la représentation de la fortification française auprès des associations de buts équivalents étrangères et internationales et notamment de l'IFC (International Fortress Council),
- la création de prix et aides à encourager la restauration et l'animation des ouvrages fortifiés et toute étude ou publication améliorant la connaissance de la fortification et de ses ingénieurs,
- l'organisation, le patronage et la participation à des formations pour développer les connaissances de la fortification,
- une aide technique aux associations locales et régionales ayant les mêmes objectifs que l'association Vauban, ainsi qu'aux villes, Directions Régionales des Affaires culturelles ou tout autre service ou groupement,
- une aide aux responsables du musée des Plans-reliefs pour assurer sa promotion et une meilleure connaissance de cette collection,
- son comité scientifique et son comité d'honneur.

Article 4 : Membres, cotisation annuelles, droit y attachés.

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui peuvent être :

- membres titulaires,
- membres d'honneur,



- membres bienfaiteurs.

4-1. Admission.

Pour faire partie de l'association les membres titulaires doivent être agréés par le bureau qui statue à la majorité lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

4-2. Les membres.

- 1 - les membres titulaires sont ceux qui souscrivent aux buts de l'association, désirent assumer au moins une des tâches que l'association s'est fixées et acquittent leur cotisation annuelle.
- 2 - les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou des personnalités qui par leur compétence en matière de fortification, histoire ou notoriété, pourront faire bénéficier l'association de leur connaissance. Ils sont choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration
Les anciens présidents sont, de droit, membres d'honneur. Les membres d'honneur sont membres du comité d'honneur et ont le droit d'assister aux assemblées générales sans être tenus de payer une cotisation.
- 3 - les membres bienfaiteurs sont ceux qui font un don exceptionnel à l'association et sont soumis à la même règle d'admission que les membres titulaires.

4-3. Les cotisations.

Les membres titulaires et bienfaiteurs s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Le taux de cotisation peut être différencié selon qu'ils s'agissent de membres individuels (taux minoré pour les étudiants) ou de personnes morales (taux variables selon leur importance ou qualité).

Article 5 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- 1 - Par la démission ;
- 2 - Par le décès ;
- 3 - Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Cette dernière peut décider de la radiation pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions, sur le rapport du conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Le conseil d'administration se réserve le droit de faire connaître aux autorités concernées les raisons de cette radiation.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'administration et bureau.

6-1. Composition du conseil d'administration.

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, est de vingt-quatre. Parmi ceux-ci, un poste est réservé à un représentant des familles descendantes de Vauban et désigné par elles ou par le comité d'honneur. Les candidats aux vingt-trois autres postes d'administrateurs doivent être membres titulaires ou bienfaiteurs et faire acte de candidature par déclaration au secrétariat deux mois avant l'assemblée générale de l'année considérée.

Ils sont élus par l'assemblée générale à bulletins secrets. Les membres du conseil sont élus par tiers pour une période de trois ans.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres sur proposition du président. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le ou les présidents d'honneur sont membres d'office du conseil d'administration en plus des vingt-quatre membres, avec voix consultative.

6-2. Bureau.



Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un président délégué, d'un ou de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le conseil d'administration pourra également nommer un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint sans que l'effectif total n'excède le tiers de ceux du conseil d'administration.

Les réunions du bureau peuvent indifféremment se tenir en présentiel ou en distanciel avec l'usage de moyens numériques sécurisés.

Le bureau est élu pour un an.

Article 7 : Réunion et pouvoirs.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le secrétaire à la demande du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel pour tous les membres ou ceux qui ne peuvent participer aux réunions et ne souhaitent pas donner de pouvoir par tout moyen numérique sécurisé. Dans le cas d'une réunion utilisant les dispositifs en distanciel ou les deux moyens, tous les membres devront avoir accès à des moyens techniques permettant d'identifier et valider la présence de l'ensemble des participants.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut avoir que deux pouvoirs remis au secrétariat avant la réunion. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sera établi considérant sans distinction la liste des membres participants aux réunions

Article 8 : Gratuité de la fonction.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications par le trésorier ou par les membres du conseil à leur demande.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, comme tout autre membre de l'association, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9 : Assemblée générale.

9-1. Composition.

L'assemblée générale de l'association se compose des membres de l'association. Pour pouvoir prendre part aux votes, les membres titulaires et bienfaiteurs doivent être à jour de leur cotisation. Les associations ou collectivités, membres de l'association Vauban, ne disposent chacune que d'une seule voix.

9-2. Réunion, pouvoirs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande au moins du quart de ses membres. La convocation, portant l'ordre du jour, doit être adressée par tous moyens aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle peut éventuellement permettre à des membres à jour de leurs cotisations de participer en distanciel par des moyens numériques sécurisés et de participer aux votes

Les pouvoirs sont adressés directement au secrétariat, qui tient une liste des procurations qui sera affichée dans la salle où se tient l'assemblée générale. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être en possession de plus de cinq pouvoirs. Les agents rétribués, non-membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf application de l'article 8.

9-3. Délibérations.

Son ordre du jour, préparé par le président et le secrétaire, est réglé par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, sauf en matière de modification des statuts ou de dissolution. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou à bulletin secret, si un des membres le demande.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve le rapport de réunion de l'assemblée générale passée, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur



les questions mises à l'ordre du jour et celles présentant des urgences (avec accord de l'assemblée) et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

9-4. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association avec le procès-verbal de l'assemblée générale

Article 10 : Représentations.

10-1. Représentativité.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

10-2. Le président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur s'il existe.

10-3. Représentation en justice.

Le président peut ester en justice. Il ne peut transiger qu'avec l'accord du conseil d'administration. Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le conseil.

10-4. Président délégué et vice-présidents.

Le président délégué remplace le président lors de ses absences et peut être mandaté pour représenter l'association par le président, le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale, pour des actions particulières.

Les vice-présidents remplacent le président en l'absence de ce dernier ou du président délégué.

Article 11.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaire aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 12

12-1. Dons manuels

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons manuels ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

12-2. Biens immobiliers et mobiliers.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 : Comité scientifique, délégués et correspondants.

Les membres du comité scientifique, les délégués et les correspondants à l'étranger sont désignés par le conseil.

13.1. Le conseil scientifique

Le Conseil Scientifique présente annuellement au Conseil d'Administration un rapport écrit portant évaluation de l'activité de l'association et présentant ses propositions d'orientations.

Ses membres sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition de son Président

- parmi les personnalités de l'Université et de la recherche et des villes,
- de représentants qualifiés du domaine des fortifications.

Le Conseil Scientifique élit son Président parmi les membres nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le Conseil peut inviter des experts et collaborateurs en tant que de besoin. Le Président de l'Association peut assister aux séances du Conseil Scientifique. »



13-2. Délégués régionaux et délégués particuliers.

Les délégués régionaux ou particuliers représentent l'association dans leur région ou leur branche impartie. Ils ont pour tâche d'informer :

- 1 - l'association sur le patrimoine fortifié de leur région ou de leur activité.
- 2° les associations locales ou régionales ainsi que tous les propriétaires d'ouvrages fortifiés de leur région sur les activités de l'association. Ils doivent, en fonction de leurs possibilités, soutenir toutes les actions, régionales et locales ayant pour but celles de l'association.

Ils ne peuvent engager l'association sans l'accord du président ou du conseil d'administration. Ils peuvent participer aux débats du conseil d'administration avec voix consultative.

13-3 Correspondants à l'étranger.

Les correspondants dans les pays étrangers représentent l'association dans leur pays impartie. Ils ont pour tâche d'informer :

1. l'association sur le patrimoine fortifié de leur pays,
2. les autorités, les associations ou propriétaires d'ouvrages fortifiés de leur pays sur les activités de l'association Vauban.

Ils ne peuvent engager l'association sans l'accord du président ou du conseil d'administration.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : La dotation.

La dotation comprend :

- 1 - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant,
- 2 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Article 15 : Les capitaux mobiliers.

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

Article 16 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 2 - du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 2 de l'article 13.
- 3 - des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et autres organismes français ou européens.
- 4 - des dons dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6- des produits des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 17 : Comptabilité.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



IV - MODIFICATIONS DE STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la proposition de modifications est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, et elle doit être envoyée à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer au moins du quart de ses membres (présents ou représentés) en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre entre présents et représentés, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 : Liquidation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 21 : Délibérations.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au ministre de l'intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation par le gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Rapports avec le ministère de tutelle.

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux, s'ils existent - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur.

Article 23 : Visites du ministère de l'Intérieur.

Le ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par son délégué les établissements fondés par l'association, s'ils existent, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.



Article 25 : Vérification des comptes.

Les comptes de l'association sont vérifiés chaque année par deux vérificateurs aux comptes, membres de l'association, désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil et pour une période de trois ans reconductible. Si les activités futures de l'association l'exigeaient, il serait fait appel à un ou plusieurs commissaires aux comptes extérieurs, accrédités pour vérifier ceux-ci.

Compte rendu de l'Assemblée générale du 8 juin 2023 validant les modifications apportées aux statuts approuvé par le Conseil d'administration du 7 décembre 2023, pour valoir ce que de droit, le Président

Alain MONFERRAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Monsieur Alfons-Jean KNAUF, collectionneur privé, domicilié Uhland 5 D-65189 Wiesbaden en Allemagne,

Ci-après dénommés le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition qui retrace l'histoire de la vannerie japonaise en bambou et la vitalité de cet art au XXI^e siècle.

Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 27 juillet 2024 au 6 janvier 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. Alfons-Jean KNAUF afin d'obtenir le prêt d'œuvres issues de sa collection privée.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « La plénitude du vide – Art du bambou au Japon »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
 - o Philippe BOUDIN, directeur de la galerie d'art Mingei
- Dates de l'exposition : du 27 juillet 2024 au 6 janvier 2025
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection NAEJ

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites, de la façon suivante : « Prêt de la Collection NAEJ ».

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

Le conditionnement ainsi que les formalités douanières et le transport aller-retour des œuvres sont pris en charge par le Prêteur.

L'arrivée des œuvres prêtées devra intervenir au musée des arts asiatiques entre le 15 et le 19 juillet 2024.

Le déballage des œuvres se fera en présence du Prêteur ou de son représentant.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

En l'absence de constats d'état de départ fourni par le Prêteur, l'Emprunteur ne procédera à aucun déballage ou installation des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l’Emprunteur s’engage à effectuer un constat d’état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d’état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d’état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l’issue du prêt. Une copie informatique des constats d’état des œuvres empruntées et visés à l’aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l’Emprunteur.

Pour un nombre important d’œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l’Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d’état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s’il y a lieu dans les conditions particulières visées à l’article 13 de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l’Emprunteur à compter de la réalisation des constats d’état d’arrivée des œuvres jusqu’à la réalisation des constats d’état de départ des œuvres à la fin de l’exposition.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L’Emprunteur s’engage à assurer les œuvres, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, pendant la durée de l’exposition.

Ladite assurance est une assurance tous risques sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de la réalisation des constats d’état d’arrivée des œuvres jusqu’à la réalisation des constats d’état de départ des œuvres à la fin de l’exposition, désignant nommément l’Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Le Prêteur prend en charge l’assurance des œuvres durant leur transport aller-retour :

- pour la phase aller jusqu’à la réalisation des constats d’état d’arrivée sur les lieux d’exposition,
- pour la phase retour à compter de la réalisation des constats d’état de départ, à la fin de l’exposition.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

Dans le cas où l’assureur de l’Emprunteur ne propose pas la couverture de l’intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d’assurance doit être prévu par l’Emprunteur auprès d’une seconde compagnie pour assurer l’ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l’Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l’accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l’Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d’État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l’Emprunteur la souscription d’une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L’attestation d’assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’ouverture de l’Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d’exposition sans être couverte par une attestation d’assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu’en cas de dommage, perte, vol, destruction, l’emprunteur s’engage à assumer l’entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L’Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d’indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

Les frais de conditionnement des œuvres et de transport aller-retour ainsi que les frais liés aux formalités douanières incombent au Prêteur.

L’Emprunteur prend en charge les frais de déballage et d’installation des œuvres ainsi que les frais d’emballage et de désinstallation à la fin de l’exposition.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Le Prêteur s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées libres de droit qui seront utilisées pour l'édition d'un catalogue de l'exposition, ainsi que dans la cadre de la promotion de l'exposition.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Collection NAEJ

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur s'engage à faire éditer un catalogue de l'exposition.

L'Emprunteur prendra en charge l'édition de 1 000 exemplaires de ce catalogue dont une partie est destinée à être vendue dans la boutique du musée des arts asiatiques et une partie est destinée à la promotion de l'exposition.

Le Prêteur prendra en charge l'édition de 700 autres exemplaires du catalogue.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions de présentation des œuvres prêtées sont précisées le cas échéant dans la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de la Collection NAEJ » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

15.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

15.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Alfons-Jean KNAUF

Charles Ange GINESY

N° expo	NUMERO D'ŒUVRE	IMAGE	PRETEUR	TYPE D'OBJET	ARTISTES	TITRE	MATERIAUX	HAUTEUR	LARGEUR	PROFONDEUR	ANNEE	Type d'installation	Autres remarques sur la taille	Valeur d'assurance	Etat de l'œuvre	Localisation de l'œuvre
18	NAEJ - JB643		NAEJ Collection	Sculpture	NAGAKURA Ken'ichi (1952-2018) ca. 2017	Enki (1832-1695) est un moine bouddhiste et un sculpteur japonais de l'époque d'Edo.	Bambou madake, poudre de pierre à polir, argile, kakishibu (jus de kaki vert) et laque teinte urushi	120 cm	150 cm	4 cm		mural	Soclage ? Meuble petit vingtième	60 000 €	parfait	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
29	NAEJ - #JB603		NAEJ Collection	Vannerie florale chinoise	Anonyme 18e-19e siècle	Karamono (Objet chinois)	Rotin, tissu, laque et bois	48 cm	18 cm	16,5 cm	18e-19e s	PODIUM	100X30X30	12 000 €	bonne condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
30	NAEJ - #JB080		NAEJ Collection	Cabinet portatif à thé	Anonyme 17e siècle ex.col Yamamoto Chikuun (1819-1888)	Karamono (Objet chinois)	Bambou, rotin, rivets en alliage de cuivre, bois, doublure intérieure en soie	18,2 cm	12,8 cm	9,5 cm	17e s	PODIUM	70X25X25	15 000 €	bonne condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
31	NAEJ - JB546		NAEJ Collection	Vannerie florale	Kajiwara Kōhō (1935 -)			115	35	35	Circa 1960-2000	PODIUM	103X40X40	10 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
32	NAEJ - #JB166		NAEJ Collection	Vannerie florale dans le style chinois	Anonyme, région du Kansai, 19e siècle	Karamono utsushi (objet de style chinois)	Bambou, rotin et laque	27,7 cm	21,3 cm	18 cm	19e s	PODIUM	50X30X30	10 000 €	bonne condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
33	NAEJ - #JB745		NAEJ Collection	Vannerie florale dans le style chinois avec large anse	Anonyme, région du Kansai, début du 20e siècle	Karamono utsushi (objet de style chinois)	Bambou, rotin et ferures métalliques	101 cm	66 cm	40,5 cm	début 20e s	PODIUM	45X50X50	15 000 €	bonne condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
38	NAEJ-2038		NAEJ Collection	Céramique pour cérémonie du thé	Otagaki Rangetsu (1791-1875)	Kinai								4 000 €	parfait	NAEJ-Collection Wiesbaden - Allemagne
	NAEJ-29550		NAEJ Collection	Céramique pour cérémonie du thé	Otagaki Rangetsu (1791-1875)	Rotten Broid-Nendle Dobin								12 000 €	parfait	NAEJ-Collection Wiesbaden - Allemagne
	NAEJ-20567		NAEJ Collection	Céramique pour cérémonie du thé	Otagaki Rangetsu (1791-1875)	chawan (teabowl)								4 000 €	parfait	NAEJ-Collection Wiesbaden - Allemagne
	NAEJ-2746		NAEJ Collection	Céramique pour cérémonie du thé	Otagaki Rangetsu (1791-1875)	charcoal brazier								8 000 €	parfait	NAEJ-Collection Wiesbaden - Allemagne
	NAEJ-2424		NAEJ Collection	Céramique pour cérémonie du thé	Otagaki Rangetsu (1791-1875)	Kyusu								5 000 €	parfait	NAEJ-Collection Wiesbaden - Allemagne
	NAEJ-31379		NAEJ Collection	Céramique pour cérémonie du thé	Otagaki Rangetsu (1791-1875)	Senchado tea set								9 000 €	parfait	NAEJ-Collection Wiesbaden - Allemagne
	NAEJ-2385		NAEJ Collection	Céramique pour cérémonie du thé	Otagaki Rangetsu (1791-1875)	Shiboridashi kyusu								4 000 €	parfait	NAEJ-Collection Wiesbaden - Allemagne
	NAEJ-25612 NAEJ-2448		NAEJ Collection	Céramique pour cérémonie du thé	Otagaki Rangetsu (1791-1875)	2 tsukuri (soie bécot) & 2 gwanne (soie cup)								14 000 €	parfait	NAEJ-Collection Wiesbaden - Allemagne

15	NAEJ-2461		NAEJ Collection	Céramique pour étouffer du thé sencha	Otagaki Rengetsu (1791-1875)	Fresh water ewer												15 000 €	parfait	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
16	NAEJ - XXXX ex-#5367		NAEJ Collection	Rouleau de peinture	Yanagisawa Kien (1704-1758)	Arrangement florale chinois	Encre et couleur sur papier, montage sur soie	168 cm	80 cm	2 cm			mural	est la liste ou pas ? Six rouleaux de peinture (dont une partie) d'arrangements floraux chinois dans des corbeilles en bambou	10 000 €	Nombreux manques et plures sur la peinture sur papier				NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
17	NAEJ-IBXX (#5716)		NAEJ Collection	Kakejiku	Katsushika Hokusai (1760-1849)	Corbeille en bambou avec poissons et fleurs	Encre et couleurs sur soie	99	48				A l'âge de 81 ans (1840)	mural	Soilage ?		6 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
18	NAEJ-IBXX (#5712)		NAEJ Collection	Kakejiku	Yun Shouping (1633-1690)	Corbeille en bambou à fruits et à fleurs	Encre et couleurs sur soie	163	44				1686	mural	Soilage ?		6 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
19	NAEJ-IBXX (#5614)		NAEJ Collection	Kakejiku	Yanagisawa Kien (1703-1758)	Corbeille en bambou à fruits et à fleurs	Encre et couleurs sur soie	127	34057					mural	Soilage ?		6 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
20	NAEJ - #IB360		NAEJ Collection	étagère à thé	Tanabe Chikuzensai I (1877-1937) Circa 1920	Kikyoku cabinet senchadō	Bambou yadake, bambou susudake, laque, feuille d'or, rotin, alliage de cuivre, tissu laqué et anneau en bronze avec attache en forme de fleur	44,8 cm	40 cm	28 cm			1920	PODIUM	35X50X40		80 000 €	bonne condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
21	NAEJ - XXXX ex-#5299		NAEJ Collection	Rouleau de peinture	Otagaki Rengetsu (1791-1875)	Uonariji, vester ce lieu, j'ai de nombreux retours heureux, comme un bambou à longue vie avec des nœuds, et beaucoup d'autres à suivre	Encre sur papier et montage sur soie	?	?				circa 1860 - 1875	MURAL	Soilage ?		3 000 €	bonne condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
22	NAEJ - #IB617		NAEJ Collection	Pannier à fruit	Hayakawa Shōkosai I (1815-1897) Moitié du 19e siècle	Sage kudanomono-kago	Bambou fumé susudake, rotin, métal et anneau en jade	24 cm	22 cm	22,5 cm			deuxième moitié 19e	PODIUM			15 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
23	NAEJ - #IB656		NAEJ Collection	Vannerie florale	Hayakawa Shōkosai I (1815-1897) Circa 1877	Hanokago	Bambou madake, rotin et laque	45,3 cm	19,5 cm	17,5 cm			circa 1886	PODIUM			10 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
24	NAEJ - #IB875		NAEJ Collection	Vannerie pour présenter des lychees	Hayakawa Shōkosai I (1815-1897) Circa 1885	Reishi-kago	Bambou madake et rotin	26,3 cm	35 cm	33,7 cm			circa 1885	PODIUM			8 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
25	NAEJ - XXXX ex-#5595		NAEJ Collection	Corbeille à fruits en forme de bateau	Hayakawa Shōkosai I (1815-1897) Circa 1877	Funagoto kudamono-kago	Bambou fumé susudake, rotin et laque	28,5 cm	27 cm	15,5 cm			circa 1877	PODIUM			8 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
26	NAEJ-XXXX ex-#5606		NAEJ Collection	Boîte à ustensiles pour la cérémonie du thé sencha	Hayakawa Shōkosai I (1815-1897) Circa 1886	Chobako	Bambou fumé susudake, rotin, cordes et textile de soie tissée, ouate	12,5 cm	18 cm	15 cm			circa 1886	PODIUM			15 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
27	NAEJ-XXXX ex-#5606		NAEJ Collection	Couvercle du tomobako avec mention des 4 médailles obtenues par l'artiste	Hayakawa Shōkosai I (1815-1897)	Tomobako hakagaki	Bois, encre et étiquette imprimée						circa 1886	PODIUM			0 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
28	NAEJ - #IB684		NAEJ Collection		Hayakawa Shōkosai I (1815-1897)	Nawa mutsume hanakago		60	19,9	19,9			circa 1880 - 1897	PODIUM			8 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
29	NAEJ - #IB942		NAEJ Collection		Hayakawa Shōkosai I (1860-1905)	Hanakago		32	12	12			Circa 1890 - 1905	PODIUM			8 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	

30	48	NAEJ-JB752		NAEJ Collection	Hayakawa Shōkōsai III (1864-1922)	Teiryō shiratake hanakago		52,5	29	28	circa july 1919	PODIUM		15 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
31	49	NAEJ-JB261		NAEJ Collection	Hayakawa Shōkōsai IV (1902-1975)	Tōkumi woshigai hanakago	Rotin	44	26	26	circa 1950	PODIUM		7 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
32	50	NAEJ-JB896		NAEJ Collection	Hayakawa Shōkōsai V (1932-2011)	Morning Glory hanakago		22,5	34	34	circa 1965 - 1977	PODIUM		10 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
33	51	NAEJ-JB246		NAEJ Collection	Wada Waichisai I (1851-1904)	Nijō-ami teiran Chabako		18,5	17,3	11,5	circa 1901	PODIUM		10 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
34	52	NAEJ - JB654		NAEJ Collection	Wada Waichisai II (1877-1933)	Morikago		26,3	50	47	circa 1900 - 1920	PODIUM		10 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
35	53	NAEJ-JB522		NAEJ Collection	Wada Waichisai III (1899-1975)	Hanakago nommé Ri Haku (nom japonais du poète chinois Li Bai (701-762))		33,5	13	13	circa 1931	PODIUM		8 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
36	54	NAEJ - JB903		NAEJ Collection	Suzuki Gengensai (1891-1950)	Hanakago		29,4	34	34	circa 1923 - 1950	PODIUM		7 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
37	55	NAEJ - JB995		NAEJ Collection	Yamamoto Chikuyōsai Shōen (1868-1945)	Basket for fruits, boat-shaped		46	57	33	circa 1941	PODIUM		25 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
38	56	NAEJ-JB459		NAEJ Collection	Plateau « feuille de bananier » pour la cérémonie du thé sencha	Yamamoto Shōen Chikuyōsai I (1868-1950)	Ho-bon	Bamboo madake	1 cm	112,5 cm	28,3 cm	circa 1917	mural à suspendre avec fil de pêche	15 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
39	61	NAEJ-JB241		NAEJ Collection	Vannerie florale constituée d'anciennes flèches de samurai	Maeda Chikubōsai I (1872-1950) circa 1930'	Ko-yodoke hanakago	Bambou yodake et susudake, rotin	51 cm	32 cm	31 cm	circa 1910 - 1925	PODIUM	25 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
40	62	NAEJ-JB216-217		NAEJ Collection	Paire de braséro	Maeda Chikubōsai I (1872-1950) circa Taishō 11 (1922)	Hibochi	Bambou fumé susudake, rotin et cuivre	25 cm	33 cm	33 cm	circa 1922	PODIUM	10 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
41	63	NAEJ-JB575		NAEJ Collection	Vannerie suspendue de type Ryū-Rikyō	Maeda Chikubōsai II (1917-2003) Trésor national vivant		Bambou fumé et rotin	26,5	27,3	27,3	circa 1950 - 1980	à suspendre au plafond fil de pêche	8 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
42	64	NAEJ-JB891		NAEJ Collection	Vannerie florale en forme de jarre	Maeda Chikubōsai II (1917-2003) Trésor national vivant	Takatsubo hanakago		43	21	21	circa 1962	PODIUM	8 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
43	65	NAEJ-JB573		NAEJ Collection	Vannerie florale de quatre pouces et un pied	Maeda Chikubōsai II (1917-2003) Trésor national vivant	Yonsunishaku hanakago		14,5	27,5	14,3	circa 1990-2000	PODIUM	7 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
44	57	NAEJ-JB753		NAEJ Collection	Vannerie florale nommée Orage rougeux	Suemura Shōbun (1917-2000)	Susudake nōjōgama hanakago	Bambou fumé	26	21	7	circa 1950 - 2000	PODIUM	6 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne

45	58	NAEJ-JB211		NAEJ Collection	Vannerie florale nommée "Katsura"	Tanabe Chikuunsai I (1877-1937)	Katsura hanokago	Bambou madake	21,5 cm	20 cm	20 cm	circa 1921	PODIUM	7 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
46	59	NAEJ-JB271		NAEJ Collection	Vannerie florale murale « offrande au prêtre impérial »	Tanabe Chikuunsai I (1877-1937) circa 1926	Kakehanairo	Bambou fumé susudake et rottin	26 cm	24,5 cm	6 cm	circa 1926	mural	15 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
47	59 BIS	NAEJ-JB067		NAEJ Collection	Vannerie florale	Tanabe Chikuunsai I (1877-1937)	Shiratake ebi-te hanokago	Bambou blanc shiradake et rottin	45,5 cm	29 cm	26,3 cm	circa 1924	PODIUM	15 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
48	60	NAEJ-JB273		NAEJ Collection	Vannerie florale en forme de chapeau coréen	Tanabe Chikuunsai I (1877-1937) circa 1936	Hanokago	Bambou fumé susudake et rottin	47,3 cm	28,6 cm	28,6 cm	circa 1936	PODIUM	18 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
49	66	NAEJ-JB286		NAEJ Collection	Vannerie florale dans le goût chinois	Izuka Hōsai I (1851-1916)	Seigaiha karamono-utsumi hanokago	Bambou fumé susudake et rottin	29 cm	24 cm	24 cm	circa 1890 - 1916	PODIUM	8 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
50	67	NAEJ-JB545		NAEJ Collection	Boîte en bambou pour robes sacrées	Izuka Hōsai I (1851-1916)	Jinpuku-ji mekago		22,5	29,5	29,5	Circa 1915	PODIUM	10 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
51	68	NAEJ-JB129		NAEJ Collection		Hōsai II (1872-1934)	Kochiku teiryō hanokago		27,5	35	27,5	circa 1920 - 1930	PODIUM	30 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
52	69	NAEJ-JB626		NAEJ Collection		Hōsai II (1872-1934)	Aisasha hanokago		81	14,4	14,4	Circa late 1920	PODIUM	15 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
53	70	NAEJ-JB626		NAEJ Collection		Hōsai II (1872-1934)	Tamaya Cabane au toit de chaume		36,5	43	28,5		PODIUM	30 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
54	71	NAEJ-JB804		NAEJ Collection		Hōsai II (1872-1934)	Rokkosen Six genres de la poésie		63	27	22,3		PODIUM	35 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
55	72	NAEJ-JB851		NAEJ Collection	Vannerie florale en forme d'ancien seau de puits de style gyō	Izuka Rōkansai (1890-1958) circa 1927-1930	Mei furutsurube hanokago	Bambou hōbichiku	40 cm	22 cm	22 cm	circa 1928 - 1934	PODIUM	60 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
56	73	NAEJ-JB132		NAEJ Collection	Panneau murale avec vase floral de styles gyō et sō	Izuka Rōkansai (1890-1958)	xxxxxxx	xxxxxxx	81 cm (20 cm)	72,5 cm (12,5 cm)	1 cm (6 cm)	circa 1940	murale	40 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
57	74	NAEJ-JB276		NAEJ Collection	Vannerie florale de style sō	Izuka Rōkansai (1890-1958)	Mogaki hanokago	Bambou blanc shiradake et rottin	30,5 cm	35,5 cm	21,5 cm	circa 1945 - 1950	PODIUM	60 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
58	75	NAEJ-JB677		NAEJ Collection	Vannerie florale de style shin	Izuka Rōkansai (1890-1958)	Serijō hanokago	Bambou madake et rottin	38,6 cm	29 cm	28,7 cm	circa 1928 - 1935	PODIUM	60 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne
59	77	NAEJ-JB681		NAEJ Collection	Vannerie florale nommée "Rafales d'automne" de style semi-format gyō	Izuka Rōkansai (1890-1958)	Take hakikoku-ban+H86:L90	Bambou madake et rottin	11,5 cm	46,5 cm	52,4 cm	circa 1940	PODIUM	60 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne

60	76	NAEJ-B907		NAEJ Collection	Iszuka Rōkansai (1890-1958)	Hanokago zabane-ami	Bambou madake en tressage groupé et brindilles de bambou naturelles	41,3	29,5	28,5	circa 1936 - 1945	PODIUM		60 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne			
61	78	NAEJ-B911		NAEJ Collection	Vannerie florale nommée "Luminescence de printemps"	Iszuka Shōkansai (1919-2004) Trésor national vivant circa 1950-2000	Hanokago	Bambou hōbichiku	26 cm	30 cm	30 cm	circa 1950 - 2000	PODIUM		30 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne		
62	79	NAEJ-JB131		NAEJ Collection	Plateau octogonal en bambou	Iszuka Shōkansai (1919-2004) Trésor national vivant	Take hōkkakubon		5	35	35	circa 1975	PODIUM	751,5	15 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne		
63	80	NAEJ-JB0933		NAEJ Collection	Vannerie florale exposée et primée à l'Exposition des Arts Décoratifs et Industriels Modernes - Paris 1925	Tanabe Chikuonsai I (1877-1937) Circa 1925	Hanokago Ryū-Rikyō	Bambou susudake, rotin et laque urushi	58,5 cm	31,5 cm	31,5 cm	1925	Vitrine Hergé Art		300 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne		
64	82	NAEJ-B937		NAEJ Collection	Vannerie florale primée à la Re exposition Nitten - Grand Prix Tokusen	Tanabe Chikuonsai II (1910-2000) circa 1952	Hanokago Raseemon	Bambou madake, rotin et laque urushi	17 cm	48,5 cm	48,5 cm	circa 1952	Vitrine Hergé Art		150 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne		
65	83	NAEJ-JB672		NAEJ Collection	Vannerie florale	Iszuka Hōsai II (1872-1934) circa 1920	Hanokago	Bambou madake et rotin	99 cm	23,5 cm	23,5 cm	circa 1920	Vitrine Hergé Art	CLOCHE VERRE COMMANDE		50 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
66	84	NAEJ-JB692		NAEJ Collection	Vannerie florale en forme de tour de guet, de style semi-formel iyaō	Iszuka Rōkansai (1890-1958) circa 1950	Hanokago Azekuro	Bambou susudake et laque urushi	40 cm	8 cm	8 cm	circa 1950	Vitrine Hergé Art			70 000 €	excellente condition pour l'âge	NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
67	81	NAEJ-JB1010		NAEJ Collection		Tanabe Chikuonsai I (1877-1937)	Karamono-utsushi hishigata hanakago	Vannerie florale de style chinois en forme de louage Bambou madake, rotin et laque	70	32,5	29	circa 1925-1930	Vitrine Hergé Art			60 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
68	85	NAEJ-JB235		NAEJ Collection		IZUKA Rōkansai (1890-1958)	Hanokago junō Vannerie florale nommée Longvivité	Vannerie florale nommée Longvivité Bambou madake, tissage en feigt et en diagonale, entrelacement, nouage	23,4	18,3	18,3	circa 1940	Vitrine Hergé Art			60 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
69	24	NAEJ-JB920		NAEJ Collection	Sculpture	TANABE Chikuonsai III (1940-2014) Lignée Wada Waichisai	Mirai eno kibou (Hope for the Future)	Bambou yadake (Bamboo arrows)	50	70	50	2012	Socle + capôt	Socle + capôt		30 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
70	25	NAEJ-JB210		NAEJ Collection	Sculpture	TORII Ippō (1930-2011)	Shaped by the tide	Bambou, rotin et laque	68	47	45	2007	Socle + capôt	Socle + capôt		30 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
71	26	NAEJ-JB1006		NAEJ Collection	Sculpture	UEMATSU Chikuyō (1947 -) Lignée Iszuka	In the Autumn Field		100	?	?	2021	mural	Soclage ?		30 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
72	27	NAEJ-JB224		NAEJ Collection	Sculpture	TANIOKA Aiko (1947-2017) Lignée Wada Waichisai	Mother Earth Hanokago	Bambou, rotin et laque	16,5		38,5	2008	Socle Lutrin			20 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
73	28	NAEJ-JB190		NAEJ Collection	Sculpture	MATSUMOTO Hafū (1952 -) Lignée Iszuka	Noshidake ryūsuimon Hanokago	Bambou et rotin	36,5	28,5	28,5	2007	Socle Lutrin			10 000 €		NAEJ Collection Wiesbaden - Allemagne	
															TOTAL		1 929 000 €		



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23


E-mail : abossard@departement06.fr



Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situe à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situe à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du..... ;

Ci-après dénommés le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

ET

Le RIJKSMUSEUM, représenté par son Directeur général, Monsieur Taco Dibbits domicilié en cette qualité Museumstraat 1, 1070 DN Amsterdam ;

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition « Asian Bronze » présentée au Rijksmuseum, du 26 septembre 2024 au 12 janvier 2025, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de deux œuvres appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Asian Bronze »
- Dates de l'exposition du 26 septembre 2024 au 12 janvier 2025
- Institution (s) : RIJKSMUSEUM
- Adresse du lieu d'exposition : Museumstraat 1, 1070 DN Amsterdam

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice.**

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner le Département des Alpes-Maritimes et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par le Département des Alpes-Maritimes ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants du Département des Alpes-Maritimes – musée départemental des arts asiatiques à Nice ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications du Prêteur visées à l'annexe 1.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 24h.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du musée prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 70 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du musée Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l’Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d’exploitation des images.

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l’Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l’Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d’une manière générale, à l’utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l’image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l’Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l’Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l’Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d’en informer au moins quinze (15) jours à l’avance le Prêteur et d’obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d’exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l’objet d’un accord séparé entre le Prêteur et l’Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques (Nice)**.

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L’Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l’Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les œuvres concernées par ce contrat devront être présentées sous vitrine sécurisée.

Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts pour l’installation des œuvres dès l’arrivée de celles-ci.

Les œuvres sont transportées et déposées avec leur dispositif de soclage, lorsque de tels dispositifs existent, sauf dispositif spécifique réalisé pour les besoins du prêt avec l’accord préalable du Prêteur. Dans ce dernier cas, l’ensemble des frais y afférents est à la charge de l’Emprunteur.

L’Emprunteur devra prendre en charge à ses frais une prestation de constats d’état réalisée par un prestataire extérieur. Cette prestation sera réalisée au plus tard un mois avant l’exposition.

ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L’Emprunteur s’engage à adresser au musée Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L’Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Musée départemental des arts asiatiques (Nice) » ainsi que le titre de l’œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l’acquisition et son numéro d’inventaire.

Un dossier de presse et des documents d’information sur l’exposition devront être transmis au musée Prêteur.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l’article 2.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES

16.1 : Annulation du prêt par l’Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l’Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d’exposition, il s’engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l’article 8 du présent contrat restent à la charge de l’Emprunteur.

16.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

16.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Directeur du Rijksmuseum

Le Président du Département des Alpes Maritimes

Taco Dibbits

Charles Ange GINESY

Annexe 1
Liste des œuvres prêtées

Anthropomorphe

1^{ère} moitié 2^{ème} millénaire av JC

Matière : cuivre

Dimensions en cm : H 45 x L 38 x P entre 0.1 et 2

Numéro d'inventaire : 2002.2.1

Valeur d'assurance 150 000 €

Emballage requis : caisse écrin

Soclage fourni.

Paire de Kim Toan Nghê

15^e siècle

Matière : bronze, fonte à la cire perdue

Dimensions en cm : H 54 x L 32 x P 23

Numéros d'inventaire : 2001.4.1 et 2001.4.2

Valeur d'assurance : 300 000 € la paire

Emballage requis : caisse écrin



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du..... ,

Ci-après dénommés le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité, Monsieur Jean-Louis MASSON, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 390 avenue des Lices CS 41303, 83076 TOULON Cedex,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition « Jardins et palais d'Orient » présentée à l'Hôtel départemental du Var, du 14 décembre 2024 au 6 avril 2025, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de sept œuvres appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Jardins et palais d'Orient »
- Commissaire de l'exposition : M. Farhad Kazemi, conservateur du patrimoine, chargé des collections de l'Iran médiéval au département des arts de l'Islam du musée du Louvre
- Dates de l'exposition : du 14 décembre 2024 au 6 avril 2025
- Institution : Hôtel départemental des expositions du Var
- Adresse du lieu d'exposition : 1 boulevard Foch – 83300 Draguignan

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice.**
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner le Département des Alpes-Maritimes et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par le Département des Alpes-Maritimes ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants du Département des Alpes-Maritimes – musée départemental des arts asiatiques à Nice ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications du Prêteur visées à l'annexe 1.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du musée prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 70 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 20° C +/- 2%

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du musée Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l’Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d’exploitation des images.

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l’Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l’Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d’une manière générale, à l’utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l’image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l’Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l’Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l’Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d’en informer au moins quinze (15) jours à l’avance le Prêteur et d’obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d’exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l’objet d’un accord séparé entre le Prêteur et l’Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques (Nice)**.

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L’Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l’Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

13.1 : conditions d’emballage et de transport

Les sculptures concernées par ce contrat devront être emballées en caisse à banc.

Les miniatures concernées par ce contrat devront être emballées en caisse tableau.

Le transport doit être direct.

13.2 : conditions d’exposition

Les sculptures seront installées dans des vitrines sécurisées ou avec mise à distance.

Les miniatures encadrées seront installées avec des attaches sécurisées, sinon à plat en vitrine sécurisée.

ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L’Emprunteur s’engage à adresser au musée Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L’Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Musée départemental des arts asiatiques (Nice) » ainsi que le titre de l’œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l’acquisition et son numéro d’inventaire.

Un dossier de presse et des documents d’information sur l’exposition devront être transmis au musée Prêteur.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l’article 2.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES

16.1 : Annulation du prêt par l’Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l’Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d’exposition, il s’engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l’article 8 du présent contrat restent à la charge de l’Emprunteur.

16.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des deux Parties d’une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention

aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

16.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le








Le Président du Département du Var

Le Président du Département des Alpes Maritimes

Jean-Louis MASSON

Charles Ange GINESY

PRETS 2025 - HDE VAR : JARDINS DES PALAIS D'ORIENT - 14/12/2024 - 06/04/2025

Photo	N° d'inventaire	Auteur(s)	Titre	Date de création	Mesures	Matériaux	Techniques	VA	OBSERVATION	CE	
	98.7.1	Anonyme	Eléments d'escalier d'eau ou cascabelle ou châdar	XVIIe siècle	l. 83, H. 114, P. 5	marbre	bas relief	70 000 euros	Poid 140 kg Possibilité de prêter le socle mural pour mur béton. Ou mise à plat sur socle adapté.	Excellent état. Empoussièrément.	
	99.2.1	Anonyme	Jali	1610 vers	l. 79, H. 142, P. 5.8	grès	taillé	15 000 euros	120 KG Objet prêté avec son socle Posé au sol.	Excellent état. Empoussièrément.	Pas de photo HD
	2000.4.1	Anonyme	Déesse à l'arbre ou Salabhanjika	950 vers	l. 34, H. 98, E. 18	marbre; pigment	demi ronde bosse; peint	350 000 euros	Sculpture sociée.	Bon état. Empoussièrément.	
	2021.6.1	Anonyme	Feux d'artifice	1760 vers	H. 21.5, l. 15.8	pigment; papier; emploi d'or	peinture à l'eau, gouache	26 000 euros	Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR) Éclairage : 50 lux maximum œuvre encadrée	Bon état. Une restauration a été effectuée, avant la mise en vente, pour estomper une trace d'humidité située dans la partie supérieure médiane, au niveau du auvent de la façade du palais (intervention de Jim Poncelet)	
	2021.8.1	Anonyme	Portrait d'une nāyikā	XVIIIe siècle	H. 24.2, l. 19.3	pigment; papier; encre; emploi d'or	peinture à l'eau, gouache	6 000 euros	Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR) Éclairage : 50 lux maximum œuvre encadrée	Bon état. Petites altérations visibles au niveau des coussins, et au verso des altérations visibles dans la marge	Pas de photo HD
	2023.3.1	Yoshida Hiroshi	Les jardins du Taj Mahal de nuit	1931	l. 37.5, H. 24.5	Papier	Estampe	5000 euros	Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR) Éclairage : 50 lux maximum œuvre encadrée	Excellent	
	2000.5.1	Anonyme	Fleur de pavots et narcisses dans une arcature polylobée; Chasse au lion	1770 entre; 1780 et	H. 24, l. 13.9	pigment; papier; emploi d'or	peinture à l'eau	35 000 euros.	Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR) Éclairage : 50 lux maximum	Bon état	Prestation d'encadrement à prévoir.



VILLE DE NICE

CONTRAT DE DEPOT D'ŒUVRES

La Ville de Nice représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dont le siège est situé 5, rue de l'hôtel de ville - 06364 Nice cedex 4, habilité en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

ci-après dénommée le «**déposant**»,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé le : «**dépositaire**»,

Article 1 – Objet du contrat

Le déposant, met en dépôt au musée départemental des arts asiatiques à Nice, les œuvres selon la liste en annexe 1 du présent contrat dans le cadre de l'enrichissement des accrochages des collections permanentes du musée.

L'ensemble de ces œuvres a une valeur estimée à 42 000 euros (Quarante-deux milles euros).

Article 2 – Propriété des œuvres

Le déposant déclare être le propriétaire des œuvres déposées et garantit au dépositaire la jouissance paisible et notamment contre toute revendication ou éviction quelconque. Il déclare que ce dépôt n'est pas de nature à engager la responsabilité du musée départemental des arts asiatiques à Nice et que pendant la durée du contrat, aucune cession n'est intervenue et n'interviendra concernant les œuvres déposées et les droits y étant rattachés pendant la durée du présent contrat.

Article 3 – Durée du dépôt

Le dépôt, régi par les dispositions des articles 1917 et suivants du Code Civil, est consenti à titre gratuit pour une période de cinq ans, à compter de la date de notification par le déposant à la Ville. Le déposant se réserve le droit de disposer à son gré des œuvres en dépôt et de les récupérer, si besoin est, avant la fin du contrat en cours, moyennant un préavis de deux mois, nécessaire pour procéder à cette restitution.

Article 4 – Cession des droits

Pour la durée du présent contrat, le dépositaire prend à sa charge, les droits de reproduction et de représentation des œuvres auprès de la société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP) pour les usages édition et numériques.

Article 5 – Frais de présentation et de conservation

Le dépositaire s'engage à prendre en charge les frais de transport, de présentation des œuvres et de leur conservation, et plus généralement tous ceux nécessités par le dépôt et son exploitation.

Dans le cadre du présent contrat de dépôt, le dépositaire accepte de prendre en charge le financement des actions de conservation préventive suivantes, indispensables à la monstration des œuvres : action par un restaurateur de consolidation des œuvres (petites déchirures) et installation dans des passe-partout neutres ainsi que l'encadrement temporaire en vue de leur exposition pour l'ensemble des œuvres.

Ces actions devront être préalablement validées par les musées de la VDN : MAMAC et Musée des Beaux-Arts Jules Chéret (choix du restaurateur et modalités des interventions).

En cas de fin de dépôt les œuvres seront retournées au déposant, à la charge du dépositaire. Le jour de la restitution, un constat contradictoire de l'état des œuvres sera effectué.

Article 6 – Assurances

Le dépositaire s'engage à assurer les œuvres « clou à clou » sur la base de l'estimation du présent contrat.

Article 7 – Conditions de maintien des œuvres

Le dépositaire garantit que les œuvres seront maintenues dans des conditions de conservation, de manutention, d'exposition et de sécurité normales et habituelles à tous musées. Le dépositaire apportera dans la garde des choses déposées les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Article 8 – Prêt des œuvres par le déposant

Le dépositaire a la possibilité de prêter les œuvres, faisant l'objet de ce contrat à d'autres musées ou galeries pour des expositions temporaires, sous les conditions normales en vigueur entre musées et sous les conditions particulières suivantes :

- accord préalable et par écrit du déposant
- mention de la Collection des musées de la Ville de Nice en tant que propriétaire des œuvres,
- établissement d'un constat d'état au départ et au retour des œuvres prêtées.

Ces prêts se feront sous la responsabilité du dépositaire sauf si la demande émane du déposant qui s'engage alors à en assumer la responsabilité.

Article 9 - Résiliation

En cas de manquement par quelque partie que ce soit aux obligations souscrites, chacune d'elle pourra mettre fin au présent contrat après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception 48 heures à réception. Par ailleurs, le déposant se réserve le droit, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, de mettre fin au contrat.

Dans les deux cas, le contrat sera alors considéré comme résilié de plein droit sans indemnité aucune pour quelque partie que ce soit. Quel que soit l'auteur de la résiliation ou son motif, le dépositaire restituera les œuvres à ses frais.

Aucune des parties n'est tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie par suite de manquement ou retard dans l'exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du présent contrat, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Article 10 – Compétence juridictionnelle

Pour toute contestation qui s'élèverait sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal de Nice.

Article 11 – Prise d'effet du contrat

Le présent contrat prendra effet après sa transmission par la Ville de Nice à la Préfecture des Alpes-Maritimes et sa notification au dépositaire.

Fait à Nice le
(en deux exemplaires originaux)

**LE DÉPOSITAIRE
Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental**

Charles Ange GINESY

**LE DÉPOSANT
Pour la Ville de Nice,
Le Maire de Nice,**

Christian ESTROSI

LISTE DES ŒUVRES

T'ang Haywen :

- 1) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : T 122
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros

- 2) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : BASA 9620 (T 24)
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros

- 3) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : Lot n°13
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros

- 4) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : BASA 9615
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros

- 5) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : Lot n°13
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros

- 6) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : Lot n°11
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros

- 7) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : BASA 9618
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros
- 8) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : BASA 9614
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros
- 9) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : BASA 9619
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros
- 10) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : Lot n°13
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros
- 11) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : Lot n°11
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros
- 12) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : Lot n°11 (4)
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros
- 13) *Sans titre*
Aquarelle sur papier
Mentions verso cadre : BASA 9612
H 30 x 40 x 1,3 cm
Valeur d'assurance 1 000 euros

14) *Sans titre*

Aquarelle sur papier

Mentions verso cadre : BASA 969

H 30 x 40 x 1,3 cm

Valeur d'assurance 1 000 euros :

15) *Sans titre*

Aquarelle sur papier

Mentions verso cadre : BASA 9610

H 30 x 40 x 1,3 cm

Valeur d'assurance 1 000 euros

16) *Sans titre*

Aquarelle sur papier

Mentions verso cadre : BASA 967

Diptyque 16 x 24 cm

Valeur d'assurance 1 000 euros

17) *Sans titre*

Aquarelle sur papier

Mentions verso cadre : BASA 966

Diptyque 16 x 24 cm

Valeur d'assurance 1 000 euros

18) *Sans titre*

Aquarelle sur papier

Mentions verso cadre : BASA 9678

Diptyque 16 x 24 cm

Valeur d'assurance 1 000 euros

19) *Sans titre*

Aquarelle sur papier

Mentions verso cadre : Lot 3 CMN

H 84 x 119 x 1,4 cm

Valeur d'assurance 6 000 euros

20) *Sans titre*

Aquarelle sur papier

Mentions verso cadre : BASA 962

H 84 x 119 x 1,4 cm

Valeur d'assurance 6 000 euros

21) *Sans titre*

Aquarelle sur papier

Mentions verso cadre : BASA 965

H 84 x 119 x 1,4 cm

Valeur d'assurance 6 000 euros

22) *Sans titre*

Aquarelle sur papier

Mentions verso cadre : BASA 961

H 84 x 119 x 1,4 cm

Valeur d'assurance 6 000 euros

VALEUR GLOBALE

42 000 €



ISTITUTO
INTERNAZIONALE
DI STUDI LIGURI
Sezione Finalese



MUSEO
ARCHEOLOGICO
DEL FINALE



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, propriétaire et gestionnaire du Musée des Merveilles, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

ET

La section de Finale de l'institut International d'Etudes ligures, organisme gestionnaire du Musée Archéologique de Finale dont le siège est situé dans les Chiostri di Santa Caterina, 17024 Finale Ligure SV Italia, représentée par Giovanni MURIALDO, en qualité de Président de la section,

ci-après dénommée « la Sezione Finalese IISL »

ci-après dénommés ensemble « les partenaires »

Il a été convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention de partenariat dont le but est de fixer les objectifs communs et de préciser les modalités et perspectives de collaboration des deux musées que sont le musée des Merveilles et le musée archéologique de Finale pour la mise en place d'un partage de connaissances scientifiques et culturelles et la promotion dans les territoires des partenaires des richesses culturelles, historiques, artistiques et touristiques respectives. Cette collaboration permettra notamment d'enrichir le projet de rénovation des galeries d'exposition permanente du Musée archéologique de Finale.

PREAMBULE

Considérant l'appellation « Musée de France » dont bénéficie le musée départemental des Merveilles qui a, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, pour missions de :

- rendre ses collections archéologiques pré-protolithiques et historiques accessibles au plus grand nombre ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion, même dans des territoires transfrontaliers ;

Considérant que le Musée Archéologique de Finale, propriété de la Commune de Finale Ligure (province de Savone):

- expose l'une des principales collections archéologiques préhistoriques et protohistoriques d'Etat concernant la Ligurie et gère son utilisation publique ;
- entend préserver et valoriser sa riche collection d'objets présentant un intérêt scientifique certains et un attrait notable pour le public et les chercheurs ;
- a parmi ses objectifs celui de contribuer au progrès des connaissances et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion, y compris dans les territoires transfrontaliers ;

Considérant la volonté des partenaires de développer des partenariats européens avec des institutions culturelles et muséales d'excellence ;

Considérant l'intérêt des partenaires de promouvoir au niveau transfrontalier les richesses touristiques, artistiques et culturelles des territoires réciproques ;

ARTICLE 1 : OBJET

Les partenaires ont une volonté commune d'agir en faveur des publics qu'ils accueillent et accompagnent aux fins du développement touristique, artistique et culturel dans les territoires respectifs, autour des thématiques que sont l'archéologie pré-protohistorique et historique transfrontalière (Ligurie et Alpes-Maritimes) et l'art rupestre. C'est dans cet esprit de coresponsabilité qu'ils signent ensemble la présente convention afin de fixer les objectifs communs et de se donner les moyens d'une évaluation conjointe.

ARTICLE 2 : STRUCTURES MUSÉALES DES PARTENAIRES

2.1 Le musée départemental des Merveilles

Ouvert en 1996 par le Département des Alpes-Maritimes, le musée des Merveilles est consacré à l'un des plus importants sites de gravures rupestres d'Europe, celui des vallées des Merveilles et de Fontanalbe, dans la région du mont Bego. À partir de la fin du Néolithique, il y a environ 5 000 ans, jusqu'au siècle dernier, les hommes ont laissé quelques 50 000 signes sur 4 000 roches, ce qui fait de ce site le plus vaste Monument Historique français classé.

Le parcours des galeries permanentes du musée permet d'aborder plusieurs thèmes allant de l'évolution de l'Homme et du paysage à l'archéologie et aux gravures protohistoriques, de l'art rupestre dans le monde à la découverte historique de la région du mont Bego, de l'histoire territoriale aux gravures historiques et aux arts et traditions populaires...

Le musée des Merveilles est aujourd'hui un acteur culturel bien reconnu dans la région transfrontalière Piémont et Alpes-Maritimes au niveau de la sauvegarde et de la promotion du patrimoine rupestre de la région du mont Bego, mais aussi du patrimoine archéologique et ethnologique de cette région même.

2.2 Le Musée Archéologique de Finale

Le Musée Archéologique de Finale, créé en 1931, est situé dans le centre historique de Finalborgo, dans l'ensemble monumental de Santa Caterina, autour de deux cloîtres du XV^e siècle. Il abrite d'importantes collections de préhistoire et d'archéologie, issues de plus de 100 ans de recherche dans la région. Le musée présente au public les témoignages de la fréquentation humaine ininterrompue de la région du Finaliese, une zone côtière ligure de grande importance d'un point de vue naturaliste, environnemental, historique et archéologique : des restes exceptionnels d'*Homo heidelbergensis* du

Paléolithique inférieur (il y a 350 000 à 120 000 ans), à l'Homme de Néandertal (il y a 120 000 à 38 000 ans), aux témoignages artistiques et funéraires de l'Homme moderne à partir du Paléolithique supérieur (il y a 38 000 ans), jusqu'au Néolithique (VII-IV millénaire av. J.-C.) avec les premières pratiques agricoles et pastorales et les nombreuses découvertes de la Caverna delle Arene Candide, à l'évolution des techniques de fusion des métaux (3600-300 av. J.-C.), à la romanisation du territoire (à partir du II^e siècle av. J.-C.), à l'Époque Byzantine, au Moyen Âge et à l'Époque Moderne. Le Musée interagit avec le monde scolaire, en promouvant des ateliers pédagogiques d'Archéologie expérimentale, en organisant des visites guidées et des séries de conférences. L'activité scientifique, qui se situe dans les laboratoires dédiés à l'Archéologie et à l'Archéobotanique, avec le classement et l'étude des découvertes, est suivie par l'activité éditoriale, diversifiée dans plusieurs domaines culturels et offres de services destinés au public, avec des consultations de bibliothèques et d'archives d'images et de données.

ARTICLE 3 : PROJET CULTUREL

Afin d'encourager et de développer la recherche scientifique, les partenaires promeuvent, sur les thématiques communes visées à l'article 1^{er}, la réalisation de projets de recherche, de muséographie et de médiation selon les formes suivantes au sein de chacun des musées identifiés dans la convention :

- collaboration entre le personnel scientifique et technique des partenaires ;
- organisation conjointe de séminaires, de conférences et d'événements culturels ;
- publication conjointe, sous forme imprimée ou numérique, d'études qui valorisent les atouts des partenaires et recueillent les résultats des projets de recherche développés dans le cadre de la présente convention ;
- fourniture mutuelle de sources documentaires, de moulages et d'équipements techniques, scientifiques et instrumentaux;
- organisation d'ateliers et de journées de formation sur les thèmes de la présente convention ;
- promotion de stages non rémunérés à effectuer dans les locaux des partenaires ;

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à mettre à disposition du Musée archéologique de Finale par l'intermédiaire du musée des Merveilles :

- des conseils scientifiques et techniques
- des sources documentaires (textes, visuels et dessins libres de droit)
- des actions de promotion et de communication (mise à disposition et distribution de dépliants)

Le musée archéologique de Finale s'engage à mettre à disposition du Département des Alpes-Maritimes :

- des conseils scientifiques et techniques
- des sources documentaires (textes, visuels et dessins libres de droit)
- des reconstitutions 3D d'objets archéologiques
- des actions de promotion et de communication (mise à disposition et distribution de dépliants)

ARTICLE 5 : EVALUATION

Dans le cadre du partenariat, une évaluation annuelle des actions menées sera établie. L'objectif étant de pouvoir réévaluer le partenariat afin de répondre au mieux aux attentes de chacun.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les signataires de la convention pourront promouvoir des actions de communication au sujet de cette convention et de sa mise en application. Les actions conduites pourront être valorisées sur supports papier et numérique dans le plus grand respect du droit à l'image et en concertation.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Au cours de sa période de validité elle pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et après accord commun des deux parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de deux mois, et après épuisement des voies de conciliation si le motif de sa dénonciation provient d'un litige entre les parties.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 11 : LANGUE

La présente convention est rédigée en langue française et en langue italienne. Les partenaires s'engagent à la validité des traductions dans chacune des langues. Toutefois, les parties conviennent d'un commun accord qu'en cas de divergence, le texte en langue française prévaudra.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3 : Protection des données à caractère personnel

Annexe 2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1: Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en langue française et en deux exemplaires en langue italienne

Fait à Nice, le.....

Le Président de la Section de Finale de l'Institut
International d'Études Ligures

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Giovanni MURIALDO

Charles Ange GINESY



ISTITUTO
INTERNAZIONALE
DI STUDI LIGURI
Sezione Finalese



MUSEO
ARCHEOLOGICO
DEL FINALE



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENZIONE DI PARTENARIATO SCIENTIFICO E CULTURALE (versione italiana)

TRA:

Il Dipartimento delle Alpi Marittime, con sede nel Centro amministrativo dipartimentale, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, rappresentato da Charles Ange GINESY, Presidente del Consiglio Dipartimentale, proprietario e gestore del Museo delle Meraviglie, che agisce in modo conforme alla deliberazione della Commissione permanente del

di seguito « il Dipartimento »

E

La Sezione Finalese dell'Istituto Internazionale di Studi Liguri, ente gestore del Museo Archeologico del Finale, domiciliato presso i Chiostrì di Santa Caterina, 17024 Finale Ligure SV Italia, rappresentato da Giovanni MURIALDO, in qualità di Presidente della Sezione.

di seguito « La Sezione Finalese IISL »

Si conviene che:

È concluso un accordo di partenariato, il cui scopo è quello di fissare obiettivi comuni e di precisare le modalità e le prospettive di collaborazione tra i due musei, il Museo delle Meraviglie e il Museo Archeologico del Finale per l'instaurazione di una condivisione di conoscenze scientifiche e culturali e alla promozione delle ricchezze culturali, storico-artistiche e turistiche sui territori dei rispettivi partner. Questa collaborazione permetterà inoltre d'arricchire il progetto di rinnovamento delle gallerie espositive permanenti del Museo Archeologico del Finale.

Cette collaboration permettra notamment d'enrichir le projet de rénovation des galeries d'exposition permanente du Musée archéologique de Finale.

PREAMBOLO

Considerato che il Museo dipartimentale delle Meraviglie ha il riconoscimento di « Musée de France » e che, in quanto tale, ai sensi dell'articolo L. 441-2 del Codice del Patrimonio, ha le seguenti missioni:

- rendere accessibili al maggior numero possibile di persone le sue collezioni archeologiche pre-protostoriche e storiche;
- progettare e realizzare azioni di promozione culturale volte a garantire la conoscenza del patrimonio rupestre della regione del Monte Bego;
- contribuire al progresso delle conoscenze e della ricerca nonché alla loro diffusione, anche nei territori transfrontalieri;

Considerato che il Museo Archeologico del Finale, di proprietà del Comune di Finale Ligure (provincia di Savona):

- espone una delle principali collezioni archeologiche preistoriche e protostoriche della Liguria di proprietà statale e ne assicura la fruizione pubblica;
- intende preservare e promuovere la propria ricca collezione di oggetti di sicuro interesse scientifico e di notevole richiamo per il pubblico e per i ricercatori;
- ha tra i propri obiettivi quello di contribuire al progresso delle conoscenze e della ricerca nonché alla loro diffusione, anche nei territori transfrontalieri;

Considerata la volontà degli enti di sviluppare collaborazioni europee con istituzioni culturali e musei d'eccellenza;

Considerato l'interesse degli enti a promuovere a livello transfrontaliero le ricchezze turistiche, artistiche e culturali dei reciproci territori;

ARTICOLO 1: OGGETTO

Gli enti hanno una comune volontà di agire a favore del pubblico che accolgono ai fini dello sviluppo turistico, artistico e culturale nei rispettivi territori, in relazione all'archeologia preistorica, protostorica e storica transfrontaliera (Liguria e Alpes-Maritimes) e all'arte rupestre. È in questo spirito di corresponsabilità che firmano insieme questo accordo al fine di fissare obiettivi comuni e fornire i mezzi per una valutazione congiunta della collaborazione.

ARTICOLO 2: STRUTTURE MUSEALI DEGLI ENTI

2.1 Il Museo dipartimentale delle Meraviglie

Inaugurato nel 1996 dal Dipartimento delle Alpi Marittime, il Museo delle Meraviglie è dedicato a uno dei più importanti siti di incisioni rupestri in Europa, quello delle Valli delle Meraviglie e di Fontanalba, nella regione del Monte Bego. Dalla fine del Neolitico, circa 5.000 anni fa, fino al secolo scorso, gli uomini hanno lasciato circa 50.000 segni su 4.000 rocce, il che rende questo sito il più grande monumento storico francese.

Il percorso dello spazio espositivo permanente del museo permette di avvicinarsi a diversi temi che vanno dall'evoluzione dell'Uomo e del paesaggio all'archeologia e alle incisioni protostoriche, dall'arte rupestre nel mondo, alla scoperta storica della regione del Monte Bego, alla storia territoriale alle incisioni storiche ed alle arti e tradizioni popolari...

Il Museo delle Meraviglie è oggi un attore culturale riconosciuto nella regione transfrontaliera Piemonte e Alpi Marittime in termini di tutela e promozione del patrimonio rupestre della regione del Monte Bego, ma anche del patrimonio archeologico ed etnologico di questa regione.

2.2 Il Museo Archeologico del Finale

Il Museo Archeologico del Finale, istituito nel 1931, si trova nel centro storico di Finalborgo, nel complesso monumentale di Santa Caterina, attorno a due chiostri quattrocenteschi. Ospita importanti collezioni di preistoria e archeologia, frutto di oltre 100 anni di ricerche sul territorio. Il Museo espone le testimonianze dell'ininterrotta frequentazione umana del Finalese, area costiera ligure dalle grandi e peculiari valenze naturalistiche, ambientali, storiche e archeologiche: dagli eccezionali reperti di *Homo heidelbergensis* del Paleolitico inferiore (350mila-120mila anni fa), all'Uomo di Neandertal (120mila-38mila anni fa), alle testimonianze artistiche e funerarie dell'Uomo moderno a partire dal Paleolitico superiore (38mila anni fa), al Neolitico (VII-IV millennio a.C.) con le prime pratiche agricolo-pastorali e i numerosi reperti della Caverna delle Arene Candide, all'evoluzione

nelle tecniche di fusione dei metalli (3600-300 a.C.), alla romanizzazione del territorio (dal II sec.a.C.), all'Età Bizantina, al Medioevo e all'Età Moderna. Il Museo interagisce con il mondo della scuola, promuovendo laboratori didattici di Archeologia sperimentale, organizzando visite guidate e cicli di conferenze. All'attività scientifica, che trova spazio nei laboratori dedicati all'Archeologia e all'Archeobotanica, alla classificazione e studio dei reperti, segue quella editoriale, diversificata in vari ambiti culturali e l'offerta di servizi rivolti al pubblico, con consultazioni di biblioteche e di archivi di immagini e di dati.

ARTICOLO 3: PROGETTO CULTURALE

Al fine di incoraggiare e sviluppare la ricerca scientifica, i partner promuovono, sui temi comuni di cui all'articolo 1, la realizzazione di progetti di ricerca, museografia e mediazione secondo le seguenti forme all'interno di ciascuno dei musei identificati in questa convenzione:

- collaborazione tra lo staff tecnico e scientifico degli enti;
- organizzazione congiunta di seminari, convegni, mostre temporanee ed altri eventi culturali;
- pubblicazione congiunta, in forma cartacea o digitale, di studi che mettano in luce i punti di forza degli enti e raccolgano i risultati dei progetti di ricerca sviluppati nell'ambito della presente convenzione;
- fornitura reciproca di fonti documentarie, calchi e attrezzature tecniche, scientifiche e strumentali;
- organizzazione di workshop e giornate di formazione sui temi della presente convenzione;
- promozione di tirocini non retribuiti da svolgersi presso le sedi dei soci;

ARTICOLO 4: IMPEGNI RECIPROCI

Il Dipartimento delle Alpi Marittime si impegna a mettere a disposizione del Museo Archeologico del Finale attraverso il Museo delle Meraviglie:

- consulenza scientifica e tecnica
- fonti documentarie (testi, immagini e disegni esenti da copyright)
- azioni di promozione e comunicazione (fornitura e distribuzione di volantini)

Il Museo Archeologico del Finale si impegna a mettere a disposizione del Dipartimento delle Alpi Marittime:

- consulenza scientifica e tecnica
- fonti documentarie (testi, immagini e disegni esenti da copyright)
- repliche 3D di reperti archeologici
- azioni di promozione e comunicazione (fornitura e distribuzione di volantini)

ARTICOLO 5: VALUTAZIONE

Nell'ambito del partenariato sarà effettuata una valutazione annuale delle azioni realizzate. L'obiettivo di tale valutazione periodica è quello di rivalutare la collaborazione per soddisfare al meglio le aspettative degli enti sottoscrittori.

ARTICOLO 6: COMUNICAZIONE

I firmatari della convenzione potranno promuovere azioni di comunicazione su questa convenzione e la sua applicazione. Le azioni realizzate possono essere promosse su supporti cartacei e digitali nel massimo rispetto dei diritti di immagine e a seguito di concertazione.

ARTICOLO 7: DURATA DELLA CONVENZIONE

La presente convenzione è stipulata per un periodo di 5 anni dalla data della firma.

ARTICOLO 8: MODIFICAZIONI

Durante il periodo di validità la convenzione potrà essere modificata, su richiesta di una delle parti e previo accordo reciproco.

ARTICOLO 9: RESILIAZIONE

La presente convenzione potrà essere risolta da ciascuna delle parti con un preavviso di due mesi e dopo esaurimento dei tentativi di conciliazione, se il motivo della risoluzione deriva da una controversia tra le parti.

ARTICOLO 10: CONDIZIONI FINANZIARIE

La presente convenzione è stipulata a titolo gratuito.

ARTICOLO 11: LINGUA

La presente convenzione è scritta in francese e in italiano. Gli enti si impegnano a garantire la validità delle traduzioni in ciascuna delle lingue. Tuttavia, le parti concordano di comune accordo che, in caso di discrepanza, prevarrà il testo in francese.

ARTICOLO 12: RISERVATEZZA E PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI

12.1: Riservatezza

Le informazioni fornite dal Dipartimento delle Alpi Marittime e tutti i documenti di qualsiasi tipo risultanti dal loro trattamento da parte del contraente rimangono di proprietà del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Tutti i documenti e i dati raccolti tramite tutti i software, le email, i moduli di collegamento sono rigorosamente coperti dal segreto professionale (artt. 226-13 cp). Le parti sono vincolate, così come tutto il loro personale, all'obbligo della discrezione e all'obbligo della riservatezza per tutta la durata del presente accordo e anche successivamente alla sua scadenza.

Ai sensi degli articoli 34 e 35 della legge del 6 gennaio 1978 modificata in materia di informatica, di files e di libertà, il contraente si impegna ad adottare tutte le precauzioni utili al fine di preservare la sicurezza delle informazioni ed in particolare ad impedire che siano deformate, danneggiate o comunicate a persone non autorizzate.

Il contraente si impegna a rispettare, in modo assoluto, i seguenti obblighi e a farli rispettare dal proprio personale e dai suoi subappaltatori:

- a non eseguire alcuna copia dei documenti e dei supporti informatici affidati, ad eccezione di quelli necessari ai fini dell'espletamento del servizio oggetto del presente accordo;

- non utilizzare i documenti e le informazioni trattate per scopi diversi da quelli previsti dal presente accordo;
- non divulgare tali documenti o informazioni ad altri soggetti, siano essi privati o pubblici, persone fisiche o giuridiche;
- adottare tutte le misure atte ad evitare qualsiasi uso improprio o fraudolento dei files informatici durante l'esecuzione del contratto;
- adottare tutte le misure, in particolare la sicurezza materiale, per garantire la conservazione dei documenti e delle informazioni trattate per tutta la durata del presente accordo.

Al termine della presente convenzione, e in conformità con il periodo di conservazione legale dei documenti, si impegna a:

- procedere alla distruzione di tutti i files analogici o digitali che contengono le informazioni trattate, salvo il caso di continuità dell'azione;
- o, in alternativa, a restituire integralmente i supporti informatici secondo i termini e le condizioni previste dal presente contratto.

Qualora per l'esecuzione del presente accordo le parti ricorrano a fornitori di servizi, questi devono presentare identiche garanzie per garantire l'attuazione delle misure e delle regole di riservatezza sopra indicate.

In tal caso, le parti si impegnano a far sottoscrivere a tali prestatori di servizi gli stessi impegni di cui al presente articolo. In mancanza, dovrà essere sottoscritto dai detti prestatori di servizi uno specifico impegno con il quale assumeranno gli stessi obblighi di cui sopra.

Le parti si riservano il diritto di effettuare tutte le verifiche che riterranno utili per accertare il rispetto dei predetti obblighi.

In caso di inosservanza delle predette disposizioni, la responsabilità del titolare può essere assunta anche sulla base delle disposizioni del codice penale del luogo della violazione.

Le parti possono dichiarare l'immediata risoluzione del contratto in caso di violazione del segreto professionale o di inosservanza delle predette disposizioni.

12.2: Protezione dei dati a carattere personale e formalità CNIL

Le parti firmatarie dell'accordo si impegnano a rispettare le disposizioni del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

Diritto delle persone all'informazione (nel caso di raccolta di dati personali rientranti nell'ambito della convenzione)

I firmatari del contratto si impegnano a fornire ai soggetti interessati dalle operazioni di trattamento e raccolta dei dati le informazioni relative ai loro diritti;

Esercizio dei diritti delle persone fisiche (nel caso di trattamento di dati personali rientrante nell'ambito della convenzione)

Per quanto possibile, i firmatari della convenzione devono adempiere al proprio obbligo di rispondere alle richieste di esercizio dei diritti degli interessati: diritto di accesso, rettifica, cancellazione e opposizione, diritto alla limitazione del trattamento, diritto a non essere oggetto di una decisione individuale automatizzata (compresa la profilazione).

Responsabile della protezione dei dati

Il firmatario della convenzione comunica al Dipartimento delle Alpi Marittime il nome e i dati di contatto del suo responsabile della protezione dei dati, se lo ha nominato ai sensi dell'articolo 37 del regolamento europeo sulla protezione dei dati.

Delegato alla protezione dei dati personali – CADAM – 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 o donnees_personnelles@departement06.fr

Registro delle categorie d'attività di trattamento

Il firmatario della convenzione (considerato responsabile del trattamento), dichiara di mantenere traccia scritta di tutte le categorie d'attività di trattamento ai sensi dell'articolo 30 del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

12.3: Protezione dei dati a carattere personale

Allegato 2 alla presente convenzione.

ARTICOLO 13: ALLEGATI

Gli allegati fanno parte integrante della presente convenzione:

Allegato 1: Protezione dei dati a carattere personale

La presente convenzione è firmata in duplice copia in francese e in duplice copia in italiano.

Fatto a Nizza, il

Il Presidente della Sezione Finalese dell'Istituto
Internazionale di Studi Liguri

Il Presidente del Consiglio dipartimentale
delle Alpi Marittimes

Giovanni MURIALDO

Charles Ange GINESY

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ALLEGATO N°1 ALLA CONVENZIONE DI PARTENARIATO

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les Parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux Parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les Parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les Parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les Parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE
« Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre »
ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du
Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

Il Museo etnografico trentino San Michele, dont le siège est situé à via E. Mach, 2, 38098 San Michele all'Adige (Italia), représentée par Monsieur Armando Tomasi, directeur du musée, agissant conformément aux statuts,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de l'exposition itinérante « **Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre** » élaborée par le musée départemental des Merveilles, situé à Tende (Alpes-Maritimes), en collaboration avec la coopérative archéologique « Le Orme dell'Uomo » (Cerveno, Brescia, Italie).

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques protohistoriques et histoires
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion, aussi dans les territoires frontaliers.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1 Les éléments muséographiques prêtés relevant de l'exposition itinérante « **Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre** » sont ceux listés en Annexe n° 1.
- 1.2 Le prêt de l'exposition itinérante est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante organisée par le l'Emprunteur :

- Titre : « **Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre** »
- Commissaire(s) : Armando Tomasi, Directeur
- Dates : 25 juin 2024 – 30 septembre 2024
- Lieu : Museo etnografico trentino San Michele
- Adresse(s) : Via Mach, 2, 38098 San Michele all'Adige (Trento, Italie)

(ci-après dénommée l'« exposition »)

- 1.3 La mention obligatoire devant accompagner toute présentation ou reproduction des éléments prêtés est :
Département 06 – Musée des Merveilles
- 1.4 L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5 Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6 Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les éléments prêtés à la disposition de tiers.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les éléments muséographiques sont prêtés pour la durée de l'exposition comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des éléments prêtés, jusqu'au retour effectif et complet des éléments muséographiques au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, déballage compris.

Le prêt est consenti à compter de la date d'enlèvement des objets dans les locaux du Prêteur ou d'un tiers déterminé par le Prêteur, au plus tôt un (1) mois avant la date de début de l'exposition. Les éléments muséographiques devront être restitués au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum d'un (1) mois après la clôture de l'exposition.

Un calendrier détaillé du transport des éléments muséographiques, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des éléments muséographiques fixée aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE ET TRANSPORT DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES

L'emballage, le transport, le déballage, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par l'Emprunteur et approuvés par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des éléments muséographiques.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les éléments muséographiques sont emballés et transportés selon les normes définies par le Prêteur.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des éléments muséographiques se font en présence d'un représentant du Prêteur, appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des éléments muséographiques :

- au départ des éléments, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers
- au retour des éléments, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du Prêteur, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des éléments muséographiques dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des éléments muséographiques ;
- avant le départ des éléments muséographiques vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les éléments muséographiques sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des éléments muséographiques.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les éléments muséographiques prêtés et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des éléments empruntés visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les éléments muséographiques prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les éléments muséographiques auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les éléments prêtés à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur ou à tout autre lieu désigné par le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les éléments muséographiques prêtés seront assurés pour les montants visés à l'Annexe n°1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des Merveilles au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. L'exposition itinérante ne pourra quitter le musée départemental des Merveilles sans être couvert par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des éléments muséographiques prêtés, telle que stipulée en Annexe n° 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les éléments muséographiques prêtés, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 7 : COUTS ET FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

Le prêt de l'exposition est consenti à titre gratuit par le Département des Alpes-Maritimes.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement de l'exposition itinérante prêtée est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des éléments muséographiques, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ELEMENTS MUSEOGRAPHIQUES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des éléments muséographiques prêtés sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des éléments qui lui sont confiés.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste jointe en Annexe n° 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : constante (de préférence entre 18°-21° Celsius)

Hygrométrie relative : constante (de préférence 50% +/-5% d'humidité relative HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les éléments muséographiques ne sont pas placés à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les éléments muséographiques doivent être sécurisés.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des éléments prêtés ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subi par les éléments prêtés pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur les éléments prêtés, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur un élément muséographique exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ELEMENTS MUSEOGRAPHIQUES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des éléments prêtés, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des éléments prêtés encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des éléments prêtés, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des éléments prêtés. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des éléments prêtés, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Département 06 - Musée des Merveilles.

ARTICLE 11 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les éléments prêtés.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Département 06 - Musée des Merveilles ».

ARTICLE 14 : ANNULATION ET RESILIATION DU PRET

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des éléments prêtés dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur. Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des éléments muséographiques prêtés sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des éléments prêtés, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des éléments prêtés, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

16.3 : Protection des données à caractère personnel

Annexe n°2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe n°1 : Liste des éléments muséographiques et valeur d'assurance par objet

Annexe n° 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en italien.

Fait à Nice, le

Il Direttore del
Museo etnografico trentino San Michele

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Armando TOMASI

Charles Ange GINESY

CONVENZIONE DI PRESTITO DI MOSTRA ITINERANTE

« **Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto** »

TRA

Il **Dipartimento delle Alpi Marittime**, con sede nel Centro amministrativo dipartimentale, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, rappresentato da Charles Ange GINESY, Presidente del Consiglio Dipartimentale, proprietario e gestore del Museo delle Meraviglie, che agisce in modo conforme alla deliberazione della Commissione permanente del

di seguito « il Prestatore »

E

Il **Museo etnografico trentino San Michele**, con sede in via E. Mach, 2, San Michele all'Adige (Italia), rappresentato dal Dott. Armando TOMASI, Direttore, che agisce in modo conforme allo Statuto dell'Ente, di seguito « il Prestatario »

di seguito « il Prestatario »

di seguito « le Parti »

DATO CHE :

il Prestatario si è rivolto al Département des Alpes-Maritimes per ottenere il prestito della mostra itinerante « **Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto** » creata dal musée départemental des Merveilles, con sede a Tende (Alpes-Maritimes), in collaborazione con la cooperativa archeologica « Le Orme dell'Uomo » (Cerveno, Brescia, Italie).

Considerato che il Museo dipartimentale delle Meraviglie ha il riconoscimento di « Musée de France » e che, in quanto tale, ai sensi dell'articolo L. 441-2 del Codice del Patrimonio, ha le seguenti missioni :

- Conservare, restaurare, studiare e arricchire le sue collezioni archeologiche pre-protostoriche e storiche ;
- Renderle accessibili al maggior numero possibile di persone ;
- Progettare e realizzare azioni di promozione culturale volte a garantire la conoscenza del patrimonio rupestre della regione del Monte Bego ;
- Contribuire al progresso delle conoscenze e della ricerca nonché alla loro diffusione, anche nei territori frontalieri.

La presente convenzione ha per scopo di definire le modalità e le condizioni di questo prestito.

SI CONVIENE CHE :

ARTICOLO 1 : OGGETTO

- 1.7 Gli elementi museografici prestati relativi alla mostra temporanea « **Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto** » sono quelli elencanti nell'Allegato n° 1.
- 1.8 Il prestito della mostra itinerante è concesso a titolo gratuito in occasione della seguente mostra organizzata dal Prestatario :
- Titolo: «**Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto**»

- Commissario(i): Armando Tomasi, Direttore
- Date: 25 giugno 2024 – 30 settembre 2024
- Luogo: Museo etnografico trentino San Michele
- Indirizzo(i) : Via E. Mach, 2, 38098 San Michele all'Adige (Trento, Italia)

(di seguito « mostra »).

- 1.9 La menzione obbligatoria che deve apparire su ogni presentazione o riproduzione degli elementi prestati è la seguente : **Département 06 – Musée des Merveilles**
- 1.10 Il Prestatario si impegna a rispettare la totalità delle condizioni definite di seguito.
- 1.11 Il prestito è concesso al Prestatario esclusivamente per la presentazione nell'ambito della mostra, nei luoghi e nelle date sopra citati, ad esclusione di ogni altro utilizzo.
- 1.12 Il presente contratto è concluso *intuitu personae*, il Prestatario non potrà quindi, senza autorizzazione esplicita del Prestatore, mettere gli elementi museografici prestati a disposizione di terzi.

ARTICOLO 2 : DURATA DEL PRESTITO

Gli elementi museografici sono prestati per la durata della mostra, compresi i periodi di imballaggio, di carico, di trasporto, di stoccaggio eventuale, di disimballaggio, di installazione e di reimballaggio degli elementi prestati, fino al ritorno effettivo e completo degli elementi museografici al museo Prestatore, o ogni altro luogo di ritorno definito dal Prestatore, disimballaggio compreso.

Il prestito è concesso a partire dalla data di ritiro degli oggetti nei locali del Prestatore, o ogni altro luogo definito dal Prestatore, al più presto un (1) mese prima la data dell'inizio della mostra. Gli elementi museografici dovranno essere restituiti al museo Prestatore, o ogni altro luogo di ritorno definito dal Prestatore, entro un (1) mese al massimo dalla fine della mostra.

Un calendario dettagliato del trasporto degli elementi museografici, della loro installazione e della loro disinstallazione sarà definito ulteriormente tra le Parti.

I luoghi della mostra e le date del prestito non possono essere modificati.

La presente convenzione decorre a partire dalla data della firma dell'ultima delle due Parti per tutta la durata di prestito degli elementi museografici fissata ai commi 1 e 2.

ARTICOLO 3 : IMBALLAGGIO E TRASPORTO DEGLI ELEMENTI MUSEOGRAFICI

L'imballaggio, il trasporto, il disimballaggio, la sorveglianza e le eventuali formalità doganali sono effettuate dal Prestatario e approvate dal Prestatore al più tardi un (1) mese prima del ritiro degli elementi museografici.

Le modalità del trasporto sono fissate di comune accordo tra le Parti al più tardi un (1) mese prima dell'apertura della mostra.

Ogni modificazione delle modalità di trasporto deve ricevere l'accordo preventivo del Prestatore. I trasporti di tipo « *groupage* » sono soggetti a validazione dalla parte del Prestatore.

Gli elementi museografici sono imballati e trasportati sulla base delle norme definite dal Prestatore.

Salvo deroga accordata dal Prestatore, le manipolazioni e i trasporti degli elementi museografici devono essere fatti in presenza di un rappresentante del prestatore, chiamato « *Accompagnatore* ». L'Accompagnatore è designato dal Prestatore.

ARTICOLO 4 : SCHEDE DI RISCONTRO

Una scheda di riscontro controfirmata degli elementi museografici viene redatta :

- alla partenza degli elementi, nei locali del Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio, o in caso di partenza da locali altri rispetto al Prestatore, nei locali del Prestatario terzo ;

- la restituzione degli elementi, nei locali del prestatore, immediatamente dopo il disimballaggio, o in caso di partenza da locali altri rispetto al Prestatore, nei locali del Prestatario terzo.

Nel caso in cui il Prestatario non potesse recarsi sul posto per controfirmare tali schede, si riterrà che abbia accettato le dichiarazioni redatte dal Prestatore o dai suoi rappresentanti e solo queste schede varranno fede e saranno accettate dal Prestatario senza riserve.

Viene inoltre stabilito una scheda di riscontro controfirmata :

1. all'arrivo degli elementi museografici presso la sede del Prestatario, immediatamente dopo il disimballaggio degli elementi museografici ;
2. prima della partenza degli elementi museografici verso il Prestatore, immediatamente prima dell'imballaggio ;
3. in ogni fase in cui gli elementi museografici sono, con l'accordo del Prestatore, presentati successivamente in più luoghi o sono consegnati dal Prestatario ad un Prestatario terzo.

In generale, il Prestatario si impegna ad effettuare una scheda di riscontro ad ogni movimento degli elementi museografici.

Le schede di riscontro includono le fotografie. Le schede sono redatte e firmate in duplice copia. Una copia delle schede di riscontro deve accompagnare gli elementi museografici prestati e deve essere consegnata al Prestatore al termine del prestito. Una copia informatica delle schede di riscontro degli oggetti prestati visionati all'andata (o per ogni movimento) viene inviata al Prestatore dal Prestatario.

ARTICOLO 5 : TRASFERIMENTO DI RESPONSABILITÀ

Gli elementi museografici prestati sono posti sotto la custodia e la responsabilità esclusiva del Prestatario, dalla loro disponibilità per l'imballaggio da parte del Prestatore e fino al loro effettivo disimballaggio nel luogo determinato dal Prestatore.

ARTICOLO 6 : ASSICURAZIONE

Il Prestatario si impegna ad assicurare gli elementi museografici con una compagnia assicurativa nota per essere solvibile.

La suddetta assicurazione è un'assicurazione all-risk, « da chiodo a chiodo », senza franchigia, che copre gli elementi prestati dalla loro disinstallazione o dalla loro rimozione dalle riserve e fino al loro ritorno al Prestatore o in qualsiasi altro luogo designato dal Prestatore, compresi soggiorni e trasporti intermedi, denominando il Prestatore come assicurato, contro tutti i rischi di furti, danni materiali o perdite, compresi quelli dovuti a terrorismo, forza maggiore o imputabili a colpa di terzi.

Gli elementi museografici prestati saranno assicurati per gli importi di cui all'Allegato n° 1 della Convenzione.

Nel caso in cui l'assicuratore del Prestatario non offra copertura per tutti i rischi sopra menzionati, il Prestatario deve fornire un'assicurazione aggiuntiva con una seconda società per assicurare tutti i rischi richiesti.

Eventuali franchigie saranno a carico del Prestatario.

Il certificato d'assicurazione, scritto o tradotto in francese, deve essere inviato al Musée départemental des Merveilles al più tardi un (1) mese prima dell'apertura della mostra. La mostra itinerante non può lasciare il Musée départemental des Merveilles senza essere coperta da un certificato di assicurazione conforme alle garanzie richieste.

Nonostante queste disposizioni, si ricorda espressamente che in caso di danneggiamento, perdita, furto, distruzione, il Prestatario si impegna ad assumersi la piena responsabilità e a risarcire integralmente il Prestatore entro il limite di valore concordato degli elementi museali prestati, come stipulato nell'Allegato n° 1.

Il Prestatario rinuncia a qualsiasi ricorso, pretesa o richiesta di risarcimento nei confronti del Prestatore, dei suoi dipendenti, agenti o dirigenti, per furto, danno o perdita subiti dagli elementi del museo prestati, tranne in caso di cattiva condotta intenzionale.

ARTICOLO 7 : COSTI E SPESE RELATIVI AI PRESTITI

Il prestito della mostra è concesso gratuitamente dal Département des Alpes-Maritimes.

Tutti i costi relativi all'assicurazione, all'imballaggio, al trasporto e al convoglio della mostra itinerante prestata sono a carico del Prestatario.

Le operazioni (come la preparazione delle collezioni, le schede di riscontro, i restauri), qualora affidate ad un fornitore di servizi esterno, sono richieste e pagate direttamente dal Prestatario, su proposta di intervento del Prestatore.

Se l'intervento di un restauratore è necessario durante il trasporto, all'arrivo o alla disinstallazione degli elementi museografici, o durante la mostra, il servizio è ordinato dal Prestatario ed eseguito a sue spese, previo accordo del Prestatore sui termini della prestazione e sull'identità e le qualifiche del restauratore (se non vi è urgenza dell'intervento, il Prestatario designerà il nome del restauratore).

ARTICOLO 8 : CONSERVAZIONE E PRESENTAZIONE DEGLI ELEMENTI MUSEOGRAFICI

Il Prestatario invia al Prestatore un documento che specifica le condizioni di sicurezza e di conservazione degli elementi museografici prestati sul sito espositivo (Facility report).

Il Prestatario si impegna ad attuare tutte le condizioni che garantiscano il rispetto della corretta conservazione e sicurezza degli elementi a lui affidati.

Salvo disposizione contraria del presente articolo 12 o dell'elenco in Allegato n° 1, la temperatura e l'umidità relativa dei locali espositivi devono essere stabili ad un livello di:

Temperatura: costante (preferibilmente tra 18°-21° Celsius)

Igrometria relativa: costante (preferibilmente 50% +/-5% umidità relativa RH)

Illuminazione: non più di 200 lux e 50 lux massimo per opere con materiali costitutivi sensibili.

A tal fine nei locali espositivi devono essere collocati dispositivi di controllo. Il Prestatario deve essere in grado di fornire i dati prodotti da questi dispositivi su richiesta del Prestatore.

Gli elementi museografici non sono collocati vicino ad impianti di riscaldamento o condizionamento dell'aria.

Gli elementi museografici devono essere messi in sicurezza.

Tutte queste raccomandazioni devono essere rispettate 24 ore al giorno.

È vietato togliere cornici e supporti o modificare la presentazione degli elementi prestati o rimuovere il vetro protettivo. Qualsiasi intervento eccezionale richiede un accordo scritto da parte del Prestatore.

In caso di danni subiti dagli elementi prestati durante il montaggio, lo smontaggio e la durata della mostra, il Prestatario deve avvisare immediatamente il Prestatore ed attendere sue istruzioni.

Nessun intervento sugli elementi prestati, di qualsiasi natura, viene effettuato senza il consenso scritto del Prestatore, salvo motivi di sicurezza o necessarie misure precauzionali di emergenza. In questo caso, il Prestatario informa il Prestatore senza indugio e conferma per iscritto entro ventiquattro (24) ore, tramite lettera raccomandata con ricevuta di ritorno.

In tutti gli altri casi, è il Prestatore che decide l'opportunità di un intervento e la scelta di un prestatore d'opera.

Se la necessità di un intervento su un elemento museografico richiede la presenza di un rappresentante del Prestatore, o di un restauratore che rappresenta il Prestatore, le sue spese di trasporto e di soggiorno sono a carico del Prestatario.

In tal caso, se l'intervento richiede la presenza di un restauratore che rappresenta il Prestatore, il pagamento della sua opera è sostenuto dal Prestatario.

ARTICOLO 9 : FORNITURA DI DOCUMENTAZIONE FOTOGRAFICA

La richiesta di documenti fotografici deve essere inviata dal Prestatore al Prestatario che specificherà, caso per caso, le condizioni per mettere a disposizione e rendere utilizzabili le immagini.

ARTICOLO 10 : RIPRODUZIONI DI ELEMENTI MUSEOGRAFICI

Nel caso in cui il Prestatore metta a disposizione del Prestatario fotografie degli elementi prestati, il Prestatario dichiara e garantisce con il presente contratto di occuparsi, sotto la sua responsabilità e a sue spese esclusive, di tutte le autorizzazioni necessarie per la rappresentazione e / o la riproduzione degli elementi prestati ancora protetti da un diritto di proprietà intellettuale nonché, in generale, per l'uso di qualsiasi elemento protetto da un diritto di proprietà intellettuale, un diritto all'immagine di beni o persone o qualsiasi altro diritto simile, nel contesto della mostra o di qualsiasi altro uso fatto dal Prestatario.

Nel caso in cui il Prestatore non disponga di fotografie, il Prestatario può effettuare o far effettuare riproduzioni degli elementi prestati, a sue esclusive spese, previa informazione del Prestatore con almeno quindici (15) giorni di anticipo e ottenimento del suo accordo prima di qualsiasi riproduzione degli elementi prestati. I termini di realizzazione e di uso di tali riproduzioni devono essere oggetto di un accordo separato tra il Prestatore e il Prestatario.

In ogni caso, qualsiasi riproduzione degli elementi prestati, di qualunque tipo, deve essere accompagnata dalla seguente menzione: Département 06 – Musée des Merveilles.

ARTICOLO 11 : CATALOGHI

Il Prestatario fornirà al Prestatore tre (3) copie di qualsiasi catalogo o pubblicazione edita direttamente o indirettamente dal Prestatario che contenga gli elementi prestati.

ARTICOLO 12 : CONDIZIONI SPECIALI

Non applicabile.

ARTICOLO 13 : INAUGURAZIONE, COMUNICAZIONE

Il Prestatario si impegna a inviare al Prestatore un invito per l'inaugurazione.

Il Prestatario deve includere su tutti i supporti (documenti di comunicazione, articoli per pubblicazione, didascalie, ecc.) la menzione « Département 06 - Musée des Merveilles ».

ARTICOLO 14 : ANNULLAMENTO E CESSAZIONE DEL PRESTITO

14.1: Annullamento del prestito da parte del Prestatario

Nel caso in cui, dopo aver firmato il presente accordo, il Prestatario rinunci alla presentazione degli elementi prestati nello spazio espositivo, si impegna a confermare tale cancellazione per iscritto e il prima possibile al Prestatore.

In tal caso, il prestito si risolve automaticamente senza formalità giudiziaria e senza alcun indennizzo, precisando però che le spese già sostenute previste dall'articolo 7 del presente contratto restano a carico del Prestatario.

14.2: Risoluzione

In caso di inosservanza da parte di una delle Parti di uno qualsiasi degli obblighi definiti nel presente contratto e quindici (15) giorni dopo il ricevimento da parte della Parte inadempiente di una lettera raccomandata con ricevuta di ritorno di diffida ad adempiere rimasta senza effetto, la Parte lesa ha il diritto di risolvere il presente contratto *ipso jure* per colpa della Parte inadempiente, fatta salva l'eventuale azione risarcitoria. Questo periodo di preavviso formale è ridotto a ventiquattro (24) ore nei casi in cui fossero interessati la corretta conservazione e la sicurezza degli elementi museografici.

Entrambe le Parti non sono più tenute ad adempiere ad alcuno dei loro obblighi, senza che quelli già adempiuti siano rimessi in discussione.

In questo caso, il Prestatore ha il diritto di richiedere la restituzione immediata degli elementi prestati, indipendentemente dalla loro localizzazione, specificando che tale consegna immediata viene effettuata a spese esclusive del Prestatario.

La durata del periodo di copertura assicurativa « da chiodo a chiodo » senza franchigia sarà quindi modificata, e dovrà essere oggetto di un certificato assicurativo aggiornato rilasciato dall'assicuratore del Prestatario.

14.3: Forza maggiore

Nel caso in cui si verifichi un evento di forza maggiore che comprometta in particolare il corretto trasporto, la corretta conservazione o la sicurezza degli elementi prestati, il Prestatore si riserva il diritto di risolvere automaticamente il presente contratto di prestito e di richiedere la restituzione anticipata di tutto o parte del prestito, senza formalità giudiziaria, previa notifica al Prestatario della sua decisione il prima possibile.

Nessun indennizzo sarà dovuto dal Prestatore a causa del ritiro delle opere, precisando che le loro spese di restituzione saranno a carico del Prestatario.

La durata del periodo di copertura assicurativa « da chiodo a chiodo » senza franchigia sarà quindi modificata, e dovrà essere oggetto di un certificato assicurativo aggiornato rilasciato dall'assicuratore del mutuatario.

ARTICOLO 15 : LEGGE APPLICABILE

Il presente accordo è soggetto in tutte le sue disposizioni alla legge francese e qualsiasi controversia relativa alla sua validità, interpretazione o esecuzione è soggetta alla giurisdizione del Tribunale amministrativo di Nizza, dopo aver tentato ogni via di accordo amichevole.

Solo la versione francese del presente contratto fa fede.

ARTICOLO 16 : RISERVATEZZA E PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI

16.1: Riservatezza

Le informazioni fornite dal Dipartimento delle Alpi Marittime e tutti i documenti di qualsiasi tipo risultanti dal loro trattamento da parte del contraente rimangono di proprietà del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Tutti i documenti e i dati raccolti tramite tutti i software, le email, i moduli di collegamento sono rigorosamente coperti dal segreto professionale (artt. 226-13 cp). Le parti sono vincolate, così come tutto il loro personale, all'obbligo della discrezione e all'obbligo della riservatezza per tutta la durata del presente accordo e anche successivamente alla sua scadenza.

Ai sensi degli articoli 34 e 35 della legge del 6 gennaio 1978 modificata in materia di informatica, di files et di libertà, il contraente si impegna ad adottare tutte le precauzioni utili al fine di preservare la sicurezza delle informazioni ed in particolare ad impedire che non siano deformate, danneggiate o comunicate a persone non autorizzate.

Il contraente si impegna a rispettare, in modo assoluto, i seguenti obblighi e a farli rispettare dal proprio personale e dai suoi subappaltatori:

- a non eseguire alcuna copia dei documenti e dei supporti informatici affidati, ad eccezione di quelli necessari ai fini dell'espletamento del servizio oggetto del presente accordo;
- non utilizzare i documenti e le informazioni trattate per scopi diversi da quelli previsti dal presente accordo;
- non divulgare tali documenti o informazioni ad altri soggetti, siano essi privati o pubblici, persone fisiche o giuridiche;
- adottare tutte le misure atte ad evitare qualsiasi uso improprio o fraudolento dei files informatici durante l'esecuzione del contratto;
- adottare tutte le misure, in particolare la sicurezza materiale, per garantire la conservazione dei documenti e delle informazioni trattate per tutta la durata del presente accordo.

Al termine della presente convenzione, e in conformità con il periodo di conservazione legale dei documenti, si impegna a:

- procedere alla distruzione di tutti i files analogici o digitali che contengono le informazioni trattate, salvo il caso di continuità dell'azione;
- o, in alternativa, a restituire integralmente i supporti informatici secondo i termini e le condizioni previste dal presente contratto.

Qualora per l'esecuzione del presente accordo le parti ricorrano a fornitori di servizi, questi devono presentare identiche garanzie per garantire l'attuazione delle misure e delle regole di riservatezza sopra indicate.

In tal caso, le parti si impegnano a far sottoscrivere a tali prestatori di servizi gli stessi impegni di cui al presente articolo. In mancanza, dovrà essere sottoscritto dai detti prestatori di servizi uno specifico impegno con il quale assumeranno gli stessi obblighi di cui sopra.

Le parti si riservano il diritto di effettuare tutte le verifiche che riterranno utili per accertare il rispetto dei predetti obblighi.

In caso di inosservanza delle predette disposizioni, la responsabilità del titolare può essere assunta anche sulla base delle disposizioni del codice penale del luogo della violazione.

Le parti possono dichiarare l'immediata risoluzione del contratto in caso di violazione del segreto professionale o di inosservanza delle predette disposizioni.

12.2: Protezione dei dati a carattere personale e formalità CNIL

Le parti firmatarie dell'accordo si impegnano a rispettare le disposizioni del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

Diritto delle persone all'informazione (nel caso di raccolta di dati personali rientranti nell'ambito della convenzione)

I firmatari del contratto si impegnano a fornire ai soggetti interessati dalle operazioni di trattamento e raccolta dei dati le informazioni relative ai loro diritti ;

Esercizio dei diritti delle persone fisiche (nel caso di trattamento di dati personali rientrante nell'ambito della convenzione)

Per quanto possibile, il firmatario della convenzione deve aiutare il Dipartimento delle Alpi Marittime ad adempiere al proprio obbligo di rispondere alle richieste di esercizio dei diritti degli interessati: diritto di accesso, rettifica, cancellazione e opposizione, diritto alla limitazione del trattamento, diritto a non essere oggetto di una decisione individuale automatizzata (compresa la profilazione).

Responsabile della protezione dei dati

Il firmatario della convenzione comunica al Dipartimento delle Alpi Marittime il nome e i dati di contatto del suo responsabile della protezione dei dati, se lo ha nominato ai sensi dell'articolo 37 del regolamento europeo sulla protezione dei dati.

Delegato alla protezione dei dati personali – CADAM – 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 o donnees_personnelles@departement06.fr

Registro delle categorie d'attività di trattamento

Il firmatario della convenzione (considerato responsabile del trattamento), dichiara di mantenere traccia scritta di tutte le categorie d'attività di trattamento ai sensi dell'articolo 30 del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

16.3: Protezione dei dati a carattere personale

Allegato n° 2 alla presente convenzione.

ARTICOLO 17 : ALLEGATI

I seguenti annessi fanno parte integrante del presente contratto :

Allegato n° 1 : Lista degli elementi museografici e valori d'assicurazione

Allegato n° 2 : Protezione dei dati a carattere personale

La presente convenzione è firmata in duplice copia in francese e in duplice copia in italiano.

Fatto a Nizza, il

Il Direttore del
Museo etnografico trentino San Michele

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Armando TOMASI

Charles Ange GINESY

ANNEXE n° 1
 À LA CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE
 « Symboles. L'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre »

ALLEGATO n° 1
 ALLA CONVENZIONE DI PRESTITO DELLA MOSTRA ITINERANTE
 « Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto »

LISTE DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES ET VALEURS D'ASSURANCE






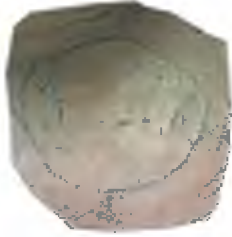

LISTA DEGLI ELEMENTI MUSEOGRAFICI E VALORI D'ASSICURAZIONE



	N° Inventaire	Etat de conservation	Valeur d'assurance	Visuel
PANNEAUX				
<p>Boite 1 :</p> <p>18 panneaux trilingues Bego/Valcamonica avec supports (h. 170 cm / l. 60 cm):</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14 rectangulaires (8 mono-faces, 6 bifaces) - 4 rectangulaires avec bord supérieur profilé (1 mono-face, 3 bifaces) 		Bon	Boite 1 : 12 600 €	
<p>Boite 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 panneaux avec textes en italien (h. 42 cm / l. 29 cm) - 2 panneaux avec textes en italien (h. 29.7 cm / l. 42 cm) 		Bon	Boite 2 : 3 500 €	

FAC-SIMILES

<p>Fac-similé de la roche ZXIX GIV R13α Bego, secteur Fontanalba</p> <p>h. 67 cm / l. 163 cm</p>	<p>M019.1.39.2</p>	<p>Bon</p>	<p>1 500 €</p>	
<p>Fac-similé de la roche dite du « Soleil » Bego, secteur Merveilles</p> <p>h. 57 cm / l. 83 cm</p>	<p>BEGO.ZV.GII.R3</p>	<p>Bon</p>	<p>1 000 €</p>	
<p>Fac-similé de la roche dite du « Sorcier » Bego, secteur Merveilles</p> <p>h. 54 cm / l. 90 cm</p>	<p>M019.1.1.2</p>	<p>Bon</p>	<p>1 500 €</p>	
<p>Fac-similé de la face du monolithe M2 dit « Ossimo 10 » Valcamonica</p> <p>h. 69 cm / l. 50 cm</p>	<p>M.019.1.71.1</p>	<p>Bon</p>	<p>1 000 €</p>	
<p>Fac-similé de la stèle dite « Bagnolo 2 » Valcamonica</p> <p>h. 103 cm / l. 75 cm</p>	<p>M.019.1.68</p>	<p>Bon</p>	<p>3 000 €</p>	
<p>Fac-similé de la roche dite « Capitello dei due pini »</p> <p>h. 115 cm / l. 63 cm</p>	<p>M.019.1.73</p>	<p>Bon</p>	<p>1 000 €</p>	
<p>6 présentoirs pour fac- similés de dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 présentoirs : h. 80 cm / l. 60 cm / p. 58.5 cm - 3 présentoirs : h. 90 cm / l. 59.7 cm / p. 60 cm - 1 présentoir : h. 80 cm/l. 40 cm / p. 60 cm 	<p>-----</p>	<p>Moyen</p>	<p>-----</p>	

ELEMENTS PEDAGOGIQUES

<p>Fac-similé gravure spirale Valcamonica</p> <p>h. 24,5 cm / l. 24 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure rose camunienne Valcamonica</p> <p>h. 22 cm / l. 28 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure anthropomorphe et petite pelle Valcamonica</p> <p>h. 33 cm / l. 35 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure cavalier Valcamonica</p> <p>h. 26 cm / l. 27 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure habitat Valcamonica</p> <p>h. 27 cm / l. 29 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure corniformes Bego</p> <p>h. 29 cm / l. 29 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure réticulé Bego</p> <p>h. 32 cm / l. 33 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	

<p>Fac-similé gravure anthropomorphes Bego</p> <p>h. 56 cm / l. 32 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Fac-similé gravure poignard Bego</p> <p>h. 30 cm / l. 27 cm</p>	<p>-----</p>	<p>Bon</p>	<p>250 €</p>	
<p>Total valeurs d'assurance</p>			<p>27 350 €</p>	

ANNEXE n° 2
À LA CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE
« Symboles. l'art rupestre de la région du mont Bego et du Valcamonica, l'un face à l'autre »
ALLEGATO n° 2
ALLA CONVENZIONE DI PRESTITO DELLA MOSTRA ITINERANTE
« Simboli. L'arte rupestre della regione del monte Bego e della Valcamonica a confronto »

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

PROTEZIONE DEI DATI A CARATTERE PERSONALE

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme

sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

ETE CULTUREL 2024 – Ministère de la Culture

« *Résidence en Territoire* »

ROUVRIR LE MONDE

Résidence de création et de transmission en région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

DRAC PACA

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le collectif partenaire du projet :

Raison sociale : DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Adresse siège social : 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3
Adresse de la structure de la résidence : Musée des Merveilles –
avenue du 16 septembre 1947 - 06 430 TENDE
Représenté par (nom, prénom) : Charles Ange GINESY, Président du Département
Téléphone : 04 89 04 57 00
Adresse électronique : musee-merveilles@departement06.fr
Numéro d'agrément ou d'identification INSEE / SIRET : 220 600 019 00016

Ci-après nommée « La collectivité »

Et :

L'artiste accueillie en résidence :

Dénomination / Nom Prénom : Cécile BEAU
Adresse, ville, code postal : 4 route de tenn bras, 56340 PLOUHARNEL
Téléphone : 06 37 69 95 58
Adresse électronique : cecile.beau@yahoo.fr
N° SIRET : 511 817 520 00030

Ci-après nommée « L'artiste »

Et :

La structure culturelle :

Dénomination : association entre|deux – Martine Luciani, Présidente
Adresse, ville : 12 avenue des Agaves 06000 Nice
Personne référente du projet : Rébecca François et Lélia Décourt, co-directrices artistiques
Téléphone : 06 82 21 71 02 - 06 82 32 56 71
Adresse électronique : entredeux06@gmail.com
N°SIRET : 898 999 263 00012

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

Dans le cadre du dispositif du ministère de la Culture « Été Culturel 2024 - Rouvrir le monde » - **préfecture de région**, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après nommée DRAC PACA

Préambule

L'été culturel est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu durant la période estivale. La DRAC PACA décline l'été culturel 2024 sous forme de **résidences d'artistes de création et de transmission** afin de proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire.

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités du partenariat entre les parties prenantes intervenant dans le cadre du dispositif.

Article 1 : Durée d'accueil et répartition du temps de travail de l'artiste

L'artiste est accueilli sur le territoire pendant 3 semaines (dont trois consécutives *a minima*) consécutives du 27 juillet au 17 août 2024 inclus.

Conformément au document de présentation du dispositif : L'artiste accueilli propose un projet où le temps de création et celui de médiation (à partir de la création) doivent être équilibrés. Ainsi, cette répartition ne peut déboucher sur une semaine complète de transmission. Ce projet doit être élaboré conjointement et en amont avec les animateurs, éducateurs et l'équipe encadrante de la structure d'accueil.

L'artiste n'est pas un intervenant.

Article 2 : Conditions d'accueil de l'artiste

Il a été conclu entre la collectivité et l'artiste les conditions d'accueil suivantes :

Restauration : la collectivité prend à charge les repas de midi pour l'artiste.

Elle ne prend pas à sa charge les repas du petit déjeuner et du soir.

Hébergement : la collectivité prend à sa charge l'hébergement de l'artiste

Adresse et description de l'hébergement : studio de 25m² situé dans le village de Tende, cuisine équipée.

[Meuble de Tourisme \(Tende\) | Office de Tourisme Menton, Riviera & Merveilles \(menton-riviera-merveilles.fr\)](#)

Déplacements : l'artiste pourra se déplacer à pied entre son logement et le musée des Merveilles. La structure d'accueil ou la collectivité réalisera le transport aller-retour de la co-création produite en ateliers pour une restitution publique organisée dans le cadre du Festival Plein Air#4 à Breil-sur-Roya, dans la mesure où cette œuvre est transportable dans un véhicule de service de la collectivité.

Transport : le déplacement entre Tende et le domicile de l'artiste est pris en charge par la collectivité à raison d'un aller-retour pour la durée totale de la résidence.

Article 3 : Mise à disposition de lieux par la collectivité

Pour le travail de création de l'artiste, la collectivité met à sa disposition les lieux suivants : salle de visio-conférence, salles pédagogiques et parvis du musée départemental des Merveilles.

Le lieu doit respecter les normes réglementaires et sanitaires d'accueil des publics.

Article 4 : Matériel et fournitures

L'artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n'est pas tenue de fournir à l'artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu'elle accueille, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'artiste et le centre d'accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : l'achat d'un rouleau de feutre, de différentes couleurs de laine et d'aiguilles à carder pour un montant maximal de 250 €.

Article 5 : Projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel, et l'équipe d'animation du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner 5 ateliers d'une durée de 2h heures chacun à destination des publics durant la semaine.

Effectifs : L'artiste travaille avec 15 / 20 personnes maximum.

L'artiste est toujours accompagné par un animateur / responsable du groupe, membre de la structure habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de la résidence. L'artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Des visites de structures culturelles du territoire (musée, centre d'art, théâtre, SMAC, etc.) sont fortement encouragées. Le musée des Merveilles diffusera aux différentes structures du territoire (CHU, EHPAD, ESAT, centre de loisirs...) l'existence des ateliers artistiques afin que l'ensemble des publics du territoire puissent bénéficier du projet de transmission.

Les parties prenantes peuvent favoriser une restitution du travail artistique dans le cadre d'une sortie collective de résidence.

Article 6 : Rémunération de l'artiste

L'artiste sélectionné dans le cadre de l'Eté culturel 2024 est rémunéré par la DRAC PACA. L'artiste perçoit une bourse de résidence (*artistes-auteurs*) / une subvention (*spectacle vivant*) de la DRAC PACA d'un montant de 3 000 € pour la résidence de 3 semaines.

Dans le cas où la structure culturelle porte ce projet pour l'artiste, elle s'engage à verser directement à l'artiste la bourse correspondant à la durée de la résidence sous la forme la mieux adaptée à la situation professionnelle des artistes, qui ne doivent pas être considérés comme des prestataires de service.

En cas d'organisation d'une sortie collective de résidence (cinq artistes minimum) par la collectivité ou par la structure culturelle et à destination de tous les habitants, un défraiement d'un montant de 250€/artiste (dont 200€ de frais de présentation minimum) est accordé à l'artiste par la DRAC, ou versé à l'artiste par la structure culturelle partenaire.

Article 7 : Engagements des parties vis-à-vis de la DRAC PACA et Communication

L'artiste ou la structure culturelle s'engagent à fournir à la DRAC PACA des éléments de communication.

Les partenaires culturels, artistes, centres d'accueil et bénéficiaires de l'opération *Rouvrir le Monde, été*

culturel 2024, s'engagent à respecter la **charte de communication** du ministère de la culture et de la Préfecture de Région spécifique au dispositif :

- Les logos de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et celui de l'été culturel 2024 devront apparaître sur toutes les éditions ou publications concernant le dispositif. (<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Ressources/Les-logos-de-la-marque-Etat-Utilisation-et-consignes>)
- La mention « **Été culturel 2024 – DRAC PACA** ».
- Les publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement : #étéculturel2024 - #Rouvrirlemonde - #DRACPACA - #culture_gouv
- Les porteurs de projets s'engagent à inscrire les événements Eté culturel dans la base openagenda dédiée à cet événement sur le site du ministère de la Culture (information à suivre).

Article 8 : Propriété littéraire et artistique

La présentation du travail artistique en « sortie de résidence » dans le cadre des résidences *Eté culturel* correspond à la présentation d'un travail en cours de création et n'est pas assimilé à la représentation/présentation d'une œuvre achevée. Les publics invités doivent en être avertis et ne peuvent pas être sollicités pour une billetterie.

Concernant les œuvres produites pendant la résidence, l'artiste demeure le seul propriétaire des œuvres et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont attachés. Toute cession de l'œuvre et/ou des droits patrimoniaux (reproduction, représentation...) devra faire l'objet d'un contrat distinct de la présente convention.

Article 9 : Responsabilités et assurances

Les bénéficiaires de la résidence restent sous la responsabilité de la structure accueillante. La responsabilité de l'artiste ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour toute activité en dehors extérieure à la structure d'accueil, notamment lors de déplacements éventuels dans la structure culturelle partenaire.

Article 10 : Exécution de la convention

Cette convention n'a de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarche simplifiée*.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

A l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

Article 11 : Annulation et imprévus

En cas de force majeure, notamment lié à la crise du Covid-19, l'artiste s'engage à prévoir des activités éventuellement réalisables à distance à destination des groupes prévus. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable de l'annulation en cas d'imprévus lié au Covid-19.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

Article 12 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Nice

Article 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1 : Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du lieu de l'infraction.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou donnees_personnelles@departement06.fr

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

13.3 : Protection des données à caractère personnel

Annexe 1 jointe à la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à Nice, le 14/03/2024

La/Les collectivité(s)	L'artiste ou l'ensemble artistique
Le Département des Alpes-Maritimes Charles Ange GINESY	Cécile Beau
Le partenaire culturel	
entre deux Martine Luciani, Présidente	

Document de référence :

- Document de présentation du dispositif « Été culturel 2024 - *Rouvrir le monde* »

ANNEXE N°1

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les

statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AR Prefecture

006-210600128-20240328-J_2_G-DE
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024



Commune de BEAUSOLEIL

Nombre de membres
composant le Conseil : 33
En exercice : 33
Ayant pris part à
la délibération : 32
Publié le :

Réf. : J 2 g

Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 du mois de mars à 20 heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Cindy GENOVESE, Nicolas SPINELLI, Maïlys SALIVAS, Alain DUCRUET, Danielle LISBONA, Philippe KHEMILA, Jorge GOMES, Gabrielle SINAPI, Adjoints au Maire, Georges ROSSI, Michel LEFEVRE, Michel FINOT, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, Martine PEREZ, Fabien CAPRANI, Fadile BOUFIASSA OULD EL HKIM, Edouard-Jean CURTET, Pavithra SURENDRA, Amin BELAHBIB, Bruno CATELIN, David CORADINI, Lucien BELLA, Christine MATHIEU, Stéphane MANFREDI, Sandrine MANFREDI-CAVALLERE, Conseillers Municipaux.

Excusées et représentées :

Madame Bintou DJENEPO, Conseillère Municipale, représentée par Madame Cindy GENOVESE, Adjointe au Maire,
Madame Rachel SOUKO, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Emmanuelle OLIVEIRA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire,
Madame Vanessa VIETTI, Conseillère Municipale, représentée par Madame Maïlys SALIVAS, Adjointe au Maire,
Madame Anne-Marie TOLOMEI, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Michel FINOT, Conseiller Municipal.

Excusée :

Madame Elena AVRAMOVIC, Conseillère Municipale.

Objet : Village Charlot – Développement de la lecture publique – Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Beausoleil – Autorisation de signature.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, informe le Conseil Municipal vouloir adhérer au schéma départemental de développement de la lecture publique, pour la période 2022 -2025.

Ce schéma départemental se déploie en 3 axes :

- AR **Prefecture**

006-210600128-2024-02-04-2024
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Conduire le redynamisme du réseau de lecture publique départemental ;
Accompagner la modernisation des bibliothèques en tiers lieux culturels, éducatifs et sociaux ;
Contribuer à l'équité en matière d'accès à la culture, aux savoirs et à l'information à l'échelle départementale.

Monsieur le Maire expose que la compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes conduit une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire maralpin. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Beausoleil, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus de la collectivité partenaire.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la convention et aux modalités d'organisation définies par la médiathèque départementale.

Aussi,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 103 relatif à l'exercice conjoint de la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales en matière culturelle,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-4,

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.330-1 et L.330-2

Considérant que l'article L.330-2 du Code du patrimoine définit désormais les missions des bibliothèques départementales comme suit :

- Renforcer la couverture territoriale en bibliothèques afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- Favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leur groupement ;
- Proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- Contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- Elaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'Assemblée Départementale ;
- Participer aux prix littéraires du Département (Le Prix littéraire Paul Langevin, le Prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes, le Prix Livre Azur),

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour le développement de la lecture publique avec le département des Alpes-Maritimes,

Considérant que la Commune de Beausoleil, en sollicitant l'appui du Département, s'engage à :

- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Utiliser et rendre visible les éléments de communication et graphiques de l'action de soutien du Département sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser ;

AR Préfecture

006-210600128-20240328-J 2 G-DE
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

- Contribuer à l'évaluation des dispositifs du Département en matière de lecture publique en communiquant les rapports d'activité ou statistiques demandés.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

- a) D'approuver sa proposition ;
- b) D'approuver la convention de développement de la lecture publique entre le Département et la Commune de Beausoleil ;
- c) De l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout acte rendu nécessaire par l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal oui cet exposé, délibère et :

- a) **APPROUVE** sa proposition ;
- b) **APPROUVE** la convention de développement de la lecture publique entre le Département et la Commune de Beausoleil ;
- c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte rendu nécessaire par l'exécution de la présente délibération, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, le 28 mars 2024.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe : - Projet de convention de développement de la lecture publique entre le Département des Alpes-Maritimes et les collectivités partenaires pour les bibliothèques municipales ou intercommunales.

AR Prefecture

006-210600128-20240328-J_2_G-DE

Reçu le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

AR Prefecture

006-210600128-20240328-J_2_G-DE
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES
(Communes hors réseau - Plus de 10 000 habitants)**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de....., représentée par son Maire «CIVILITE» «PRENOM» «NOM»
Agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal en date du
.....

OU

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de
..... au titre de la desserte de la commune de représenté par
son (ou sa) Président(e),

M

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets. Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

La médiathèque départementale s'ouvre aux partenariats avec les collectivités de plus de 10 000 habitants (formation, action culturelle...) afin de favoriser un réel maillage et une dynamique collective de l'ensemble des acteurs de la lecture publique à l'échelle départementale.

AR Prefecture

006-210600128-20240328-J_2_G-DE

Reçu le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus de la collectivité partenaire.

1. PARTENARIATS ENVISAGÉS ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT

- Médiation culturelle : outils et actions
- Participation aux formations
- Actions de développement de la lecture pour publics spécifiques
- Participation aux prix littéraires du Département

Pour chaque point retenu, les règles mentionnées dans les articles suivants s'appliqueront au partenariat avec la commune partenaire :

ARTICLE 1 – La médiation culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque municipale ou intercommunale :

- par le prêt d'expositions classiques et numériques, de valises numériques, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation élaboré par ou avec la médiathèque départementale : spectacles, ateliers, projections, conférences...

ARTICLE 2 – La formation

Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels professionnels des bibliothèques municipales ou intercommunales. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

La collectivité partenaire prend en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas) par les agents formés par la médiathèque départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 – Les actions de développement de la lecture pour publics spécifiques

Le Département favorise les actions d'éveil au livre et à la lecture pour les enfants de 0/3 ans et leurs familles ou les professionnels de la petite enfance. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

Le Département favorise l'accès au livre et à la lecture pour les publics empêchés et éloignés de la lecture. Il lutte contre les différentes formes d'illettrisme et d'illectronisme. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

AR Prefecture

006-210600128-20240328-J_2_G-DE
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

ARTICLE 4 – La participation aux Prix littéraires

Le Département des Alpes-Maritimes organise deux Prix Littéraires.

Le Prix littéraire Paul Langevin est destiné aux collégiens de 4ème et 3ème. La collectivité partenaire, via sa bibliothèque-médiathèque, peut s'associer à l'organisation de ce Prix en créant des actions partenariales avec un ou des collèges implantés sur son territoire.

Le Prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes vise aussi à susciter le partage autour du livre et de la lecture à travers un jury populaire constitué de lecteurs des bibliothèques et des Maisons du Département. La collectivité partenaire participe au Prix Livre Azur en créant au sein de sa bibliothèque-médiathèque un comité de lecture et en respectant les modalités d'organisation du Prix définies par le Département.

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

2. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE

En sollicitant l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage à :

- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Utiliser et rendre visible les éléments de communication et graphiques de l'action de soutien du Département sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser ;
- Contribuer à l'évaluation des dispositifs du Département en matière de lecture publique en communiquant rapport d'activité ou statistiques demandés.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention et aux modalités d'organisation définies par la médiathèque départementale.

3. DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILITATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse. Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

AR Prefecture

006-210600128-20240328-J_2_G-DE
Reçu le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département :

Charles-Ange GINESY

Pour la collectivité partenaire :

Le Maire de la commune
ou le Président de l'EPCI

**COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS INVESTISSEMENT LECTURE PUBLIQUE**

Au titre du dispositif départemental de soutien financier
en faveur de la lecture publique (2022-2024)
« Des médiathèques dynamiques au service du public et des territoires »

INVESTISSEMENT

COMMUNE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
CABRIS	Matériel informatique	1 440,00 €
PEGOMAS	Mobilier	15 000,00 €
PEGOMAS	Travaux de rénovation	2 072,00 €
CHATEAUNEUF-GRASSE	Travaux de rénovation	60 000,00 €
CHATEAUNEUF-GRASSE	Matériel informatique	9 083,00 €
CHATEAUNEUF-GRASSE	Mobilier	30 000,00 €
MOUANS SARTOUX	Matériel informatique	4 669,00 €
122 264,00 €		



Avec les aveugles et les malvoyants

Agir pour l'autonomie



CONVENTION

Entre

L'association Valentin Haüy, dont le siège social est domicilié 5 rue Duroc – 75343 PARIS CEDEX 7, représentée par Olivier Looock, en qualité de Directeur du développement des services associatifs, dûment habilité à cet effet, et dont la délégation régionale est assurée par le Comité de Comité Valentin Haüy de Nice, 4, Avenue Henri Barbusse 06100 Nice

Et

D'une part,

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes représenté par son Charles-Ange GINESY, Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, dûment habilité à cet effet

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La médiathèque de l'association Valentin Haüy produit des livres au format DAISY destinés aux personnes empêchées de lire. Ce format est défini et maintenu par le Consortium Daisy (Digital Accessible Information System – <http://www.daisy.org>). Il permet un meilleur accès à la lecture pour les publics empêchés de lire. Le format DAISY offre la possibilité de diffuser un ouvrage sonore sur un CD pouvant contenir plus de 30 heures de lecture avec un système d'indexation permettant une manipulation proche de celle du livre.

Les différents producteurs d'ouvrages DAISY, dont l'Association Valentin Haüy, se coordonnent pour éviter la duplication des enregistrements et favoriser la plus grande offre de lecture à leurs publics de personnes handicapées. La médiathèque de l'association Valentin Haüy souhaite étendre l'accès à ces ouvrages aux publics empêchés de lire en effectuant des dépôts dans les bibliothèques publiques et spécialisées.

Le ministère de la Culture (Direction générale des médias et des industries culturelles) soutient l'action de la Médiathèque Valentin Haüy.

La médiathèque départementale des Alpes-Maritimes, quant à elle, souhaite développer son offre de lecture à destination des usagers empêchés de lire et accompagner dans cette démarche l'ensemble des médiathèques du réseau départemental de lecture publique.

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'association Valentin Haüy ayant pour finalité de mettre des ouvrages au format Daisy à disposition des usagers empêchés de lire de la médiathèque départementale des Alpes Maritimes et son réseau départemental de lecture publique. Ce projet est mis en œuvre avec le soutien du ministère de la Culture (Direction générale des médias et des industries culturelles).

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières relatives au partenariat entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association Valentin Haüy concernant la mise à disposition d'ouvrages au format DAISY à l'attention des usagers empêchés de lire de la médiathèque départementale des Alpes Maritimes et de son réseau départemental de lecture publique.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION VALENTIN HAÜY

L'Association Valentin Haüy par l'intermédiaire de sa médiathèque s'engage à :

- Offrir aux services de la médiathèque départementale et de son réseau départemental de lecture publique un accès à l'intégralité des collections de livres au format DAISY via la bibliothèque de téléchargement Éole (eole.avh.asso.fr). Sur simple demande de la bibliothèque partenaire, des identifiants de connexion lui seront fournis et lui permettront de télécharger des livres au format DAISY sans limitation de nombre. Les livres pourront ensuite être mis à disposition des usagers empêchés de lire de médiathèque départementale des Alpes Maritimes et de son réseau départemental de lecture publique. Cette mise à disposition pourra s'effectuer sur les supports du choix de la médiathèque départementale des Alpes Maritimes et de son réseau départemental de bibliothèques : sur CD gravés par ses soins ou sur tout type de support mémoire et appareil de lecture, qu'il appartienne à la bibliothèque ou à l'utilisateur bénéficiaire. Les livres pourront être conservés à l'échéance de la convention dans les collections de la médiathèque départementale des Alpes Maritimes et de son réseau départemental de lecture publique.
- Relayer l'information sur ce partenariat et cette nouvelle offre dans ses supports de communication auprès des personnes empêchées de lire.
- Sur demande de la médiathèque départementale des Alpes Maritimes et de son réseau départemental de lecture publique l'Association Valentin Haüy peut mettre en dépôt des livres au format DAISY gravés sur CD.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes s'engage à :

- Faire connaître cette nouvelle offre dans ses supports de communication auprès des personnes empêchées de lire en précisant que les ouvrages et services proposés dans le cadre de la présente convention ont été mis en place en partenariat avec l'association Valentin Haüy. **Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes** s'engage également à mettre à la disposition du public intéressé les documents de communication et les coordonnées du Comité Valentin Haüy de Nice, 4, Avenue Henri Barbusse, 06100 Nice.
- Mettre à disposition ces documents uniquement auprès des personnes pouvant y prétendre, comme défini dans l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées inscrite dans le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 122-5, L. 122-5-1, L. 122-5-2 et R. 122-13 à R. 122-22). Ces dispositions prévoient notamment que la mise à disposition

d'ouvrages adaptés réalisés par l'association Valentin Haüy peuvent bénéficier aux « personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ». La médiathèque départementale des Alpes Maritimes et de son réseau départemental de lecture publique s'engagent à ainsi s'assurer que le justificatif fourni par les usagers de ce service apportant la preuve de leurs difficultés d'accès à l'écrit dans les conditions prévues dans le Code de la propriété intellectuelle (voir le site <http://www.exception.handicap.culture.gouv.fr>) a fait l'objet d'une vérification systématique. La médiathèque départementale des Alpes Maritimes et de son réseau départemental de lecture publique peuvent ainsi s'appuyer sur des documents officiels permettant de prendre connaissance de leur handicap et des besoins qui en découlent. La liste qui est proposée ici est indicative et non exhaustive :

- la carte mobilité inclusion (CMI) délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
 - une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
 - un certificat médical émanant d'un médecin généraliste ou d'un médecin spécialisé ;
 - une attestation d'un professionnel tel qu'un orthophoniste, neuropsychologue, orthoptiste, psychomotricien, ergothérapeute, etc. ;
 - une déclaration sur l'honneur, en particulier lorsqu'il est manifeste que la personne est empêchée de lire du fait d'un handicap.
- Transmettre à la médiathèque de l'association Valentin Haüy au plus tard le 1er février de chaque année un bilan chiffré des prêts et utilisation des services mis en place dans le cadre du présent partenariat. Ce bilan comprendra le nombre de personnes ayant eu recours aux services sur la période de référence, le nombre de documents prêtés, des statistiques concernant les prêts (nombre de prêts par titre...) et toute autre information qui pourra être utile à une structuration de l'offre de service de la médiathèque de l'AVH.

Afin de bénéficier pleinement des nouvelles dispositions de l'Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées (en particulier la mutualisation des œuvres adaptées sur la plateforme Platon gérée par la Bibliothèque nationale de France) Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pourra déposer une demande d'habilitation dans le cadre juridique de l'exception handicap tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle (<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Economie-du-livre/Exception-handicap-au-droit-d-auteur/Demarches-des-organismes> et <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Bibliotheques/Bibliotheques-et-Exception-handicap>).

ARTICLE 4 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties, en leur qualité respective de responsable de traitement non conjoint, ont accès aux données personnelles des usagers empêchés de lire souhaitant s'inscrire à EOLE et emprunter des ouvrages adaptés. Les Parties s'engagent à respecter les réglementations applicables relatives à la protection des données à caractère personnel et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de l'inscription et de l'emprunt d'ouvrage adapté, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors du territoire national, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ou à l'échéance légale, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre les éventuelles violations de données à caractère personnel entraînant un impact sur le traitement de ces données.

ARTICLE 5 – DURÉE

Cet accord est signé pour 2 ans, renouvelable par tacite reconduction année après année, sauf sur dénonciation de l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 – ELÉMENTS FINANCIERS

Si la médiathèque départementale des Alpes Maritimes et de son réseau départemental de lecture publique demandent le dépôt de livres au format Daisy gravés sur CD, en contrepartie de l'apport de l'Association Valentin Haüy dans le cadre du présent partenariat, elle participera au prix de réalisation des CD. Le prix est fixé à 2 € net de taxe par CD gravé (association loi 1901 reconnue d'utilité publique le 09.04.1959, parution au Journal Officiel n°87 du 14.04.1959 et exonérée de TVA).

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les versements seront effectués par mandat administratif, dans un délai de 30 jours, sur présentation de factures présentées après réalisation des CD sur le compte ouvert au nom de l'association Valentin Haüy.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'association Valentin Haüy garantit **Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes** contre tout recours des tiers au titre de la propriété intellectuelle dans le cadre de la présente convention étant précisé que, conformément à l'article 122-5 7° du Code de la Propriété Intellectuelle modifié en application de la loi 2006-961 du 1^{er} août 2006, les œuvres faisant l'objet de la présente convention sont exemptes de droits d'auteur et droits voisins.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse à l'expiration d'un délai d'un mois.

ARTICLE 10 – LITIGES

Préalablement à tout contentieux, les parties s'obligent à se rapprocher pour tenter de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Fait à

Le

<p>Pour l'Association Valentin Haüy, En qualité de Directeur du développement des services associatifs</p> <p>Olivier Loock</p>	<p>Pour Le Conseil Départemental des Alpes- Maritimes, En qualité de Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>
--	--



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LA CULTURE, LA TRANSFORMATION NUMERIQUE
ET LA RELATION DES USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Gréolières relative à la mise en ligne sur le portail des Archives départementales des numérisations de délibérations et registres d'état civil

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et : la Commune de Gréolières

Représentée par Monsieur Marc MALFATTO, en qualité de Maire, et dénommée ci-après « la Commune », dont le siège est situé au 5 rue de la Mairie 06620 Gréolières,

d'autre part,

Vu le règlement de l'Union européenne n° 2016/679 du Parlement et Conseil européen du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),

Vu le *Code du patrimoine*, et notamment dans son livre II « Archives », les articles L212-8, L212-10, L212-11 à 14, R212-4-1 et R212-58,

Vu le *Code des relations entre le public et l'administration*, et notamment les articles L300-1 et L300-2, L311-1, L311-6, L312-1, L321-1, L323-1 et D. 312-1-3,

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°14 du 7 octobre 2022 relative au règlement sur la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales,

Considérant que les archives municipales de la commune de Gréolières ont fait l'objet d'un dépôt en 2017.

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale.

PRÉAMBULE

Les fonds d'archives des communes de moins de 2 000 habitants et, sous certaines conditions, de plus de 2 000 habitants sont déposés aux Archives départementales pour favoriser leur conservation, leur communication auprès du public et la transmission de l'histoire locale (*Code du patrimoine*, L212-11). Afin de promouvoir auprès du plus grand nombre l'histoire communale, le Département mène une politique de numérisation des registres de délibérations et d'état civil déposés aux Archives départementales avec pour finalité leurs mise en ligne sur leur portail.

La commune de Gréolières ne bénéficiant pas de locaux adaptés à leur conservation, les archives municipales de 1640 à 1973 ont fait l'objet d'un dépôt aux Archives départementales en 2017 sous la cote « E-dépôt 115 ». Les registres de délibérations de 1819 à 1910 ainsi que les registres d'état civil de 1793 à 1892 de Gréolières sont ainsi conservés aux Archives départementales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Commune autorise le Département à diffuser sur le portail des Archives départementales, à titre gratuit et non exclusif, les numérisations des registres de délibérations et d'état civil déposés, à des fins exclusivement non commerciales. L'objectif est de favoriser la connaissance de l'histoire de la commune.

La présente convention porte sur les numérisations des 3 registres et 13 cahiers de délibérations ainsi que des 17 registres, 4 cahiers d'état civil et 1 pièce déposée par la Commune au Département. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans l'optique de sa numérisation et de sa mise en ligne.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département assure la numérisation, à titre gratuit, des registres de délibérations et d'état civil pour lesquels les fonds communaux sont déposés aux Archives départementales, sans contrepartie de la part de la Commune.

Le Département détermine le programme de numérisation approprié dans le respect des règles de conservation des documents.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune autorise le Département à diffuser les numérisations des registres de délibérations et d'état civil dont il assure la conservation sur son site internet à titre gratuit et irrévocable.

Article 4 : DIFFUSION ET EXPLOITATION DES IMAGES

Les registres de délibération et d'état civil dont la liste est transmise en annexe (cf. annexe 1) sont communicables aux termes des articles L213-1 et L213-2 du *Code du patrimoine* et peuvent faire l'objet d'une diffusion (art. D312-1-3 du *Code des relations entre le public et l'administration*).

Les numérisations sont diffusées sur les postes terminaux en salle de lecture des Archives départementales des Alpes-Maritimes et sur leur portail. Le Département s'engage à mentionner précisément la source des images sous cette forme : « Arch. dép. Alpes-Maritimes, E-dépôt 115 (fonds de Gréolières) ».

Article 5 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties, préalablement approuvé par l'organe délibérant des deux parties.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du *Code pénal*). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution

utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du *Code pénal*.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi

n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

(trois exemplaires originaux)

Le Maire de la Commune de Gréolières

Le président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Marc Malfatto

Charles Ange Ginesy

ANNEXE 1

LISTE DES REGISTRES DE DELIBERATIONS ET D'ÉTAT-CIVIL NUMERISÉS PAR LE DEPARTEMENT

COTE	DESCRIPTION DU DOCUMENT	IMPORTANCE MATERIELLE
	Registres d'état civil	
E-dépôt 115 1 E 1	Registre des naissances (1793-1800).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 2	Registre des mariages et publications de mariages (1793-1800).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 3	Registre des décès (1793-1800).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 4	Registre des naissances (1800-1812).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 5	Registre des mariages (1800-1812).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 6	Registre des décès (1800-1812).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 7	Registre des naissances (1813-1824).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 8	Registre des mariages (1813-1837).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 9	Registre des décès (1813-1824).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 10	Registre des naissances (1825-1837).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 11	Registre des décès (1825-1837).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 12	Registre des naissances, mariages et décès (1838-1852).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 13	Registre des naissances (1853-1874).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 14	Registre des mariages (1853-1874).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 15	Registre des décès (1853-1874).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 16	Registre des naissances, mariages et décès (1875-1882).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 17	Registre des naissances, mariages et décès (1883-1892).	1 registre
E-dépôt 115 1 E 18	Tables décennales des actes de mariage et de décès (1792-1802), fragment de répertoire des actes de mariage (1805-1806), tables décennales des actes de naissance, mariage et décès (1853-1862 et 1863-1872).	4 cahiers et 1 pièce
	Registres de délibérations	
E-dépôt 115 1 D 1	Registres des délibérations du conseil municipal (1819-1879).	13 cahiers
E-dépôt 115 1 D 2	Registre des délibérations du conseil municipal (1879-1891).	1 registre
E-dépôt 115 1 D 3	Registre des délibérations du conseil municipal (1891-1902).	1 registre
E-dépôt 115 1 D 4	Registre des délibérations du conseil municipal (1902-1910).	1 registre

ANNEXE 2

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le *Privacy by Design* afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure

d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LA CULTURE, LA TRANSFORMATION NUMERIQUE
ET LA RELATION DES USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Sainte-Agnès relative à la mise en ligne sur le portail des Archives départementales des numérisations des registres d'état civil

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et : la Commune de Sainte-Agnès

Représentée par Monsieur Albert FILIPPI, en qualité de Maire, et dénommée ci-après « la Commune », dont le siège est situé au 102 Place Saint-Jean 06 500 Sainte-Agnès,

d'autre part,

Vu le règlement de l'Union européenne n° 2016/679 du Parlement et Conseil européen du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),

Vu le *Code du patrimoine*, et notamment dans son livre II « Archives », les articles L212-8, L212-10, L212-11 à 14, R212-4-1 et R212-58,

Vu le *Code des relations entre le public et l'administration*, et notamment les articles L300-1 et L300-2, L311-1, L311-6, L312-1, L321-1, L323-1 et D. 312-1-3,

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°14 du 7 octobre 2022 relative au règlement sur la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales,

Considérant que les archives municipales de la commune de Sainte-Agnès ont fait l'objet d'un dépôt en 1999 et 2018.

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents pour l'histoire communale.

PRÉAMBULE

Les fonds d'archives des communes de moins de 2 000 habitants et, sous certaines conditions, de plus de 2 000 habitants sont déposés aux Archives départementales pour favoriser leur conservation, leur communication auprès du public et la transmission de l'histoire locale (*Code du patrimoine*, L212-11). Afin de promouvoir auprès du plus grand nombre l'histoire communale, le Département mène une politique de numérisation des registres de délibérations et d'état civil déposés aux Archives départementales avec pour finalité leurs mise en ligne sur leur portail.

La commune de Sainte-Agnès ne bénéficiant pas de locaux adaptés à leur conservation, les archives municipales de 1432 à 1973 ont fait l'objet de dépôts aux Archives départementales en 1999 et 2018 sous la cote « E-dépôt 28 ». Les registres d'état civil de 1794 à 1890 de Sainte-Agnès sont ainsi conservés aux Archives départementales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Commune autorise le Département à diffuser à titre gratuit et à des fins exclusivement non commerciales, les numérisations des registres d'état civil déposés sur le portail des Archives départementales afin de favoriser la connaissance de l'histoire de la commune.

La présente convention porte sur les numérisations des 13 registres et 5 cahiers d'état civil déposés par la Commune au Département. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans l'optique de sa numérisation et de sa mise en ligne.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département assure la numérisation, à titre gratuit, des registres d'état civil pour lesquels les fonds communaux sont déposés aux Archives départementales, sans contrepartie de la part de la Commune.

Le Département détermine le programme de numérisation approprié dans le respect des règles de conservation des documents.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune autorise le Département à diffuser les numérisations des registres d'état civil dont il assure la conservation sur son site internet à titre gratuit et irrévocable.

Article 4 : DIFFUSION ET EXPLOITATION DES IMAGES

Les registres d'état civil dont la liste est transmise en annexe (cf. annexe 1) sont communicables aux termes des articles L213-1 et L213-2 du *Code du patrimoine* et peuvent faire l'objet d'une diffusion (art. D312-1-3 du *Code des relations entre le public et l'administration*).

Les numérisations sont diffusées sur les postes terminaux en salle de lecture des Archives départementales des Alpes-Maritimes et sur leur portail. Le Département s'engage à mentionner précisément la source des images sous cette forme : « Arch. dép. Alpes-Maritimes, E-dépôt 28 (fonds de Sainte-Agnès) ».

Article 5 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties, préalablement approuvé par l'organe délibérant des deux parties.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du *Code pénal*). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du *Code pénal*.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

(trois exemplaires originaux)

Le Maire de la Commune de Sainte-Agnès

Le président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Albert FILIPPI

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

LISTE DES REGISTRES DE DELIBERATIONS ET D'ÉTAT-CIVIL NUMERISÉS PAR LE DEPARTEMENT

COTE	DESCRIPTION DU DOCUMENT	IMPORTANCE MATERIELLE
	Registres d'état civil	
E-dépôt 28 1 E 1	Naissances, mariages, décès avec tables annuelles An II-an VI (1794-1798).	5 cahiers
E-dépôt 28 1 E 2	Naissances avec tables annuelles. An VII-1814 (1798-1814).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 3	Mariages et publications avec tables annuelles. An IX-1814* (1800-1814).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 4	Décès avec tables annuelles. An VII-1814 (1798-1814).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 5	Naissances (1842-1850).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 6	Naissances (1851-1860).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 7	Naissances (1861-1875).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 8	Naissances (1876-1890).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 9	Mariages (1842-1850).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 10	Mariages (1851-1860).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 11	Mariages (1861-1875).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 12	Mariages (1876-1890).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 13	Décès (1861-1875).	1 registre
E-dépôt 28 1 E 14	Décès (1876-1890).	1 registre

ANNEXE 2

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le *Privacy by Design* afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure

d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Réf. : 2022/YK/JT/MM

Nice, le 16 septembre 2022

Arrivée :

Départ : *9 - 20220519 GF*

Monsieur le Maire d'Ilonse
Mairie d'Ilonse
Place Serret
06 420 Ilonse

Objet : compte rendu du contrôle scientifique et technique

PJ : 1

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le compte rendu du contrôle scientifique et technique des archives communales qui a été effectué le 26 avril 2021 par Anne-Sophie Lienhard, directrice-adjointe des Archives départementales et Marina Mintec, attachée de conservation en charge des archives communales. Je vous prie de bien vouloir m'excuser pour cet envoi tardif.

Je tiens tout d'abord à vous remercier pour votre accueil et votre disponibilité.

Le contrôle a permis de dégager les actions à prévoir pour assurer à la commune des conditions de conservation adaptées à l'enjeu probatoire et historique que représentent les archives publiques communales. À brève échéance, des dispositions, précisées dans le rapport en pièce jointe, sont à prendre en compte pour **mettre fin à la saturation du local d'archivage**. Il convient pour cela de se lancer dans un travail de **tri et d'élimination** dans le local d'archivage pour gagner des espaces de rangement et accéder de manière plus cohérente et efficace à l'information. Les fournitures et produits d'entretien doivent être enlevés du local.

Afin de faciliter l'identification des documents dans le local d'archives, je vous recommande d'indiquer sur les boîtes les dates extrêmes et la thématique des dossiers qui y sont rangés. Un chantier de **classement** doit également être réalisé. Je vous invite à privilégier le cadre de classement réglementaire des archives communales (arrêté du 31 décembre 1926).

Je vous invite par ailleurs à prendre quelques mesures afin de **sécuriser l'accès au local d'archives**.

Enfin, je vous rappelle que seuls les **extincteurs à eau pulvérisée sans additif** peuvent être utilisés sur les documents d'archives. Lors de la visite, le **détecteur de fumée** était hors service. Il convient de procéder à sa réparation ou son remplacement à brève échéance pour garantir la sécurité des documents.

Les archives déposées suite au contrôle scientifique et techniques rejoindront le premier dépôt de la commune et seront classées et conservées dans les meilleures conditions (sécurité, climat). Le nouvel instrument de recherches vous sera transmis. Ces archives restent la propriété de la Commune d'Ilonse qui peut en demander la consultation. Une numérisation des registres de délibérations de la commune sera effectuée à moyen terme par les Archives départementales et les images vous seront transmises.

Je vous invite à me faire connaître les mesures que vous prendrez.

Je reste à votre disposition pour conseiller la commune en matière de gestion, de tri, de classement et d'élimination des archives publiques papier et électroniques, ainsi qu'en matière de logiciels d'archivage et de procédures dématérialisées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des Archives départementales**


Yves KINOSSIAN

Contrôle scientifique et technique des archives de la commune d'Ilonse du 26 avril 2021

Maire	Richard Lions
Nombre habitants	194 (2015)
Personnalités rencontrées	Richard Lions, maire de la commune et une secrétaire de mairie en charge des archives.
Contrôle scientifique et technique réalisée par	Anne-Sophie Lienhard, directrice-adjointe des Archives départementales des Alpes-Maritimes ; Marina Mintec, attachée de conservation en charge des archives communales et intercommunales.
Historiques des contrôles scientifiques et techniques	Le dernier contrôle scientifique et technique a été effectué le 29 octobre 1997.
Historique de la conservation	Les archives antérieures à 1945 ont été déposées en 1997 aux Archives départementales (E dépôt 98), sauf les registres paroissiaux et d'état-civil, les délibérations, les arrêtés et le cadastre restés en mairie. Le dépôt représente environ 4,8 mètres linéaires.
Intercommunalités	Oui : <ul style="list-style-type: none"> - Métropole Nice Côte d'Azur (Nice) - SIVOM de la Tinée (Clans) - SM d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM) (Valbonne)
Bordereaux d'élimination	Les Archives départementales n'ont reçu aucun bordereau d'élimination réglementaire. La commune n'a procédé à aucune élimination.
Dernier procès-verbal de récolement	1997

1. Local de conservation

- **Le local d'archives**

Les archives de la commune d'Ilonse sont conservées depuis 2016 dans un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la mairie. Avant 2016, les archives étaient conservées dans un local humide impropre à la conservation de documents d'archives. Des moisissures s'étaient développées sur certains documents. Les plus abîmés ont été éliminés lors du déménagement des archives dans le nouveau local. Toutes les archives ont été rangées dans ce local.

Accès :

Le local est situé au rez-de-chaussée de la mairie. L'accès à la mairie est piéton. Les bureaux administratifs de la commune sont situés à l'étage du bâtiment. L'archivage des dossiers ne nécessitent pas l'utilisation de véhicules. De même, la commune procède à peu d'éliminations.

Il y a un escalier entre les bureaux administratifs situés au 1^{er} étage du bâtiment, et le local d'archives situé au rez-de-chaussée. L'archivage est peu volumineux.

L'accès au local se fait par une porte en bois située à proximité de l'entrée de la mairie. Lorsque l'agent d'entretien est présent, la porte reste ouverte. Le reste du temps la porte est fermée mais pas à clés. Une personne extérieure à la mairie peut accéder au local. Les Archives départementales demandent expressément de **fermer à clés le local** pour sécuriser l'accès.

Équipement :

Dans un local étroit, ont été aménagées des étagères encastrées dans le mur. Les tablettes sont faites en bois aggloméré. Le bois et les matériaux en aggloméré sont à éviter dans les locaux d'archives. Ils représentent en risque majeur en cas d'incendie et émettent des composés organiques volatils au cours du temps, contrairement à la bonne conservation des documents d'archives.

L'épaisseur des tablettes est importante et semble suffisante pour supporter le poids des boîtes d'archives.

Le local est équipé pour accueillir environ 40 mètres linéaires. Il est suffisant pour accueillir les archives de la commune. Il est actuellement saturé. Des éliminations sont possibles et permettraient de récupérer de l'espace disponible.

Lumière :

Les archives sont protégées de la lumière extérieure : le local n'est pas équipé de fenêtres.

Sécurité :

Le local est équipé d'un extincteur. Seuls les extincteurs à eau pulvérisée **sans additif** sont autorisés dans les locaux à usage d'archives. Ils sont les seuls utilisables sur les collections. Un détecteur de fumée est présent dans le local, mais était hors service lors de la visite des Archives départementales. Il est indispensable de remettre rapidement le détecteur en service.

Les toilettes réservées au personnel municipal sont présentes dans le local. Le risque de dégâts des eaux par ce point d'eau est faible, les canalisations ne passent pas par le local des archives.

Climat dans le local :

Lors de la visite, il a été relevé une température de 17° C et un taux d'humidité relative de 57 %. Il est recommandé d'avoir une température entre 18° C et 22° C ainsi qu'une humidité relative entre 45 % et 55 % pour garantir de bonnes conditions de conservation.

Archives :

Le local conserve les archives de la mairie de 1945 à nos jours (urbanisme, travaux, élections, état-civil, comptabilité).

Aucun document n'est déposé sur le sol. Des fournitures sont entreposées sur les étagères au sol et parfois sur d'autres étagères. À noter, la présence de produits d'entretien à proximité des documents d'archives. Il convient de les retirer pour ne pas faciliter la propagation d'un foyer en cas d'incendie.

- Bureaux administratifs

L'état-civil et les délibérations sont conservées dans une armoire vitrée au 1^{er} étage de la mairie dans les bureaux. L'armoire peut fermer à clé, mais ne l'était pas lors de la visite des Archives départementales. Il est recommandé de conserver les registres d'état-civil et de délibérations dans des armoires fortes fermées à clé. Ce type d'équipement protège les documents de la lumière et des dégradations en cas d'incendie ou d'inondation.

2. Politique d'archivage

La secrétaire de mairie s'occupe de la gestion des archives (notamment la comptabilité) depuis 2019. Elle conserve dans les bureaux l'année en cours, l'année précédente, voire les deux années précédentes. Au-delà, les documents sont archivés dans le local.

Les archives ne sont pas cotées. Le maire a mis en place un plan de classement pour ranger les dossiers dans le local et faciliter leur identification. Le plan de classement s'appuie sur la classification Dewey (classement thématique). Les thématiques sont ensuite reportées sur les boîtes. Lors de la visite des Archives départementales, les dossiers n'étaient pas encore classés systématiquement selon le plan de classement établi. La classification sera mise en œuvre après l'opération d'élimination.

Les Archives départementales demandent de préciser les dates sur les boîtes pour faciliter l'identification de documents et aider la gestion du cycle de vie (dont la possible élimination). Elles recommandent cependant de suivre le cadre de classement réglementaire des archives communales (arrêté du 31 décembre 1926).

Toutes les archives sont conditionnées en boîtes. Les documents sont ainsi protégés de la poussière et de la lumière.

La commune ne conserve aucun document sous forme dématérialisée. La dématérialisation est utilisée uniquement pour la transmission des pièces (factures), une version papier est archivée.

La commune d'Illonse peut libérer de l'espace sur ces rayonnages par :

- **L'élimination réglementaire des documents qui n'ont plus d'utilité administrative**

La commune peut procéder à des éliminations réglementaires pour libérer de l'espace disponible. Les archives pouvant être éliminées, sous réserve d'obtention du visa du directeur des Archives départementales, sont :

- les factures de plus de 10 ans (ainsi que les bons de commandes). Les budgets, les comptes administratifs et les comptes de gestion sont à conserver définitivement. Avant l'élimination un tri doit être fait dans la boîte.
- Les titres de recettes de plus de 10 ans.
- Toutes les pièces de préparation et d'organisation de l'élection (présidentielle, législative, etc.) de plus de 3 ans, sauf les procès-verbaux des opérations électorales et la liste électorale générale. Avant l'élimination un tri doit être fait dans la boîte.
- Les offres non retenues des marchés publics sont à conserver 5 ans. Avant l'élimination, un tri doit être fait dans la boîte.

- Les dossiers de marchés publics pour des marchés d'entretien courant (pavage, entretien des routes) et fournitures sont à conserver 10 ans.

Les demandes d'élimination doivent se faire sur un bordereau d'élimination en trois exemplaires originaux. Les trois exemplaires sont à adresser aux Archives départementales pour instruction de la demande et validation (*Code du patrimoine*, R212-14). Les documents ne peuvent être éliminés qu'après la réception de l'autorisation écrite des Archives départementales. La destruction des documents ne doit plus permettre de lire les documents (réduction en confettis, lacération, etc.).

Les Archives départementales ont transmis à la commune le *Vade-mecum pour le tri et l'élimination des archives publiques communales et intercommunales*¹. Ce guide précise pour chaque type de document sa durée d'utilité administrative, c'est-à-dire la durée pendant laquelle le document doit obligatoirement être conservé conformément à la législation et réglementation en vigueur ; et le sort final des documents, c'est-à-dire si le document doit être conservé à l'issue de sa durée d'utilité administrative ou s'il peut être détruit.

Il est recommandé de procéder régulièrement au tri et à l'élimination réglementaire des documents périmés. Pour faciliter cette opération, il est préférable de séparer les archives définitifs des archives éliminables au terme d'une durée d'utilité administrative (cf. le vade-mecum). Cela évite d'effectuer le tri dans la boîte.

- **Dépôt des archives définitives aux Archives départementales (Code du patrimoine, L212-11 à 14).**

La commune d'Ilonse compte moins de 2 000 habitants. Par conséquent, elle dépose ses archives définitives de plus de 50 ans et les registres d'état-civil de plus de 120 ans aux Archives départementales. Elle reste propriétaire de ses archives. Le dépôt est gratuit.

Les archives intercommunales définitives peuvent aussi être déposées aux Archives départementales.

Lors de la visite, les Archives départementales ont pris en charge :

- L'atlas cadastral de 1867 (en mauvais état),
- Les registres paroissiaux des naissances et baptêmes (1838-1841, 1843-1860, 1842-1860) et mariages (1842-1860).

Ces documents seront classés et cotés dans le dépôt de la commune aux Archives départementales (E 098).

- **Enlèvement des fournitures, produits d'entretien et autres matériels**

Certaines étagères sont occupées par des fournitures, des produits d'entretien et d'autres matériels. Réserver les étagères au niveau du sol pour les fournitures, elles ne peuvent pas être utilisées pour le stockage de documents d'archives. Les Archives départementales recommandent de réserver les autres étagères à la conservation des documents d'archives pour optimiser l'espace disponible, éviter de mélanger des archives avec des fournitures, **supprimer la présence de produits chimiques nuisibles** à la bonne conservation des documents d'archives.

¹ Vade-mecum pour le tri et l'élimination des archives publiques communales et intercommunales, par Jean-Michel Clastres. Version du 04/04/2018.

3. Actions à prévoir

- 1) Élimination des documents n'ayant plus d'utilité administrative et ayant atteint le terme de leur durée d'utilité administrative.
- 2) Fermer le local d'archives à clé pour sécuriser l'accès.
- 3) Remettre en service le détecteur de fumée.
- 4) Classer les archives après élimination.

Annexe 1 : récolement des archives communales suite au contrôle scientifique et technique :

Fonds d'archives	Indiquer les lacunes et compléter l'inventaire. Noter des observations ²
<i>Registre paroissiaux</i>	
Baptêmes, mariages, sépultures : 1838-1840	Déposé aux Archives départementales le 26/04/2021.
Baptêmes : 1842-1860	Déposé aux Archives départementales le 26/04/2021.
Mariages : 1842-1860, 1845-1860, 1861-1887	Déposé aux Archives départementales le 26/04/2021.
Sépultures : 1842-1860	Déposé aux Archives départementales le 26/04/2021.
<i>Registres d'état civil</i>	
Naissances, mariages, décès (3 registres distincts) : 1861-1880, 1881-1910, 1911-1929	
Naissances, mariages, décès (registres communs) : 1930-1959, 1960-1970, 1971-1980, 1981-2000, 2001-2015	A partir de 2015, les registres ne sont pas reliés.
Avis de décès : 1881-1954	
<i>Tables décennales</i>	
Naissances, mariages, décès : 1861-1871	
Mariages : 1871-1883	
Naissances, mariages : 1883-1892, 1913-1922, 1933-1942, 1943-1952	
<i>Registres des délibérations</i>	
1860-1863	
1863-1871	
1871-1878	
1878-1885	
1885-1901	
1901-1912	
1912-1921	
1921-1933	
1933-1946	
1946-1965	
1966-1987	
1987-1991	
1991-1995	
1995-2002	
200-2007	
2008-2011	
2012	
2013-2014	
2015-2016	
2017-2018	À partir de 2019, les délibérations ne sont pas reliées.

² À noter, les communes ayant déposé leurs archives anciennes aux Archives départementales peuvent accéder à l'inventaire sur : <http://www.basesdocumentaires-cg06.fr/os-html/comm/home.html>

<i>Registres des arrêtés</i>	
1862-1939	La mairie ne tenait plus les registres d'arrêtés en 1997
<i>Cadastré</i>	
<i>Plans</i>	
Atlas cadastral 1867	<i>Déposé aux Archives départementales le 26/04/2021.</i>
Atlas (1948)	
<i>Documentation cadastrale :</i>	
Mutations (1869-1897)	
Matrices des propriétés bâties (1882-1911, 1911-1948)	
Matrices des propriétés non-bâties (1913-1948)	
Etat de section des propriétés non-bâties (1949-1974, 1975-1976, 1981)	
Copie de la matrice générale (1936-1981)	
<i>Archives d'EPCI</i>	
Communautés de communes de la Tinée : dossiers relatifs à la commune d'Ilonse.	



Commune d'ILONSE
Place du Serret, 06 420 ILONSE
04.93.02.03.49.

RAPPORT DE FIN DE MISSION 2023

MISSION ARCHIVAGE SERVICE ORGANISATION ET PROSPECTIVE RH

Correspondant de la mission :
Madame : Lydie GRANIERI
Fonction : Secrétaire de mairie
Mission du 27 juillet au 29 août 2023 (7 jours)

Fait à Saint-Laurent-du-Var

Le 29/08/2023



Marion ALLIX
m.allix@cdg06.fr
Viviane PLAUCHIER
v.plauchier@cdg06.fr
ARCHIVISTES

Table des matières

I.	OBJECTIFS DE LA MISSION	3
II.	CADRE REGLEMENTAIRE	3
III.	ACTIONS ET PRECONISATIONS DE 2023.....	4
	➤ Répartition, gestion et traitement du fonds :	4
	➤ Préparation des versements et préclassement des archives :	8
IV.	ELIMINATIONS.....	12
	➤ Procédure de destruction	12
	➤ Aperçu d'une partie des éliminations.....	13
V.	RECOLEMENT SOMMAIRE.....	15
VI.	APERCUS DES ARCHIVES	17
	➤ Local avant l'intervention... ..	17
	➤ ... et local après intervention :	18
VII.	QUELLES ACTIONS A VENIR ?	19

I. OBJECTIFS DE LA MISSION

✓ Définis dans la proposition d'intervention pluriannuelle du 19 juin 2023.

Les objectifs de l'intervention de 2023 ont été les suivants :

- Tri fin, préparation des éliminations, rédaction du bordereau d'élimination ;
- Identification et conditionnement des documents ;
- Préclassement des archives dans les locaux ;
- Rédaction de supports pédagogiques.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

Instruction DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 concernant le traitement des archives produites et reçues par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales

Instruction DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 : Tri et conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques

Toutes instructions utiles complémentaires sur le site internet du Service Interministériel des Archives de France : <https://francearchives.fr/fr/section/44195>

Le directeur des Archives départementales exerce une mission de contrôle scientifique et technique dans les collectivités et établissements publics du département des Alpes-Maritimes, producteurs d'archives publiques. Il s'agit d'une mission régaliennne, exercée par délégation du préfet.

Ce contrôle est exercé sur pièces et sur place, au moyen d'inspections, de visites et de conseil. Il porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives (art. R212-3 du code du patrimoine).

Les Archives départementales apportent également leurs conseils aux producteurs et aux gestionnaires.

III. ACTIONS ET PRECONISATIONS DE 2023

➤ Répartition, gestion et traitement du fonds :

1) Le local de conservation :

L'objectif prioritaire de cette première intervention, au sein de la commune d'Ilonse, a été d'alléger l'occupation du local de conservation se situant au rez-de-chaussée de la mairie. En effet, avec un métrage équipé d'environ 29 ml, l'espace disponible pour les archives est devenu très faible. De plus, la présence de fournitures et de produits d'entretien empêche l'utilisation de certaines tablettes, ce qui représente une perte de 4,96 ml.



Ces conditions ont favorisé la saturation du local dans lequel se trouvaient également des malles du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) et du Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM), des boîtes d'archives, du vrac non conditionné, ainsi que des fournitures dans l'allée de circulation. L'accès aux informations des boîtes situées sur les dernières tablettes était rendu difficile, en étant dans l'incapacité d'installer un marchepied dans l'allée encombrée.

Cette situation empêche, par conséquent, le dépôt de nouveaux dossiers qui sont, dans l'attente d'une place disponible, conservés dans les bureaux du premier étage de la mairie, alors même qu'ils n'ont plus d'utilité administrative. Une intervention était donc nécessaire afin de permettre un désengorgement du local de conservation, en libérant de l'espace sur les rayonnages et dans l'allée de circulation, pour assurer un meilleur accès au fonds de la commune et faciliter les recherches.



Malles et vrac entreposés dans l'allée de circulation

2) Identification, tri fin et élimination réglementaire des documents :

Les boîtes d'archives présentes dans le local possèdent, pour leur grande majorité, un intitulé décrivant sommairement leur contenu, sans être forcément accompagné de dates extrêmes ; mais certaines d'entre elles ne présentent tout simplement aucune description. Une identification a donc été réalisée sur une grande partie de ces boîtes non décrites, afin de donner un aperçu sur des sujets abordés par les dossiers. Ce même travail a été effectué sur le vrac, situé dans l'allée de desserte, qui a pu bénéficier d'un conditionnement après avoir été trié.

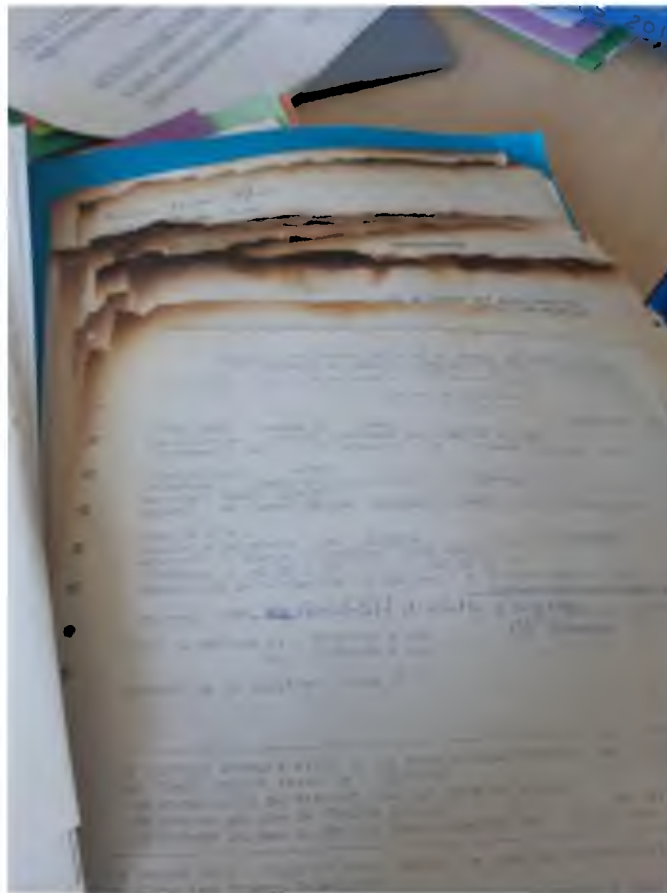
A ce jour, aucune procédure d'archivage n'a été mise en place au sein de la mairie, néanmoins le local est organisé selon plusieurs thématiques générales, telles que les finances, l'urbanisme, les élections, les travaux, l'eau et l'assainissement ou encore les ressources humaines. Il a donc été convenu de commencer la préparation des versements en effectuant un tri fin sur trois domaines en particulier :

- Les ressources humaines,
- La finance,
- Les élections.

Ces thématiques occupaient une part importante du local de conservation. En effet, elles constituaient un volume de 19,86 ml, réparties entre les rayonnages et l'allée de circulation. Le choix de commencer le traitement du fonds communal par ces domaines a permis donc de procéder à une campagne

d'éliminations, jamais effectuée auparavant par la commune, sur des sujets faisant l'objet d'une grande production de documents et nécessitant un tri régulier.

Le tri fin a permis de distinguer, pièce par pièce, les documents pouvant faire l'objet d'une élimination de ceux destinés à une conservation définitive. Durant cette opération, il a été constaté la présence d'archives comportant des traces de brûlure ayant détérioré les contours des documents, sans toutefois en faire perdre leurs informations. Les pièces dégradées concernent des délibérations, des arrêtés de mutation et de nomination, des comptes, des budgets et un registre de comptabilité. Il se pourrait que d'autres documents, pas encore triés, aient été touchés par cet incendie survenu à la mairie, mais dont la date, et les réelles conséquences sur les archives, restent inconnues.



Aperçu des archives brûlées

De plus, il a également été relevé plusieurs lacunes importantes concernant les comptes et les budgets de la commune conservés dans le local (comme précisé en détails dans le tableau ci-dessous). Il convient de rappeler que ces documents sont destinés à une conservation définitive, puisqu'ils revêtent un intérêt historique pour la commune, il apparaît donc important de bien veiller à la conservation de ces pièces.

LACUNES RELEVÉES DANS LES BUDGETS ET COMPTES

	Budget communal	Service eau et assainissement	C.C.A.S.	Auberge communale
<i>Budget primitif</i>	1960, 1962-1963, 1966, 1977-1978	1978, 1994	1963-1966, 1975-1976, 1978, 1998-2011, 2013-2017	1990-1995
<i>Compte administratif</i>	1960-1963, 1966, 1972, 1977, 1996	1981, 1993, 1996	1967-1969, 1972, 1975-1977, 1999-2000, 2002-2016	1991-1994
<i>Compte de gestion</i>	1977-1982, 1989, 2011-2012, 2014-2018	1992-1993	1993, 2011-2018	1991-1993

Le tri a permis d'extraire certains dossiers ne correspondant pas aux domaines des ressources humaines, de la finance ou des élections et de les identifier pour les rapprocher avec d'autres documents de même typologie, afin de les traiter ensemble ultérieurement. Ainsi, les recherches seront facilitées en évitant une perte de temps et d'informations engendrée par cet éparpillement.

C'est le cas pour des pièces traitant de la gestion des eaux et de l'assainissement, de l'agriculture, des travaux, du patrimoine mobilier et immobilier, de la culture (tel que le prêt, par la commune, d'un broché de soie datant du XVIIIème siècle pour une exposition au Palais Lascaris à Nice) et de l'administration générale avec la présence de plusieurs délibérations.

Cette phase de tri a permis d'évacuer les malles du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain et du Règlement Local de Publicité Métropolitain pour permettre une meilleure circulation au sein du local.

Les documents ayant fait l'objet d'une élimination concernaient majoritairement la finance, notamment des pièces comptables de plus de dix ans, ainsi que les documents préparatoires des budgets et des comptes de la commune, du service Eau et Assainissement, du CCAS, de l'auberge communale et du bureau d'aide sociale. Ces derniers ont tout de même fait l'objet d'un échantillonnage chronologique avec la conservation des années en -3 et en -8.

Concernant les élections¹, seuls les procès-verbaux des résultats, les statistiques, les listes d'émargements, les listes électorales (sauf pour les élections socio-professionnelles), les arrêtés, les déclarations de candidatures ou encore les listes de candidats, des délégués et des assesseurs ont été conservés.

Les dossiers des ressources humaines ont également connu un allègement de volume avec la mise à l'élimination des pièces liées aux cotisations et charges sociales, échues depuis plus de dix ans.

Enfin, d'autres éliminations, beaucoup moins importantes en termes de volume (0,23 ml), ont pu être effectuées dans les domaines suivants :

¹ Conformément à l'instruction DPACI/RES/2004/01 du 5 janvier 2004 sur le traitement et la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

- Administration générale,
- Travaux,
- Patrimoine mobilier et immobilier
- Transports,
- Domaine public, voirie et réseaux,
- Enfance et jeunesse,
- Culture, sport et vie associative
- Agriculture,
- Population,
- Informatique

Au final, les phases de tri et d'élimination ont permis de baisser considérablement le taux d'occupation du local, qui était en saturation avant l'intervention des archivistes du Centre de Gestion, comme nous le montre le tableau ci-dessous :

	Avant intervention	Après intervention
Métrage équipé	28,8 MI	28,8 MI
Métrage occupé par les archives	Rayonnages + allées : 34,41 MI	Rayonnages : 19,04 MI
Métrage occupé par les fournitures	4,5 MI	5,11 MI
Métrage vide	2,05 MI	4,66 MI
Taux d'occupation	119,4 %	66,1 %

➤ **Préparation des versements et préclassement des archives :**

La priorité de cette mission a été de préparer les versements des sous-fonds de la finance, des ressources humaines et des élections. Une distinction a été faite entre les versements dits définitifs et les versements en préarchivage. Ces derniers se présentent sous la cotation WW et correspondent à des archives intermédiaires possédant toujours une utilité administrative pour la commune. En effet, ces dossiers sont constitués à la fois de documents à conserver et à éliminer. Dans ce cas, ces versements, qui aujourd'hui, ne concernent que les ressources humaines et les finances, seront cotés en WEL, et pourront être directement éliminés au terme de leur durée d'utilité administrative, ou en W, pour les pièces devant être conservées définitivement.

VERSEMENTS EN PREARCHIVAGE			
N° et cotation	Domaine	Volume (ml)	Nombre de boîtes
1WW	Ressources humaines	0,4 ml	3
2WW	Finances	0,49 ml	3

Les autres versements ont reçu une cotation définitive en W, afin de les identifier comme étant des archives ne nécessitant plus aucun traitement après avoir fait l'objet d'un tri, ou en WEL pour les archives qui seront éliminables au terme de leur durée d'utilité administrative. Il est important de rappeler que la cotation en W concerne uniquement les archives contemporaines produites après 1983. Elles sont soumises à un cadre de classement continu, chaque versement reçoit le numéro suivant celui qui a été attribué au versement précédent (exemples : 1W, 2W, 3W, ...).

Certains documents provenant des sous-fonds traités constituent des archives modernes avec une datation comprise entre 1790 et 1983. Dans ce cas précis, ces dossiers doivent respecter le cadre de classement réglementaire de 1926 avec l'attribution d'un chiffre, accompagnée d'une lettre, pour désigner la sous-série thématique (exemples : 1K pour les élections, 1L pour la comptabilité).

VERSEMENTS DEFINITIFS			
Archives modernes (1790-1983)			
N° et cotation	Domaine	Volume (ml)	Nombre de boîtes
1K	Elections	0,10 ml	1
1L	Finances	0,32 ml	2
Archives contemporaines (après 1983)			
N° et cotation	Domaine	Volume (ml)	Nombre de boîtes
1W	Ressources humaines	0,26 ml	2
1WEL		0,10 ml	1
2W	Finances	1,06 ml	13 boîtes et 5 registres non conditionnés
2WEL		0,41 ml	3
3W	Elections	0,36 ml	2

Les archivistes du Centre de Gestion ont donc réalisé 9 bordereaux de versement correspondant à chaque cotation. Ces documents constituent un outil de recherche important pour la commune qui possède, dorénavant, une description détaillée du contenu de chaque versement (numéro et cotation, analyse, dates extrêmes, observations sur l'état des documents ou sur la présence de lacunes) pour les domaines des ressources humaines, des finances et des élections.

Les bordereaux sont organisés selon un plan de classement défini par les archivistes du Centre de Gestion, comme on peut le voir avec l'exemple des dossiers des élections :

ELECTIONS

- Toutes élections politiques sauf sénatoriales
 - Listes électorales
 - Opérations de vote
- Référendums
- Elections sénatoriales
- Elections socio-professionnelles

N°	Description des articles	Dates extrêmes	Observations
	TOUTES ELECTIONS POLITIQUES SAUF SENATORIALES		
	<i>Listes électorales</i>		
3W1	Révision des listes électorales : liste électorale, procès-verbal, tableaux rectificatifs	1990-1991	
3W2	Révisions des listes électorales : états statistiques, liste électorale, tableaux rectificatifs	2000, 2002, 2004-2006, 2008, 2013-2017	
	<i>Opérations de vote</i>		
3W3	Conseil Municipal. - Election des membres : liste d'émargement, procès-verbal, délibération, arrêté préfectoral, tableau rectificatif	1983	
3W4	Elections politiques. – Déroulement des opérations de vote : listes d'émargements, procès-verbaux, liste électorale, tableau rectificatif	1984, 1988, 1991, 1995, 1997-1998, 2002-2005	
3W5	Elections cantonales. – Déroulement des opérations de vote : procès-verbaux, listes des candidats, arrêté préfectoral, listes d'émargements, liste des présidents, assesseurs et secrétaires, liste électorale, tableau rectificatif	1988, 1994, 2001, 2008	

Extrait du bordereau de versement 3W

Suites aux actions de tri et d'élimination menées par les archivistes du Centre de Gestion, le local s'est retrouvé face à des espaces vides éparpillés à travers les rayonnages. Afin d'assurer l'optimisation de l'espace de conservation, les boîtes d'archives non triées ont été rapprochées pour supprimer au maximum les quelques emplacements vides, mais également pour les distinguer des boîtes ayant fait l'objet d'un traitement. Cette action de préclassement a permis de regrouper et resserrer les boîtes cotées par domaine. Ainsi, les différents versements ont été placés les uns à la suite des autres.

Regroupement des boîtes d'archives cotées



IV. ELIMINATIONS

Locaux d'archives	
Volume du fonds avant intervention (rayonnages + allée)	34,41 ml
Volume total des éliminations	15,37 ml
- Finances	4,14 ml
- RH	1,20 ml
- Elections	1,50 ml
- Administration générale / Travaux / Patrimoine mobilier et immobilier / Transports / Domaine public, voirie et réseaux / Enfance et jeunesse / Culture / Agriculture / Population / Informatique	0,23 ml
- Organismes extérieurs (PLUM, RLPM, SIVOM de la Tinée)	8,30 ml
Nombre de bordereau d'élimination	1 (9 pages)
Pourcentage des éliminations	44,6 %

➤ Procédure de destruction

Les archives éliminables ont été répertoriées sur un bordereau d'élimination transmis à la structure publique en trois exemplaires. Ces derniers doivent être validés et signés par l'autorité territoriale, puis adressés pour visa au Directeur des Archives départementales aux coordonnées suivantes :

Monsieur le Directeur des Archives départementales
Centre administratif départemental
Route de Grenoble
06206 Nice Cedex 3

IMPORTANT : la destruction physique des documents ne doit intervenir qu'après obtention du visa du Directeur des Archives départementales.

Cette destruction doit être réalisée par incinération pour préserver la confidentialité des documents, mais peut aussi être effectuée par dilacération si celle-ci répond aux critères de finesse pour les archives publiques. Cette dernière procédure garantit tout autant la confidentialité des informations contenues et apporte une valeur écologique et de développement durable que l'incinération ne peut fournir.

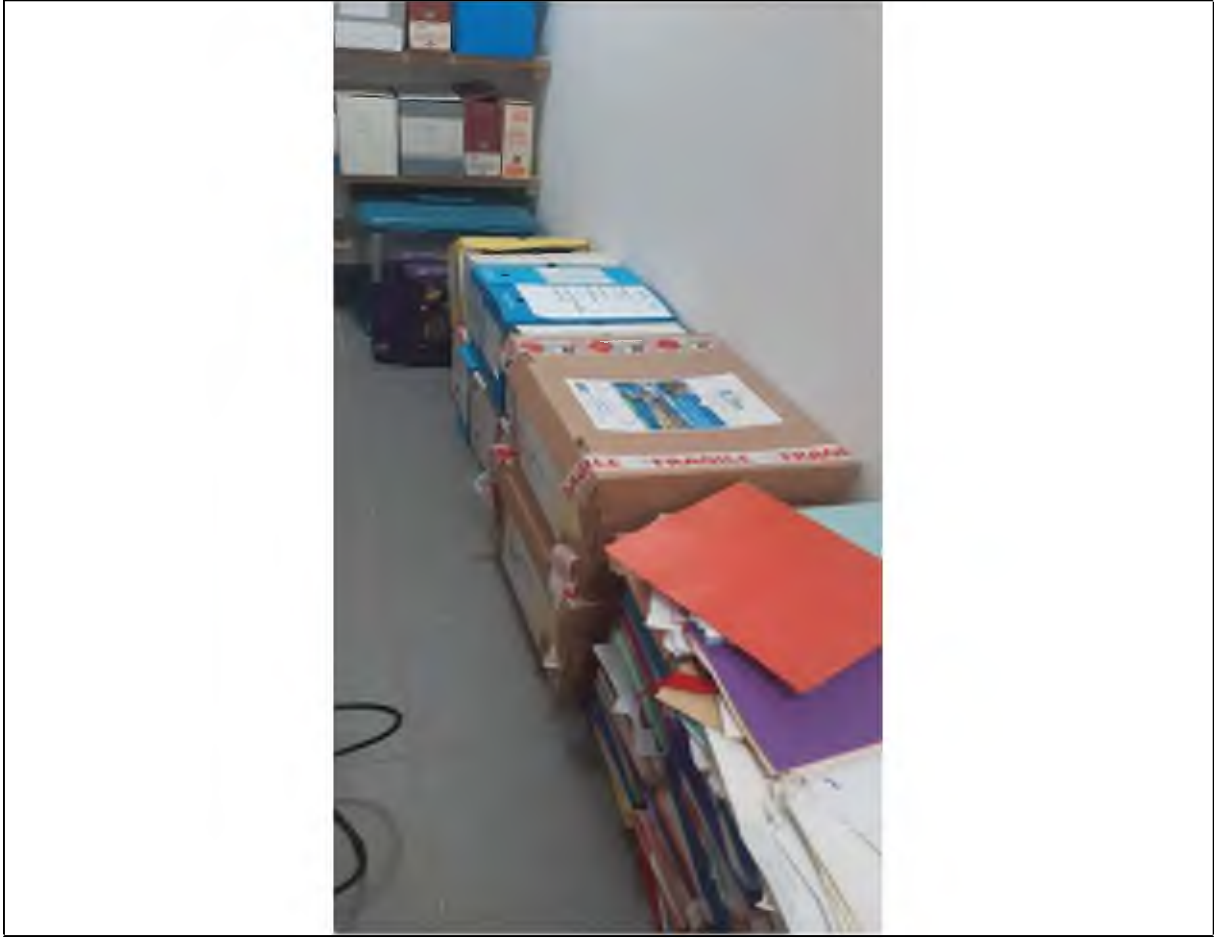
Quelle que soit la méthode employée, un procès-verbal de destruction des documents doit être annexé au bordereau d'élimination.

- ✓ Un tri fin reposant sur l'analyse, l'évaluation et l'identification de chaque document a été pratiqué sur ces fonds. A la différence du tri sériel, ce type de traitement permet de trier un dossier pièce après pièce dans le but de retirer les documents éliminables et non pertinents pour l'Histoire. Un dossier composé uniquement d'archives définitives est alors constitué et ne nécessite plus aucune intervention excepté celle de la consultation.

- ✓ Les documents destinés à l'élimination ont été placés dans un local fermé à clé, situé en face de la mairie.

➤ **Aperçu d'une partie des éliminations**





V. RECOLEMENT SOMMAIRE

Un récolement sommaire des documents conservés actuellement dans les locaux a été rédigé.

Qu'est-ce qu'un récolement ? Comment est-il réalisé ?

Il s'agit d'un inventaire topographique des documents. Il donne en quelque sorte « **l'adresse** » à laquelle on peut trouver le document dans le dépôt. Pour obtenir cette adresse, on numérote au préalable chaque épi (voir également les travées et les tablettes).

Le récolement n'est pas un inventaire mais uniquement un outil pour localiser les boîtes : il est donc impératif de respecter soigneusement l'ordre de classement, sous peine de perdre le bénéfice du travail réalisé.

Il est à noter que ce document peut être utilisé comme base pour un éventuel classement.

Extrait du récolement :

	A	B	C	D	E	F	G	H
	N° épi	N° de travée	N° de tablette	Domaine	Libellé	Dates	Longueur en ml	Observations
1	1	1	1	URBANISME	CU (2018-2023), DP (2018-2019), PC (2015-2018), DP (2021)	2015-2021	0,18	
2	1	1	1	URBANISME	DP et PC	2020	0,18	
3	1	1	1	URBANISME	PLUM Enquête publique	2014	0,18	
4	1	1	1	URBANISME	PLUM Enquête publique	2014	0,18	
5	1	1	1	URBANISME	PLUM Enquête publique	2014	0,18	
6	1	1	1	URBANISME	PLUM Enquête publique	2014	0,18	
7	1	1	1	URBANISME	PLUM Enquête publique	2014	0,18	
8	1	1	2	URBANISME	PLUM Enquête publique	2014	0,18	

Exemple : les cartographies du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain se trouvent sur l'épi 1, travée 1, tablettes 1 et 2 (cf. colonnes A à E du fichier Excel). **Il est à noter que la numérotation des tablettes se fait toujours de bas en haut.**

Le récolement a été établi sous la forme d'un fichier Excel. Dans le cas présent les fonctionnalités d'Excel permettent d'optimiser les possibilités de recherche d'un document.

Procédure de recherche sur le fichier Excel

Dans l'onglet « Accueil », cliquez sur « Rechercher et sélectionner » puis cliquez sur l'option « Rechercher ». Vous pouvez également utiliser le raccourci-clavier **ctrl+F**. **Entrez les mots-clés dans la zone de saisie.**

En cliquant sur « **Options** », vous pouvez étendre votre recherche à l'ensemble du classeur Excel en modifiant l'onglet « dans : feuille » en « dans : classeur ».

Enfin, pour effectuer une **recherche cellule par cellule**, cliquez sur le bouton suivant. Les résultats apparaissent individuellement. Pour afficher tous les résultats, cliquez sur le bouton **Rechercher tout**.

Le fichier Excel permet ainsi d'entreprendre une recherche de cellule par son contenu.

Quelle est la constitution du fichier ?

Ce fichier Excel contient deux onglets :



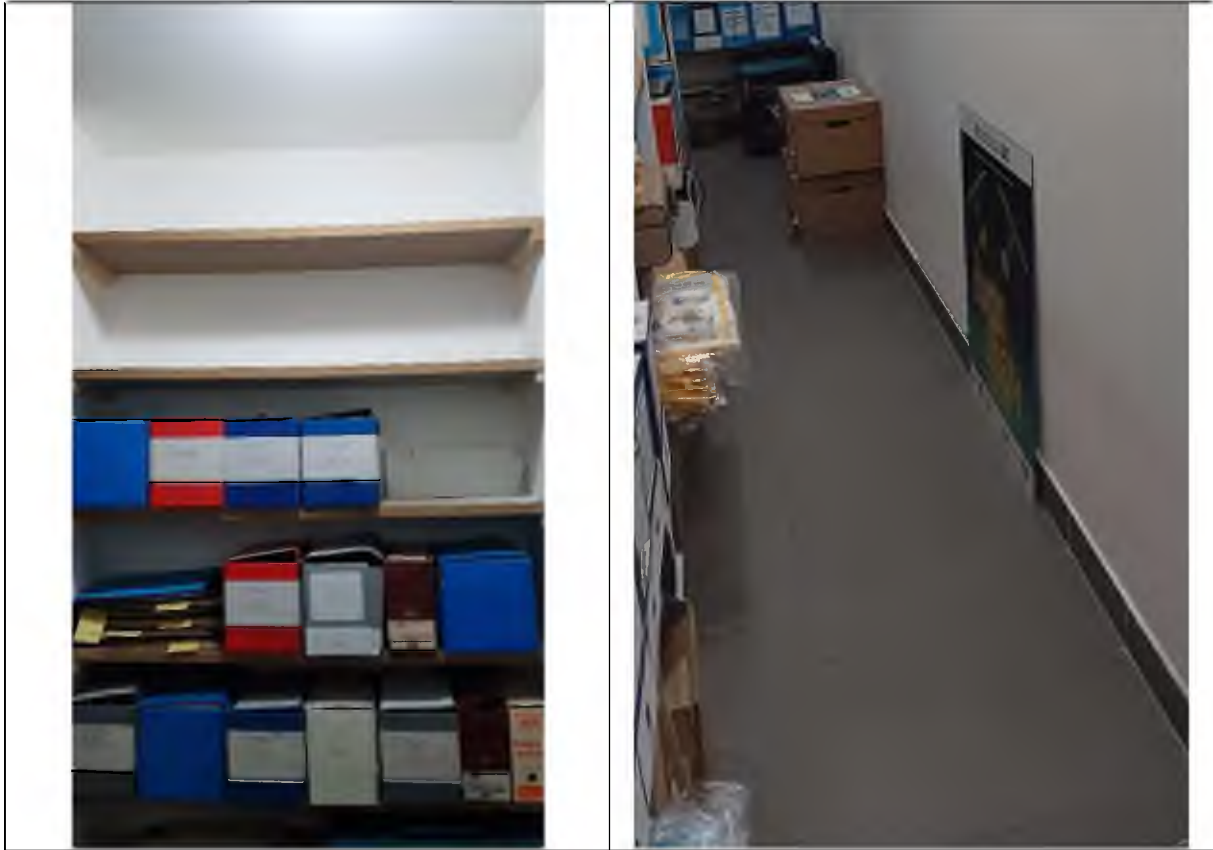
1. « **PRESENTATION** » : cette feuille définit la nature d'un récolement, décrit la constitution de l'ensemble du fichier Excel et propose des outils d'exploitation des informations contenues ;
2. « **Récolement** » : récolement des archives conservées dans le local du rez-de-chaussée de la mairie.

VI. APERCUS DES ARCHIVES

➤ Local avant l'intervention...



➤ ... et local après intervention :



VII. QUELLES ACTIONS A VENIR ?

Au regard des actions précédemment réalisées, il serait intéressant de poursuivre la maintenance du système d'archivage tout en prenant en compte les évolutions internes à la commune et l'application des mesures règlementaires.

❖ Contrôle des éliminations

Il conviendrait de poursuivre les actions d'éliminations règlementaires en réalisant un tri fin afin de ne conserver que les documents ayant un intérêt et en éliminant ceux dont la durée d'utilité administrative est échu. Un tel tri pourrait permettre de réduire les volumes stockés et ainsi, transférer les boîtes d'archives en attente dans les bureaux administratifs vers le local de conservation.

❖ Versement et classement du fonds communal

Dans la continuité de l'intervention de 2023, il serait important de continuer la préparation des versements et le classement du fonds communal, notamment en ce qui concerne le domaine des travaux, des marchés publics et de l'urbanisme. Ces documents représentent un volume conséquent d'archives et sont les plus consultés par les élus et la secrétaire. Le classement permettra une meilleure identification des pièces conservées et facilitera les recherches.

Puis, il conviendra de poursuivre les actions de sensibilisation-formation de la secrétaire et des élus pour les accompagner dans leurs problématiques d'archivage.

❖ La gestion des archives électroniques

La secrétaire de mairie a exprimé le souhait de pouvoir être accompagnée sur la gestion des archives électroniques lorsque le classement des archives papier sera achevé. Cet accompagnement serait notamment l'occasion de trier les dossiers de l'ancienne secrétaire de mairie, qui sont peu accessibles aux recherches. Egalement, ce travail permettrait de donner des conseils à la secrétaire sur la structuration et l'organisation de l'arborescence informatique, ainsi que le nommage des fichiers.

Nous restons à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information aux coordonnées suivantes :

06 58 18 59 04

v.plauchier@cdg06.fr

06 89 16 71 03

m.allix@cdg06.fr



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes
33 avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – CS 70169 – 06 705 Saint-Laurent-du-Var
Tél : 04 92 27 34 34 – Internet : <http://www.cdg06.fr>

Établissement public administratif créé par la loi du 26.01.84 et le décret du 26.06.85

Emetteur de la créance
 CDG06 CDG DES ALPES MARITIMES
 ESPACE 3000
 33 AVENUE HENRI LANTELME
 BP 169
 06704 SAINT LAURENT DU VAR
 SIRET : 28060652900018
 Téléphone : 0492273434
 Horaires d'ouverture:
 Mèl



AVIS DES SOMMES A PAYER

Ampliation de titre de recette

Centre des Finances publiques
 RECETTE DES FINANCES NICE MUNICI
 15 BIS RUE DELILLE
 06073 NICE CEDEX 1

Comptable en charge du recouvrement
 Centre des Finances publiques
 RECETTE DES FINANCES NICE MUNICI
 15 BIS RUE DELILLE
 06073 NICE CEDEX 1
 Téléphone:
 Horaires d'ouverture:
 Mèl

ILONSE
 HOTEL DE VILLE
 06420 ILONSE
 SIRET Débiteur : 21060072200016

PAYE LE 03/07/23
 MANDAT N°
 BORDEREAU
 ARTICLE 6288

Madame, Monsieur,

En application des articles L.252 A du livre des procédures fiscales et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, j'ai émis et rendu exécutoire un titre de recette pour recouvrer la créance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Références à rappeler

Date d'émission du titre de recette : 23/06/2023

Budget	Exercice	N° bordereau	N° titre
06300	2023	122	2084

Numéro de facture : 2023-00002084
 Numéro d'engagement :
 Numéro de marché :
 Code d'identification du service : FACTURES_PUBLIQUES

Objet	Prix unitaire	Qté 1	Qté 2	Montant total HT	TVA	Montant TTC
MISSION AIDE A L'ARCHIVAGE DU 27/04/23-23/06/2023	400,00	2		800,00	0,00	800,00
TOTAL GENERAL						800,00 €

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :

- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées ci-dessous ;
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées au verso.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

DAVID Jean-Paul Président

Comment régler votre dette envers l'organisme public :

- Vous devez régler votre dette par virement bancaire vers le compte bancaire du comptable public (BIC / IBAN : BDFEFPCCCT - FR583000100596C061000000021) en indiquant, en zone objet / libellé les références à rappeler mentionnées ci-dessus.

Emetteur de la créance
 CDG06 CDG DES ALPES MARITIMES
 ESPACE 3000
 33 AVENUE HENRI LANTELME
 BP 169
 06704 SAINT LAURENT DU VAR
 SIRET : 28060052900018
 Téléphone : 0492273434
 Horaires d'ouverture:
 Mèl :



AVIS DES SOMMES A PAYER

Ampliation de titre de recette

Centre des Finances publiques
 RECETTE DES FINANCES NICE MUNICI
 15 BIS RUE DELILLE
 06073 NICE CEDEX 1

Comptable en charge du recouvrement
 Centre des Finances publiques
 RECETTE DES FINANCES NICE MUNICI
 15 BIS RUE DELILLE
 06073 NICE CEDEX 1
 Téléphone:
 Horaires d'ouverture:
 Mèl :

ILONSE

HOTEL DE VILLE

06420 ILONSE

SIRET Débiteur : 21060072200016

PAYE LE 21/09/23
 MANDAT N° 296
 BORDEREAU 98
 ARTICLE 6288

Madame, Monsieur,

En application des articles L.252 A du livre des procédures fiscales et L.1617-5, D. 1617-23, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales, j'ai émis et rendu exécutoire un titre de recette pour recouvrer la créance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Références à rappeler

Budget	Exercice	N° bordereau	N° titre
06300	2023	178	2971

Date d'émission du titre de recette : 19/09/2023

Numéro de facture : 2023-00002971
 Numéro d'engagement :
 Numéro de marché :
 Code d'identification du service : FACTURES PUBLIQUES

Objet	Prix unitaire	Qté 1	Qté 2	Montant total HT	TVA	Montant TTC
MISSION AIDE A L'ARCHIVAGE DU 27/07 AU 29/08/23-19/09/2023	400,00	7		2 800,00	0,00	2 800,00
TOTAL GENERAL						2 800,00 €

A compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :
 - trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées ci-dessous ;
 - deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées au verso.
 Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.
 Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

DAVID Jean-Paul Président

Comment régler votre dette envers l'organisme public :

- Vous devez régler votre dette par virement bancaire vers le compte bancaire du comptable public (BIC / IBAN : BDFEFPCCCT - FR583000100596C061000000021) en indiquant, en zone objet / libellé les références à rappeler mentionnées ci-dessus.